BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303358

POPA
50.82

0.034/4

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1831.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES N°s 75 — 129.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX ENTREPOTS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par MM. Duchâtel, conseiller d'État, et Gréterin, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

Article premier.

Il pourra être établi, par ordonnance du Roi, des entrepôts réels de douane dans toutes les villes qui le demanderont et qui rempliront les conditions déterminées par le titre II de la présente loi.

Art. 2.

Les entrepôts qui seraient établis à l'intérieur, pourront recevoir toutes les marchandises non prohibées, admissibles au transit, qui y seront expédiées soit des villes d'entrepôt réel où elles auront été débarquées, soit des bureaux frontières ouverts au transit.

Art. 3.

Le séjour des marchandises en entrepôt ne pourra excéder les trois années fixées par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, lesquelles seront comptées du jour de l'importation des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donneront lieu à aucune prolongation de ce délai.

Art. 4.

Les marchandises que l'on dirigera sur les entrepôts à créer, en vertu de la présente loi, seront expédiées de la même manière, sous les mêmes

conditions et sous les mêmes peines, en cas d'infractions, que celles qui sont déterminées par les les lois relatives aux entrepôts réels, et par celles des 17 décembre 1814, et autres relatives au transit et aux mutations d'entrepôts.

Toutes les lois relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées, à leur sortie, à la police intérieure des magasins, seront applicables aux entrepôts à créer en vertu de la présente loi.

ART. 5.

La décharge des acquits-à-caution s'opérera immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en seront l'objet, et qui seront reprises au compte de l'entrepôt après que l'identité en quantité, poids, mesures, espèces et qualité, aura été reconnue.

ART. 6.

Les marchandises reçues dans lesdits entrepôts pourront en être retirées,

Soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur;

Soit pour la réexportation ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel.

ART. 7.

Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquittées ou réexportées avant l'expiration du délai déterminé par l'article 3 de la présente loi, il en sera disposé, ainsi qu'il est voulu par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826.

ART. 8.

Ceux qui auront été condamnés pour des soustractions ou autres délits qui seraient commis dans les entrepôts à créer en vertu de la présente loi, ou dans les expéditions qui s'y rapportent, seront passibles des interdictions déterminées par l'article 83 de la loi du 8 floréal an 11, ainsi que ceux qui prêteraient leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de la présente disposition.

TITRE II.

Conditions spéciales mises à l'établissement des Entrepôts.

ART. 9.

Pour obtenir l'établissement de l'entrepôt, les villes auxquelles la faculté en aura été accordée, devront préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial, isolé, et distribué intérieurement de manière à ce qu'on y puisse classer séparément, selon qu'il pourra être prescrit par les ordonnances du Roi, les marchandises d'origines diverses.

Le même bâtiment devra offrir la distribution convenable pour l'établissement des corps-de-garde des préposés des douanes, ainsi que des logemens et bureaux réservés à l'agent du commerce et à celui des douanes, dépositaires chacun d'une clé de l'entrepôt; le premier pour la conservation et la garde de la marchandise, le second pour la garantie des droits du Trésor.

Ces édifices devront avoir été agréés par le Gouvernement.

ART. 10.

Les villes qui demanderont l'établissement d'un entrepôt devront pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service desdits entrepôts, tant pour les bâtimens que pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance, de la perception, et généralement de tous les frais occasionnés par lesdits entrepôts.

Ces villes jouiront des droits de magasinage dans l'entrepôt, conformément aux tarifs qui seront concertés avec les chambres de commerce, et approuvés par le Gouvernement.

Elles pourront faire concession temporaire de ces droits, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargeraient de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtimens, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt.

Le commerce, représenté par la chambre de commerce du lieu, pourra, sur le refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations, au moyen d'une association d'actionnaires qui sera constituée en société anonyme.

DONNÉ à Paris, au palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à votre examen le projet de loi relatif à l'établissement des entrepôts de douanes à l'intérieur, que la Chambre des Députés a accueilli par sa délibération du 27 décembre.

Le principe de cette mesure, qui forme le complément d'un bon régime de douanes, est extrêmement simple; ses conséquences sont avantageuses et faciles à saisir : atermoyer autant que possible l'avance que le commerce et l'industrie sont tenus de faire de taxes qui, en définitive, ne doivent peser que sur les consommateurs; ôter à ce genre de perception le seul inconvénient qu'on lui reprochait, celui de grever immédiatement, en vue de la consommation, ce qui n'y était pas encore destiné; offrir au commerce de l'intérieur plus de facilité dans ses échanges avec le dehors, et par cela même accroître et rendre plus actives les opérations maritimes et celles du roulage.

Les seuls obstacles qu'on avait à prévoir, c'étaient les défiances du fisc et des fabriques françaises, qui auraient pu voir, dans les entrepôts intérieurs, des chances de fraude, menaçant à-la-fois

les revenus de l'État et la protection nécessaire à la plupart de nos industries.

Mais ces appréhensions avaient disparu depuis long-temps : l'expérience faite depuis 1814 du transit de certaines marchandises et des entrepôts établis, non-seulement dans les ports mais sur plusieurs points de l'intérieur, avait prouvé que la force et la régularité du service des douanes, aidées d'une législation complète et sévère, ne permettent plus de soustraire à l'action du tarif la moindre partie des marchandises que l'on admet conditionnellement dans l'intérieur du Royaume.

Le Trésor avait donc renoncé à toute opposition ; l'industrie, éclairée par ses propres intérêts, saisissant l'avantage d'attirer à elle, encore franches d'impôts, les matières qu'elle emploie, de les choisir librement et de n'acquitter les droits qu'à mesure de ses besoins, et, d'autre part, de pouvoir vendre sur place les objets qu'elle produit au moyen d'échanges presque directs avec ces mêmes matières ; l'industrie, disons-nous, loin de faire obstacle à l'établissement des entrepôts intérieurs, les réclamait avec ardeur.

Et toutefois, les documens qui vous ont déjà été distribués, notamment les procès-verbaux de l'enquête à laquelle nous avons procédé avant de nous décider à aucun parti, vous ont fait connaître le peu de fondement des objections élevées par quelques villes maritimes.

On allait, disaient leurs délégués, anéantir le commerce des ports, priver les ouvriers de tout travail, enlever aux créanciers des colons le gage

de leurs créances, favoriser l'agiotage au sein d'une ville qui, par la centralisation, absorbe tous les capitaux du pays.

On allait favoriser la fraude et déranger toute les spéculations du commerce régulier.

Et en même temps, on établissait par des calculs, que, les marchandises ne pouvant arriver dans les entrepôts de l'intérieur sans un surcroît de dépenses qui en élèverait nécessairement le prix, elles ne pourraient plus se vendre concurremment avec celles que les consommateurs pourraient toujours tirer des entrepôts maritimes; d'où il fallait conclure que l'établissement projeté n'avait aucune chance de succès, et que les terreurs qu'on manifestait étaient dénuées de fondement.

Mais aucune de ces hypothèses n'a pu soutenir l'épreuve de la discussion devant la Chambre des Députés.

Dès-lors, Messieurs, il est devenu évident pour tout le monde,

Qu'on ne détruirait pas la propriété des villes maritimes, en créant un nouveau moyen de faciliter à un degré quelconque la consommation intérieure et les échanges avec les pays limitrophes, puisque cette consommation et ces échanges s'alimentent de denrées qui *forcément* doivent arriver par les ports et y être consignées à des négocians établis. Nous disons forcément, car vous savez que la loi du 28 avril 1816 ne permet l'entrée des principales marchandises d'outre-mer, que par les ports où il existe un entrepôt.

Si l'effet prévu ne se réalise pas, rien ne sera

dérangé pour les ports, et tout ce qu'il y a d'éventuel dans la mesure est à leur avantage.

Une partie des marchandises qu'ils auront reçues séjournera moins long-temps dans leurs entrepôts, et sur cette partie les droits seront acquittés par les fabricans ou les consommateurs de l'intérieur.

De là, amoindrissement de deux sortes de bénéfices, de celui du magasinage, en tant qu'on le calcule sur la durée, et de celui de la commission sur la somme des droits de douanes.

Mais, il faut le reconnaître, ces bénéfices se changeraient en impôt forcé, si le propriétaire des marchandises ne les allouait pas de son propre vouloir et dans son propre intérêt. L'obliger à séjourner dans un port plus long-temps que ne l'exige le succès de son commerce, et par cela même le rendre passible d'une redevance quelconque, ce serait évidemment créer pour lui un impôt, et pour le commissionnaire ou le magasinier du port un monopole dont le principe ne se trouve pas dans nos lois.

Si le montant de ces redevances était considérable et que leur privation constituât, pour les villes maritimes, un dommage capital, il faudrait avouer que c'est à bon droit que le commerce de l'intérieur desire en être affranchi, et pour repousser ses vœux, il faudrait chercher à lui faire comprendre qu'il doit continuer à se soumettre à ces redevances par l'unique raison qu'elles sont profitables à d'autres.

Mais cet argument devient superflu, en reconnaissant que les entrepôts de l'intérieur, dans l'hypothèse même de leur complète réussite, lais-

seront toujours aux ports l'acquittement direct, d'abord des marchandises qui passent immédiatement à la consommation dans les villes du littoral, et ensuite des marchandises qui, à la sortie d'entrepôt, sont vendues à des fabriques plus voisines des ports que de tous autres centres de commerce. Or les droits acquittés à la sortie des entrepôts maritimes ont été, en 1830, de 61,000,000 de francs: admettons, en forçant la vraisemblance, que désormais la moitié de cette perception pourra se faire dans l'intérieur; ce sera donc pour trente millions et demi que la commission sur les droits ne profitera plus aux commissionnaires des ports. En résultat, il y aurait à répartir entre trente ports d'entrepôt et les nombreux consignataires de chacun d'eux, la perte effective d'une commission de 1/2, 3/4 ou 1 pour 0/0, selon les lieux.

Au surplus, il était impossible d'admettre que les ports seraient à l'avenir moins pourvus d'affaires et de profits, lorsqu'il est notoire que la loi sur le transit et les entrepôts maritimes, attirera dans nos ports plus de marchandises et donnera le moyen de former, et plus vite et plus complètement, les cargaisons, et que par conséquent cette loi procurera aux ports de mer des avantages notables dont ils ne jouissaient pas précédemment.

Quant à la classe ouvrière, elle est naturellement appelée à profiter de tout ce qui augmente les arrivages et les rembarquemens, et c'est avec certitude que nous affirmons qu'elle se trouvera dotée, dans un avenir très-prochain, d'une plus grande

masse de travaux et de salaires. La création des entrepôts à l'intérieur ne peut, d'autre part, atténuer en rien ses bénéfices actuels. En effet que la marchandise reste huit jours ou six mois dans les magasins du port, qu'elle en reparte avec un acquit de paiement si le droit est soldé, ou avec un acquit-à-caution s'il ne l'est pas encore, c'est ce qui ne le touche en aucune manière. Cette marchandise a toujours été débarquée, mise à quais, remuée, déballée en douane, et ses emballages, soit caisses, futailles ou serpillières, ont toujours dû être replacés ou rajustés. Aussi a-t-on bientôt cessé de parler des intérêts et des inquiétudes des populations maritimes.

Le gage d'aucune créance ne peut être compromis par la création de nouveaux entrepôts, c'est ce qui a été constaté par les réponses consignées dans l'enquête.

Et quant aux risques de la centralisation et de l'agiotage, il est devenu manifeste que toutes les assertions produites à cet égard, ne reposaient sur rien qui fût digne d'arrêter les vues de la législation.

Paris est un foyer d'affaires, un grand centre de consommation, un immense atelier d'industrie; c'est par cette raison même qu'il ne peut être privé de la faculté de l'entrepôt.

D'ailleurs, il est peu probable que les denrées coloniales, qui jouent le rôle le plus considérable dans le mouvement des entrepôts, deviennent l'objet de spéculations hasardeuses et de ce qu'on voudrait appeler agiotage, puisque la récolte de ces

denrées excède toujours les besoins de la consommation, ce qui amène une baisse progressive et non interrompue, en regard de laquelle personne ne voudrait agir comme s'il y avait égale chance de hausse. En effet, les opérations qui tiennent de la nature du jeu ne peuvent avoir pour objet que des papiers de crédit, ou des marchandises, ou des denrées dont la production est généralement très-irrégulière et par fois tout-à-fait négative, comme est celle des graines grasses et des vins; aussi voyons-nous, d'après les effets qui se cotent à la bourse, que ce sont les eaux-de-vie et les huiles de colza qui se vendent à livrer, c'est-à-dire qui donnent lieu à des paris.

Si, comme on l'a quelquefois observé, des sucres et des cafés se sont vendus dans la Capitale à des prix inférieurs à ceux des ports, ce n'est pas qu'il y eût agiotage ni sacrifice des intérêts confiés à des négocians de Paris, mais parce que des maisons gênées retiraient des entrepôts maritimes, des marchandises dont elles acquittaient les droits en effets de crédit, et qu'elles venaient vendre au rabais à Paris, sans avoir à se nommer aux acheteurs, ni par conséquent à faire connaître l'état de leurs affaires. L'entrepôt intérieur n'a pas besoin d'exister pour que ces opérations desastreuses se produisent; nous pensons au contraire qu'il en réduira le nombre.

Qu'un entrepôt nécessite un surcroît de frais qui ne permettra pas de baisser le prix des marchandises ni par cette cause d'augmenter la consommation, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher, car il

faut toujours le répéter, la loi ne crée pas des entrepôts; elle donne seulement la faculté d'en établir là où le commerce les demandera, et le commerce seul peut apprécier et combiner les avantages de toute nature qui sont inhérens à ce genre d'établissement.

Le succès des entrepôts intérieurs tournera nécessairement au profit des autres parties du Royaume; car, dans un pays où nulle contrainte n'arrête la répartition de la richesse, l'équilibre s'établit de lui-même et la prospérité du centre détermine celle des autres parties, comme à son tour la prospérité du littoral se propage vers l'intérieur.

Ce n'est pas auprès de vous, Messieurs, qu'il est nécessaire d'insister sur les avantages qui découlent infailliblement de la liberté du commerce intérieur, puisque toutes les parties du Royaume ont un même intérêt et offrent toujours dans leur ensemble les mêmes ressources à l'État. Ce n'est pas auprès de vous non plus qu'il faut insister sur la différence qui existera toujours entre cette liberté qui confond, en les protégeant, les intérêts d'une même famille, et celle que l'on voudrait étendre au-delà des frontières et d'après laquelle on cesserait de garantir à nos producteurs, le plus certain comme le plus légitime élément de leur travail, je veux dire notre propre consommation.

Telles sont, Messieurs, les vues qui ont déterminé l'autre Chambre à voter l'établissement des entrepôts, et même à rendre plus absolus les termes

du projet qui avait été soumis. Au lieu de commencer par la désignation des lieux auxquels l'entrepôt appartiendrait, elle a préféré établir d'abord un principe général en vertu duquel le Roi pourra satisfaire aux demandes que feront les villes où les circonstances voulues se réunissent, et qui s'engageront à remplir les conditions prescrites par le projet de loi.

Cet amendement a été consenti parce qu'il ne change rien au but ni aux résultats de la pensée première, et qu'il n'a d'autre désavantage que d'obliger le Gouvernement à statuer lui-même sur des demandes et des prétentions qu'il eût mieux aimé faire comparaître d'abord devant les Chambres; mais, je le répète, cela ne touche aucunement au système de la loi.

Nous pensons, Messieurs, que vous accueillerez aussi ce projet, en reconnaissant avec nous, que les réclamations si persévérantes des villes de l'intérieur, de celles surtout qui se trouvent en communication directe avec les ports dont elles peuvent devenir d'utiles succursales, sont parfaitement justes et fondées en droit; que l'entrepôt, objet de leurs réclamations, ne peut avoir que des résultats avantageux, et qu'en faisant ce qu'il y a de plus conforme aux premières notions du système d'impôt et du système commercial, on ne porte aucune atteinte réelle à la prospérité des villes maritimes, et que, s'il peut y avoir pour la seule classe des commissionnaires atténuation de quelques bénéfices qui

résultent accidentellement de la législation en vigueur, ces bénéfices leur reviendront d'une autre part, au moyen de la loi sur le transit, puisqu'elle multiplie les occasions du courtage et dote exclusivement les ports de l'entrepôt des marchandises prohibées.

PRESS
№ 76
—
1831

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
Nº 76.– 7%
—
1831.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit complémentaire pour encouragemens aux Pêches maritimes.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 décembre 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire d'un million pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine, dépendantes de l'exercice 1831.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les deux ordonnances du 7 décembre 1829 ont maintenu, jusqu'au 1er mars prochain, les primes d'encouragement accordées à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine; et la loi du 16 octobre dernier a ouvert au Gouvernement un crédit de trois millions pour le paiement de ces primes : mais cette allocation a été insuffisante pour faire face à la dépense de l'exercice 1831; et un crédit complémentaire d'un million vient d'être voté par la Chambre des Députés. C'est la confirmation de ce vote que le Roi nous a chargé de vous demander.

Je ne reproduirai pas devant vous les considérations qui expliquent comment cette dépense a toujours été en s'élevant depuis 1816; vous les connaissez, et vous en tirerez avec nous cette conclusion que les encouragemens accordés par l'État à nos pêches maritimes ont porté les fruits qu'il était permis d'en attendre.

Bientôt, appréciant la situation de cette grande et nationale industrie, vous aurez à mesurer les encouragemens qu'elle réclame encore, et nous mettrons alors sous vos yeux tous les documens qui peuvent éclairer cette question importante.

En ce moment il s'agit seulement d'acquitter un engagement contracté envers nos armateurs; et, en accordant au Gouvernement le crédit complémentaire d'un million qui vous est demandé, vous lui donnerez les moyens de satisfaire à cette obligation, jusqu'à concurrence des droits créés et acquis avant le 31 décembre de l'année qui vient de finir.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE
1831.

N° 77.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la ville d'Elbeuf à s'imposer extraordinairement.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, au

centime le franc de ses contributions foncière, mobilière et des patentes, la somme de 26,875 fr., à l'effet de pourvoir au paiement du contingent offert par le conseil municipal dans les frais de la route départementale de Bourgthéroude à Gournay, dont l'établissement a été autorisé par une ordonnance royale du 30 janvier 1831.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville d'Elbeuf s'est engagée à concourir pour un quart dans les frais relatifs au prolongement de la route départementale de Bourgthéroude à Gournay, dont l'établissement a été autorisé par une ordonnance royale du 30 janvier 1831.

Suivant le projet de loi approuvé par l'administration des ponts et chaussées, le contingent afférent à la ville dans la dépense s'élève à une somme de 26,875 francs, et, pour y pourvoir, le conseil municipal a voté la perception d'une imposition extraordinaire de pareille somme à recouvrer en 1832.

Nous avons reconnu que cette voie était la seule que cette ville pût employer pour satisfaire à ses engagemens. Cette imposition, qui n'exigera que la perception de 17 centimes additionnels, ne pourra être bien onéreuse pour les contribuables, qui, d'ailleurs, seront dédommagés de leurs sacrifices à cet égard par les avantages qui résulteront de l'établissement de la route.

Le Roi nous a, en conséquence, chargés, Mes-

sieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre dernier, et que nous espérons aussi vous voir accueillir favorablement.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
de 1831.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la ville de Nantes à émettre pour 300,000 francs de billets au porteur.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Labiche, maitre des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à émettre pour 300,000 francs de billets

au porteur, de 1,000 francs chacun, portant intérêt à cinq pour cent par an, et payables sur les revenus communaux, savoir : un tiers en 1832, un tiers en 1833, et le dernier tiers en 1834.

ART. 2.

Les billets créés en vertu de l'article qui précède seront délivrés aux créanciers de la ville qui consentiront à les prendre en paiement de leurs créances et jusqu'à due concurrence. Ceux des billets qui ne seraient pas acceptés par les créanciers, seront négociés pour le compte de la ville aux conditions les plus avantageuses.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Nantes demande l'autorisation d'émettre pour 300,000 francs de billets au porteur: ces billets seront délivrés aux créanciers de la ville qui consentiront à les prendre en paiement de leurs créances; et ceux qui ne seraient pas acceptés par les créanciers, seront négociés pour le compte de la ville aux conditions les plus avantageuses.

Les 300,000 francs dont il s'agit sont le solde d'anciens engagemens contractés légalement, et dont le paiement, exigible dans le cours des exercices 1830 et 1831, n'a pu être effectué que pour moitié environ sur les ressources ordinaires communales.

Il ne s'agit pas ici, de la part de cette ville, de contracter une nouvelle dette, mais seulement de mettre à la disposition de ses créanciers des titres susceptibles d'une négociation facile, et payables à une époque déterminée, avec intérêt à cinq pour cent.

Nous nous sommes assurés que le remboursement des billets dont l'émission est proposée pourra s'effectuer sans aucune difficulté aux échéances fixées, tant au moyen du produit de la vente de diverses propriétés communales, que sur les pro-

duits de l'octroi de la ville qui offrent des ressources disponibles pour cet objet, depuis que la contribution mobilière ne fait plus partie des charges municipales.

Le Roi nous a, en conséquence, chargés de présenter à vos délibérations un projet de loi approbatif de la mesure votée par la ville de Nantes, projet qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre dernier, et qui obtiendra sans doute également votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 79.

1831.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser les villes de Toulouse (Haute-Garonne), de Castres (Tarn) et de Montauban (Tarn-et-Garonne), à contracter des emprunts.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 francs réalisable au fur et à mesure des besoins, pour acquitter les deux tiers du prix des travaux d'utilité communale à exécuter conformément à la loi du 6 novembre 1831. Cet emprunt sera remboursé en dix ans sur les revenus de la ville, avec intérêt à 5 pour cent.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter une somme de 20,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, pour contribuer à des travaux d'utilité communale pendant l'hiver.

Cette ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement, en quatre ans, à partir de 1832, une somme de 20,000 francs, par addition au principal des contributions directes, et à en affecter spécialement les produits au remboursement de l'emprunt précité, par quart et en quatre ans, à partir du 1.er janvier 1833.

Le service des intérêts décroissans de l'emprunt aura lieu au moyen d'allocations annuelles dans les budgets de la ville.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, avec intérêts à 5 pour cent, la somme de 20,000 francs pour concourir à l'exé-

cution, pendant l'hiver, de travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération du conseil municipal, en date du 19 novembre 1831.

Cet emprunt sera remboursé par tiers, en trois ans, avec les intérêts décroissans, au moyen des ressources ordinaires ou extraordinaires des budgets de chaque exercice, à partir du 1.er janvier 1832.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé C.te D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 novembre dernier a imposé aux villes qui voudraient participer à la répartition du crédit qu'elle a ouvert, la condition de concourir aux deux tiers au moins de la dépense des travaux d'utilité communale qu'elles se proposeraient de faire exécuter pendant l'hiver.

Un grand nombre de conseils municipaux ont satisfait à cette obligation, en votant des emprunts ou des centimes additionnels, dans le but de créer les ressources extraordinaires qui devaient assurer le bénéfice de la loi aux villes qu'ils représentent.

J'ai dû accorder à ces villes des subventions égales au tiers de la dépense de leurs projets; mais la sanction de la loi est nécessaire pour la réalisation des ressources qui doivent composer leurs contingens.

A cet effet, le Roi nous a chargés de vous présenter divers projets déjà adoptés dans l'autre Chambre, et dont voici l'analyse succincte.

TOULOUSE (HAUTE-GARONNE).

Cette ville a demandé l'autorisation de faire un emprunt de 200,000 francs, réalisable à mesure de ses besoins, à l'effet d'acquitter les deux tiers du

prix de travaux pour l'exécution desquels il lui a été accordé une subvention de 100,000 francs. Cet emprunt pourrait être remboursé en dix ans, sur les revenus ordinaires de la ville, avec l'intérêt à 5 pour cent, sans préjudice pour aucune partie du service municipal, puisque les budgets annuels offrent un excédant de recettes de 275,000 francs environ.

CASTRES (TARN).

Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 20,000 francs, afin de contribuer à la dépense de travaux d'intérêt communal, pour l'exécution desquels elle a obtenu une subvention de 10,000 francs sur les fonds de l'État. Cet emprunt serait remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire de pareille somme, dont le recouvrement en quatre ans, à partir de 1832, serait peu onéreux pour les contribuables. Ce mode d'amortissement est nécessaire pour ne pas priver les autres services municipaux des allocations qu'ils réclament.

MONTAUBAN (TARN-ET-GARONNE).

Cette ville, à laquelle il a été accordé une subvention de 10,000 francs sur les fonds du Trésor, pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal pendant l'hiver, a voté l'emprunt d'une somme de 20,000 francs à 5 p. 0/0, remboursable en trois ans, à partir de 1832, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires; elle en trouvera aisément les moyens dans un excédant de recette annuelle d'environ 20,000 francs.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
de 1831.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1830, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années consécutives, à partir de 1832, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ à Paris, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Loire, desirant hâter l'achèvement des routes départementales situées dans ce département, a voté, en 1827, une imposition extraordinaire, pendant quatre ans, à dater de 1828, de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition, qui a été autorisée par une loi du 1er juin 1828, a dû cesser à la fin de 1831 : elle a procuré les moyens d'entreprendre des améliorations considérables sur les routes; mais ces communications ne sont pas terminées. Le conseil général, ne voulant pas laisser imparfaite l'œuvre qu'il a commencée, a demandé, dans sa session du mois de mai dernier, que l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 1er juin 1828 soit prorogée pendant quatre ans. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans

sa séance du 17 décembre, a pour objet d'autoriser cette nouvelle imposition. Son produit sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales, et rapprochera ainsi l'époque de leur achèvement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
Nº 81.
—
1831.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 décembre dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Deux-Sèvres, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans

sa session du mois de novembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le montant de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général.

Il sera prélevé sur le produit de l'imposition, en 1832, une somme de 35,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.

DONNÉ à Paris, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département des Deux-Sèvres, qui avait été convoqué extraordinairement pour délibérer sur les dispositions à faire en faveur de la classe ouvrière, conformément à la loi du 6 novembre dernier, ne s'est pas seulement attaché à pourvoir à l'exécution de travaux propres à occuper la classe indigente pendant l'hiver; il a donné une sérieuse attention à l'état des routes départementales et aux moyens d'en hâter l'achèvement, que l'insuffisance de ses ressources a retardé jusqu'à présent. Les revenus ordinaires du département ne s'élèvent qu'à 200,000 francs environ. Sur cette somme, il faut faire face aux dépenses générales, qui absorbent 175,000 francs: il ne reste donc, pour les constructions diverses, l'instruction primaire, l'agriculture et les routes, qu'une somme de 25,000 fr. Le conseil général, pour augmenter ces ressources, a déjà voté, en 1829, et pour un terme de douze ans, une imposition extraordinaire de 2 cent. 1/2, qui a été autorisée par une loi du 26 novembre 1830; mais son produit, qui n'est que de 41,360 fr. par année, n'est pas en proportion avec la dépense, qui s'élève à 746,000 francs. Le conseil général a

reconnu qu'il était indispensable de terminer promptement les routes qui intéressent le plus le département, et, autant pour subvenir aux frais de leur construction que pour pourvoir aux besoins de la classe ouvrière pendant l'hiver, il a voté une nouvelle imposition pendant cinq ans, à dater de 1832, de 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 décembre, a pour objet d'autoriser la nouvelle imposition extraordinaire votée par le conseil général. Les 5 centimes produiront annuellement 80,830 francs. On prélevera sur le produit de la première année 35,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, accordée par le Gouvernement, à l'exécution des travaux qui doivent procurer des moyens d'existence à la classe indigente dans le courant de l'hiver. Le surplus sera employé à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser divers Emprunts et Impositions extraordinaires votés par cinquante-huit départemens pour l'exécution de l'article 1er § 2, de la loi du 6 novembre 1831.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit, et qui ont été adoptés par la Chambre des Députés dans les séances des 17, 23 et 26 décembre 1831, seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bé-

rard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois d'octobre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 23,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; l'intérêt ne pourra excéder 6 pour cent.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aisne, à l'aide de centimes additionnels au princi-

pal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Allier, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

4e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Hautes-Alpes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 16,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000f

mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

5e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Basses-Alpes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

6e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Ardèche, à l'aide de centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

7e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Ardennes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, une somme de 30,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

8e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Ariége, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

9e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aube, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 30,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

10e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aude, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

11e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des

Bouches-du-Rhône, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 60,000 fr., pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

12e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Calvados, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

13e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Cantal, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille

somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

14e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Charente, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 fr., pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

15e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à emprunter une somme de 40,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 et demi pour 100.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

16e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Côte-d'Or, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 fr., pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3 millions 500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

17e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé

à emprunter une somme de 35,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue en 1833 et 1834.

18e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Creuse, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000f, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

19e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du

Doubs, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

20ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé à emprunter une somme de 40,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département, dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832, 1833 et 1834.

21ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à

emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue sur les exercices de 1832 et de 1833.

Ces centimes, aux termes de la délibération du conseil général, seront à la charge des propriétaires seuls et non des fermiers, nonobstant toutes clauses contraires des baux consentis par les fermiers : ces derniers seront remboursés par les propriétaires de la portion de leur cote qui représentera les centimes extraordinaires ci-dessus.

22ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Finistère, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du

6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

23e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé à emprunter une somme de 46,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, laquelle sera perçue en 1832 et 1833.

24e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre der-

nier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Pour assurer le remboursement de cet emprunt, il sera perçu, en 1834, sur le département de la Haute-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 50,000 francs.

25e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Indre, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

26e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Isère, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes de l'exercice 1831, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec

l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

27e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Landes, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

28e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Loir-et-Cher, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux ndiqués par la délibération du conseil général.

29e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Loire-Inférieure, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

30e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Lot-et-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

31e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Lozère est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833.

32e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Manche, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exé-

cution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

33e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

34e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 f. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

35ᶜ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Mayenne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux spécifiés dans la délibération du conseil général.

36ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé à emprunter une somme de 100,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition

extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833.

37e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Morbihan, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de routes et travaux indiqués par la délibération du conseil général.

38e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Moselle, cinq centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une allocation de 40,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

39e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Nord, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués dans la délibération du conseil général.

40e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Oise, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière de l'année 1831, une somme de 35,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

41e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Orne est autorisé à em-

prunter une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

42e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs, mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour 100.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1833, 1834 et 1835.

43e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé à emprunter une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832, 1833, 1834 et 1835.

44e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Pyrénées-Orientales est au-

torisé à emprunter une somme de 30,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833.

45ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé à emprunter une somme de 100,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de la somme de 60,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour 100.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue,

jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

46e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1834 et 1835.

47e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs, pour con-

courir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 1/2 pour 100.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

48e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Saone-et-Loire, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

49e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur l'exercice de 1832.

50e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé à emprunter une somme de 719,166 francs, pour concourir, avec l'allocation de 500,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour 100.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle commencera en 1834 et sera perçue jusqu'à l'entier amortissement de la dette.

51e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Seine-et-Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

52e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Seine-et-Oise, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, portes et fenêtres, mobilière et patentes, une somme de 60,000^f^, pour concourir, avec une allocation de pareille

somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

53ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Somme, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière de l'exercice 1831, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000ᶠ mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

54ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Tarn-et-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

55e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Vendée, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

56e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Vienne, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

57e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des

Vosges, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

58e ET DERNIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Yonne, à l'aide de trois centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, une somme de 52,706 francs 88 centimes, pour concourir, avec une allocation de 30,000 fr., qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

DONNÉ à Paris, au château des Tuileries, le 9e jour du mois de janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 novembre dernier a mis à la disposition du Gouvernement une somme de 3,500,000 francs pour travaux de routes et ouvrages départementaux, sous condition que les départemens fourniraient de leur côté une somme au moins égale, ce qui porterait à 7 millions au minimum les fonds à dépenser pour cette nature de travaux, et donnerait de nouveaux moyens d'occuper les ouvriers.

Les conseils généraux se sont réunis le 12 novembre dernier; ils avaient à faire connaître les travaux dont l'exécution pouvait être entreprise sans délai; ils devaient aussi voter le contingent des départemens dans la dépense.

Nous avons l'honneur de vous présenter 58 projets de loi, acceptés avec ou sans amendement par la Chambre des Députés; ils ont pour objet la sanction d'autant de votes de conseils généraux qui se sont conformés au vœu de la loi du 6 novembre dernier. J'ai mis tout-à-l'heure, sous les yeux de la Chambre, un 59e projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée pour le même objet par le département des Deux-Sèvres. Nous nous sommes trouvés dans la nécessité de convoquer de nouveau les conseils généraux de vingt-six départemens, soit parce que leurs membres ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, soit parce

qu'ils avaient disposé des ressources ordinaires des départemens, au lieu d'en créer de nouvelles pour rembourser les emprunts qu'ils avaient votés. Un seul conseil général n'a pas cru pouvoir faire participer son département à la répartition des 3,500,000 francs destinés aux routes et ouvrages départementaux.

Les conseils généraux, dont les délibérations sont la base des projets de loi qui vous sont présentés, n'ont point adopté, pour les impositions extraordinaires qu'ils ont votées, un mode d'assiette uniforme. Les uns les ont ajoutées à la contribution foncière seulement, d'autres aux autres contributions directes; il en beaucoup qui les font porter sur ces dernières et sur les impôts de quotité réunis. Cette divergence n'est pas la seule que présentent les dispositions que ces conseils ont adoptées. D'après la loi du 6 novembre dernier, les fonds devaient être répartis entre les routes et ouvrages à la charge des départemens; mais un grand nombre de conseils généraux, s'attachant à l'objet spécial de cette loi, ont proposé de répartir leurs contingens et la subvention à accorder par le Gouvernement, de manière à étendre le plus possible le bienfait de la loi, et ils ont appliqué tout ou partie des fonds à des travaux de chemins vicinaux ou d'utilité communale. Ces derniers votes ne se trouvaient pas en parfaite harmonie avec le texte de la loi du 6 novembre, mais ils étaient conformes à son esprit; on a pensé que cette irrégularité apparente serait parfaitement couverte par le vote des lois spéciales présentées aux Chambres, pour sanctionner les emprunts ou les impositions extraordinaires. La Chambre des

Députés, d'accord avec le Gouvernement, en a jugé ainsi, et nous espérons, Messieurs, que ces dispositions obtiendront également votre suffrage.

Dans presque tous les départemens, les sommes votées par les conseils généraux ont excédé les allocations qui pouvaient être faites par le Gouvernement : il a paru convenable de réduire les contingens à percevoir au taux des subventions accordées sur le crédit de 3,500,000 francs, sauf ce qui concerne un petit nombre de départemens dont les conseils généraux ont indiqué formellement que la somme votée était indépendante de la répartition de ce crédit, qu'elle devait être prélevée sur les contribuables, quel que fût le montant de la subvention.

L'époque à laquelle nous nous trouvons rend l'examen des projets de loi d'une grande urgence; il est instant que l'on puisse s'occuper de la perception des contingens votés. Nous recommandons ces propositions à toute votre sollicitude.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 83.
—
1831.

Séance du 9 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1829.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à notre examen le projet de loi relatif au réglement du budget de 1829.

Nous n'avons que peu d'observations à vous soumettre sur les dispositions qui ont ce réglement pour objet.

Il résulte des tableaux qui vous ont été distribués, que les crédits ouverts par les lois, pour

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte CHAPTAL, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE MALEVILLE, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL et le comte ROY.

l'exercice de 1829, étaient de . . 1,021,159,338f
Que les dépenses se sont élevées à la somme de . . . . . 1,014,914,432.

Et, par conséquent, que les dépenses ont été inférieures aux crédits d'une somme de . . . . . 6,244,906.

Il résulte des mêmes tableaux que les recettes, pour le même exercice, ont été de 1,030,463,529f
Et que, les dépenses ayant été de 1,014,914,432.

L'excédant des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de . . 15,549,097.

Sur cette somme, le projet propose de transporter au budget de 1831 celle de 3,805,886 fr. non employée sur les crédits affectés au service des départemens, pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, &c., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, pour y recevoir la destination qui lui a été attribuée par la loi du 17 août 1828.

Le surplus de 11,743,211 francs serait transporté à l'exercice 1830, en accroissement des ressources de cet exercice.

Les dépenses ordinaires n'ont donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

Et, quant aux dépenses extraordinaires, nous ferons observer que toutes ont été votées par des lois spéciales, et qu'elles sont demeurées inférieures de la somme de 4,210,683 francs à celle pour laquelle des crédits extraordinaires avaient été ouverts.

Relativement aux recettes, un seul article a provoqué une discussion assez vive; il a déjà fixé votre attention, à l'occasion du budget de 1831 : nous devons encore vous en entretenir.

Le produit des salines de l'Est devait, suivant les évaluations de la loi de finances de 1829, s'élever, pour cet exercice, à la somme de 1,800,000 francs. Les rentrées effectuées par le Trésor n'ont été que de 1,237,960 francs 80 centimes, et ne sont effectivement portées que pour cette somme dans le projet de réglement.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les salines de l'Est étaient exploitées, depuis 1806, à titre de ferme intéressée, par une compagnie à laquelle un bail emphytéotique de 99 ans avait été passé, avec la faculté d'émettre des actions et sous la condition d'une révision du prix de ferme, à des époques déterminées; que ce prix avait éprouvé beaucoup de variations, et qu'en 1824 et 1825 il n'était plus que de 2,040,000 par année.

C'est alors que fut découverte une mine de sel gemme dont on supposa bientôt que l'exploitation

produirait d'énormes bénéfices. La loi du 9 avril 1825, rendue sous l'influence des exagérations auxquelles on se livrait, porte que l'exploitation des anciennes salines dénommées dans la loi, et la mine de sel gemme existant dans les départemens qui y sont également désignés, seront concédées pour 99 ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains.

Le bail existant fut ensuite résilié; et la concession autorisée par la loi du 6 avril fut consommée pour 99 ans, par l'adjudication du 31 octobre 1825 et le traité de régie du 10 janvier suivant.

Les principales conditions du bail furent,

Que les adjudicataires paieraient au Trésor un prix fixe et annuel de 1,800,000 francs;

Que l'État entrerait en partage, avec la compagnie, pour 59 centièmes dans les bénéfices nets résultant de l'exploitation;

Que la compagnie paierait une somme de deux millions pour l'indemnité allouée aux inventeurs de la mine de sel gemme;

Qu'elle paierait également une somme de 1 million 75,000 francs, aux mêmes inventeurs, pour remboursement de dépenses faites par eux, et inhérentes à l'invention de la mine; et celle de 592,000^{f} à l'ancienne compagnie, tant à titre d'indemnité pour améliorations effectuées par elle, que pour cession de traités considérés comme avantageux.

Les illusions sous l'influence desquelles tous ces engagemens, et beaucoup d'autres également très-one

reux avaient été contractés, ne tardèrent pas à se dissiper.

La mine de Vic qui était en pleine exploitation sous la compagnie des inventeurs, fut inondée avant même que la compagnie adjudicataire en eût pris possession ; et la valeur de travaux qui étaient entrés pour plus de 700,000 francs dans les remboursemens aux inventeurs, fut ainsi anéantie.

Le sel gemme, en nature, fut repoussé par les consommateurs, parce qu'il est moins soluble et moins blanc que les sels raffinés et même que les sels de mer.

La même découverte avait fait plus de progrès à l'étranger, où les conditions du commerce des sels ne sont pas les mêmes.

Le sel gemme apporté de Liverpool et raffiné avec une grande supériorité en Hollande, s'était répandu avec abondance en Belgique et en Allemagne.

De nombreux établissemens s'étaient formés dans le grand-duché de Baden, dans la Hesse, dans le Wurtemberg, ce qui a amené la resiliation des traités qui existaient avec le grand-duché de Baden, et fermé ce débouché aux sels de l'Est.

Les cantons helvétiques ont profité de la même circonstance pour demander également la résiliation de leurs traités, et des conditions plus favorables. Dans la vue d'empêcher que la France ne fût entièrement dépossédée des fournitures de sel qu'elle faisait depuis long-temps à la Suisse, le Gouvernement a tenu à ce que de nouveaux traités fussent conclus, et ils l'ont été à des conditions telles qu'ils

ne présentent plus que de bien légers bénéfices à la compagnie.

Enfin, la compagnie qui, d'après les déclarations et la reconnaissance positives du Ministre même avec lequel elle avait traité, croyait avoir acquis, en échange de ses engagemens, le monopole de la fabrication de sel dans les dix départemens dont se compose la concession, a été tout-à-coup frappée, au centre même du rayon de ses ventes, d'une concurrence à laquelle elle n'avait pu s'attendre. Une ordonnance royale rendue, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le 28 décembre 1825. c'est-à-dire presque à la même époque où l'adjudication des salines et mines de sel de l'Est avait eu lieu, a autorisé l'exploitation de la saline de Salzbrounn, dans le département de la Moselle, dont la concurrence est devenue d'autant plus funeste que les propriétaires de cette saline n'ont été assujettis à aucune des charges qui pèsent sur la compagnie.

Frappée ainsi de toutes parts, et n'ayant plus en perspective que la certitude d'une ruine prochaine, la compagnie demanda la rescision de son traité, ou des conditions nouvelles qui lui permissent de continuer son exploitation, en se fondant sur l'équité du Gouvernement, sur son intérêt qu'une source importante du revenu public ne fût pas anéantie, par la ruine de la compagnie; et, enfin, sur ce qu'une partie des événemens qui en avaient amené la détérioration avaient eu pour causes des cas de force majeure. Elle invoquait, en conséquence, l'article 13 du traité de régie, qui porte que : « Les cas de force majeure que la com-

« pagnie pourrait alléguer, à l'effet d'obtenir une « remise sur le prix du bail, seraient décidés par « le Ministre, selon les principes du droit commun, « et sauf appel au conseil d'État, conformément à « l'article 5 de l'ordonnance du 15 septembre « 1825. »

Les demandes et les prétentions de la compagnie furent soumises à l'examen d'une commission dont l'avis, adopté par le Ministre des finances, a déterminé l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, qui rejette les demandes de la compagnie tendant à obtenir la rescision du traité de régie; lui fait remise de la somme de 600,000 francs sur celle de 1,800,000 francs, qu'elle est tenue de verser annuellement au Trésor; réduit, en conséquence, le prix du bail à 1,200,000 francs par an, pendant les dix années qui s'écouleront, à partir du 1er janvier 1830, jusques et y compris le 31 décembre 1839; admet l'Etat au partage des bénéfices, dans la proportion de 66 centimes 2/3 par franc sur les 300 premiers mille francs, et dans celle de 75 centimes sur l'excédant; et surseoit à statuer sur la demande de la compagnie tendant à obtenir une réduction du prix de bail, pour l'année 1829, jusqu'à ce que le compte de cette année ait été rendu et examiné, et que la situation de la compagnie ait pu être définitivement connue et arrêtée.

Depuis, les dispositions de cette ordonnance ont été rendues communes à l'année 1829.

Cette transaction avait déjà donné lieu à de vifs débats, dans l'autre Chambre, lors de la discussion

du budget de 1831; mais il y fut bien entendu que la question serait examinée avec toute l'attention qu'elle méritait, lors de la discussion du projet de loi relatif au réglement du budget de 1829, attendu que les réductions accordées devaient y être portées en non-valeurs et en atténuation de recettes.

La question a été effectivement reproduite à la Chambre des Députés, où elle a de nouveau donné lieu à une discussion étendue dont le résultat a été que le prix de bail demeurerait fixé à la somme de 1,237,960 fr. 80 c., pour laquelle il était porté dans le réglement des recettes de l'exercice 1829, conformément à l'ordonnance du 17 janvier 1830, et à la décision qui en avait été la suite.

Après ces explications, Messieurs, nous nous bornerons à répéter, avec la commission de l'autre Chambre, que « la justice exige que nous disions « que le Ministre des finances a porté dans l'acte « qui a stipulé la remise sur le prix fixé du bail, et « l'élévation de la part de l'État dans les bénéfices « à réaliser sur l'exploitation, autant d'équité que « d'intelligence des véritables intérêts du Trésor. »

Nous n'avons donc, Messieurs, à vous proposer aucun changement aux dispositions du projet de loi qui ont eu pour objet le réglement des recettes et des dépenses de l'exercice 1829; et là devrait se terminer la tâche dont vous nous avez chargés.

Mais nous devons encore appeler votre attention sur plusieurs autres dispositions qui y ont été intro-

duites, et que le Gouvernement, en vous présentant le projet de loi, vous a annoncé que vous auriez à apprécier dans votre sagesse.

Il nous a semblé qu'il était d'abord convenable de nous fixer sur la nature de la loi qui vous est proposée.

Avant 1818, la loi qui avait pour objet le réglement des budgets antérieurs, n'était point distincte de celle qui devait pourvoir aux recettes et aux dépenses de l'année suivante : ces deux lois n'en faisaient qu'une seule.

Mais il fut établi, par la loi de finances du 15 mai 1818, que « le réglement définitif des budgets an-« térieurs serait, à l'avenir, l'objet d'une loi parti-« culière qui serait proposée aux Chambres avant « la présentation de la loi annuelle de finances; et « que les comptes prescrits par le titre XII de la « loi du 25 mars 1817 seraient joints à cette pro-« position. »

Le réglement des budgets antérieurs n'en fait pas moins partie du budget : il doit même toujours précéder celle qui fixe les recettes et les dépenses des années qui suivent; et il s'y lie nécessairement, puisque ses résultats doivent y être reportés. Seulement la loi a voulu qu'à l'avenir il en fît en quelque sorte un chapitre séparé, pour que l'examen et la discussion pussent en être plus approfondis.

L'objet de ce réglement n'est ni de vérifier, ni

d'arrêter des comptes, mais d'établir sur les comptes produits la comparaisou entre les recettes présumées et les recettes effectuées; entre les recettes et les dépenses; entre les dépenses faites et les dépenses autorisées; enfin, de donner aux Chambres les moyens d'apprécier, d'après les faits accomplis, l'exécution des lois, la marche du Gouvernement, et la conduite des ordonnateurs.

Le réglement du budget n'agit donc que sur le passé : l'usage d'introduire, dans un tel acte, des dispositions législatives qui auraient pour objet de régir l'avenir, serait aussi contraire à sa nature qu'à la liberté avec laquelle la Chambre des Pairs doit délibérer sur toutes les questions de législation, puisque, par la crainte d'empêcher ou de retarder le budget, elle pourrait être souvent, pour le réglement, sous l'empire de la même nécessité que pour le budget lui-même. Si on peut citer quelques circonstances où précédemment il en aurait été autrement, c'est qu'alors les Chambres n'avaient pas l'initiative des lois, et que ce moyen irrégulier paraissait être le seul qu'on pût employer pour obtenir des améliorations desirées.

La disposition du projet de loi par laquelle il est ordonné que les comptes de la régie des salines et mines de sel de l'Est seront soumis à la cour des comptes, et que le résultat en sera publié, chaque année, dans le compte général des finances, pourrait d'abord paraître susceptible de quelque critique, d'après ce qui vient d'être dit : mais cette disposi-

tion ressort de la nature même du réglement; elle n'est qu'une mesure d'ordre conforme aux règles qui s'observent pour toutes les administrations qui intéressent l'Etat, et elle eût même pu être prescrite par une simple ordonnance.

La partie de la même disposition par laquelle il est dit que « le compte de 1829 et ceux des années « antérieures seront, de la part du Ministre des « finances, l'objet d'une communication spéciale « aux deux Chambres », ne paraît pas avoir d'utilité.

Car, d'une part, les actes de l'ordonnateur auront alors été irrévocablement confirmés par les lois de réglement; et, d'un autre côté, la cour des comptes est toujours obligée de se conformer à ces actes. D'ailleurs, si la vérification de la *ligne de comptes*, par cette cour, devait faire ressortir quelques erreurs de calcul en faveur ou au préjudice du Trésor, les résultats en devraient être exprimés dans les comptes de l'administration des finances, en exécution des lois existantes, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à de nouvelles prescriptions.

Toutefois, Messieurs, nous n'avons pas pensé que, pour une disposition inutile ou superflue, nous dussions vous proposer aucune modification à l'article 9 du projet de loi.

On pourrait dire que les dispositions des articles 12 et 13 du projet ne devraient pas trouver leur place dans une loi de réglement du budget; mais elles n'ont pour objet que de créer des moyens

de surveillance sur l'emploi des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres, et sur la destination des propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départemens, affectées à un service public. Sous ce rapport, elles peuvent se rattacher à cette espèce de loi, et avoir quelque utilité pour l'appréciation de ses dispositions.

Nous exprimerons même le regret que, généralement, nous n'ayons pas une institution qui donne à l'État des moyens plus efficaces que ceux qui existent, pour la conservation des valeurs immobilières qui lui appartiennent. Elles étaient autrefois garanties par les lois qui les déclaraient imprescriptibles, et par le contrôle et l'action continuelle des chambres des comptes ; mais aujourd'hui qu'elles sont atteintes par la prescription comme toutes les autres propriétés de la même nature; que la surveillance des intérêts de l'État, à cet égard, n'est confiée qu'à des agens inférieurs et passagers; que des actes de tolérance peuvent devenir des actes de possession, et que les actes de possession peuvent créer des droits de propriété, il serait bien nécessaire de trouver un remède à d'aussi graves inconvéniens : ce ne pourrait être cependant que par une loi spéciale et durable, distincte par conséquent de la loi annuelle de finances, et de celle également annuelle du réglement des budgets.

La disposition par laquelle il pourra être fait remise, par ordonnance du Roi, en tout ou en partie,

des droits de sceau et d'enregistrement pour la délivrance des lettres de naturalité, et de dispense d'âge et de parenté pour mariage, lorsque les impétrans justifieront qu'ils sont hors d'état de les acquitter, serait susceptible de plus sérieuses observations, puisque, dans le cas qu'elle détermine, elle emporte une sorte de dispense d'exécuter une loi existante.

Mais cette disposition a été demandée par le Gouvernement; elle ne compromet aucun intérêt, et elle est tellement favorable en elle-même, que nous ne croyons pas devoir vous proposer de ne pas l'adopter, quoiqu'elle soit irrégulièrement introduite dans le projet de loi dont elle fait partie.

Trois autres dispositions additionnelles qui vous sont encore présentées, Messieurs, doivent plus particulièrement fixer votre attention.

C'est ainsi qu'on vous propose d'abord de déclarer que les *sommes versées aux caisses des agens des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayant-droit, dans un délai de cinq années, seront définitivement acquises à l'État.*

On ne peut méconnaître que l'État n'ait le droit de faire cette condition à ceux dont il reçoit volontairement les fonds; mais la loi qui l'établit pour l'avenir n'a aucun rapport avec le réglement du budget de 1829. Placée dans une telle loi, elle ne sera d'ailleurs connue d'aucun de ceux qu'elle peut intéresser; aucun

n'ira chercher dans une loi ayant pour titre : *Règlement du budget de 1829*, une condition de prescription ou de confiscation qui, d'un autre côté, ne résulte ni du droit commun, ni d'aucune loi antérieure. Néanmoins, cette disposition est dans le légitime intérêt du Trésor, et en la rejetant d'un acte législatif où elle ne peut être placée, et dans lequel elle ne pourrait être insérée sans danger pour les intérêts privés, elle sera facilement reproduite par une proposition qui pourra être faite immédiatement à cette Chambre même.

Précédemment, Messieurs, en délibérant sur le budget de 1831, vous avez rejeté la proposition d'après laquelle aucun marché dont la valeur s'élèverait au-dessus de 3,000 francs, ne pourrait avoir lieu, à l'avenir, pour le compte du Gouvernement, qu'avec publicité et concurrence, sauf dans les cas d'urgence dans lesquels il pourrait être dérogé à cette disposition, en vértu d'un arrêté du Ministre ordonnateur relatant le motif d'urgence.

Vous avez été déterminés par la considération que la loi dont il s'agissait était d'une grande importance; qu'elle affectait tous les services; qu'elle devait être méditée et rédigée avec soin, avec réflexion, avec le concours de l'expérience de l'administration, et après avoir pris près d'elle tous les renseignemens nécessaires; qu'elle ne pouvait être l'objet d'un amendement improvisé à la tribune, qui présentait même la garantie d'aucune des épreuves auxquelles les propositions sont assujetties; que de telles dispositions

n'étaient pas des dispositions annuelles et passagères; qu'elles avaient le caractère de loi durable et perpétuelle ; qu'elles statuaient généralement pour l'avenir, et qu'elles ne pouvaient être comprises dans les lois annuelles de finances.

Le projet de loi renouvelle, avec quelques changemens cependant, la proposition que récemment vous n'avez pu admettre.

C'est ainsi qu'il porte à 10,000 francs au lieu de 3,000 francs, le prix au-delà duquel les marchés seraient passés avec publicité et concurrence.

C'est ainsi encore que les marchés, auxquels cette condition ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux, seraient exceptés de cette obligation, à la charge par les Ministres de soumettre aux Chambres, chaque année, un état sommaire de ces marchés, avec l'indication des motifs qui auraient nécessité la dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.

Tous les motifs sur lesquels vous vous êtes fondés, lors de votre première délibération se reproduisent, dans cette circonstance. Nous pouvons même ajouter que la nouvelle proposition présenterait encore plus d'inconvéniens que la première : car, par exemple, on peut difficilement se faire une idée des embarras qui résulteraient, pour l'administration, de la nécessité de fournir, chaque année, l'état de plusieurs milliers de marchés que l'intérêt public n'aurait pas permis de soumettre à la concurrence, avec l'indication des motifs qui auraient déterminé

cette dérogation au principe général, lorsqu'il arriverait même souvent que cette indication ne pourrait être donnée, parce que les motifs toucheraient aux personnes. Aucune mesure ne serait, d'ailleurs, plus susceptible de faire descendre toute l'administration dans les Chambres, et d'y amener continuellement de déplorables débats. Elles doivent sans doute exercer leur surveillance sur les ordonnateurs; mais cette surveillance est une surveillance générale, et l'administration doit, sous sa responsabilité, pouvoir agir, dans l'intérêt de l'État, avec une convenable liberté.

Le dernier article du projet de loi porte qu'à l'avenir aucune somme ne pourra être allouée aux Ministres à titre de frais de premier établissement.

Cette disposition, comme celles qui précèdent, ne peut également se concilier avec la nature et l'objet d'un réglement de budget antérieur.

D'une autre part, dans le système de spécialité qui a été adopté, c'est en n'accordant aucun crédit par le budget pour une dépense, c'est en ne l'autorisant pas qu'elle est interdite : si elle est faite sans cette autorisation préalable, c'est au Ministre, sous sa responsabilité, à justifier de sa nécessité ou de son utilité : la défense elle-même ne serait pas un obstacle de plus, et n'aurait pas un autre effet.

Il y aurait d'ailleurs du danger à éloigner du ministère des hommes dont la fortune serait peu considérable, qui pourraient cependant rendre au

Projet du Gouvernement.	*Amendemens proposés par la Commission.*
Les paiemens qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1829, seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où ces paiemens auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.	
ART. 2.	ART. 2.
Les dépenses extraordinaires pour lesquelles des crédits montant à 42,648,690 francs ont été ouverts aux Ministres par la loi du 2 août 1829, sont arrêtées à la somme de trente-huit millions quatre cent trente-huit mille sept francs (38,438,007^{f}), conformément au tableau C ci-annexé.	(Comme au Projet.)
§ II.	§ II.
Fixation des Crédits.	*Fixation des Crédits.*
ART. 3.	ART. 3.
Les crédits de 1,021,159,338 francs ouverts aux Ministres par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, sont réduits d'une somme totale de douze millions six cent vingt-neuf mille sept cent soixante-un fr. (12,629,761^{f}), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.	(Comme au Projet.)

Projet du Gouvernement.

Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales, sur lesquels portent les excédans de crédits, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, &c., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs (3,805,886 francs) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1829.

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1831, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828.

ART. 5.

Il est accordé, sur le budget de l'exercice 1829, au-delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs (10,190,741 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 4.

(Comme au Projet.)

ART. 5.

(Comme au Projet.)

Projet du Gouvernement.	*Amendemens proposés par la Commission.*
et services désignés au même tableau A ci-annexé.	
ART. 6.	ART. 6.
Au moyen des dispositions contenues dans les quatre articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1829 sont définitivement fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs (1,014,914,432 fr.), et répartis conformément au même tableau A.	(Comme au Projet.)
§. III.	§. III.
Fixation des Recettes.	*Fixation des Recettes.*
ART. 7.	ART. 7.
Les recettes de l'exercice 1829, constatées dans le compte général des finances de l'année 1830, sont arrêtées à la somme de un milliard trente millions quatre centsoixante-trois mille cinq cent vingt-neuf f. (1,030,463,529 f.), conformément au tableau B ci-annexé.	(Comme au Projet).
Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1829, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens seront effectués.	

Projet du Gouvernement.		*Amendemens proposés par la Commission.*
§. IV.		§. IV.
Réglement du Budget.		*Réglement du Budget.*
ART. 8.		ART. 8.
L'excédant des recettes de l'exercice 1829, arrêtées par l'article 7, à.....	1,030,463,529f	(Comme au Projet.)
Sur les paiemens, fixés par l'article 1er, à.	1,014,914,432.	
Est arrêté, conformément au tableau C., ci-annexé, à la somme de quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs, ci.....	15,549,097,	
Sur cet excédant de recette, Il est transporté à l'exercice 1831, en exécution de l'article 4 de la présente loi, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829, une somme de trois mil-		

Projet du Gouvernement.	*Amendemens proposés par la Commission.*
lions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six fr., ci. 3,805,886f	
Et le surplus de onze millions sept cent quarante-trois mille deux cent onze francs (11,743,211 f.) est transporté à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice, ci. . . 11,743,211.	
§. V.	§. V.
Dispositions particulières.	*Dispositions particulières.*
ART. 9.	ART. 9.
Les comptes de la régie des salines et mines de sel de l'Est, tant en matières qu'en deniers, depuis son origine et à l'avenir, seront soumis à la cour des comptes. Le résultat en sera publié, chaque année, dans le compte général de l'administration des finances.	(Comme au Projet.)
Le compte de l'année 1829, et ceux des années antérieures, seront de la part du Ministre de ce département, l'objet d'une communication spéciale aux deux Chambres.	

Projet du Gouvernement.	*Amendemens proposés par la Commission.*
ART. 10.	(Supprimer.)
Seront définitivement acquises par l'État, les sommes versées aux caisses des agens des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera de six années pour les destinataires résidant hors du territoire européen. *Les délais pour les versemens faits antérieurement au 1er janvier 1832 courront à partir de cette dernière époque.*	
ART. 11.	ART. 10.
La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, pourra être accordée par ordonnance du Roi, sur la proposition du garde des sceaux, Ministre de la justice, lorsque les impétrans auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816. Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit de sceau.	(Comme au Projet.)

Projet du Gouvernement.	*Amendemens proposés par la Commission.*
ART. 12.	ART. 11.
Le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1832, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque. Ce tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée.	(Comme au Projet.)
ART. 13.	ART. 12.
A l'avenir, le compte du Ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit; le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens à qui on les aura distribués.	(Comme au Projet.)
ART. 14.	
Tout marché fait pour le compte du Gouvernement, et s'élevant à plus de 10,000 fr., sera passé avec publicité et concurrence.	(Supprimer.)

Projet du Gouvernement.	*Amendemens proposés par la Commission.*
Sont exceptés de cette disposition, les marchés auxquels elle ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux.	
Un état sommaire de ces derniers marchés sera joint, chaque année, à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.	
Il sera fait mention également, à la suite de la loi des comptes, des adjudications sur lesquelles le Gouvernement aura consenti, par force majeure, quelque modification.	
ART. 15.	
A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux Ministres, à titre de frais de premier établissement.	(Supprimer.)

pays de grands services, et qui ne voudraient point en accepter les fonctions parce qu'ils n'auraient pas les moyens de faire les premières dépenses que l'entrée dans un ministère rend toujours nécessaires.

Indépendamment des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, vous avez sûrement encore été frappés de l'incohérence de toutes ces dispositions qui ne se lient ni entre elles, ni avec l'objet du projet de loi. Vous en sentirez davantage la nécessité de maintenir le principe constitutionnel et salutaire que le réglement du budget ne doit présenter que les dispositions relatives au réglement des recettes et des dépenses.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de tous les articles du projet de loi relatifs au réglement du budget de l'exercice 1829, et le rejet des articles 10, 14 et 15, qui ne peuvent se concilier avec la nature et l'objet de cet acte législatif.

PROJET DE LOI.

PROJET
DU GOUVERNEMENT.

§ Ier
Fixation des Dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, constatées dans les comptes de cet exercice rendus par les Ministres, et résumées dans le compte général des finances, publié pour l'année 1830, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard vingt millions six cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci..... 1,020,669,886f

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1830, sont fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs, ci 1,014,914,432.

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions sept cent cinquante cinq millequatrecent cinquante-quatre francs, ci... 5,755,454.

AMENDEMENS
PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

§ Ier
Fixation des Dépenses.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au Projet.)

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS.

N° 84.

—

1831.

Séance du 9 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'Ex-Roi Charles X et à sa Famille.

MESSIEURS,

Les révolutions sont des malheurs quelquefois nécessaires. Il en est de criminelles; il en est d'irréprochables dans leur principe et dans leur but. Mais les meilleures, les plus pures, celles-là même qui se sont accomplies sous l'invocation des lois, celles dont le cri de guerre, au plus fort de la mêlée,

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le marquis DE JAUCOURT, le maréchal comte JOURDAN, le duc DE MASSA, le comte DE MONTESQUIOU, le duc DE PLAISANCE, le comte DE PONTÉCOULANT, le baron SÉGUIER et le comte DE TASCHER.

fut le maintien de l'ordre légal, n'échappent point à la fatalité de leur nature. Ce sont des révolutions; ce sont, en définitive, des victoires de la force, des atteintes portées à l'ordre établi.

De telles victoires coûtent cher.

Trop souvent la liberté publique y court autant de risque que la sécurité des personnes et le respect de l'autorité. On voit trop souvent marcher à leur suite les exceptions au droit commun, les précautions extraordinaires, les mesures de légitime défense. La société, ébranlée dans ses fondemens, est long-temps à se rasseoir. Triste et laborieuse condition des gouvernemens naissans; rude nécessité qui pèse sur eux, et dont il serait injuste, peut-être même déloyal, de ne leur tenir aucun compte.

Peut-on qualifier, en bonne foi, d'exception au droit commun l'éloignement d'une dynastie déchue?

Lorsqu'un royaume a changé de roi, lorsqu'après une vaste et terrible commotion politique, l'ordre de successibilité au trône a péri, pour renaître au profit d'une nouvelle race royale, peut-on réclamer en faveur de princes à peine descendus du rang suprême, le droit de résider dans ce même pays qui vient de se soustraire à leur obéissance; le droit de se mêler, en simples citoyens, à ce même peuple qui vient de les déposer?

Nous aurions peine à le concevoir. Le bon sens parle bien haut; l'audace de l'esprit de parti doit avoir des bornes.

Quoi qu'il en soit, les dénominations sont de peu d'importance. Si c'est là une mesure d'exception, le Gouvernement né de la révolution de juillet ne s'en

est fait aucun scrupule; mais c'est le seul dont il ait consenti à se prévaloir. Dès les premiers jours de son avénement, il a relégué en dehors du territoire de France les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon; il s'est hâté de le faire dans l'intérêt de leur sûreté; il l'a fait du droit de la raison, et sans attendre l'autorisation de la loi.

La proposition qui vous est soumise a pour but de consacrer cet acte de prudence et de nécessité sociale, de lui imprimer un caractère légal, d'en confier le maintien, contre toute tentative de retour, à l'action régulière des pouvoirs constitués, plutôt qu'aux transports et à l'aveugle ressentiment de la multitude.

Comment se fait-il qu'une proposition si simple, si raisonnable dans son principe, ait excité tant de rumeurs? Qu'y a-t-il donc au fond de cette indignation tumultueuse qu'on a vu s'exhaler contre elle, à deux reprises différentes, ce qui semble avoir pris à tâche d'épuiser toutes les invectives que comporte le langage humain.

Entend-on que les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon puissent rentrer en France, si tel est leur plaisir?

Qu'on le dise, qu'on ose le dire tout haut, en termes clairs et positifs.

Convient-on que le Gouvernement actuel serait insensé de le souffrir?

Pourquoi lui refuser le droit *légal* et les moyens *légaux* d'y mettre ordre?

Le Gouvernement de la restauration avait, en fait de liberté, des idées moins absolues.

En 1815, aux prises avec les difficultés de sa position, il ne pensait pas que les principes du droit constitutionnel pussent être poussés indifféremment dans tous les cas, et à l'égard de toutes les personnes, jusqu'à leurs plus extrêmes conséquences. Il suspendait la liberté individuelle, il suspendait la liberté de la presse, il instituait des cours prévôtales; et non content de ces mesures, véritables mesures d'exception, il concourait sans scrupule à faire déporter dans un autre hémisphère, à faire détenir dans une captivité rigoureuse, le seul concurrent qu'il eût à redouter; et ce n'était point assez encore, il faisait rendre, le 12 janvier 1816, une loi dont l'article 4 est conçu en ces termes :

« Les ascendans et les descendans de Napoléon Bonaparte, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du Royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions à eux accordés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. »

Lorsque le Gouvernement de la restauration proposa cette loi, son autorité était reconnue par toute la France; il avait l'Europe pour auxiliaire et pour appui.

Nous n'avons pas souvenir que l'article qui vient

d'être cité ait soulevé, parmi ceux qui pouvaient alors élever la voix sans courir risque de leur liberté, la moindre réclamation.

Toutefois il faut être justes.

Dans son état primitif, la proposition sur laquelle nous sommes appelés à délibérer donnait ouverture à des attaques fondées, et même, dans son état actuel, elle n'est pas entièrement exempte d'objections; chose digne de remarque, la faute en est bien moins à son auteur qu'à cette même loi du 12 janvier 1816, sur laquelle la proposition a été calquée trait pour trait.

Dans son état primitif, la proposition renfermait un article portant la peine de l'article 91 du Code pénal, c'est-à-dire la peine de mort, contre tout prince ou princesse de la branche aînée de la maison de Bourbon, qui poserait le pied sur le sol de France.

C'était, ainsi que vous venez de le voir, une disposition empruntée à l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

On a fait observer, avec raison, que cette disposition était inutile, sévère outre mesure, inexécutable même dans sa sévérité; qu'on ne trouverait pas, le cas échéant, de jury qui ne se fit gloire de l'éluder; qu'il suffisait d'autoriser le Gouvernement, par le fait même de l'interdiction, à prendre, pour y tenir la main, telle mesure que la prudence lui suggérerait.

La Chambre des Députés a senti toute la force et toute la justesse de cette observation; la clause pénale a disparu; mais, par une juste réciprocité,

elle a cru devoir modifier dans le même sens, en faveur des parens de l'empereur Napoléon, la loi du 16 janvier.

Ainsi est tombé le premier, le plus grave des reproches que la proposition pouvait encourir.

Dans son état actuel, elle désigne par l'épithète inusitée et dédaigneuse d'*ex-Roi*, le prince que la nation française a solennellement déclaré déchu de ses droits au trône, dans la séance du 7 août 1830. C'est encore là peut-être un souvenir involontaire de 1816. Vous venez de voir, en effet, que le Gouvernement d'alors avait désigné, avec une hauteur affectée, par son simple nom de famille, l'empereur Napoléon, à peu près comme aux plus mauvais jours de notre révolution, on affectait de désigner par le nom du fondateur de sa maison, l'auguste et infortuné Louis XVI.

Il n'a pas paru à votre Commission que ce genre de locution fût bon à conserver.

Elle n'a point trouvé qu'il y eût ici de motif suffisant pour déroger aux convenances reçues dans le droit public européen, lequel conserve invariablement aux princes qui ont porté la couronne, quel que soit l'événement qui les en ait privés, abdication, déchéance ou autre, le titre dont ils étaient revêtus avant cet événement.

Nous vivons sous un Gouvernement monarchique; il nous importe de n'abaisser en rien l'ombre même, le simple souvenir de la majesté royale. Nous parlons au nom d'une nation généreuse qui s'est honorée à ses propres yeux en respectant, jusque dans l'ivresse de la victoire, la vieillesse, l'exil, le malheur, quel-

que mérité que le malheur pût être. Nous devons tenir un langage digne d'elle. Enfin, ne l'oublions pas, il nous faut obtenir la sanction d'un Prince à qui les liens du sang, les affections de famille, les souvenirs d'une longue intimité, doivent rendre souvent les devoirs de la royauté douloureux et délicats; il nous convient de ne les point aggraver et d'aller au-devant de ses plus minutieux scrupules.

Votre Commission vous proposera donc de substituer dans l'article 1er, à ces mots *l'ex-Roi* Charles X, ces simples mots *le Roi* Charles X; et, pour se montrer juste en toutes choses, pour prouver aux esprits les plus soupçonneux qu'elle agit uniquement ici sous l'inspiration d'un sentiment de haute convenance, elle proposera en même temps d'abroger l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816; de transporter, en la modifiant convenablement, à l'article 1er de la proposition nouvelle, la prohibition exprimée dans cet article contre la famille de l'empereur Napoléon, et de faire, en un mot, aux deux familles, que la prudence et les rigueurs de la politique nous obligent à reléguer loin de la France, l'application des mêmes principes exprimés dans des termes analogues.

Ce n'est pas tout, enfin.

Dans son état actuel, la proposition prononce le *bannissement* des personnes désignées par l'article 1er.

La loi du 16 janvier prononçait l'*exclusion*.

Le terme de bannissement nous a paru inadmissible. C'est un terme légal, technique, dont l'acception est fixée au Code pénal. Prononcer le bannissement,

ce serait condamner à une peine infamante. Nous n'en aurions à coup sûr ni le droit, ni la volonté.

Le mot d'exclusion lui même, quoique moins défectueux, ne nous a pas non plus paru le mot propre.

Si le bannissement emporte l'idée d'une condamnation pénale, l'exclusion emporte l'idée d'une condamnation civile, d'une sentence légale, d'une privation juridiquement infligée à la personne, tandis que le but du législateur est ici tout autre, que ce but était simplement de prévenir, par une mesure de précaution, le désordre que la présence de certaines personnes en France, ou bien leurs relations avec la France, pourraient faire naître, volontairement ou involontairement, sciemment ou à leur insu.

Il nous a donc semblé, Messieurs, que la pensée du législateur serait mieux rendue, et mise en plus grande évidence, si l'on se bornait à l'exprimer par une locution directe, simple, et à l'abri de toute équivoque.

Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger l'art. 1er comme il suit :

« Le territoire de la France et de ses colonies est interdit,

1° Aux ascendans et descendans de l'empereur Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris;

» 2° Au roi Charles X, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans. »

L'article 4 de la loi du 12 janvier 1816 demeurant,

ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, définitivement abrogé.

Les art. 2, 3, 4 et 5, sont relatifs aux biens actuellement possédés en France par les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon, et à ceux qu'ils y pourraient acquérir à l'avenir.

Il s'est élevé sur ce sujet une discussion dans le sein de votre Commission.

On a demandé par quel motif il serait interdit aux princes déchus de posséder des biens en France. Ces biens, a-t-on dit, sont un gage que la France conserve entre ses mains. Est-ce crainte qu'ils n'en abusent pour exciter des soulèvemens? Mais alors il serait plus dangereux de les forcer à convertir ces biens en capitaux disponibles, que de leur en laisser recueillir simplement les revenus. Est-ce parce que ces biens deviennent l'occasion de correspondances et de relations continuelles? Mais le moyen de prévenir la correspondance et les voyages dans un pays qui respecte religieusement la liberté des personnes et le secret des lettres? D'ailleurs, à quoi aboutira la prohibition? A des ventes simulées. On n'en sera pas plus avancé.

Il a été répondu :

Que les biens ne pouvaient être considérés comme un gage entre les mains de la France, puisque la Charte abolit la confiscation, sous quelque prétexte que ce puisse être;

Qu'en permettant aux princes déchus de posséder des biens en France, on leur laissait la double faculté et d'en recueillir les revenus et de se procurer, au besoin, des capitaux par des em-

prunts hypothécaires, double danger qu'on réduisait de moitié en interdisant toute possession ;

Que, s'il était impossible de prévenir absolument les correspondances et les relations, c'était beaucoup de leur enlever tout prétexte, toute excuse, de les réduire à n'être plus que des correspondances clandestines, ou des relations suspectes;

Qu'enfin l'existence et la prétention légitime de créanciers nombreux rendaient les ventes simulées à-peu-près impossibles.

On a de plus ajouté que le bon ordre ne permettait guère de laisser subsister en France des biens possédés par les princes déchus, ostensiblement et sous leur nom; que ce serait pour le public un objet d'irritation constante et de soupçon perpétuel.

Ces motifs ont déterminé la majorité de votre Commission.

Toutefois elle n'a cru devoir adopter la proposition de l'autre Chambre que sous deux modifications, l'une assez légère, l'autre de quelque importance.

L'article 2 dispose que les princes déchus ne pourront posséder en France aucuns biens, titres, rentes ou pensions.

Cette énumération nous a paru tout ensemble puérile, peu digne de la gravité de la loi, et incomplète, car il existe une foule d'autres droits utiles, tels qu'usufruit, emphytéose, créance hypothécaire, etc., qui ne s'y trouvent point énoncés; nous avons pensé qu'il était préférable de dire aucuns biens *meubles* ou *immeubles*.

L'article 3 oblige les princes déchus à vendre dans le délai d'un an ; et, faute par eux de s'être conformés, en temps utile, à cette prescription, l'article 4 ordonne la vente aux enchères.

Nous n'avons pu nous dissimuler que ces deux dispositions étaient infiniment rigoureuses, et que la vente aux enchères ou particulière, si l'on était forcé d'y recourir, équivaudrait, sinon à la confiscation, puisque le fisc n'en profiterait pas, du moins au résultat de la confiscation, c'est-à-dire à une perte énorme pour le propriétaire.

Ce mode de vente aurait encore un autre inconvénient digne de la plus haute considération.

Il remettrait dans la circulation une nouvelle classe de biens nationaux ; on ne pourrait donner un autre nom à des biens vendus à vil prix, pour cause d'exil ; ces biens-là seraient, comme les biens des émigrés, à jamais frappés de discrédit, et leur possession ne tarderait pas à fournir de nouveaux alimens aux haines intestines, aux discordes civiles.

D'ailleurs, de quoi s'agit-il ?

De dépouiller les princes déchus ? Non, assurément. De les traiter en ennemis vaincus, et envers qui l'on n'est pas tenté d'observer les règles de la justice distributive ? Tout aussi peu.

Ils sont ici, aux yeux du législateur, de simples propriétaires, auxquels il est imposé de se défaire de leur propriété dans un but d'utilité publique.

Ce seul mot, Messieurs, nous a paru décider du parti qu'il était convenable de prendre.

Nous vous proposons d'admettre, avec l'art. 3, le délai d'un an accordé aux princes de la branche

ainée pour se défaire de leurs biens, et de déclarer que, faute par eux de les avoir vendus de gré à gré dans l'année, l'État sera autorisé à les acquérir dans les formes établies en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, formes tutélaires, protectrices de la propriété, et qui ne font peser sur le propriétaire d'autre inconvénient que celui d'une dépossession forcée.

S'il devait, en effet, résulter de la proposition qui vous est soumise, perte pour quelqu'un, il serait peut-être plus équitable que ce fût l'État qui la supportât, puisque c'est pour lui et dans son intérêt que l'expropriation est ordonnée. Mais, en réalité, il n'en résulterait, le cas échéant, aucune perte pour personne, puisque l'État recevrait une valeur égale à la somme qu'il devrait débourser.

Il nous a paru, Messieurs, que, réduite à ces termes, la proposition de l'autre Chambre ne présentait plus aucune difficulté sérieuse, que les esprits les plus scrupuleux pourraient l'admettre avec pleine confiance, et c'est à l'unanimité que nous vous en proposons l'adoption.

PROJET DE LOI.

RÉSOLUTION *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
L'ex-roi Charles X, ses descendans, les épouses et époux de ses descendans, sont bannis à perpétuité du territoire français.	Le territoire de la France et de ses colonies est interdit : 1° Aux ascendans et descendans de l'empereur Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris ; 2° Au roi Charles X, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans.
ART. 2.	ART. 2.
Les personnes désignées dans l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.	Les personnes désignées aux deux paragraphes de l'article précédent, ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles ou immeubles ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.
ART. 3.	ART. 3.
Les mêmes personnes sont tenues de vendre, d'une manière définitive, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens	(Comme au projet.)

RÉSOLUTION *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
libres, dans l'année à dater de la promulgation de la présente loi, et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.	
L'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne restera en possession des biens meubles et immeubles acquis par Charles X pendant son règne, ou possédés par lui, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne Liste civile.	
Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.	
ART. 4.	ART. 4.
Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé, à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires.	Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, lesdits biens seront acquis par l'État, selon la forme déterminée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

RÉSOLUTION *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 5.	ART. 5.
Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayant-droit, propriétaires ou créanciers; les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant également réservés.	(Comme au projet.)
ART. 6.	ART. 6.
Est et demeure abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, relative à la pénalité établie par l'art. 91 du Code pénal.	Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 85.
—
1831.

Séance du 9 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A des Réformes dans la Législation pénale,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par M. Renouard, conseiller d'État, membre de la Chambre des Députés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La peine du carcan, la mutilation du poing et la marque sont abolies.

ART. 2.

Tant que le Gouvernement n'aura pas établi un lieu de déportation déterminé par la loi, la peine de la déportation sera remplacée par la peine de la détention à perpétuité, dans les cas prévus par les articles 82, 84, 94, 98 et 124 du Code pénal.

Dès à présent, et définitivement, dans le cas prévu par l'article 189 du Code pénal, elle sera remplacée par la réclusion, dont le maximum sera toujours prononcé;

Elle sera de même et définitivement remplacée par la peine de la détention à temps, dans les cas prévus par les articles 33, 200 et 205 du Code pénal.

La peine du carcan sera remplacée par la dégradation civique.

En conséquence, les articles 7, 8, 13, 18 du Code pénal, seront rectifiés de la manière suivante :

ART. 7. Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort,

2° Les travaux forcés à perpétuité,

3° La déportation,
4° La détention perpétuelle,
5° Les travaux forcés à temps,
6° La détention à temps,
7° La réclusion.

ART. 8. Les peines infamantes sont :

1° Le bannissement,
2° La dégradation civique.

ART. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera, au peuple, lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

ART. 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation et à la détention perpétuelle, emporteront mort civile.

Néanmoins le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, et au condamné à la détention perpétuelle, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

ART. 3.

A l'article 17 du Code pénal sera ajoutée la disposition suivante :

Les condamnés à la détention seront renfermés dans celles des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume qui auront été déterminées

par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Ils communiqueront avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

ART. 4.

L'article 20 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante :

ART. 20. La détention à temps ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt.

ART. 5.

L'article 67 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt

ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

ART. 6.

L'art. 326 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé ;

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, ou celle de la détention à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Le reste comme dans l'art. 326.

ART. 7.

Les § 3, 4, 5 et 6 de l'art. 198 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la réclusion ou de la détention temporaire ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine

de la déportation, ou celle de la détention perpétuelle, ou celle des travaux forcés à temps.

ART. 8.

Dans les articles 250 et 305 du Code pénal, et généralement dans tous les cas où la peine de la déportation est énoncée, la peine de la détention perpétuelle sera également énoncée à la suite de celle-ci.

En conséquence les articles 250 et 305 seront rédigés de la manière suivante :

ART. 250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention perpétuelle, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

L'article 71 du même Code sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 71. Ces peines seront remplacées à leur

égard, savoir : celle de la déportation, par la peine de la détention perpétuelle ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Dans tous les cas où la peine du carcan est prononcée, et notamment dans les articles 111, 143, 177, 228 et 263, cette peine sera remplacée par la dégradation civique.

Le Code pénal sera rectifié conformément à la présente disposition.

ART. 9.

L'article 36 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

ART. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention temporaire et perpétuelle, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

Le reste comme dans l'article 36 du Code pénal.

ART. 10.

L'article 47 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention temporaire et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.

ART. 11.

Les articles 34 et 35 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 34. La dégradation civique consistera :

1° Dans la détention et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maitre ou surveillant.

ART. 35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

ART. 12.

L'article 28 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante :

ART. 28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps, du bannissement ou de la réclusion, emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 13.

L'article 619 du Code d'instruction criminelle sera rectifié ainsi qu'il suit :

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine, et, par les condamnés à la dégradation civique, que cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, si elle y a été jointe, ou, dans le cas contraire, cinq

ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 14.

L'article 29 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante:

ART. 29. Quiconque aura été condamné à des peines autres que le bannissement emportant la dégradation civique, sera de plus, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 15.

L'article 22 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit:

ART. 22. En cas de condamnation à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, et dans les cas prévus par l'article 177 du Code pénal, la cour d'assises pourra ordonner, par le même arrêt, que le coupable, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

Néanmoins l'exposition publique ne sera pas prononcée à l'égard des mineurs et des vieillards âgés de soixante-dix ans.

ART. 16.

L'article 23 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 17.

La disposition suivante prendra la place de l'article 24 du Code pénal.

ART. 24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'apppel ou le pourvoi du condamné.

La disposition suivante prendra la place de l'article 206 du Code d'instruction criminelle :

Le prévenu qui aura été acquitté sera mis en liberté immédiatement après la prononciation du jugement.

ART. 18.

L'article 33 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

ART. 33. Si le banni, durant son bannissement,

rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention, dont la durée sera au moins égale à celle du temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et ne pourra excéder le double de ce temps.

ART. 19.

Les articles 44 et 45 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

ART. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il va fixer sa résidence, et il ne pourra en changer sans faire connaître préalablement, soit au préfet du département qu'il veut quitter, soit au sous-préfet de l'arrondissement ou au maire de la commune, le lieu où il se propose de fixer sa nouvelle résidence.

ART. 45. Si l'individu mis sous la surveillance de la haute police de l'État se présente dans un lieu qui lui est interdit, ou s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

ART. 20.

L'art. 51 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné en outre envers la partie, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 21.

L'article 56 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

ART. 56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime, emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention à temps.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné a la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation ou de la détention perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

ART. 22.

L'article 2 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit:

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

ART. 23.

L'article 86 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit:

ART. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, l'attentat contre la vie ou la personne des membres de la famille royale, sont punis de mort.

ART. 24.

L'article 87 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

ART. 87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône; soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

ART. 25.

L'article 91 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

ART. 26.

L'article 88 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 88. Dans les cas prévus par les art. 86, 87 et 91, l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat et seront seules passibles des peines portées dans lesdits articles.

ART. 27.

L'article 89 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 89. Lorsque le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91. n'aura été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, la peine sera celle de la détention à temps.

Si le complot a été suivi d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution, la peine sera celle de la détention à perpétuité.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux personnes ou un plus grand nombre.

Lorsqu'un individu aura formé la résolution de commettre l'un des crimes prévus par les art. 86, 87, 91, et que, pour parvenir à l'exécution, cette résolution aura été suivie d'un acte commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention à temps.

ART. 28.

L'article 90 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86, 87 et 91, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

ART. 29.

Dans les art. 78, 81 et 82 du Code pénal, la

peine de la détention à temps sera substituée à celle du bannissement.

ART. 30.

L'article 108 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Le reste comme dans l'article.

ART. 31.

L'article 144 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

ART. 32.

En conséquence de l'article 2 de la présente loi les articles 189, 200 et 205 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

ART. 189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

ART. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la détention à temps.

ART. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention à temps.

ART. 33.

L'article 184 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 194.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 200 fr.

ART. 34.

L'article 304 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

ART. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 35.

Les articles 309, 310 et 311 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

ART. 309. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 310. S'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, la peine sera celle des travaux forcés à perpé-

tuité, si la mort s'en est suivie, et, dans le cas contraire, celle des travaux forcés à temps.

ART. 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 36.

A la suite de l'article 317, et sous le n° 317 *bis*, sera ajoutée la disposition suivante :

ART. 317 *bis*. Celui qui aura volontairement occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. Il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à cinq ans.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis le crime envers un de

ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni de la peine de la réclusion, et, dans le cas où la maladie ou l'incapacité de travail personnel aurait duré plus de vingt jours, de celle des travaux forcés à temps.

ART. 37.

Les articles 331, 332 et 333 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte des père et mère, tuteur, subrogé-tuteur ou conseil de famille de l'enfant, à moins que l'attentat à la pudeur n'ait été consommé ou tenté dans un lieu public.

ART. 332. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 333. Si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses institu-

teurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans les cas prévus par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par l'article précédent.

ART. 38.

Les articles 434 et 435 seront rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 434. Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine, l'incendiaire de tout édifice public destiné à des réunions de citoyens.

Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis, ou récoltes sur pied, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattues, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, pour causer à autrui un préjudice quelconque, autre que la communication d'incendie, aura volontairement mis le feu à l'un des objets

énumérés dans les paragraphes précédens et à lui-même appartenant, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura communiqué volontairement l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

ART. 435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

ART. 39.

Les articles 132, 139, 231, 244 et 381 seront rectifiés de la manière suivante :

ART. 132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit

des billets de banque autorisée par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 344. Dans chacun des deux cas suivans:

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité;

3° Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

ART. 381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes:

Le reste comme à l'article 381.

ART. 40.

L'article 63 sera rectifié de la manière suivante:

ART. 63. Néanmoins la peine de mort ne

pourra jamais leur être appliquée ; et quant à celles des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention perpétuelle, lorsqu'il y aura lieu, elles ne pourront être prononcées qu'autant que les recéleurs seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention perpétuelle. Sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

ART. 41.

Les articles 271 et 282 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

Ce temps ne pourra excéder cinq ans pour l'individu qui ne sera convaincu que du simple délit de vagabondage; dix ans, pour l'individu qui, étant en état de vagabondage, aura commis un autre délit, et vingt ans pour le vagabond qui se sera rendu coupable d'un crime.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans, ne pourront être condamnés à la peine de l'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront mis immédiatement à la disposition du Gouvernement, jusqu'à l'âge de vingt ans

accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

ART. 282. Les mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.

ART. 42.

Les articles 133 et 382 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 43.

L'article 383 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 383. Les vols commis sur les chemins

publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 44.

L'article 365 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

ART. 365. Le coupable de subornation de témoins, sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

ART. 45.

L'article 408 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique,

homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maitre, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

ART. 46.

Les articles 388 et 389 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni conformément à l'article 401.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

ART. 388 *bis*. Les vols ou tentatives de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et pourront même l'être d'une amende de seize francs à cinquante francs, s'ils ont été commis avec des paniers ou des sacs, ou autres instrumens équivalens, ou si, avant d'être soustraites, les récoltes ou autres productions étaient déjà détachées du sol.

Si le délit est commis la nuit ou à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, la peine sera celle portée en l'article 401 du Code pénal.

ART. 389. La peine sera celle de la réclusion, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 47.

L'article 187 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 48.

Il sera retranché de l'article 386 du Code pénal, la disposition suivante qui termine ledit article :

« Ou enfin, si le coupable a commis le vol dans « l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.»

ART. 49.

Immédiatement après l'article 400 du Code pénal, et sous le n° 400 *bis*, sera ajoutée la disposition suivante :

Le saisi qui aura détourné, ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si la garde des objets a été confiée à un tiers, la peine sera celle portée en l'article 401.

Il en sera de même, tant à l'égard du conjoint du saisi et de ses ascendans et descendans, qu'à l'égard de celui qui aura recélé sciemment des objets saisis.

ART. 50.

(ART. 475 du Code pénal rectifié.)

L'article 478 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours, au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article, qui seraient repris, pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

ART. 51.

Le paragraphe suivant, sous le n° 9, sera ajouté à l'article 479 du Code pénal.

« 9. Ceux qui auront méchamment enlevé ou » déchiré les affiches apposées par ordre de l'admi- » nistration. »

ART. 52.

Le cinquième paragraphe de l'article 399 du Code d'instruction criminelle sera modifié en ces termes :

L'accusé premièrement ou son conseil et le procureur-général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après : l'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

ART. 53.

L'article 341 du Code d'instruction criminelle sera rédigé de la manière suivante :

ART. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité de plus de sept voix, il y a des « circonstances atténuantes en faveur de tel ac- « cusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

ART. 54.

Il sera ajouté à l'art. 345 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante :

Si le jury pense qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il dira :

« Il y a des circonstances atténuantes en faveur »de l'accusé. »

ART. 55.

L'article 463 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, autres que ceux mentionnés dans les articles 88, 96 et 97, la cour appliquera la peine de la détention à perpétuité ou celle de la détention à temps; et dans tous les autres cas, la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la détention à perpétuité, la cour appliquera la peine de la détention à temps ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir

réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 56.

L'article 483 sera rectifié ainsi qu'il suit :

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

ART. 57.

Le maximum des peines portées aux art. 24,

40 et 44 du titre II du Code rural, du 6 octobre 1791, est réduit à quinze francs.

ART. 58.

L'art. 339 du Code d'instruction criminelle sera modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit :

Y a-t-il telle circonstance ?

ART. 59.

L'article 68 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante :

ART. 68. L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présens au-dessous de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, la peine de la déportation ou celle de la détention à perpétuité ou à temps, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

L'article 69 sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

ART. 60.

De l'article 259 du Code pénal, sont retranchés les mots suivans :

« Ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne « lui auraient pas été légalement conférés. »

ART. 61.

La loi du 25 juin 1824 est abrogée.

Les articles 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137, 165 et 280 du Code pénal sont également abrogés.

ART. 62.

Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera fait une édition officielle des Codes pénal et d'instruction criminelle.

Dans cette édition officielle, seront toutes réunies, dans l'ordre de leurs numéros, les rectifications faites dans ces Codes par l'article 57 de la Charte constitutionnelle, par la loi du 4 mars 1831 et par la présente loi.

PARIS, le 8 janvier 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice.

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le vœu d'une réforme dans la législation pénale est trop ancien et trop persévérant pour que le législateur n'ait pas dû s'empresser de le satisfaire. Quand l'harmonie cesse d'exister entre les mœurs d'un pays et les peines prononcées par ses Codes, l'administration de la justice s'énerve; les magistrats, ses organes, transigent entre leurs sentimens personnels d'humanité et les prescriptions impérieuses dont ils ont à faire l'application; le jury enfin s'arme d'omnipotence.

C'est avec empressement, et pour obéir tout-à-la-fois à un besoin d'ordre et à des sentimens d'humanité que le Gouvernement du Roi a entrepris de soumettre à la délibération du pouvoir législatif la réforme tant desirée du Code pénal de 1810. Une commission d'hommes habiles, dont le zèle et les hautes lumières avaient été souvent éprouvés, a préparé le premier projet. Communiqué aux cours royales et aux parquets, ce premier travail a été soumis à une nouvelle rédaction d'après les observations de la magistrature; puis il a subi dans l'autre Chambre l'épreuve d'une longue discussion, qui, tout en le modifiant par de nombreux amendemens,

n'a cependant apporté aucun changement grave à l'esprit du projet primitif.

Plusieurs personnes auraient desiré qu'au lieu de s'occuper de réformes partielles, on se fût livré à une refonte générale du Code pénal.

Une pareille idée séduit d'abord; mais pour l'apprécier exactement, il est nécessaire de comprendre toute l'étendue de la tâche que l'on se serait imposée en s'astreignant à suivre un pareil plan. Ce ne sont pas seulement les 484 articles du Code pénal qu'il aurait fallu réviser, ce sont, en même temps, celles des dispositions du Code d'instruction criminelle qui s'y trouvent liées par une connexion intime; ce sont surtout les nombreuses lois criminelles qui n'ont pas actuellement place dans le Code, et qu'il faudrait y classer, si l'on se livrait à une rédaction générale et complète.

Le temps aurait manqué pour entreprendre, quant à présent, un aussi long travail. Fallait-il donc ajourner à un avenir dont on ne saurait prévoir le terme, toutes les améliorations auxquelles on peut faire droit dès aujourd'hui, et que la raison publique a assez mûries pour que l'humanité en tire profit immédiatement?

Un autre inconvénient était de mettre en question, par une rédaction nouvelle, une foule de dispositions que chacun peut bien consentir à laisser subsister si l'on n'a pas à les voter de nouveau, mais qui, remises en problème dans une refonte générale, auraient donné ouverture à des discussions dont il était impossible de pressentir à l'avance ni l'importance ni la durée.

Enfin, et ce motif est le plus grave de tous, il faut avouer avec sincérité que la société n'est pas prête à reviser actuellement l'ensemble complet de la législation pénale, et que, par exemple, le système pénitentiaire, encore dans l'enfance, a besoin auparavant d'être long-temps étudié.

La question était donc de savoir, non pas si la réforme serait partielle ou générale, mais si une réforme aurait lieu dès-à-présent ou serait différée de plusieurs années. Le Gouvernement n'a pas hésité à adopter la solution qui seule pouvait lui permettre d'apporter de suite dans les peines un adoucissement sans lequel la bonne administration de la justice lui paraissait en péril.

Avant de faire connaître les principales dispositions du projet, il convient de dire quelques mots sur le système actuel de sa rédaction.

Le projet du Gouvernement avait été rédigé comme devant servir d'annexe au Code pénal. Il abrogeait un certain nombre d'articles de ce Code, mais il ne remplaçait pas spécialement, par autant de dispositions nouvelles, le texte même des anciennes dispositions abrogées. Cette forme de rédaction est celle que l'on suit le plus habituellement; elle avait notamment été employée dans la loi du 25 avril 1824, modificative du Code pénal, et dont l'abrogation est aujourd'hui proposée. Ses principaux avantages sont de laisser aux magistrats et à la jurisprudence le soin de mettre complétement d'accord la loi nouvelle avec la législation antérieure, de se mieux prêter à une rédaction plus concise et plus méthodique, enfin de manifester

plus à découvert l'esprit et le sens de chaque loi, en ne mêlant pas dans un seul texte des décisions de dates et d'origines différentes.

La Chambre des Députés a pensé qu'il est bon de maintenir, le plus qu'on le peut, à l'abri des atteintes, le cadre extérieur de nos codes; elle a voulu conserver aux justiciables, et même aux magistrats, la commodité d'une concentration de toutes les matières pénales prévues par le Code en un seul ordre de numéros; en conséquence, procédant par voie de rédaction nouvelle de chacun des articles dont la modification lui a paru nécessaire, elle a ordonné que les nouveaux articles compris dans la présente loi, iraient, à l'avenir, dans le texte même du Code pénal, prendre la place des articles correspondans, dont l'ancienne rédaction se trouve ainsi abrogée. L'article 62 et dernier, pour arriver à ce résultat, enjoint de publier immédiatement après la promulgation de la loi, une nouvelle édition officielle des Codes pénal et d'instruction criminelle, dans laquelle seront réunies, suivant l'ordre de numéros des Codes, les rectifications ordonnées. On y a joint celles qui résultent de l'article de la Charte constitutionnelle qui abolit la confiscation, et de la loi du 4 mars 1831, qui abroge et remplace par trois nouveaux articles, les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle et le paragraphe second de l'article 341 du même Code, tous relatifs à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

Le Gouvernement donne son adhésion à la forme

de rédaction adoptée par la Chambre des Députés. Ce changement, apporté au système général du travail originaire, explique pourquoi le projet de loi, tel qu'il vous est soumis, ne se trouve rédigé ni d'après un ordre logique rigoureux, ni conformément à la série numérique des dispositions du Code desquelles la rectification est prononcée. De là naît un désordre apparent dans le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer; mais cet inconvénient est léger, et il deviendra entièrement nul après la publication de la nouvelle édition officielle des deux Codes.

La disposition la plus générale du projet de loi est celle qui attribue au jury le droit de déclarer, en toute matière criminelle, des circonstances atténuantes, et qui attache à cette déclaration l'abaissement obligé d'un degré dans la peine, et l'abaissement éventuel d'un autre degré, laissé à l'arbitraire de la cour d'assises.

Cette faculté d'atténuation des peines n'est pas nouvelle dans notre législation : l'article 463 du Code pénal l'a introduite avec beaucoup de succès dans les matières correctionnelles; la loi du 25 avril 1824 en a fait, en matière criminelle, quelques applications, qui universellement ont été regardées comme trop rares. Dans les cours royales et dans la Chambre des Députés, ce système, vivement approuvé, n'a donné lieu qu'à quelques objections de détail dont aucune n'a paru assez grave pour motiver l'adoption d'un amendement.

C'est qu'en effet une grande latitude dans l'appréciation du fait et dans l'application de la peine

n'est que justice. Les faits de diverses classes enveloppés dans le Code sous une même incrimination générique sont bien loin de présenter une valeur identique, ni dans la détermination morale de l'acte, ni par les maux privés qu'ils produisent, ni par les dangers qu'ils font courir à l'ordre social. L'inflexibilité dans la fixation de la peine enferme dans des catégories trop étroites des faits qui se ressemblent par le nom, mais qui diffèrent dans leur essence. La conscience se révolte contre ces assimilations. Un jury n'échappe à cette tyrannie qu'aux dépens de sa propre sincérité, dont il s'habitue ainsi à faire peu de cas; placé entre son instinct naturel de justice et la dure uniformité de la loi, il se réfugie dans des fictions, c'est-à-dire dans le mensonge : il se parjure de peur d'être cruel.

Les devoirs de l'humanité se concilieront avec ceux que le respect de la vérité impose lorsque des circonstances atténuantes pourront être déclarées. C'est au jury que cette décision doit appartenir, car il n'a pas à se prononcer seulement sur l'existence matérielle du fait, il est en outre appréciateur de la criminalité que les circonstances atténuantes modifient. Si la loi interdit au jury d'avoir officiellement égard aux circonstances d'atténuation qui cependant, par leur nature, entrent inévitablement dans l'évaluation morale du fait, on verra ce jury reculer devant les conséquences de sa déclaration, dont l'inflexible généralité se présentera à lui comme une injustice. C'est ce qui arrive dans l'état actuel : l'expérience apprend, et les tableaux

de statistique criminelle démontrent, que le jury, toutes les fois qu'il peut écarter des circonstances aggravantes, s'empresse de le faire, et que les affaires qui, par leur nature, lui permettent ces sortes de transactions, sont celles où la répression est le plus efficace et où les condamnations sont le plus nombreuses, proportionnellement aux accusations.

Attribuer au jury la déclaration des circonstances atténuantes, c'est rendre régulier l'usage d'un pouvoir dont il est en possession ; et ce pouvoir, il vaut mieux le lui donner que le lui laisser prendre, car il est légitime en soi ; et l'institution du jury le revendique, non comme une concession de faiblesse, mais comme un complément de justice et comme un instrument de vérité.

La déclaration de circonstances atténuantes ne portera pas sur tel ou tel fait particulier ; elle sera générale et résultera de l'impression produite par l'ensemble des débats. Le motif qui empêche de préciser et de résoudre en détail les faits et circonstances d'atténuation, est le même que celui qui empêche d'exiger du jury qu'il fasse connaître les élémens de conviction sur lesquels il asseoit son verdict. Les circonstances atténuantes ne sont pas des accessoires du fait principal, elles sont une partie essentielle de ce fait lui-même, et elles déterminent son plus ou moins haut degré d'immoralité. Le vol est moins criminel parce que le coupable n'a pas eu pleine conscience de son crime, parce qu'il a été séduit, passionné, parce qu'il a

fait des aveux, témoigné du repentir, essayé une réparation. Comment détacher du fait principal ces circonstances? Comment les préciser dans leur variabilité? Comment s'exposer à leur donner la consistance trompeuse d'une jurisprudence avec ses généralités et ses règles?

N'est-il pas mille circonstances qui, atténuantes dans beaucoup de cas, seront aggravantes dans d'autres? Les différences d'âge, de sexe, de fortune; les passions, les intérêts, les habitudes, ne font-ils pas présumer, tantôt une perversité plus profonde, tantôt de justes droits à la pitié? C'est au bon sens et à la raison du jury que la loi défère le fait, et la déclaration, non motivée, que son existance est prouvée, ou ne l'est pas; c'est au même bon sens, à la même raison à déclarer, également sans motifs, si les conditions au milieu desquelles il s'est passé le modifient assez essentiellement pour en altérer la nature. Autre chose sont les cas d'excuses légales, fixes, peu nombreux, susceptibles d'être nettement articulés, et spécialement définis, et qui changent, beaucoup plus gravement que les circonstances atténuantes, et le caractère moral du fait et la détermination juridique de la peine.

Une grande latitude d'application devait aussi être laissée à la cour. Arbitrer et proportionner la peine conformément à l'esprit du législateur et dans l'étendue des limites qu'il a tracées, est une opération difficile qui exige dans les esprits auxquels elle est confiée, le tact et la sagacité que donne une suite constante d'observations et de

comparaisons. Il appartient au magistrat permanent de s'y livrer, après l'appréciation beaucoup plus générale qu'a d'abord dû faire le jury. La faculté non-seulement de choisir entre le maximum et le minimum, mais encore de descendre un degre de plus dans l'échelle pénale, fait à la cour une assez large part. Mais lui accorder davantage, et, par exemple, la laisser seule maitresse de la position ou de la décision des circonstances atténuantes, ce serait déplacer l'appréciation légale du point de fait et en même temps s'exposer à des collisions entre la cour et le jury, qui serait mis hors d'état de se rendre, à l'avance, compte de la portée de ses déclarations, et que, cependant il faut soustraire à l'incertitude, si l'on veut l'attacher au respect pour la vérité.

Le jury pourrait faire abus de la faculté d'atténuation qui lui est ouverte, si sa déclaration, à cet égard, pouvait devenir de style et intervenir sans discrétion. Le projet a eu recours à deux moyens pour obtenir les avantages en évitant l'abus. En premier lieu, le jury n'est point directement interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes; un avertissement lui est donné en termes généraux; s'il n'est pas d'avis que des circonstances atténuantes existent, il se taira et laissera son cours au droit commun; le silence lui suffira pour demeurer dans toute la rigueur de la loi. La seconde précaution est d'exiger, pour la déclaration des circonstances atténuantes, une majorité de plus de sept voix. Cette majorité est celle qu'on exige pour la condamnation; c'est à elle qu'est attribuée la présomption

légale de certitude. Par-là, il faudra que la moitié au moins des voix qui auront condamné, interviennent pour déclarer que le coupable mérite commisération. N'est-il pas à présumer que cette possibilité d'atténuation rendra la majorité plus ferme et plus sincère, et qu'elle l'empêchera de s'abandonner à une condescendance irréfléchie? Les peines seront souvent moins fortes, mais elles atteindront beaucoup plus sûrement les criminels. Ce sont là deux biens à la fois.

Pour compléter le système d'atténuation, le projet de loi apporte à l'article 463 du Code pénal trois modifications qui seront d'un fréquent usage. Cet article, qui, dans tous les cas où l'emprisonnement est prononcé par le Code, permet de le réduire même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs, pourra être étendu au cas de simple amende et au cas de récidive; enfin il deviendra applicable, quel que soit le préjudice causé. Le Code pénal exigeait que ce préjudice n'excédât pas 25 francs, limite qui souvent paralysait l'effet de l'article ou qui embarrassait les tribunaux et les engageait à en éluder la disposition. On avait demandé que cette faculté d'atténuation fût étendue à tous les cas, même non prévus par le Code pénal; la Chambre des Députés a rejeté avec raison cette proposition; elle a considéré que la presque totalité des lois pénales étrangères au Code de 1810, ayant été rédigées postérieurement à ce Code, ont eu nécessairement en vue l'article 463, dont elles ont, suivant les cas, et en entière connaissance de cause, accordé ou refusé le bénéfice.

Le système général d'atténuation introduit par le projet de loi, a semblé, à quelques personnes, apporter aux inconvéniens de la législation actuelle un remède temporaire assez efficace pour permettre de borner, quant à présent, à cette seule amélioration la réforme pénale. Cette opinion n'a été celle ni du ministère, ni de la Chambre des Députés. Il est des peines que l'on ne saurait trop se hâter de faire disparaître; il est des crimes et délits que l'on ne saurait trop tôt soumettre à une répression tout à-la-fois plus équitable et plus efficace.

Les peines dont la suppression est proposée sont la marque, la mutilation du poing, et le carcan considéré comme peine principale. Pour justifier cette suppression, tous les développemens seraient superflus. Pas une seule voix ne s'élèvera, ni dans les Chambres, ni hors des Chambres, pour donner le plus léger regret à la cessation de ces supplices, débris odieux des temps de barbarie.

Le projet du Gouvernement avait proposé de supprimer la peine de la déportation. Cette peine, que le Code a prononcée rarement, et pour des cas presque tous relatifs à des crimes politiques, n'est pas jugée, et les meilleurs esprits sont divisés sur le cas qu'il faut en faire. On la comparerait à tort à la transportation usitée en Angleterre, et qui, destinée à la punition des crimes de même nature que ceux qui peuplent nos bagnes, a elle-même été l'objet de beaucoup de débats, dont les résultats demeurent encore fort incertains. La déportation prévue par le Code reste sans exécution, faute d'un lieu où elle puisse être convenablement subie. On

s'est vu obligé de la commuer arbitrairement, dans la pratique, en une détention dans un lieu spécial. Cet état de choses est irrégulier. Il importe de le faire cesser, quelque opinion d'ailleurs que l'on se forme sur la peine de la déportation considérée en elle-même. La Chambre des Députés a craint que l'abolition pure et simple de la déportation ne préjugeât contre la création future d'une colonie pénale française, le grand problême social que laisse à examiner cette sorte d'établissement. Au lieu donc de se contenter, comme le projet du Gouvernement, de substituer une autre peine à celle de la déportation, la Chambre a mis pour restriction à ce remplacement qu'il ne devra avoir lieu que tant que le Gouvernement n'aura pas établi un lieu de déportation déterminé par la loi.

En conséquence de cette disposition, la déportation conserve sa place dans le Code, mais son existence y sera purement nominale jusqu'à ce qu'un parti soit pris sur l'organisation de ses moyens d'exécution. Elle est, quant à présent, remplacée par la détention, soit temporaire, soit perpétuelle, dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume.

Deux peines accessoires, l'exposition publique et le renvoi sous la surveillance de la haute police, sont notablement modifiées dans le projet.

L'entière abolition de l'exposition publique a été vivement réclamée. On lui a reproché de dégrader le condamné à ses propres yeux, de flétrir en lui pour toujours ce qui peut lui rester de pudeur, d'endurcir et de dépraver le public par un spectacle d'infamie; d'être inégale, car agissant en sens in-

verse de la corruption du condamné ; elle effleure à peine un scélérat incapable de honte, et écrase un malheureux accessible au repentir. Ce sont là de graves reproches, mais on peut en éviter les plus dangereuses conséquences, sans aller jusqu'à la suppression absolue d'une peine dont l'efficacité est incontestable, et qui, éminemment exemplaire, est très-redoutée des condamnés et provoque plus de recours qu'aucune autre à la clémence royale. Le projet propose de la rendre facultative et de laisser à l'expérience des magistrats l'appréciation des cas où elle sera utile. Il propose en même temps de ne plus la prononcer contre les mineurs et les vieillards de soixante-dix ans. Ainsi réduite à des exemples plus rares que la sagacité des magistrats aura choisis, cette peine sera dépouillée de ses inconvéniens. Mais la retrancher entièrement de la législation, ce serait se priver imprudemment d'un moyen de répression qui, à l'honneur de nos mœurs publiques, est très-efficace.

Les modifications apportées à l'état actuel de la surveillance de la haute police sont, parmi les améliorations du projet de loi, une de celles qui, dans la pratique, doivent produire les meilleurs et les plus fréquens résultats. Le mode actuel de surveillance élève des obstacles presque insurmontables contre l'amendement des criminels. Les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour s'assurer que le libéré occupe la résidence qui lui a été assignée donnent à la publicité de la condamnation une continuité inévitable. Surveillé par des agens subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie des ouvriers, suspect de tous les crimes qui

se commettent dans le lieu où il réside, le libéré ne trouve plus de travail. L'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toute résolution d'une vie meilleure; la misère rappelle et entretient ses anciens penchans au crime, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Les libérés qui veulent s'amender essaient par tous les moyens d'échapper au supplice de la surveillance par la haute police. Toutefois cette surveillance ne pouvait pas être supprimée. La sûreté des personnes et des propriétés est intéressée à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues, et exercer contre les plaignans, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances. Il y a nécessité aussi de briser les liens de ces associations menaçantes qui s'établissent si aisément entre les repris de justice. Les moyens ordinaires de surveillance dont la police peut disposer ne suffisent pas pour tenir la société en défense contre d'aussi grands périls.

Le projet de loi, pour concilier ces intérêts divers, supprime, au profit des surveillés, la contrainte qu'aujourd'hui on leur impose de résider dans un lieu déterminé. Mais le Gouvernement aura le droit de désigner certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il ira se fixer, et il n'en pourra changer sans faire préalablement connaître le lieu où il se propose d'établir sa nouvelle résidence. S'il se présente dans un lieu qui

lui soit interdit, ou bien s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans ce système se trouve supprimé le cautionnement de bonne conduite que l'article 44 du Code pénal avait établi pour permettre au condamné de se racheter de la surveillance. L'expérience apprend que cette mesure offre beaucoup plus d'inconvéniens que d'avantages, et profite surtout aux malfaiteurs les plus redoutables. Le cautionnement ne deviendrait réellement utile que si, au lieu d'être prononcé à-peu-près au hasard par le jugement même de condamnation, il pouvait se coordonner avec un bon régime disciplinaire des prisons, qui, ayant égard à la situation morale du condamné, non pas à l'instant de la condamnation, mais à l'expiration de la peine, servirait et à l'amendement des criminels et à la garantie de la société : dans l'état actuel, la suppression du cautionnement est le meilleur parti à prendre.

Après avoir indiqué les principales modifications apportées au Code pénal par le projet de loi, en ce qui concerne la nature des peines, il faut passer à ce qui regarde les changemens plus particulièrement relatifs à la qualification des crimes ou des délits, et à l'application qui doit être faite à ces crimes et délits, des peines prévues par la loi.

Cette partie du projet de loi est celle qui se trouve la plus chargée de détails. La pensée n'a point été d'y introduire tous les changemens que

la législation du Code pénal pouvait comporter ; c'eût été se créer tous les embarras dont on avait voulu sortir en adoptant le plan d'une réforme partielle préférablement à une révision générale. Deux idées principales ont servi de règle : on a cru devoir s'arrêter aux matières qui, par la nature des crimes et des peines, s'annonçaient comme les plus graves, et à celles que leur application fréquente et presque journalière ramène à tout instant devant les tribunaux.

Ainsi ont pris place dans le projet de loi tous les cas pour lesquels la peine de mort a paru susceptible d'être actuellement abolie.

Ces cas sont au nombre de neuf, 1° les complots non suivis d'attentat ; 2° la fabrication ou émission de fausse monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France ; 3° la contrefaçon ou l'usage des sceaux de l'État, effets du trésor public ou billets de banque ; 4° plusieurs cas d'incendie ; 5° le meurtre joint à un délit, quand la relation de cause à effet n'existe point entre ces deux faits ; 6° le vol avec les cinq circonstances aggravantes ; 7° le recélé d'objets volés, quand le vol est puni de mort ; 8° l'arrestation exécutée avec faux costume, sous un faux nom ou sous un faux ordre de l'autorité publique ; 9° l'arrestation illégale avec menace de mort.

L'abolition de la peine de mort ne pouvait pas être générale ; l'état des mœurs publiques et de la société ne l'aurait pas permis. Son abolition partielle pour les cas nombreux qui viennent d'être énumérés, et la possibilité de ne la point prononcer toutes les fois que les circonstances paraîtront

atténuantes, apportent à la législation tout ce que la prudence peut autoriser d'adoucissement.

La crainte d'abuser de votre attention nous interdit de nous livrer, sur les nombreux détails du projet, à des développemens auxquels votre haute expérience suppléera. Vous reconnaîtrez, dans plus d'un article, que, si plusieurs des cas que le projet a prévus semblent, au premier coup-d'œil, porter sur des faits dépourvus de gravité, la fréquence de leur application leur donne, dans l'administration de la justice, une importance qu'on ne leur supposerait pas, si l'on ne s'arrêtait à considérer isolément que la valeur intrinsèque de chacun des faits qu'ils sont destinés à réprimer. Quelquefois aussi, quoique rarement, une lacune à remplir, une suite à donner à des dispositions adoptées antérieurement, ont provoqué l'adoption de plusieurs articles. Enfin l'abrogation de la loi du 25 juin 1824 a rendu nécessaire de reproduire celles de ses dispositions qui doivent lui survivre.

Ce projet, nous n'en doutons pas, Messieurs, obtiendra votre assentiment comme il a mérité celui de l'autre Chambre. La loi a besoin d'être constamment maintenue au niveau des progrès que les mœurs publiques appellent : ce n'est point d'ailleurs la sévérité trop grande des peines, mais bien la certitude et l'infaillibilité de leur application qui fonde la sécurité sociale : c'est aussi dans cette pensée que plusieurs modifications ont été introduites dans le projet de loi. Puissent les progrès de la raison publique encourager le Gouvernement à persévérer dans cette nature d'améliorations !

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 9 et 11 janvier 1832.

LETTRES DE DÉMISSION

ADRESSÉES

AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE.

N° 1.

LETTRE DE M. LE C.te D'ARJUZON.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après la révolution de 1830, faisant abnégation de mes sentimens particuliers, je me suis réuni à la Chambre des Pairs pour concourir à sauver la France des dangers de l'anarchie, et dans l'espoir de lui conserver du moins, au milieu de grands et douloureux événemens, le bienfait du Gouvernement représentatif dont elle avait joui depuis la restauration.

Mais, aujourd'hui, la loi sur l'article 23 de la Charte,

par son principe et ses dispositions, enlève à la Pairie les plus sûres garanties de sa force, de son indépendance et à-la-fois de son action nécessaire dans la balance des pouvoirs.

Par cette nouvelle institution, le premier corps de l'État se trouvant attaqué dans ses prérogatives, et privé, à mon avis, de sa même et utile influence pour les intérêts du pays, je crois devoir cesser l'exercice de mes fonctions et renoncer à faire partie de la Chambre des Pairs, ainsi constituée.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner communication de ma lettre à la Chambre, dont je me sépare avec de bien pénibles regrets ; j'espère avoir mérité son estime et sa bienveillance et y conserver des liens d'une intime affection qui me sont bien chers.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur le Président,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,

LE Cte D'ARJUZON.

A Paris, le 8 janvier 1832.

N° 2.

LETTRE DE M. LE DUC D'AVARAY.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ayant la conviction que ma présence à la Chambre des Pairs ne peut plus être utile à mon Pays, d'après le changement fondamental que vient de subir l'institution de la Pairie, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à

faire partie de la Chambre, telle qu'elle vient d'être constituée.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Monsieur le Président,

Votre très-humble serviteur,

LE DUC D'AVARAY.

Paris, ce 8 janvier 1832.

N° 3.

LETTRE DE M. LE B^on^ DE BEURNONVILLE.

Paris, le 8 janvier 1832.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après la chûte du trône légitime, mon intention avait été de renoncer à toutes fonctions publiques : mais au milieu des élémens de dissolution qui menaçaient la société elle-même, la Chambre des Pairs était encore debout, et, quoique la mutilation qu'elle venait de subir indiquât assez clairement le sort qui lui était réservé, elle pouvait encore, par son intervention, opposer une digue au torrent révolutionnaire, et atténuer, sinon prévenir, des excès faciles à prévoir. Membre de ce pouvoir, en de si graves conjonctures, j'ai cru que je devais à mon pays un compte rigoureux du droit politique dont j'étais investi, aussi long-temps que je pourrais l'exercer avec quelques chances d'utilité. Pour remplir ce devoir, j'ai surmonté mes sentimens personnels; ce sacrifice était le plus pénible que je pusse faire à la chose publique.

Aujourd'hui qu'une modification profonde vient frapper au cœur la constitution du corps politique auquel j'a-

vais l'honneur d'appartenir, je considère ma tâche comme accomplie. Le nouvel article 23 de la Charte, dans ma conviction, en privant la Pairie de son principe vital et de la garantie de son indépendance, paralyse son action, et la dépouille de la force morale qui lui est nécessaire pour maintenir l'équilibre des pouvoirs et conserver intact le dépôt des libertés publiques. Je crois donc devoir renoncer à faire partie de la Chambre des Pairs constituée par ce nouvel article, et aux fonctions que j'ai exercées jusqu'à ce jour loyalement, consciencieusement et dans l'unique vue du bien public.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner communication de ma lettre à la Chambre, et d'être près d'elle l'interprète des vifs regrets que j'éprouve en me séparant de mes nobles collègues, dont je respecte les convictions, comme il me sera permis d'espérer qu'ils apprécieront la droiture et la sincérité des miennes.

Veuillez aussi agréer, Monsieur le Président, l'assurance particulière de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,
LE Bon DE BEURNONVILLE.

N° 4.

LETTRE DE M. LE DUC DE DURAS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi que vient d'adopter la Chambre des Pairs en abolissant l'hérédité, détruit, selon moi, l'institution de la Pairie dans son essence, puisqu'elle la prive de la garantie vitale de son indépendance, de sa considération et par-

conséquent du plus puissant moyen qu'elle puisse avoir de conserver à l'état social son équilibre.

Je suis convaincu que cette loi ouvre le plus funeste accès à l'invasion de toutes les doctrines subversives de la propriété et même de l'héritage.

M'étant contenté d'un vote silencieux contre la loi, en présence des argumens si forts de raison et d'éloquence qui l'ont combattue, je viens vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien faire agréer à la noble Chambre ma résolution de n'en plus faire partie, en y ajoutant l'expression de mes vœux bien sincères pour que mes collègues, de la bienveillance desquels j'ai toujours eu beaucoup à me louer, puissent contribuer efficacement par leur sacrifice au bonheur de la France.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec une haute considération,

Votre très-obéissant serviteur,

LE DUC DE DURAS.

Paris, ce 8 janvier 1832.

N° 5.

LETTRE DE M. LE DUC DE FELTRE.

Paris, ce 8 janvier 1832.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après les événemens de juillet, j'ai cru, en ne quittant pas la Chambre, pouvoir être utile à mon pays. Je viens de donner ma voix contre la nouvelle rédaction de l'article 23 de la Charte, pensant en cela servir les véritables intérêts de la France. Je regardais l'hérédité comme le principe vital, comme l'élément de force de la Pairie; depuis

qu'elle est abolie, je ne crois plus que cette institution ait assez de puissance pour accomplir le bien et pour empêcher le mal; cette conviction me décide à renoncer aux fonctions viagères qui me sont conférées.

Je vous prie, Monsieur le Président, de dire à mes collègues les motifs de ma détermination, et de leur exprimer les regrets que j'éprouve en les quittant. Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous renouveler l'assurance des sentimens de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Président,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,

LE DUC DE FELTRE.

N° 6.

LETTRE DE M. LE DUC DE FITZ-JAMES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ma démissiou des fonctions législatives que j'étais appelé à exercer désormais dans la Chambre des Pairs, en vertu de la loi qui a changé la constitution de la Pairie.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ma lettre à la Chambre, ainsi qu'à M. le Président du conseil des Ministres.

Je profite avec empressement de cette occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération,

DUC DE FITZ-JAMES.

Janvier 1832.

N° 7.

LETTRE DE M. LE B^on^ DE GLANDEVÈS.

Paris. 8 janvier 1832.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après la révolution de juillet, ma première pensée fut et dut être de renoncer à toute carrière politique.

Une grave considération me retint. J'appartenais à un corps qui, par sa situation élevée, par sa constitution libre et indépendante, était appelé à exercer une haute et salutaire influence sur l'avenir de notre patrie, et à lui offrir, au milieu de ce grand bouleversement, un point d'appui stable, un centre solide de résistance contre un dangereux entraînement.

Dans les circonstances périlleuses où nous nous trouvions, il me parut honorable de ne pas abandonner les intérêts du pays, quand on pouvait le servir encore avec quelque efficacité. Je restai donc à la Chambre des Pairs, et ce n'est pas, dans ma position toute particulière, le moindre sacrifice que j'aie fait à mes devoirs de citoyen.

Les motifs qui déterminèrent alors ma conduite ne me paraissent plus exister aujourd'hui. La loi qui vient de modifier la Pairie me semble l'avoir dénaturée. Après avoir repoussé cette loi par mon vote, convaincu que j'étais qu'elle frappait notre institution d'impuissance et de stérilité, je dois agir en conséquence de cette conviction profonde qui ne m'a point abandonné.

Je renonce donc, Monsieur le Président, à faire partie de la Chambre des Pairs, telle qu'elle est constituée par la loi nouvelle, et dans laquelle je n'ai plus d'espoir de rendre à mon pays des services réels.

Je vous prie de faire agréer cette déclaration par la Chambre, et d'offrir à ceux dont je cesse d'être le collègue, l'expression de tous mes regrets.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur le Président,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,

LE Bon DE GLANDEVÈS.

N° 8.

LETTRE DE M. LE Bon DE LA ROCHEFOUCAULD.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai regrété, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exprimer plusieurs fois depuis près de dix-huit mois, que l'état de ma santé ne m'ait pas permis d'assister aux travaux de la Chambre, où me retenait encore l'espoir d'être de quelque utilité à mon pays.

Mais, dans l'état actuel des choses, j'ai de nouveau interrogé ma conscience; obéissant à cette voix impérieuse, je me retire.

Je vous prie, Monsieur le Président, de faire connaître cette détermination à la Chambre, et de recevoir les continuelles assurances de ma considération distinguée,

LE Bon DE LA ROCHEFOUCAULD.

Paris, le 8 janvier 1832.

N° 9.

LETTRE DE M. LE Cte LECOUTEULX DE CANTELEU.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vous priant de vouloir bien donner connaissance à la Chambre des Pairs de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, je ne prétends en rien blesser les opinions d'aucuns de ses membres; je respecte leur détermination, mais je dois donner les motifs de la mienne.

Aujourd'hui, qu'une grande perturbation est venue frapper dans sa base la constitution de la Chambre des Pairs, et que, dans mon opinion, le rejet du principe de l'hérédité prive, au détriment du pays, l'un des trois pouvoirs de la force et du poids moral qu'il était, selon moi, essentiel de lui conserver en présence des deux autres, afin qu'il pût concourir utilement au maintien du système représentatif.

Voyant les élémens de l'institution à laquelle j'appartenais changés et détruits, je me trouve dégagé du rigoureux devoir qui avait pu me déterminer, après les événemens de juillet, à rester à la Chambre.

En conséquence, je crois devoir déclarer que je ne compte plus en faire partie, vu la nouvelle constitution qu'elle vient de subir par la loi de ce jour.

Je prie les membres de la Chambre d'agréer l'expression de mes regrets, et mes honorables amis, tous mes remerciemens pour les marques de bienveillance dont ils m'ont donné tant de preuves.

Je suis avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble
et obéissant serviteur,

Cte LECOUTEULX DE CANTELEU.

Paris, le 8 janvier 1832.

N° 10.

LETTRE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de faire dans vos mains la démission de ma Pairie, qui a été jugée inadmissible pendant la durée de l'hérédité, et je déclare, par la présente, renoncer à tous les droits, honneurs et séances de la Chambre des Pairs.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Cirey, ce 5 janvier 1832.

N° 11.

LETTRE DE M. LE Cte D'ORGLANDES.

Paris, le 8 janvier 1832.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsqu'après les événemens de juillet, je me déterminai à rentrer dans la Chambre des Pairs, je fis taire de profondes affections, et, envisageant les circonstances critiques où se trouvait le pays, je crus ne pas devoir cesser de lui consacrer le tribut de mon zèle et de mon dévouement.

Mais la loi qui vient d'être adoptée sur la Pairie, sans rien changer à mes sentimens, m'affranchit de l'obligation que je m'étais imposée. L'abolition de l'hérédité dénature cette institution; elle lui enlève ce qui en était l'ame et la vie. Elle ne sera plus le pouvoir modérateur destiné

tout-à-la-fois à protéger les libertés publiques et à servir de digue aux invasions de la démocratie, et le corps qui n'a pu défendre son existence a révélé le secret de son impuissance et de sa faiblesse.

Ainsi, dans la conviction où je suis que les meilleures intentions sont désormais stériles, je vous prie, Monsieur le Président, de faire agréer à la Chambre ma démission des fonctions viagères qui me sont conservées par la loi du 29 décembre 1831.

J'ai l'honneur d'être avec une très-haute considération,

Monsieur le Président,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,
LE COMTE D'ORGLANDES.

N° 12.

LETTRE DE M. LE Mis DE ROUGÉ.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'immense modification que vient de subir la Pairie, ayant complétement détruit cette institution, je me crois affranchi de toutes les obligations qui m'avaient jusqu'ici retenu à la Chambre. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je ne pense pas devoir faire partie de celle qui lui succède.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Président,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,
LE Mis DE ROUGÉ.

Ce 8 janvier 1832.

N° 13.

LETTRE DE M. LE Cte DE SAINTE-SUZANNE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Partageant entièrement l'opinion de ceux de nos honorables collègues qui, avec tant d'éloquence, ont défendu l'hérédité de la Pairie, j'ai voté contre le projet de loi qui nous a été présenté.

Ma conscience me dit de faire plus : elle me commande la retraite. Veuillez donc, Monsieur le Baron, avoir la bonté de faire agréer mes regrets à la Chambre de ne pouvoir plus en faire partie, telle qu'elle vient d'être constituée, et recevez, je vous prie, en particulier, la nouvelle assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Président,

Votre très-humble
et obéissant serviteur,
LE Cte DE SAINTE-SUZANNE.

Paris, ce 8 janvier 1832.

SESSION
№ 87.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre, par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur le recrutement de l'armée.

MESSIEURS,

Il serait superflu de discuter devant vous ce qui n'est contesté par personne, la nécessité pour la France d'un état militaire imposant, pour qu'elle soit paisible au dedans, puissante et respectée au dehors. Elle se doit à elle-même cet immense sacrifice, le plus grand qui puisse peser sur les peuples, mais qui entre aujourd'hui comme élément indispensable dans l'ordre social. Un temps viendra où les lumières plus répandues, l'empire des arts, de la paix, les intérêts mieux compris, en détruisant l'es-

(*) Cette commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le comte DE BONDY, le comte CLAPARÈDE, le duc DECAZES, le vicomte DODE, le comte D'ANTHOUARD, le marquis DE LAPLACE, le comte DE LA VILLEGONTIER et le marquis DE PANGE.

prit funeste et toujours ruineux des conquêtes, permettront de réduire d'une manière considérable cet impôt de la populations, qui, sous les rapports des finances, de l'agriculture et de l'industrie, en entraîne d'autres si considérables. Il nous est permis de croire que ce vœu n'est point uue vaine chimère; l'extension des gouvernemens représentatifs tend à cet heureux résultat; mais jusqu'à une époque si souhaitable, nul doute que la France ne doive se montrer redoutable contre toute attaque à son territoire, à son indépendance, et proportionner ses moyens de sécurité aux efforts habituels des peuples qui l'entourent. Cinq cent mille hommes de troupes régulières, appuyés de deux cent mille gardes nationaux mobiles, et, au besoin, du surplus de cette grande armée nationale, suffiront, dans tous les cas, aux plus vives exigences. Lorsque la France était d'un tiers plus étendue, qu'elle comptait cent vingt départemens, lors de la victoire d'Austerlitz, et avant qu'une désastreuse ambition eût grossi outre mesure les cadres de notre armée, elle ne comptait pas au-delà de quatre cent cinquante mille hommes sous les armes.

Le chiffre de cinq cent mille hommes paraît aujourd'hui adopté pour être celui de notre état militaire. Le problème à résoudre est donc de le maintenir disponible et complet, en ménageant le plus possible les intérêts de la population et ceux du Trésor. Tel est le but du projet de loi. Votre Commission espère que vous y reconnaitrez une amélioration réelle de la loi de 1818, cette loi de salut, titre d'honneur pour le ministère qui en dota la France, mais qui, rendue sous l'empire des souve-

nirs récens de la conscription, se ressentit des nombreuses résistances qu'elle eut à surmonter et des exigences qu'elle fut contrainte de subir. Cette vérité deviendra plus sensible à mesure que nous avancerons dans l'examen du projet ; les lumières et le patriotisme des deux Chambres, appuyés sur l'expérience, achèveront plus tard ce qui resterait encore d'imparfait aujourd'hui.

Je me hâte de quitter les considérations générales, pour aborder les questions particulières et motiver à vos yeux divers changemens que votre Commission a l'honneur de vous proposer, en évitant toutefois de vous fatiguer par des détails d'un ordre inférieur qui trouveront naturellement leur place lors de la discussion de chacun des articles auxquels ils se rapportent.

L'article 2 qui déclare que nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français, avait élevé, dans la Chambre des Députés, une grave discussion.

Il existe dans quelques départemens, notamment dans ceux de l'Est, une classe nombreuse d'individus qui, nés en France de parens qui y sont depuis long-temps fixés sans avoir acquis la qualité de français, y ayant été élevés, en ayant pris les mœurs, les habitudes, y participent à tous les bénéfices de la société sans être assujettis au service militaire.

Le projet de loi ne les atteint qu'autant que, profitant des dispositions de l'article 9 du Code civil, ils se seraient fait naturaliser Français. Avant le dernier mode de répartition adopté en 1830, cette classe était comptée dans la population totale qui

servait à déterminer la force du contingent. Une si choquante inégalité a cessé ; mais indépendamment de ce qu'il y a d'exorbitant dans une condition qui fait que l'on profite des avantages d'un pays sans en partager les charges, il résulte d'une telle position un véritable dommage ; ces individus, à cause de la fixité de leur sort, étant préférés par les manufacturiers, par les agriculteurs, et ayant même plus de facilité pour former des établissemens. Frappée de cet état de choses, la commission de la Chambre des Députés avait demandé que *tout individu né en France de parens étrangers et domiciliés depuis vingt ans, fût soumis aux obligations de la loi du recrutement et considéré comme ayant rempli les formalités exigées pour être admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.* Elle invoquait, par assimilation, l'inscription de ces jeunes gens sur les contrôles de la garde nationale, inscription qui, effectivement, s'accorde peu avec l'exemption concédée par la loi du recrutement. La Chambre des Députés, tout en reconnaissant la puissance de ces observations, a maintenu le principe. Elle n'a pas voulu qu'aucun étranger pût être déclaré Français sans sa volonté, sans qu'il eût, de son plein gré, rempli les formalités au moyen desquelles s'acquiert cette qualité. Votre Commission a pensé, Messieurs, que cette décision serait aussi la vôtre, parce que, bien que contraire à des intérêts qui nous sont chers, elle est basée sur la loi, et d'ailleurs conforme aux règles suivies dans la plupart des États avec qui nos relations sont habituelles.

La loi de 1818 excluait de l'honneur de servir dans l'armée française les repris de justice, les va-

gabonds et gens sans aveu, déclarés tels par jugement. L'expression de repris de justice était fautive en ce qu'elle pouvait s'appliquer à toutes les condamnations. Quant aux vagabonds et gens sans aveu, cette disposition était trop rigoureuse envers de simples délits qui souvent ne proviennent que du manque de travail, et de légères fautes de jeunesse; de plus, il ne faut pas qu'en temps de guerre, une peine correctionnelle pour vagabondage puisse, chez quelques individus, être le résultat d'un honteux calcul.

Votre Commission propose à l'article 2 un changement qui consiste à ne pas citer l'article 28 du Code pénal, soumis en ce moment à une révision importante, et à y substituer l'expression générale de peine afflictive ou infamante. Elle vous propose en outre d'étendre aux individus condamnés correctionnellement à un emprisonnement de deux ans et plus, lorsque le même jugement de condamnation aura prononcé la mise en surveillance sous la haute police et l'interdiction des droits civils, l'exclusion que le projet de loi n'appliquera qu'aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Quelle présomption n'est-ce pas en effet contre un jeune homme de vingt ans, qu'une telle action de la justice naturellement indulgente pour les premiers écarts? Faudra-t-il attendre deux, trois et jusqu'à cinq années, qu'il soit sorti de prison où il aura peut-être achevé de se corrompre, pour le faire entrer dans les rangs de l'armée? Votre Commission n'a pas cru cette admission compatible avec l'honneur militaire.

Ainsi qu'il a été dit, la répartition du contingent entre les départemens, les arrondissemens et les can-

tons s'opérait, d'après la loi de 1818, proportionnellement à leur population. Cette base était défectueuse à ce point que, tandis que dans tels départemens les examens ne dépassaient pas la moitié des listes, dans tels autres ils les épuisaient, et qu'il est même arrivé que des cantons n'ont pu compléter leur contingent. En 1830, la répartition a été calculée sur la population recrutable; système meilleur, mais qui amènera encore des erreurs notables par suite de la différence de constitution entre les habitans des diverses parties de la France. La quantité moyenne des réformes pourra un jour être consultée avec fruit. Il est sage d'attendre l'expérience et d'admettre que, jusqu'à ce qu'elle soit acquise, le tableau de répartition sera annexé à la loi annuelle du contingent. Votre Commission pense que cette disposition de l'article 4 obtiendra votre approbation. Ce même article lui a paru devoir éprouver une deuxième modification.

Le recrutement est cantonnal et non départemental; c'est par canton qu'ont lieu les tirages, les examens, les décisions; ce sont les numéros de cantons qui règlent les appels et les congés. Le canton est la base, l'élément de l'opération; il est donc convenable que le tableau de répartition ne soit pas seulement indicatif des départemens, mais qu'il mentionne, ainsi que l'avait fait la loi de 1818, les arrondissemens et les cantons. Nous vous proposons cette rectification.

L'article 8 astreint les jeunes gens à faire par eux-mêmes, ou par leurs parens ou tuteurs, leur déclaration pour être inscrits au tableau de recense-

ment. Les omissions en seront plus rares et les chances plus favorables pour les inscrits. Cette mesure, qui n'était pas dans la loi de 1818, n'a présenté à votre Commission rien que de juste et d'utile.

L'article 12 du projet déclare, comme le faisait la loi de 1818, l'opération du tirage définitive et comme ne devant, sous aucun prétexte, être recommencée. Votre Commission, tout en admettant le principe, en trouve l'application trop rigoureuse. Sans doute, l'opération ne pourrait être recommencée; mais pourquoi ne serait-elle pas complétée, si la justice et l'avantage des jeunes gens le demandent? Plusieurs fois il est arrivé que les numéros déposés dans l'urne n'étaient pas, malgré toutes les précautions que la loi exige, en nombre égal à celui des jeunes gens appelés au tirage. Ces erreurs, a-t-on dit, ne se reproduiront plus. Qui peut en repondre? Le fait est que l'on a vu jusqu'à dix jeunes gens se présenter au tirage, l'urne étant épuisée. Que faire en pareil cas? Toute mesure qui tendrait à isoler ces jeunes gens du tirage auquel ils devaient participer serait, à leur égard, ou une faveur gratuite ou une palpable sévérité; mais elle serait aussi une injustice évidente pour ceux dont les omis auraient dû atténuer les chances défavorables. Un amendement avait, à ce sujet, été proposé à la Chambre des Députés. Votre Commission pense qu'il aurait dû être accueilli, et le soumet à votre délibération. Si vous l'acceptez, il formera le troisième paragraphe de l'article 12.

Nous vous proposons, Messieurs, un change-

ment considérable aux articles 13 et 14, qui traitent des exemptions.

Frappés de l'ordre et de la logique qui distinguent la loi du 10 mars, nous nous sommes demandé s'il y avait eu des raisons suffisantes de modifier d'une manière grave deux des articles où ces qualités se montraient éminemment.

La loi de 1818 assujettissait au tirage tous les jeunes gens de l'année, sans aucune exception. Le projet actuel ajourne le tirage des élèves des grands séminaires à vingt-trois ans au plus tard, et pour les autres cultes salariés par l'Etat, après l'année dans laquelle ils auraient pu recevoir la consécration. Ainsi, retirés d'un contingent où leur absence nuirait aux chances de la population, ils participeraient à un tirage auquel ils ne devraient pas appartenir. Cette déviation au principe d'égalité, base essentielle d'une loi de recrutement, et que consacre l'article 3, aurait-elle un motif déterminant dans la perte que faisaient éprouver à l'armée, de nombreuses vocations simulées pour l'état ecclésiastique? Votre Commission l'a d'autant moins pensé que le projet de loi fixe un terme, passé lequel les élèves des différens cultes, sont censés avoir renoncé à cet état. Il n'y aurait donc plus à déduire des contingens que ceux qui seraient engagés dans les ordres majeurs, ou qui, dans les autres cultes, auraient reçu la consécration. Ce nombre serait peu considérable, et d'ailleurs n'est-il pas juste de considérer leurs services comme étant au moins d'un ordre analogue à ceux rendus par les élèves de l'école normale, par ceux de l'école des jeunes de langue et par les instituteurs

de toutes classes? Pourquoi une distinction qui semblerait placer la religion dans un rang inférieur aux plus petits enseignemens séculiers? Pourquoi surtout (et c'est là la principale objection), pourquoi se départir de ce principe fondamental et si juste de la loi de 1818, que nul ne devait être contraint de partir pour un autre dont la cause d'exemption dépendait de sa volonté?

L'article 15 énumérait les exemptions d'un ordre particulier, mais personne ne partait pour ceux qui en étaient l'objet; ils étaient censés appartenir à l'armée : la loi les qualifiait de dispensés. Lorsqu'ils renonçaient à la profession qui leur avait valu cette faveur, ils n'étaient tenus qu'à achever le temps de service auquel était assujettie la classe à laquelle ils appartenaient. Aujourd'hui les élèves ecclésiastiques devraient en ce cas le service entier, par la raison qu'ils ne pourraient, comme les instituteurs exerçans, réclamer pour leurs études le bénéfice d'un intérêt public.

Ces raisons ont paru à votre Commission tellement puissantes, qu'elle n'a pas hésité à vous proposer de revenir aux distinctions et à l'ordre établis par la loi de 1818.

Ce changement arrêté, elle a porté, d'après la seule réclamation des supérieurs ecclésiastiques, appuyée par M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, de vingt-trois à vingt-cinq ans l'époque à laquelle les étudians ecclésiastiques seraient censés avoir renoncé à cet état. Peu de ces élèves reçoivent à vingt-trois ans les ordres sacrés. Ce serait d'ailleurs traiter la religion catholique

avec plus de sévérité que les autres cultes salariés par l'État, où la consécration n'est pas donnée avant vingt-cinq ans; un délai est d'ailleurs presque sans importance d'après la clause que, dès qu'un élève renonce à continuer ses études, ou qu'il a atteint le terme fixé, il est immédiatement repris pour le service tout entier.

Nous vous proposons de réduire de dix ans à huit ans l'obligation imposée aux membres de l'instruction publique, de se vouer à l'enseignement. Ce terme de dix ans avait été un encouragement accordé au profit de l'instruction, par la loi du 10 mars, qui réglait le service à douze ans. Aujourd'hui qu'il ne serait plus exigé que de huit, le changement que nous vous demandons en est la conséquence évidente.

Désormais, et ce sera la seule exception aux articles 13 et 14 de la loi de 1818, les remplaçans ne procureront plus l'exemption à leurs frères. Cette mesure a été sollicitée de toutes parts. Dans le fait, une notable différence existe entre l'enrôlement volontaire gratuit et celui qui, sans profiter au contingent, est le résultat d'une spéculation. Toutefois, l'exemption devra être acquise aux frères des remplaçans lorsque ceux-ci auront été tués ou réformés pour blessures reçues et infirmités contractées au service.

Vous aurez remarqué, Messieurs, à l'article 13, l'abaissement de la taille de 1 mètre 57 centimètres à 1 mètre 56 centimètres. La Chambre des Députés a pensé qu'il n'en résulterait pas d'inconvéniens. Que, par là, serait diminuée la proportion de quatre jusqu'à vingt-huit pour cent, que pré-

sentent aujourd'hui, dans les divers départemens, les réformes par défaut de taille, et que le nombre des jeunes gens disponibles chaque année, en serait sensiblement augmenté. Votre Commission n'a aucune observation à vous faire contre cette disposition.

La loi de 1818 avait déclaré qu'à défaut de fils, le petit-fils unique, ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'un père aveugle ou septuagénaire, aurait droit à l'exemption. Elle n'avait point fait mention des gendres. Dès 1818, une interprétation ministérielle avait fait refuser l'exemption à l'aîné des petits-fils d'une veuve, lorsque le gendre était père de ce jeune homme. Dans les autres cas, la qualité de gendre ne détruisait pas l'exemption. Depuis, les cours royales, à qui furent déférées de nombreuses réclamations sur cette disposition, l'interprétèrent diversement. Le projet de loi lève toute incertitude, en établissant les gendres au même ordre et aux mêmes conditions que les fils. Votre Commission vous propose d'adopter cette innovation, non qu'elle ne donne lieu à des regrets dans plusieurs circonstances, mais parce qu'elle dérive des obligations que le Code civil, articles 205 et 206, impose aux gendres comme aux fils, envers leurs parens dans le besoin, avec cette seule différence que le gendre cesse d'y être tenu lorsque sa belle-mère s'est remariée.

Un sentiment très-honorable a porté la Chambre des Députés à subordonner certaines exemptions à la condition que les jeunes gens auxquels elles s'appliqueront auraient justifié qu'ils *pourvoient*

par leur travail à la subsistance de leurs familles, et qu'ils leur sont absolument nécessaires. Cette disposition n'était ni dans la loi de 1818, ni dans le projet du Gouvernement. L'exécution en serait d'une extrême difficulté. Les maires seraient-ils indulgens ? des intérêts blessés s'élèveraient contre leur indulgence ; seraient-ils sévères ? de quels sentimens serait accueillie leur sévérité dans les familles qui la croiraient injuste ? Variable selon les lieux et selon les personnes, où serait la limite raisonnable des attestations ou des refus ?

Sans doute, quelques jeunes gens riches profitent des droits à l'exemption ; mais, indépendamment des inconvéniens que je viens d'exposer, cette question est dominée par une considération d'un ordre supérieur, l'égalité de la loi pour tous. Par respect pour elle, nous vous proposons de supprimer la condition restrictive exprimée au numéro 2 de l'article 13.

Le nombre considérable des réformes prononcées postérieurement à la libération des classes, à l'égard des jeunes gens reçus dans les contingens, avait fait desirer à la majorité de votre Commission que deux militaires, au lieu d'un, eussent fait partie des conseils de révision ; néanmoins elle s'est abstenue d'en faire la proposition à cause des habitudes prises et de la défiance dont cette innovation risquerait d'être accueillie. Elle m'a chargé d'appeler du moins, sur l'examen des jeunes gens par les conseils de révision, l'attention particulière du Gouvernement.

Le projet de loi contenait à l'article 19, relatif

aux remplacemens, un sixième numéro d'exclusion, portant que *le remplaçant devait n'avoir pas été réformé du service ou exempté du contingent pour cause de blessures ou d'infirmités.* Ce numéro n'a pas été conservé. L'on peut dire en effet que cette prescription est implicitement exprimée au numéro 4 du même article, lequel déclare que *le remplaçant doit réunir les qualités requises pour faire un bon service.* Cependant, si quelques jeunes gens, réformés à 20 ans pour infirmités, deviennent plus tard capables de servir, il n'en est pas moins vrai qu'ils peuvent être raisonnablement soupçonnés ou d'avoir employé des moyens frauduleux lors de leur réforme, ou de ne présenter que des guérisons imparfaites, et que leur admission est en général d'un mauvais exemple. Toutefois, comme il serait difficile d'admettre qu'un jeune homme qui serait reçu enrôlé volontaire ne pourrait pas l'être comme remplaçant, et comme ce paragraphe, qui ne présente rien d'essentiel, a été retiré du projet par la discussion dans l'autre Chambre, nous ne vous proposons pas de le rétablir.

L'article 27, qui autorise le conseil de révision à tenir en réserve, dans chaque canton, selon l'ordre des numéros, des jeunes gens valides jusqu'à l'expiration des délais accordés à d'autres, pour production de preuves justificatives, est une amélioration que votre Commission vous propose d'adopter et même d'étendre. La loi de 1818 n'avait concédé cette faculté que lorsqu'il s'élevait,

relativement à des droits civils, des réclamations qui exigeaient l'intervention des tribunaux.

Hors ces cas, le conseil de révision statuait définitivement dans chaque canton. La force des choses fit que la loi fut éludée; ou si, dans quelques localités elle fut observée littéralement, il en résulta des inconvéniens réels par le refus d'admettre à l'exemption des jeunes gens qui y avaient droit, mais qui n'avaient pu encore s'en procurer la preuve; comme aussi, par le dommage que faisait éprouver à l'armée, l'admission définitive de ceux qui ne s'étaient pas présentés, quels que pussent être leur position de famille, leur inaptitude ou leurs infirmités. L'article 27 statue avec équité sur la première de ces catégories; mais il n'est rien innové à l'égard des absens. Frappé de ces inconvéniens, le Gouvernement avait prescrit de retenir dans chaque canton, jusqu'à la clôture de la liste départementale, des suppléans pour remplacer ceux des absens qui auraient des droits à l'exemption. Il suffit qu'il n'ait pas été obéi partout à ces ordres pour qu'il soit désormais impossible de les renouveler, et vous appréciez combien il importe de ne pas encourager une fraude qui consisterait à ce que les jeunes gens impropres au service éviteraient de se présenter, certains que leur inscription serait nulle pour l'armée et profiterait à leurs cantons. La proposition qui vous est faite est fondée sur la justice et ne blesse aucun droit. Sans doute des abus pourraient se prolonger au-delà de la clôture de la liste départementale, mais ils seront moins nombreux, et d'ailleurs il faut que tout ait un terme. Votre Com-

mission vous demande d'autoriser le conseil de révision à accorder un délai de 20 jours.

Par l'article 29, qui prescrit que les jeunes gens définitivement appelés seront, après la clôture de la liste départementale, répartis entre les corps de l'armée, et y seront inscrits sur les registres-matricules, on évitait un des écueils de la loi de 1824, en ce que, pour remplir, par exemple, les vides des régimens qui exigent une taille élevée, on n'eût plus été forcé d'appeler en suivant l'ordre des numéros, jusqu'à ce qu'on eût atteint le complément dont on avait besoin, un très-grand nombre de jeunes soldats de moindre taille que, sans cette obligation, on eût pu laisser plus long-temps dans leurs foyers.

Un second paragraphe, né de la discussion dans l'autre Chambre, portant que *les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la plus âgée, et chaque classe selon l'ordre des numéros*, a sensiblement modifié ces dispositions. Votre Commission a été divisée sur le maintien ou le rejet de cet amendement. La minorité eût préféré que les jeunes gens qui composent les contingens partissent tous à leur tour de classe comme de numéros. Ainsi, disait-elle, nul ne serait exempté, et l'égalité des charges serait rigoureusement observée.

A ce raisonnement, la majorité a opposé que les jeunes soldats sont tous, sans distinction, à la disposition du Gouvernement, qui les divise selon les services si divers entre eux par le mode

et le temps de l'instruction, par les travaux comme par les périls, par la facilité ou la difficulté des congés ; qu'en admettant que le Gouvernement soit contraint de prendre toujours les classes les plus anciennes, on ne pourra plus compter sur le temps complet du service ; que même, dans quelques années, pour les armes spéciales, qui, comme les autres, doivent toujours avoir leur part proportionnelle dans les appels, mais où les congés illimités ne pourraient être délivrés aussitôt que dans l'infanterie, on arriverait à ce point que les parties non appelées des classes anciennes n'auraient plus le temps de recevoir l'instruction suffisante ; de là une évidente et funeste perturbation.

Le Ministre de la guerre espère qu'il remédierait à ces embarras en se faisant un devoir de faire passer chaque année le contingent entier sous les drapeaux : le pourrait-il ? Votre Commission ne le croit pas. Ce qui vient d'être dit au sujet des armes spéciales lui en paraît une preuve palpable. Que serait-ce, d'ailleurs, que de se créer une obligation nuisible au service, pour éviter les inconvéniens avoués d'une loi ? Ces raisons ont paru, à la majorité de votre Commission, d'un ordre supérieur à l'objection contraire ; elle a pensé que l'intérêt du pays devait, avant tout, être écouté ; que l'innovation proposée, car la législation actuelle y est contraire, embarrasserait l'action du Gouvernement et affaiblirait notre puissance militaire ; et que même l'égalité ne pourrait être blessée par une mesure dont tous les con-

tingens successifs courraient également les chances. Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'adopter *que les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et dans chaque classe par ordre de numéros.*

L'article 30, qui traite de la durée du service, est celui qui a le plus occupé votre Commission. Si, contre l'avis du Ministre de la guerre, la majorité a cru devoir persister dans le changement qu'elle vous propose, c'est que cette insistance a été chez elle l'effet de la plus profonde conviction. Il s'agit, Messieurs, de l'article fondamental de la loi, de celui autour duquel gravitent tous les autres qui en sont la conséquence et le développement; c'est dire assez que le seul but dont on doive être préoccupé, c'est la loi elle-même, c'est le plus grand intérêt du pays, c'est le mieux possible, indépendamment de toute circonstance et de toute considération du moment; c'est ce qui déterminera le vote que vous êtes appelés à rendre; il sera la preuve, ou de la juste prévision ou de l'erreur de vos commissaires.

Vous savez, Messieurs, que la loi de 1818 avait fixé la durée du service à douze années, six sous les drapeaux, six en vétérance sujette aux rappels. Les exigences de notre état social s'accordaient mal avec un si long assujettissement. Cette première combinaison n'ayant d'ailleurs répondu qu'imparfaitement aux espérances que l'on avait fondées sur elle, on crut qu'il serait préférable d'avoir une ar-

mée plus nombreuse dont une partie resterait dans ses foyers en congé illimité, toujours à la disposition du Gouvernement. Cette pensée se trouve dans la loi du 9 juin 1824 qui élève à 60,000 hommes les appels annuels et qui fixe à huit années la durée du service. C'est elle qui a également présidé à la création du projet actuellement soumis à vos délibérations. A la vérité, le projet du Gouvernement n'avait pas complètement embrassé ce système; il proposait un service de cinq années suivi de deux années de disponibilité qui n'aurait été exercé qu'en vertu d'une loi ou par une ordonnance royale en l'absence des Chambres. La Chambre des Députés a préféré, avec toute raison, selon nous, le système de l'intégralité des corps pendant la durée entière du service avec la mesure des congés, mais elle a adopté le chiffre de sept années présenté par le Gouvernement; votre Commission a cru devoir le porter à huit, et voici ses motifs :

Sur deux cent quatre-vingt à deux cent quatre-vingt-dix mille jeunes gens qui, annuellement, atteignent l'âge de vingt ans, les non-valeurs de tout genre en ont jusqu'ici laissé disponibles et propres au service, cent douze à cent treize mille seulement. On doit croire que l'abaissement d'un centimètre dans la taille portera ce nombre à cent vingt mille.

Ici, Messieurs, toute erreur serait un danger; l'expérience et les chiffres doivent seuls être consultés. Laissons donc de côté des conjectures, des espérances qui ne se réaliseraient pas, et voyons sur quelles bases les calculs doivent être assis.

Les comptes annuels du recrutement, rendus en

exécution de la loi du 10 mars 1818, établissent qu'année commune un contingent de 60,000 hommes subissait d'abord une réduction de 9,000 hommes. Cette réduction provenait des décès avant la mise en activité, des réformes prononcées à cette époque, de l'insoumission et des dispenses. Ce serait s'abuser que de ne pas compter aujourd'hui sur un semblable déficit, dans lequel sont cependant compris de véritables services provenant de l'inscription maritime.

La perte ordinaire dans les régimens est annuellement de 7 par 100. Comme, par le projet de loi, la plus grande partie du temps de service se passera en congés illimités, il suffit de calculer pendant la durée de ces congés cette perte à 5 par 100, y compris même la part de l'insoumission en cas de rappel.

D'autre part, aux ressources du recrutement viennent se joindre chaque année cinq mille enrôlés volontaires, déduction faite de ceux appartenant au contingent de l'année, et environ trois mille rengagemens de deux à cinq ans. Ce dernier nombre diminuera, lorsque les libérations trouveront les sous-officiers et soldats en congé. Il faut ajouter 10 à 11,000 officiers qui n'appartiennent plus au service obligé, et la légion étrangère, forte en ce moment de 4 à 5,000 hommes.

De ces calculs il résulte que, pour maintenir un effectif de 500,000 hommes, y compris les troupes de mer, le système de sept années prélève au-delà de 90,000 hommes sur 120,000, et celui de huit années environ 80,000.

Ces calculs, Messieurs, sont vrais. Rien de plus

simple et de plus facile que de les vérifier. Ils résultent de 12 années d'exécution de la loi du recrutement, et l'on peut affirmer que des prévisions contraires seraient infailliblement trompées.

Or, que des circonstances difficiles, que des guerres surviennent; sans doute nous compterions sur des engagemens volontaires, surtout sur des rengagemens plus nombreux; mais suffiraient-ils pour réparer les pertes? et comme l'excédant de ces pertes devrait être annuellement supporté par la dernière classe appelée, la nécessité forcerait à l'épuiser, si même elle n'était insuffisante.

En définitive, une année de plus n'impose pas, en temps ordinaire, une charge plus pesante à la population, puisqu'il y a proportionnellement moins d'appelés, et qu'il est avantageux qu'il soit demandé moins à chaque génération.

Elle n'augmentera pas le temps réel du service sous les drapeaux, puisqu'il dépend du vote de l'impôt.

L'armée reçoit annuellement moins de recrues, et renvoie moins de soldats faits et dans la force de l'âge.

Un plus grand nombre reçoivent l'instruction complète dans les armes spéciales.

Annuellement il y a moins de frais de première mise et d'indemnités de route.

En quelque circonstance que ce soit, on hésitera à rappeler les militaires qui ne devraient plus que quelques mois ou même une année, et il vaut mieux que cet abandon porte sur un moindre nombre.

En temps de guerre, une classe de plus est une ressource considérable.

Ce terme de 8 ans est d'ailleurs adopté depuis 1824. La population y est faite. Il n'aura rien de nouveau, rien d'extraordinaire pour elle.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont paru à votre Commission s'attacher plus directement au projet de loi. Toutefois, comme par ce projet nous sommes entrés dans un système nouveau sur lequel l'expérience n'a pas prononcé, il était de notre devoir de chercher à nous rendre compte des effets probables de ses combinaisons. Et d'abord nous avons été frappés de l'opposition qui semble exister entre le vote annuel du contingent et la libération des classes. Nul inconvénient, si ce droit du vote de chaque année s'exerce constamment sur un même appel ; mais alors, en quoi les lois précédentes, qui avaient établi un contingent fixe, étaient-elles défectueuses, et quel bénéfice est-il résulté de ce changement?

Si, au contraire, le droit s'exerce d'une manière variable et que, selon les exigences du budget et les probabilités d'un état tranquille, on atténue sensiblement, pendant quelques années, le chiffre des appels, comment poursuivre le système des libérations, dans lequel la population trouve de précieuses garanties et auquel elle est singulièrement attachée? Qui ne sent en effet qu'en cas de guerre, la France risquerait de voir sa sécurité compromise, n'ayant rien à demander qu'aux classes futures, en présence d'une jeunesse nombreuse définitivement libérée? Ou il faut que les

appels soient constamment les mêmes, ou il y a péril aux libérations.

D'autres considérations d'exécution et de détail ont aussi frappé votre Commission. Il est probable que, dans le cas où les appels seraient maintenus les mêmes chaque année, le vote de l'impôt ne permettra pas de conserver sous les drapeaux au-delà de 200 à 224,000 hommes. Alors se présentent des questions relatives aux enrôlés et rengagés volontaires. Le projet de loi leur confère le droit de rester au corps. Il est probable que la plupart en profiteront. Ajoutez qu'il est impossible de ne pas conserver plusieurs années les militaires qui font partie des armes spéciales. Comment, dans cet état de choses, faire participer à l'instruction le nouveau contingent tout entier, si les hommes en congé forment suffisamment plus de la moitié de l'armée? de plus, il est sensible qu'une année de service atténue beaucoup ces embarras.

Un des membres de votre Commission, à qui des études approfondies et une pratique longue et raisonnée ont acquis une juste influence sur ces questions, vivement préoccupé des difficultés que je viens d'indiquer, se propose de développer devant vous un autre système.

Quant à nous, raisonnant dans celui du projet actuel, nous avons été conduits, par ce qui nous a semblé être l'évidence, à cette conviction qu'il exigeait que le terme de huit années de service fût substitué à celui de sept années; nous avons l'honneur de vous proposer ce changement.

L'article 30 a été l'objet d'un second amendement. Il a paru juste que les congés fussent ac-

cordés à l'ancienneté du service effectif, plutôt que selon l'ordre des classes.

Le dernier paragraphe de ce même article, relatif aux revues des soldats en congé, semblerait au premier coup-d'œil, appartenir plus au domaine de l'administration qu'à celui de la loi; mais comme les mesures qu'il autorise donneront nécessairement lieu à quelques dépenses, son introduction dans la loi a été utile.

Le n° 5 de l'article 32 dispose que tout engagé volontaire, s'il a moins de vingt ans, justifiera du consentement de ses père et mère ou tuteur, et que celui-ci devra être autorisé par le conseil de famille. Cette clause, qui n'était pas dans le projet primitif du Gouvernement, se recommande par un esprit de sagesse, qui impose un frein à la fougue de l'âge et à l'ardeur des résolutions qu'elle inspire; mais la question qu'elle soulève est grave, en ce qu'elle est contraire à l'article 374 du Code civil ainsi conçu : *l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.*

Votre Commission ne s'est dissimulé ni son importance ni les inconvéniens de rapporter ainsi d'une manière incidente un article formel d'un Code; cependant, comme cet article ne touche à aucun des droits généraux de la société, et qu'il offre même cette anomalie de rappeler les exigences d'une époque, lorsqu'il ne devrait constater que des besoins de tous les temps, elle a cru devoir adopter cet amendement, et vous proposer de lui donner votre approbation.

A l'article 36, qui traite des rengagemens, nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de fixer, d'une manière absolue, qu'indépendamment du rengagement, huit ans de service effectif seraient nécessaires pour donner droit à l'admission dans la gendarmerie. Nous vous demandons la suppression de cette disposition.

Pénalité.

La loi qui vous est soumise répare dans le titre 4, qui contient les dispositions pénales, une omission, souvent signalée, de la loi de 1818. Cette loi manquait de sanction. Votre Commission a vu, dans l'intervention des tribunaux ordinaires pour la répression des délits, un nouvel hommage aux véritables principes. En effet, investir les conseils de révision du droit de prononcer des emprisonnemens eût été méconnaître leur institution, et donner à leur compétence une extension abusive.

Nous vous proposons quelques changemens aux articles 40 et 41. Le deuxième paragraphe de l'article 40 porte que, si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de de la division dans laquelle il aura été arrêté. L'analogie avec les tribunaux ordinaires que règlent des juridictions supérieures serait ici sans application. En effet, quel tribunal statuerait entre deux conseils de guerre qui jugeraient à la fois? Et s'ils jugeaient différemment, lequel des deux jugemens devrait être exécuté? Il vaut donc mieux que l'insoumis soit jugé seulement par le conseil de guerre

de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Nous vous proposons la suppression du paragraphe relatif aux contumaces. Il nous a paru sans application, à cause de son inutilité et des frais qu'entraînent ces jugemens. Le Code d'instruction criminelle n'admet d'ailleurs la contumace que pour les crimes.

Le quatrième paragraphe du même article et 'article 43 disposent que la durée de l'insoumission u de la détention ne sera pas comptée pour les uit années de service. Cette disposition nous a ɹru juste et dans l'intérêt bien entendu de l'armée.

Le projet de loi, article 41, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, ceux qui auraient favorisé l'évasion d'un insoumis, ou qui l'auraient soustrait aux poursuites ordonnées par la loi. Votre Commission vous propose de maintenir cette peine, dans le premier cas, où il s'agit de l'enlèvement d'un insoumis, des mains de la justice; elle admet que la même peine soit prononcée contre ceux qui, soit par les discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats, parce qu'elle y a vu le fait de la provocation; mais elle l'a trouvée trop rigoureuse pour la simple soustraction aux poursuites, qui le plus souvent provient des pères et mères, frères et sœurs des insoumis.

Du autre côté, les habitans des campagnes n'ontas toujours les moyens de connaître la position de ceux qu'ils prennent à leurs gages. On conçoit qu'une amende de 20 fr. à 200 fr. punisse leur

insouciance, ou même le recel chez les parens; mais il a paru à votre Commission qu'on ne devait pas pour ce délit aller jusqu'à la privation de la liberté. La loi du 24 brumaire an 6, qui avait établi contre ceux qui recélaient des réquisitionnaires ou déserteurs, des peines sévères, avait ajouté le mot *sciemment*. Dans la plupart des cas, une telle restriction annullerait de fait l'application de la loi que maintiendra une peine modérée.

Nous vous proposons, au contraire, d'élever d'un mois à un an, au lieu de un mois à trois mois, la peine encourue par les jeunes gens qui se seraient volontairement rendus impropres au service. Trois mois de prison nous ont semblé être une punition trop faible contre les mutilations absolues qui ne permettent pas au Ministre de la guerre de faire le moindre emploi des individus. Le terme d'un an donnerait au tribunal la faculté de graduer la peine selon la gravité de la faute. Nous n'avons pas pensé que les complices en général dussent être traités moins sévèrement; et quant à la complicité des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, elle nous a paru si coupable, que nous n'avons pas craint de vous proposer d'élever de deux mois à deux ans la peine de l'emprisonnement, qui, au projet, était d'un mois à six mois.

Cette intervention des tribunaux ordinaires dans les cas de mutilation est une amélioration à la loi de 1818, qui, ne s'écartant pas des formes administratives, n'avait pu que mettre à la disposition du Ministre les mutilés volontaires. Nous vous proposons de réunir aux n°s 47 et 48 sous

le titre de *dispositions particulières*, le troisième paragraphe de l'article 33 et l'article 38 du projet; le premier, relatif à l'instruction primaire pour les jeunes soldats, et le second, portant que nul n'obtiendra avant l'âge de trente ans un emploi civil, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations de la présente loi : ils nous ont paru être ainsi plus judicieusement placés. Nous retirons du titre IV, relatif aux dispositions pénales, l'art. 48, qui accorde l'exemption aux frères des Français morts ou ayant reçu des blessures qui les rendent incapables de servir, dans les journées de juillet, en combattant pour la liberté, et nous vous le proposons sous le titre d'*article transitoire;* il sera mieux placé ainsi que dans le corps de la loi, dont le caractère est d'être permanent.

Telles sont, Messieurs, les principales observations qu'après une étude longue et consciencieuse, votre Commission a cru devoir vous soumettre sur le projet de loi. Votre décision prouvera si nos efforts ont été de quelque utilité et si nous ne nous sommes point abusés dans la présentation des divers amendemens que nous avons l'honneur de vous proposer; au moins sommes-nous certains de n'avoir apporté dans cet examen que l'amour le plus vrai de la justice et du pays.

PROJET DE LOI.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER. *Dispositions générales.*	TITRE Ier *Dispositions générales.*
ARTICLE PREMIER.	ART. 1er.
L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français. Tout individu né en France de parens étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.	(Comme au projet.)
Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'article 28 du Code pénal.	Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; 2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans et au-dessus, et qui auront été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et in-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	terdits en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.
ART. 3.	ART. 3.
L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent : 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2° Des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers.	(Comme au projet.)
TITRE II.	
Des Appels.	
ART. 4.	ART. 4.
Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi. Le mode de cette répartition sera fixé par cette même loi.	Le tableau de la répartition entre les départemens, les arrondissemens et cantons, du nombre d'hommes, etc.
ART. 5.	ART. 5.
Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 6.	ART. 6.
Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,	(Comme au projet.)
1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;	
2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;	
3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;	
4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;	
5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.	
ART. 7.	ART. 7.
Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ayant l'âge requis pour le tirage les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.	
ART. 8.	ART. 8.
Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires: 1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs; 2° D'office, d'après les registres de l'état civil, et tous autres documens ou renseignemens. Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescritespar les articles 63 et 64 du Code civil. Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.	(Comme au projet.)
ART. 9.	ART. 9.
Si, dans l'un des tableaux de	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.	
ART. 10.	ART. 10.
Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.	(Comme au projet.)
ART. 11.	ART. 11.
Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouve-	Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ront dans le cas prévu par l'article 39 ci-après.	trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 39 ci-après.
Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.	Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.
ART. 12.	ART. 12.
Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.	(Comme au projet.)
Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés, dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune tireront à leur place.	
L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.	L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. Toutefois, si après l'épuisement du nombre de billets déposés dans l'urne, il restait encore des jeunes gens inscrits sur les listes, qui n'eussent pas participé au tirage, ils seraient immédiate-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	ment appelés à un tirage complémentaire sur un nombre de numéros égal à celui primitivement mis dans l'urne. Le numéro qui échoirait à chacun d'eux concourrait avec le numéro semblable du premier tirage.
La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.	(Comme au projet.)
ART. 13.	ART. 13.
Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans l'un des cas suivans, savoir : 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère; 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de	Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir : 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 2° Ceux que leurs infirmités

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa soixante-dixième année, lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille, et qu'il lui est absolument nécessaire.	rendront impropres au service; 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère; 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle, ou entré dans sa soixante-dixième année.
Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 1° et 2°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;	Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;
3° Le plus âgé de deux frères appelés à faire parti du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;	5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;
4° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs; Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, seront ajournés au tirage qui suivra leur vingt-troisième année accomplie.	6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;
Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration;	7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.
5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université;	L'exemption accordée conformément aux n°s 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemp-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
6° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;	tions, les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.
7° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;	Le jeune homme omis qui ne ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n° 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe.
8° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.	
Cette dernière exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.	
Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.	
Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra pas réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les § 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe.	

PROJET
présenté par le Gouvernement.

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveraient dans l'un des cas suivans:

1° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de trente ans;

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite des jeunes de langue, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

2° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans:

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 [3 brumaire an 4], et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4° Ceux qui, étant membres

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;	de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer, au moins pendant huit ans, à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de vingt-huit ans.
4° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 [3 brumaire an 4], et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi.	La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;
	5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.
Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal et qui auront été déduits conditionnellement en exécution des § 1 et 2 du présent article, ou comme se destinant au ministère des cultes, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été ajournés, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs études ou leurs services.	Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;
Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront punis des peines prononcées par l'article 39 de la présente loi.	6° Les jeunes gens qui au-

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des nos 1, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études.

Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 39 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

ART. 15.

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu, seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé:

ART. 15.

(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Du préfet président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ; D'un conseiller de préfecture; D'un membre du conseil général du département ; D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ; D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi. Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations. Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil. Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. Il y aura voix consultative.	
ART. 16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du con-	ART. 16. (Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
tingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.	
S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.	
Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.	
Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.	
ART. 17.	ART. 17.
Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.	(Comme au projet.)
ART. 18.	ART. 18.
Les substitutions de numéros sur la liste cantonnale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 19.	ART. 19.
Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonnal pourront se faire remplacer.	(Comme au projet.)
Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :	
Le remplaçant devra,	
1° Être libre de tout service et obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 décembre 1795 sur l'inscription maritime ;	
2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé ;	
3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans ;	
4° Avoir au moins la taille de un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;	
5° Suivant sa position, être porteur de l'un des deux certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.	5° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.
ART. 20.	ART. 20.
Le remplaçant qui n'aura point été militaire, ou qui aura cessé de l'être depuis plus d'une année, produira un certificat délivré par le maire de la com-	Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire, &c.
	(Le reste comme au projet.)

PROJET
présenté par le Gouvernement.

mune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

ART. 21.

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 21.

(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 22.	ART. 22.
Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.	(Comme au projet.)
ART. 23.	ART. 23.
Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou s'il, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.	(Comme au projet.)
ART. 24.	ART. 24.
Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs. Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.	(Comme au projet.)
ART. 25.	ART. 25.
Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.	[Comme au projet.)
ART. 26.	ART. 26.
Lorsque les jeunes gens dé-	(Comme au projet.)

PROJET
présenté par le Gouvernement.

signés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront, sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ART. 27.

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 27.

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 42 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 28.	ART. 28.
Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.	(Comme au projet.)
Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.	
Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonnal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.	
Dès que les délais accordés seront expirés, ou qu'il aura été statué sur les questions et pourvois mentionnés aux articles 26 et 27, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.	Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 42, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement, et pour l'un des cas prévus par les articles 26 et 27.	Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.
La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.	(Comme au projet.)
ART. 29.	ART. 29.
Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.	(Comme au projet.)
Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps, continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la plus âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.	Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps, continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.
ART. 30.	ART. 30.
La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.	La durée du service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, seront renvoyés dans leurs foyers.	Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, recevront leur libération définitive.
Ils le seront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée, au corps, du contingent destiné à les remplacer.	Ils la recevront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée, au corps, du contingent destiné à les remplacer.
Dans chaque corps, les congés illimités accordés par le Ministre de la guerre, le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont.	Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.
Les hommes envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.	Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.
TITRE III. *Des Engagemens et Rengagemens.*	
SECTION Ire. *Des Engagemens.*	
ART. 31.	ART. 31.
Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.	(Comme au projet.)
ART. 32.	ART. 32.
Tout Français sera reçu à contracter un engagement vo-	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
lontaire aux conditions suivantes: L'engagé volontaire devra, 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette même taille; 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 3° Jouir de ses droits civils; 4° N'être ni marié, ni veuf avec enfans; 5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi insérées au Bulletin des lois.	
ART. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.	ART. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de huit ans.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.	Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. (*Renvoyé aux dispositions particulières.*)
ART. 34. Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même. Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.	ART. 34. (Comme au projet.)
ART. 35. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.	ART. 35. (Comme au projet.)

PROJET
présenté par le Gouvernement.

SECTION II.
Des Rengagemens.

ART. 36.

Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, et ne donneront droit à une haute-paie et à l'admission dans la gendarmerie ou les compagnies de vétérans de l'armée, qu'autant que les militaires auront accompli sept ans de service.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au Bulletin des lois.

ART. 37.

Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

SECTION II.
Des Rengagemens.

ART. 36.

Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au Bulletin des lois.

ART. 37.

(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE IV. *Dispositions pénales.*	TITRE IV. *Dispositions pénales.*
ART. 38. Nul ne sera admis avant l'âge de trente ans accomplis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.	(*Reporté aux dispositions particulières.*)
ART. 39. Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, sera déférée aux tribunaux ordinaires, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraude ou manœuvre, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.	ART. 38. (Comme au projet.)
ART. 40. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra	ART. 39. (Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
être moindre d'un mois ni excéder une année.	
Si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de la division dans laquelle il aura été arrêté.	L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.
S'il est contumace, il ne pourra être jugé que par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage.	(Supprimé.)
Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.	Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des huit années de service exigées.
ART. 41.	ART. 40.
Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, ou de l'avoir soustrait aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.	Quiconque sera convaincu d'avoir donné asile à un insoumis ou de l'avoir pris à son service, sera puni d'une amende de 20 francs à 200 francs.
La même peine sera prononcée contre ceux qui, soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.	Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.
Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux	(Le reste comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.	
ART. 42.	ART. 41.
Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur classe, seront déférés aux tribunaux ordinaires par le conseil de révision, pour s'être rendus impropres au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.	Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.
Ils seront, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la guerre pour la durée du service que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.	Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.
	A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.
La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, indépendamment d'une amende de deux cents fr. à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.	La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	ou autres officiers de santé, ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.
ART. 43.	ART. 42.
Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.	(Comme au projet).
ART. 44.	ART. 43.
Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déférée aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remremplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.	Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.
Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans pré-	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
judice de peines plus graves en cas de faux.	
ART. 45.	ART. 44.
Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.	(Comme au projet.)
ART. 46.	ART. 45.
Les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé qui, appelés au conseil de révision, à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses, pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.	
ART. 47. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.	ART. 46. (Comme au projet.)
	Dispositions particulières. ART. 47. (3e paragraphe de l'art. 33 du projet.) Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans le

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.
	ART. 48. (38 du projet.) Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.
	Dispositions transitoires.
ART. 48. Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 8, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.	ART. 49. Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, numéro 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.
ART. 49. Toutes les dispositions pénales des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent égale-	ART. 50. (Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ment abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée.	

CHAMBRE DES PAIRS.

PÉTITIONS
N° 88.
—
1831.

Séance du 12 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à l'abrogation de la loi du 11 septembre 1807.

MESSIEURS,

La loi du 11 septembre 1807 est ainsi conçue:

« Lorsque, par des services distingués, de grands « fonctionnaires de l'empire, tels que Ministres, « Maréchaux et autres grands-officiers, auront droit « à une récompense extraordinaire, et que la situa- « tion de leur fortune le rendra nécessaire, le « maximum de leur pension, de celles de leurs « veuves et enfans, pourra être élevé jusqu'à « 20,000 francs. »

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DE BRISSAC, le comte LEMERCIER, le marquis DE MARBOIS, le comte PERREGAUX, le comte ROY et le comte DE SUSSY.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que cette loi a déjà donné lieu, dans la dernière session, à plusieurs propositions diversement accueillies par les deux Chambres.

La Chambre des Députés en avait d'abord proposé l'abrogation pour l'avenir, et la révision, pour le passé, des pensions conférées en vertu de ses dispositions, depuis le 1er janvier 1828.

La Chambre des Pairs, en adoptant l'abrogation de la loi du 11 septembre pour l'avenir, rejeta la faculté de réviser les pensions inscrites.

La Chambre des Députés persista dans sa première résolution, relativement à l'abrogation de la loi de 1807; elle étendit même la révision des pensions jusqu'à la promulgation de cette loi.

La Chambre des Pairs, à son tour, rejeta la proposition tout entière.

C'est dans ces circonstances qu'une nouvelle proposition vient d'être adoptée, par l'autre Chambre, dans les termes suivans : « La loi du « 11 septembre 1807, relative aux pensions extra- « ordinaires des grands fonctionnaires de l'État, est « abrogée. »

Cette proposition est celle qui est soumise à votre délibération.

D'après les développemens de son auteur, *la loi du 11 septembre 1807 n'avait, dans l'origine, rien qui choquât la proportion gigantesque de l'empire;*

le chef du gouvernement n'en abusa même pas; mais depuis la restauration, il en fut autrement, et, comme le changement continuel de Ministres parait être le résultat, si non la condition du Gouvernement représentatif, on prodigua les plus grosses pensions pour des services de quelques jours. Cette loi exceptionnelle ne serait même plus applicable à plusieurs des fonctionnaires qu'elle a eus en vue, et les Ministres auraient la ressource des récompenses nationales qui leur seraient accordées par les Chambres.

Nous ne méconnaîtrons pas, Messieurs, que, dans son exécution, la loi du 11 septembre n'ait donné lieu à quelques abus; mais l'abus peut naître des meilleures lois; les circonstances qui amènent de si fréquens changemens de Ministres, sont souvent elles-mêmes de grands abus; la sagesse consiste davantage à chercher les moyens d'éloigner ou de diminuer les abus qu'à détruire ce qui est bon, ou utile en soi.

Il nous a paru que tel était l'objet de la loi du 11 septembre, et qu'elle ne pourrait être entièrement abrogée sans gêner le Roi dans le choix de ses Ministres, et sans éloigner des fonctions importantes qu'ils sont appelés à remplir, les hommes mêmes qui en sont souvent le plus capables et le plus dignes, et qui, sans fortune, ne se décideraient pas à sacrifier leur état, leur emploi, leur avenir et celui de leur famille, pour accepter un poste brillant, mais pénible, et qu'il est bien rare de pouvoir con-

server, même pendant quelques années. C'est une indemnité, plus encore qu'une récompense, que la loi autorise le Gouvernement à leur accorder dans les cas qu'elle détermine, en en limitant l'étendue, et qui, pour être extraordinaire, parce qu'elle a pour objet des services extraordinaires, n'a rien pour cela d'irrégulier.

On ne pourrait même attribuer aux Chambres, pour chaque cas particulier, la concession ou la fixation de cette sorte de pensions sans de graves inconvéniens pour l'autorité royale, et sans altération du principe de notre Gouvernement.

Cependant, Messieurs, nous devons vous faire observer,

Qu'il n'y a plus de grands officiers de l'Empire;

Que la loi sera sans application aux maréchaux qui conservent toujours un traitement supérieur au maximum de la pension;

Que les veuves ne peuvent raisonnablement avoir droit à une pension aussi élevée que celles qui seraient accordées aux grands fonctionnaires eux-mêmes;

Que l'extension de la pension aux enfans serait excessive;

Et enfin, qu'en abaissant à 12,000, et à 6,000 fr. au lieu de 20,000 fr. le maximum de la pension, la loi présenterait d'autant moins de dangers pour le Trésor, que les pensions qui ne pourraient excéder cette fixation, pourraient cependant, suivant les circonstances, être au-dessous.

Nous avons aussi pensé que, pour environner de plus de garantie l'exécution de la loi, dans l'intérêt public, il était convenable de prescrire que l'ordonnance du Roi portant concession de la pension, serait rendue sur la proposition du Ministre des finances et de deux autres Ministres responsables.

C'est d'après ces diverses considérations, Messieurs, qu'à l'unanimité, la Commission a l'honneur de vous proposer l'amendement suivant, qui, si vous l'adoptez, prendrait la place du projet qui vous est soumis :

« Lorsque, par des services distingués, des Mi-
« nistres ou des Maréchaux auront droit à une ré-
« compense extraordinaire, et que la situation de
« leur fortune le rendra nécessaire, le maximum de
« leurs pensions pourra être élevé à 12,000 francs,
« et celui des pensions de leurs veuves à 6,000 fr.

« L'ordonnance du Roi qui, dans les cas ci-dessus,
« accordera la pension, sera rendue sur la proposi-
« tion du Ministre des finances, et de deux autres
« Ministres responsables, et sera publiée au Bulle-
« tin des lois. »

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1831.

N.° 89.

Séances des 13 et 16 janvier 1832.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 210 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Durfort.
M. le Vice-Amiral Emériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lagrange.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Philippe de Ségur.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Pajol.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte de Puységur
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte Siméon.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M le Comte Bonet.
M. le Marquis de Brézé.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Germiny.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont Caderousse.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Lascours.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Marquis de Vence.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc de Bassano.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Baron Cuvier.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Reille.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte de Sesmaisons.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Comte Caffarelli.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Sussy.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Cassini.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Lauriston.
M. Lepoitevin.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte Molé.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Vaudreuil.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 90.

—

1831.

Séance du 13 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA ROCHE-AYMON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur l'avancement de l'armée.

MESSIEURS,

La Commission choisie pour l'examen de la loi sur l'avancement de l'armée, m'ayant fait l'honneur de me nommer son rapporteur, je viens vous soumettre le résultat de son travail et de ses investigations. Je ne me dissimule pas la difficulté de ma tâche; plus je comprends la haute importance du sujet qui va fixer votre attention, mieux je sens ma

---

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le duc DE BASSANO, le duc DE BROGLIE, le comte DEJEAN, le baron DUBRETON, le comte DE LA ROCHE-AYMON, le baron MOUNIER, le comte DE PONTÉCOULANT et le duc DE VALMY.

faiblesse pour vous le bien développer. Je dois donc, Messieurs, recourir d'avance à votre indulgence, et vous prier, au lieu de talent, de me tenir compte de ma bonne volonté et de la conscience de mon travail.

Une loi sur l'avancement dans l'armée, était le complément nécessaire de la loi de son recrutement, je pourrais même dire, complément *indispensable,* puisque cette loi, qui fixe le point de départ, la carrière et le but de la vie des camps, devient la véritable base de l'esprit militaire qu'elle est appelée à créer. Cet esprit, comme une étincelle électrique, saisit, pénètre les masses; on peut tout attendre de lui: mais comme c'est l'opinion publique qui lui communique sa véritable force, cette force ne peut exister que si elle est basée sur de sages institutions, en harmonie avec les mœurs et avec les autres institutions qui régissent le pays. Quelle que soit la force d'une armée, son organisation, et même son instruction, ce ne serait jamais qu'une masse plus ou moins inerte sans l'esprit militaire, sans ce ressort puissant qui vivifie en quelque sorte tous les élémens qui la composent, et donne à cette réunion d'hommes de tous grades, de toutes classes, une impulsion pleine d'énergie, en les animant d'un noble dévouement pour le service du Trône et de la Patrie. L'esprit militaire est l'ame de toutes les institutions militaires: sans lui, une armée n'est qu'une aggrégation d'hommes habillés de couleurs différentes; c'est la statue de Prométhée avant qu'il en ait approché le feu sacré.

Sans esprit militaire, que sont les empires?

L'heure de leur décadence n'est souvent que plus ou moins retardée. N'ayant plus cette force morale, qui seule enfante des prodiges, toutes leurs ressources sont dans le hasard ou les fautes de l'ennemi. Quand la nation est brave, il y a bien encore des momens d'efforts dans les momens extrêmes; on court par devoir au-devant de l'ennemi; mais tous ces dévouemens individuels, n'ayant pas unité d'action faute d'être réunis en un seul faisceau par de bonnes et fortes institutions, il ne saurait y avoir de résultat de salut, car c'est dans les grands dangers, et surtout dans les revers, que l'esprit militaire est indispensable; alors la religion du drapeau enfante les héros.

Les hommes passent, les institutions restent. Tout en se modifiant suivant l'esprit du temps, elles seules peuvent maintenir l'indépendance et la gloire des empires; leur existence et leur force reposent donc exclusivement sur des institutions militaires, qui, dans toutes les occurrences, rappelant aux membres de la famille armée leurs devoirs et leurs droits, savent les réunir et n'en former qu'un tout dans l'intérêt général. Une bonne loi d'avancement peut seule amener ces heureux résultats, puisqu'elle devient le mobile *raisonné* de l'obéissance, du dévouement et de tous les sacrifices.

L'armée française est le bras du corps politique appelé France, il faut donc donner à ce bras toute la vigueur et toute la souplesse nécessaire pour porter le bouclier qui protège et défend, et pour tenir l'épée qui attaque et repousse.

D'après ces observations préliminaires, il est facile de concevoir la difficulté d'une loi d'avancement.

En temps de guerre, la force des choses rendrait encore bonne la plus mauvaise loi d'avancement. L'intelligence, la bravoure, de belles actions en corrigeraient les défauts, et le vrai mérite s'élèverait malgré toutes les barrières. Mais la guerre est un moment exceptionnel ; la paix étant l'état habituel, c'est donc pour le temps de paix qu'on doit rédiger cette Charte des droits acquis et des espérances d'avenir de l'armée. Cette tâche est d'autant plus difficile qu'en cherchant à faire la part, *et une part juste,* à l'ancienneté, aux talens, à de nobles ambitions, il faut encore s'y occuper spécialement à poser des barrières à la faveur, et à cette fièvre d'avancement que les souvenirs de nos temps héroïques font fermenter dans toutes les têtes, sans les laisser réfléchir aux circonstances d'alors, et aux différences immenses que doit apporter aux chances d'avancement, le service des garnisons succédant aux consommations des champs de bataille.

Mais il y a encore un autre point de vue sous lequel il faut considérer une loi d'avancement, et c'est peut-être là qu'est le plus grand obstacle à sa meilleure rédaction. Quoique la paix soit l'état habituel, il faut cependant en employer la durée à tout préparer pour la guerre. On dit bien, et l'expérience le prouve, que les connaissances acquises et la vigueur de l'âge sont nécessaires surtout dans les grades supérieurs et les hauts commandemens ; mais si la paix a été longue, si de nombreuses années de repos ont pesé sur ces hommes, encore jeunes lorsqu'ils furent nommés ; si la monotonie et la routine du service des garnisons ont

endormi l'activité et l'émulation, au moment d'une guerre, comment parer à ces inconvéniens? Comment empêcher les conséquences plus ou moins funestes de ces nombreux jours écoulés? Il faudra donc à la hâte recomposer l'armée, en éliminer les trop vieux officiers, et faire un grand mouvement d'avancement; soit. Beaucoup d'hommes jeunes viendront alors au commandement des compagnies, des escadrons, des bataillons et même des corps; mais ils devront faire le noviciat de leurs nouvelles attributions devant l'ennemi, ce qui n'est pas sans quelque danger. Ces inconvéniens trop réels ne peuvent être prévenus que par un bon système d'instruction militaire qui, développant plutôt les facultés que la mémoire des officiers, agrandisse leurs idées, les accoutume au maniement de troupes plus nombreuses que celles fixées pour leur grade actuel, et fasse disparaître, autant que possible, la différence trop marquée qui existe, *presque partout*, entre le service de paix et le véritable service de guerre. Tout s'enchaine dans un bon système militaire, et voilà comme une instruction bien conçue se rattache nécessairement à une loi d'avancement, puisqu'en préparant pour la guerre, il établit encore, en temps de paix, une espèce de concours pratique propre à bien guider le choix pour l'avancement.

Toute loi d'avancement embrasse nécessairement les trois époques du passé, du présent et de l'avenir. Le passé représente les droits du temps ou de l'ancienneté.

Le présent repose principalement sur la considération attachée à l'état militaire, sur l'existence qu'il peut offrir et conséquemment sur de bonnes combinaisons d'avancement. Il dépend encore des dispositions plus ou moins habiles qui agissent sur l'intelligence et la civilisation du soldat, développent l'instruction et la capacité des officiers, et les placent au niveau des situations les plus considérées de la société.

L'avenir se fonde sur la certitude d'une retraite honorable; mais le chiffre de cette retraite dépendant exclusivement du grade dont on est revêtu à cette époque, il est facile de comprendre quelle influence une progression plus ou moins rapide d'avancementdoit exercer sur le bien-être de cet avenir.

Une loi d'avancement doit donc, dans l'intérêt véritable de l'État et de l'armée, assurer à chacune de ces trois époques le bien-être compatible avec le bien du service et une juste économie.

Une loi de retraite *sagement pensée avant 1830*, proposée par le Gouvernement, et adoptée par les Chambres assure déjà mieux l'avenir et permet aux vieux militaires de le considérer sans effroi. La loi des retraites est la clé de la voûte de l'édifice militaire; cette loi devait donc nécessairement précéder la proposition de celle d'avancement, puisque cette loi seule permettait d'en prévoir les chances. L'avenir étant le but constant de toutes les pensées et de tous les efforts de l'homme, cet avenir convenablement assuré, permettait de calculer avec plus de précision la progression de l'avancement qui

ne devait plus être retardé par l'immobilité de trop vieux militaires craignant, avec l'ancien tarif des retraites, de se retirer plus tôt du service.

Il ne reste donc plus à statuer que pour le passé ou l'ancienneté, et pour le présent.

On ne saurait se dissimuler que l'ancienneté seule ne représente pas toujours le vrai mérite; mais serait-il juste de refuser un encouragement à la constance et à l'exactitude à remplir ses devoirs? Ces encouragemens doivent cependant être combinés de manière à ne pas nuire à l'émulation, au zèle, à l'application des autres officiers, et surtout à ne pas porter aux emplois supérieurs, qui réclament de la vigueur et des connaissances, des hommes vieillis, qui n'auraient d'autre mérite que d'avoir vécu, et qui ont plutôt de la routine que de l'expérience. Avec de trop vieux officiers, avec un mode d'avancement trop favorable à l'ancienneté, l'armée devient stationnaire; le talent, l'émulation se découragent; à mesure que les souvenirs de gloire s'éloignent ou s'effacent, l'avenir se décolore, et le présent succombe sous un véritable marasme moral. Indépendamment de ces graves inconvéniens, une trop grande part à l'ancienneté compromettrait encore la subordination et l'action utile des corps qui reposent essentiellement sur la considération, et la confiance qu'inspirent les supérieurs; elles s'altéreraient en proportion de ce que ces chef trop âgés offriraient moins de garanties, de talens, d'activité et d'énergie.

Toutes les armées étrangères qui ont combattu contre la France, ont payé par des revers, *souvent inouis*, leur système d'avancement *à l'ancienneté*

presqu'absolue. On y comptait sur des vétérans, et au moment du danger, on ne trouva plus que *des invalides*. Les jeunes officiers, quelle que fût leur conduite, leur talent même, n'attendant rien que du temps, servaient sans élan, simplement par habitude; il y avait bien des bataillons, des escadrons; mais, privés d'esprit militaire faute d'avenir, ces réunions plus ou moins nombreuses d'hommes, végétaient au jour le jour; leur ensemble n'était maintenu que par la nécessité, la patience et la résignation, qui certes ne sont pas des vertus publiques.

Les leçons de l'expérience ne peuvent donc que confirmer la juste proportion accordée à l'ancienneté par la loi qui nous est proposée; peut-être même sa part est-elle encore bien large dans l'avancement au grade de chef de bataillon; peut-être eût-il été plus dans *l'intérêt d'avenir* de l'armée de réduire les droits de l'ancienneté au tiers des emplois. Remarquez bien, Messieurs, que je dis *intérêt d'avenir*, parce que c'est du meilleur choix des chefs de bataillon que doit dépendre un jour la meilleure composition des officiers supérieurs, enfin même des généraux : car il ne faut pas croire qu'un bon, même très-bon capitaine, puisse être toujours un chef de bataillon utile; on peut très-bien obéir, suppléer même, par son intelligence ou sa valeur, à des ordres plus ou moins clairement donnés; on peut encore très-bien administrer sa compagnie, la bien exercer, être aimé de ses subordonnés, sans que ce talent et cette expérience secondaires soient encore des garanties suffisantes pour bien remplir le grade si important de chef de bataillon. Les chefs

de bataillon peuvent souvent décider du sort d'une bataille; il faut que leurs pensées et leurs actions soient simultanées; il faut que cette première pensée soit la meilleure : il est donc nécessaire que le choix ait une part bien large dans leur nomination. Gardons-nous de confondre l'importance du grade de chef de bataillon avec celle de chef d'escadron, *grade nouveau*, qui n'est dans le fait qu'une superfétation hiérarchique, et dont le service pourrait fort bien être remplacé par les capitaines, dont le plus ancien commanderait *sans inconvénient* la réunion nécessaire de deux escadrons. A l'appui de cette observation, je pourrais citer l'organisation de l'armée française avant 1789, et la plupart des services étrangers dans lesquels la dénomination de chef d'escadron est appliquée au grade appelé capitaine, en France. L'on pourrait donc strictement se passer de chefs d'escadron; mais il serait impossible de suppléer à celui de chef de bataillon. En un mot, le chef de bataillon est toujours à la tête d'une *unité*, appelée corps; et, quand le chef d'escadron ne conduit pas accidentellement le régiment, il ne commande jamais qu'une fraction de corps ou un détachement.

Le maréchal Saint-Cyr, dans la loi du 10 mars 1818, dominé exclusivement par l'idée d'empêcher la faveur d'accaparer les emplois supérieurs, avait porté les droits de l'ancienneté aux deux tiers des vacances des emplois de chefs de bataillon et de chef d'escadron et même de lieutenant-colonel; la crainte d'un mal présent le fit tomber dans un mal plus grand d'avenir. Le choix du Roi pour les em-

plois de colonel se trouvait circonscrit dans un nombre trop restreint de sujets aptes à ce commandement si important; car beaucoup de ceux que l'ancienneté avait portés au grade de lieutenant-colonel n'offraient pas toujours suffisamment les garanties nécessaires de connaissances et d'activité pour arriver à la tête des corps, et cependant le choix était souvent contraint de s'y arrêter. Outre cet inconvénient, il y en avait un autre bien plus grave encore, c'était de trop restreindre le nombre des officiers supérieurs susceptibles de devenir généraux dans un âge utile.

Ces considérations ont d'autant plus déterminé la Commission à maintenir la moitié des grades de chefs de bataillon, d'escadron et de major pour l'ancienneté, que l'autre moitié offre au choix pour son action une bien plus grande masse d'officiers propres à nommer aux emplois supérieurs.

Il y a 420 chefs de bataillon; la moitié, à l'ancienneté, en laisse 210 au choix sur les 88 régimens d'infanterie. Il y a 161 chefs d'escadron pour toute la cavalerie; la moitié est de 81 qui restent à nommer au choix dans les 50 régimens de cavalerie. Il n'y a pas de doute que ces emplois seront conférés à des officiers jeunes et donnant toutes les garanties d'une véritable utilité: la pépinière des chefs de corps devient donc bien plus en rapport avec les besoins du service.

En maintenant les principes d'avancement de la loi Saint-Cyr, le choix se trouvait trop circonscrit pour pouvoir exercer une utile influence sur la nomination des lieutenans-colonels et des colonels.

L'ancienneté ayant les deux tiers des emplois de chefs de bataillon et d'escadron qui venaient à vaquer, il ne restait plus que 140 emplois de chefs de bataillon et 53 emplois de chefs d'escadron à nommer au choix. Les deux tiers des emplois de lieutenant-colonel étant également accordés à l'acienneté, le choix pour les emplois de colonel n'avait plus à s'exercer que sur 29 lieutenans-colonels d'infanterie et 17 lieutenans-colonels de cavalerie ; les deux tiers de ces mêmes emplois étaient occupés assez généralement par des officiers trop âgés ou vieillis avant le temps et le Gouvernement étant obligé d'y choisir pour subvenir aux besoins de l'armée, il devait en résulter des inconvéniens graves que l'on a été à même de remarquer. La nouvelle loi, en agrandissant la part du choix dans la nomination des emplois de chefs de bataillon et d'escadron, lui réservant exclusivement la nomination des emplois de lieutenant-colonel et colonel, assure donc aux régimens des chefs plus jeunes, plus actifs et vraiment utiles.

La loi présentée par le Ministre a sagement soustrait à l'ancienneté le grade de lieutenant-colonel. Il est d'une grande utilité pour l'armée de revenir sur l'amendement de la Chambre des Députés qui accorde à l'ancienneté la moitié des vacances de l'emploi de lieutenant-colonel. *Les grades de lieutenant-colonel et de colonel,* dit le Ministre, dans son exposé des motifs, *ont entre eux des rapports, une liaison tellement intimes, que l'un n'est pour ainsi dire qu'une transition pour parvenir à l'autre.*

Mais ce qui a principalement déterminé la Commission à se réunir à la proposition ministérielle, est

une raison de *nécessité*. La tête de l'armée, les officiers-généraux commencent à vieillir ; en cas de guerre, de nombreux remplacemens deviendraient indispensables : les colonels, choisis sur une plus grande quantité d'officiers, *déjà pris au choix*, offriront donc des ressources plus assurées à la bonne composition du grand état-major de l'armée.

Ce qui a pu engager quelques bons esprits à accorder à l'ancienneté des chefs de bataillon et d'escadron, la moitié des grades de lieutenant-colonel était la seule considération de la retraite. En effet, la retraite de chef de bataillon n'est fixée au minimum qu'à 1,500 francs, et à 2,000 francs pour le maximum, tandis que le minimum de la retraite de lieutenant-colonel est de 1,800 francs, et le maximum de 2,400 francs. Cette considération, toute de reconnaissance pour les vieux services, est très-louable; mais elle ne peut cependant prévaloir sur les intérêts du service. Le droit doit s'arrêter où la mesure de capacité s'agraudit, et le Gouvernement a trop d'intérêt à bien choisir les chefs de corps pour que l'on ait à craindre que son choix soit plutôt une barrière qu'un encouragement pour le talent et les services. D'ailleurs, ce n'est que par le choix seul que l'on pourra porter à la tête des corps, des officiers qui à l'expérience joindront l'énergie et la vigueur convenables, et qui auront encore un avenir suffisant d'utilité pour devenir généraux.

Après ces observations indispensables, Messieurs, pour vous faire apprécier l'utilité des modifications apportées par la loi aux droits de l'ancienneté, il nous reste maintenant à examiner les règles qu'elle

pose pour l'avancement successif, ainsi que les autres garanties qu'elle accorde aux membres de l'armée.

Quoiqu'il soit impossible de méconnaître les intentions qui ont présidé à la rédaction de la loi, intentions toutes inspirées par le désir du bien présent et à venir de l'armée, la Commission n'a pas moins remarqué dans le projet quelques lacunes importantes; elle s'est empressée de les remplir. Elle a dû également changer la rédaction de quelques articles, pour en déterminer le but d'une manière plus précise; enfin, elle a retranché plusieurs paragraphes qui lui ont paru faire intervenir la loi dans le domaine de l'administration ou des ordonnances d'application de cette loi. Une analyse rapide de ces changemens et des motifs qui les ont déterminés vous mettra à même, Messieurs, d'apprécier les efforts de votre Commission pour vous présenter un travail digne de vous.

La raison, l'intérêt de l'État, d'accord avec celui des militaires, réclamaient impérieusement, dans la loi du 10 mars, des modifications essentielles devenues indispensables, surtout depuis la révolution de 1830. Pour peu que l'on veuille se rendre compte des motifs qui ont dicté certaines dispositions de la loi du 10 mars, on reconnaîtra sans peine que le législateur alors fut dominé par la nécessité d'opposer un frein à l'aristocratie du privilége, qui menaçait de tout envahir. Nul doute que le maréchal Gouvion, en prescrivant un terme de quatre ans comme condition de rigueur pour passer d'un grade à un autre, n'ait

déploré la triste nécessité d'une époque qui l'obligeait à déshériter, en quelque sorte, le mérite, quand il ne voulait frapper que la faveur.

Il serait résulté de cette disposition que certains hommes nés pour commander des armées, auraient à peine pu obtenir à trente ans le commandement d'une compagnie ; qu'ils auraient été condamnés à consumer tristement la vigueur et l'élan de leur génie dans les grades subalternes. Cet état de choses devait cesser avec les circonstances sous l'influence desquelles il avait été créé. On était déjà à même de remarquer les funestes conséquences qui résultaient de l'absence d'émulation, suite nécessaire de l'application de cette loi du 10 mars. Tout ce qui était riche, tous ceux qui se sentaient quelques moyens, trop à l'étroit dans ce cercle de quatre ans, quittaient le service. Les congés absolus, illimités, de réforme, se multipliaient. Il y avait depuis les officiers jusqu'aux sous-officiers et soldats, une espèce d'émulation à quitter le drapeau ; cette malheureuse émulation, en appauvrissant l'armée d'expériences et de connaissances présentes, la privait pour l'avenir d'une pépinière assurée d'officiers supérieurs.

Il importait donc de faire disparaître de la nouvelle loi les défauts dont l'ancienne était affectée ; en conséquence on a diminué le temps exigé pour monter d'un grade à un autre, et l'émulation, le zèle, l'étude, l'application vont donc reprendre leurs droits.

En parcourant la hiérarchie de tous les grades militaires, on pourrait assurer que les principes

posés par la loi du 10 mars ne pouvaient avoir en définitive qu'un résultat illusoire, et la comparaison de ce résultat avec celui que l'on obtiendra par la disposition du projet actuel, sera le meilleur argument que l'on puisse employer en sa faveur.

D'après la loi du 10 mars, en admettant qu'un jeune homme entré au service à vingt ans, n'eût pas perdu un seul instant dans la progression de son avancement, qu'il ait toujours obtenu un grade supérieur à l'expiration précise des quatre ans du grade inférieur, il ne pouvait devenir lieutenant-général qu'à cinquante-deux ans. Dans la nouvelle loi, avec les mêmes conditions, il le sera à quarante ou quarante-deux ans, selon qu'il aura été officier à dix-huit ou à vingt ans. Mais comme de pareils avancemens, pour ainsi dire à jour fixe, ne peuvent être regardés que comme des exceptions, il faut du moins ajouter douze ans sur l'ensemble de temps indiqué par la loi, ce qui fait que, quand avec la loi Saint-Cyr on ne pouvait devenir lieutenant-général qu'à soixante-quatre ou soixante-cinq ans (qui était plus que l'âge prescrit par lui-même pour la retraite), avec la nouvelle loi, on pourra être lieutenant-général de cinquante-deux à cinquante-quatre ans, âge fort convenable pendant la paix, et que les chances de guerre devront encore nécessairement accélérer.

Avoir diminué le noviciat du soldat, l'avoir réduit à un an pour pouvoir devenir sous-officier est une mesure aussi politique que juste. Juste, en ce qu'elle établit un équilibre entre celui qui peut entrer dans les écoles, et celui que le défaut de for-

tune ou de protection force à aller chercher son brevet d'officier sous les drapeaux. Ceux qui se destinent à l'école de Saint-Cyr ont besoin au moins d'un an de préparation et de travail pour soutenir les examens d'admission, admission qui les place dans la position des sous-officiers de l'armée. Si les écoles demandent deux ans d'étude pour devenir officier, il faut également deux ans de service comme sous-officier pour obtenir l'épaulette. Politique, en ce que ce moins long noviciat déterminera plus de jeunes gens riches et instruits à entrer dans les rangs des régimens où ils auront l'espoir bien fondé de trouver une plus prompte récompense de leur instruction et de leur conduite. Les jeunes gens se vouant en plus grand nombre à la carrière des armes, les inconvéniens des remplaçans diminueront; le noble métier des armes deviendra un entraînement et non plus un seul devoir.

Dans l'article 3, la Commission a cru indispensable de fixer un minimum d'âge pour devenir officier, le silence de la loi à cet égard lui a paru une lacune essentielle à remplir; en le fixant à dix-huit ans au moins, elle a cherché à faire concorder cet âge avec celui autorisé par la loi de recrutement pour l'enrôlement volontaire. Cette condition, il est vrai, ne sera applicable qu'aux élèves de Saint-Cyr, mais l'âge d'admission à cette école n'ayant été fixé que par une ordonnance, c'est pour cela que la Commission a voulu empêcher que, si une nouvelle ordonnance avançait d'un ou deux ans l'entrée aux écoles, on pût voir des jeunes gens de moins de dix-huit ans parvenir à l'épaulette.

La loi présentée, charte des garanties de l'armée, ne déterminait rien non plus quant aux *officiers retraités*. Il est d'autant plus nécessaire de se fixer légalement sur cet objet, que nous avons des exemples trop récens encore de la perturbation que leur réadmission dans les corps a causée dans l'avancement des officiers de ces corps. Il était de la justice de prendre une fois pour toutes une détermination législative pour éviter à l'avenir de remettre en question, par des mesures rétroactives, la position des officiers.

La Commission a consacré l'article 19 de son projet, pour remplir cette lacune si contraire aux intérêts de l'armée.

On avait encore oublié d'établir les droits des prisonniers de guerre, qui naturellement devaient se trouver mentionnés à l'article 14 de la loi présentée où il est fait mention des diverses exceptions de position où peuvent se trouver les officiers par suite de force majeure. Ce n'est point en France que l'on craindra de s'occuper des prisonniers de guerre; assurer leur sort ne sera que justice : l'honneur national est là pour répondre à ceux qui craindraient qu'une position favorable assurée pût jamais éteindre l'énergie des officiers et des soldats. La Commission a ajouté un nouvel article, le quinzième de son projet, qui établit les droits de ces officiers, qui jusqu'ici n'avaient été réglés que par une ordonnance.

La loi avait également oublié de parler des majors : quoique ce ne soit qu'un emploi spécial du grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron,

la Commission a trouvé juste de les nommer, et d'assurer ainsi en quelque sorte des chances d'avancement à l'ancienneté des officiers comptables.

Les capitaines trésoriers, les capitaines d'habillement, ces officiers spéciaux n'avaient eu jusqu'ici qu'une part minime dans l'avancement à l'emploi de major; qui, quoique lui-même une spécialité, n'en avait pas moins été réservé exclusivement au choix; cet encouragement était dû cependant à leurs travaux si pénibles; il était juste d'offrir un meilleur avenir à ceux qui s'y dévouent. Les officiers comptables sont généralement les plus âgés et les plus anciens de service de l'armée. Ces places, si indispensables, offraient si peu de perspective d'avancement, qu'on eût fini par éprouver de véritables difficultés à les bien remplir.

La loi n'avait pas pensé non plus à prévenir un grave abus, dont la garde royale naguère avait assez fait sentir les inconvéniens : elle se taisait sur la faculté de ne pouvoir jamais accorder à des grades quelconques le rang du grade supérieur. La Commission a réparé cette lacune, et dans son article 17 elle a ajouté un paragraphe qui rend cet abus impossible à l'avenir.

Après vous avoir fait connaître, Messieurs, les lacunes que la Commission a jugé indispensable de remplir, il me reste maintenant à vous rendre compte des modifications importantes qu'elle a apportées dans la rédaction de quelques articles.

L'article 4 du projet de loi avait compris l'école d'état-major au nombre des écoles militaires et polytechnique, à l'admission desquelles tous les mili-

taires pourront se présenter jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

La Commission a supprimé les mots *d'école d'état-major*, qui n'avaient pu y être introduits que par erreur, puisque cette école n'admet que des officiers. L'école d'état-major est le second degré de l'école de Saint-Cyr; elle en est l'école d'application, comme l'école de Metz l'est de l'école polytechnique.

Elle a trouvé également convenable de supprimer le dernier paragraphe du même article, comme étant purement administratif, et ne pouvant être du ressort de la loi, qui ne doit jamais intervenir pour prescrire une mesure réglementaire.

La Commission a jugé qu'il était convenable de réunir, dans un seul article, les articles 8, 9 et 10 du projet de loi, et de les fondre dans son seul article 8. Il lui a paru utile de ne pas donner une sanction légale à aucun des grades supérieurs à celui de chef de bataillon, de chef d'escadron et de major; en effet, nommer ces grades supérieurs dans la loi, c'est les rendre inamovibles comme elle; c'est mettre peut-être des entraves à une meilleure organisation de l'armée, en forçant le Ministre à ne pouvoir faire aucune réduction sur des grades que des économies, ou une organisation moins compliquée, pourraient forcer à faire disparaître de la hiérarchie. Prenons un exemple: le grade de lieutenant-colonel n'existait pas tel qu'il est maintenant, sous l'empereur Napoléon; son utilité absolue pourrait donc être contestée. Pourquoi le rendre im-

muable? Pourquoi par la loi s'opposer à sa suppression, s'il pouvait en résulter une économie de plus d'un million sans que le bien du service en souffrît?

L'article 14 du projet a également été divisé; il forme les articles 13 et 14 du projet amendé. Le premier paragraphe de notre article 13, quant à la manière de constater l'ancienneté à date égale de brevet, a semblé devoir être isolé des dispositions qui déterminent les cas où l'on perdrait cette ancienneté; elles deviennent l'article 14 du nouveau projet.

Nous avons trouvé que l'article 11 du projet présenté entrait dans beaucoup trop de détails sans nécessité. En effet les droits à l'épaulette des élèves sortant des écoles étant établis par l'article 3, pourquoi placer dans la loi un chiffre quant aux élèves, chiffre qui ne saurait être invariablement déterminé, et qui même jusqu'ici n'a jamais été atteint, les écoles n'ayant pu y subvenir? L'essentiel, le but de la loi était de garantir les droits des sous-officiers à l'avancement; le paragraphe premier les établit d'une manière péremptoire : à quoi bon dès lors imposer des entraves légales au choix du Roi? Il a et doit avoir liberté entière de disposer des deux tiers des emplois de sous-lieutenant que la loi lui laisse. Il est bien simple de penser que, si les écoles peuvent fournir au tiers des vacances, on les leur donnera; que, si le nombre des élèves est plus considérable, l'intérêt bien entendu du service les fera encore préférer, de même que, si leur nombre n'était

pas en proportion avec les besoins de l'armée, le Gouvernement en cherchera le complément partout où il trouvera des sujets remplissant les conditions légales. Ces considérations ont donc déterminé la Commission à réduire l'article 11 du projet au seul paragraphe 9 de la loi amendée, rédaction identique à celle de l'article 28 de la loi du 10 mars 1818.

L'article 13 du projet a été scindé et est devenu les articles 11 et 12 de celui de la Commission.

La rédaction de l'article 16 du projet de loi n'a pas paru assez préciser ce qu'il voulait dire; la Commission y a suppléé par son article 16, qui, à quelques mots près, est la répétition de l'article 29 de la loi du 10 mars, et rend l'idée plus nette et plus claire.

On a supprimé entièrement l'article 17 du projet de loi qui nous était soumis.

Que l'ancienneté de service trouve dans la loi les garanties qui lui sont dues, que le temps nécessaire pour passer d'un grade à un autre y soit également défini, rien de plus juste; mais là finit l'empire de la loi.

Le choix du Roi doit s'exercer en pleine et entière liberté, et quand il nomme au tour qui lui appartient exclusivement, pourvu que l'officier qu'il va prendre soit dans les conditions exigées, le vœu de la loi, le vœu de la Charte sont accomplis. Cet article 17 tendait à transporter dans la loi ce qui doit être invariablement du domaine de l'ordonnance; car, là où la prérogative royale doit s'exercer sans limites, le Roi ne peut recevoir de règles que de lui-même;

rien ne serait même plus contraire à la Charte que de laisser le pouvoir législatif s'immiscer dans ce qui est exclusivement du domaine de l'administration. La responsabilité ministérielle ne serait d'ailleurs plus qu'illusoire, du moment que les Ministres auraient les mains liées par la loi elle-même, dans les moyens de son exécution qui sont purement administratifs. On ne saurait douter que le Ministre de la guerre, par des ordonnances sages (et son expérience nous les garantit), ne trouve les moyens de prévenir ou d'éviter à l'avenir les abus que l'on aurait peut-être pu remarquer quelquefois dans quelques listes d'avancement : mais la loi ne peut pas plus intervenir pour prescrire au Ministre le mode qu'il doit suivre quant à l'avancement au choix, que pour lui dicter la rédaction des instructions qu'il est appelé à donner aux chefs de corps et aux inspecteurs-généraux. La Charte, en reconnaissant le Roi comme chef suprême des armées de terre et de mer, a pu poser quelques principes, a pu placer quelques limites au pouvoir, mais les dépasser serait empiéter sur les droits du Trône.

La rédaction de l'article 19 du projet de loi a reçu une rédaction plus concise. Dans notre article 20, on a supprimé le dernier paragraphe comme tout-à-fait inutile. Les articles 7, 11, 13, 14 du projet, ont également éprouvé quelques légères modifications de rédaction ; il y a eu des mots retranchés, changés ou ajoutés : la comparaison que vous serez à même de faire de ces changemens, Messieurs, vous convaincra de leur utilité.

Tels sont, Messieurs, les principes qui ont dirigé le travail de votre Commission. Cet exposé rapide suffira pour vous en faire apprécier les motifs, et vous determinera, nous l'espérons, à honorer de votre suffrage la rédaction qu'elle vous propose, rédaction à laquelle elle a porté tous ses soins pour répondre dignement à votre confiance.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE 1er.	ARTICLE 1er.
Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins six mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.	(Comme au projet.)
ART. 3.	ART. 3.
Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi pendant le même temps, les cours et exercices des écoles militaires ou polytechnique, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles.	Nul ne pourra être officier, 1° S'il n'est âgé au moins de dix-huit-ans; 2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été, pendant deux ans, élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.
ART. 4.	ART. 4.
Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état major et polytechnique. Une ordonnance insérée au Bulletin des lois déterminera les programmes et le mode d'examen.	Tous les militaires de l'armée auront le droit de se présenter, jusqu'à vingt-cinq ans, aux examens pour l'admission aux écoles militaires et polytechnique.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 5. Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.	ART. 5. (Comme au projet.)
ART. 6. Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.	ART. 6. (Comme au projet.)
ART. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.	ART. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.
ART. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.	ART. 8. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron et de major, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.
ART. 9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.	
ART. 10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi trois ans dans le grade immédiatement inférieur.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 11.	ART. 9.
Un tiers des sous-lieutenans de l'armée sera pris parmi les sous-officiers des corps. Un tiers parmi les élèves sortant des écoles. Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie; et, pour les autres armes, il sera pris immédiatement, au choix du Roi, parmi les sous-officiers des corps, et parmi les élèves sortant des écoles.	Un tiers des emplois de sous-lieutenant vacant dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.
ART. 12.	ART. 10
Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme.	(Comme au projet.)
ART. 13.	ART. 11.
La moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme. Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel seront donnés au choix du Roi.	La moitié des grades de chef de bataillon, de chef d'escadron et de major sera donnée aux capitaines suivant l'ancienneté de grade sur la totalité de l'arme. ART. 12. Tous les grades supérieurs à

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	celui de chef de bataillon, de chef d'escadron ou major, seront au choix du Roi.
ART. 14.	ART. 13.
L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.	L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.
Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.	ART. 14.
Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.	Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.
Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une Puissance étrangère.	Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.
Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différens corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés.	Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une Puissance étrangère.
	Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différens corps de l'arme à laquelle ils appar-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	tiennent et qui seront conservés ou créés.
	ART. 15.
	Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement.
ART. 15.	ART. 16.
Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.	Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est,
Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivans :	1° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi, ou dans les colonies ;
1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;	2° Pour action d'éclat dûment justifiée, et mise à l'ordre du jour de l'armée.
2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi.	
Toutes les autres dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté, sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix.	
ART. 16.	ART. 17.
Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques.	(Comme au projet.)
	En y ajoutant ce deuxième paragraphe :
	Il ne pourra également, dans

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.
ART. 17.	Supprimé.
Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps, et sur les listes de présentation faites par les officiers-généraux chargés des inspections.	
ART. 18.	ART. 18.
Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au journal militaire officiel, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.	(Comme au projet.)
	ART. 19.
	Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.
ART. 19.	ART. 20.
L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par jugement.	L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par un jugement.
Une loi, qui sera présentée au plus tard dans la prochaine session, déterminera la quotité du traitement qui sera accordé à l'officier privé de son emploi.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 20.	ART. 21.
Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.	(Comme au projet.)
ART. 21.	ART. 22.
Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement de l'armée.	Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

IMPRESSIONS
N° 91.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BONDY, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen de divers Projets de loi ** tendant à autoriser la ville de Nantes à émettre pour 300,000 francs de billets au porteur ; les villes de Toulouse, Castres et Montauban à contracter des emprunts, et la ville d'Elbeuf à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

La Commission désignée pour examiner cinq projets de loi relatifs à des emprunts communaux qui ont été soumis à vos délibérations, après avoir obtenu l'approbation de la Chambre des Députés,

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE BONDY, le duc DE CRILLON, le baron CUVIER, le marquis DE PANGE, le comte PERREGAUX et le comte DE SÉGUR.

** Nos 77, 78 et 79 des Impressions.

m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

VILLE DE NANTES.

(Loire-Inférieure).

La ville de Nantes s'est trouvée grevée en 1830 de charges municipales, dont le paiement était exigible en 1830 et 1831, et qui montaient alors à environ 600,000 francs.

Ses revenus ordinaires ne lui permettant pas de pourvoir à leur acquit sans recourir à des voies nouvelles, elle sollicita la permission d'ouvrir un emprunt, qui fut autorisé d'urgence par le Gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, conformément à l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, mais seulement pour 300,000 francs. L'ordonnance royale qui concède cette permission est du 29 mai 1830.

Les événemens de 1830 ont apporté des empêchemens à la réalisation de cet emprunt, qui ne s'est opéré que pour la somme de 159,000 francs seulement, sur laquelle 95,000 francs ont servi à éteindre en partie les engagemens de la ville; le surplus a été réservé pour combler le déficit du budget de 1830.

Dans l'intervalle, la somme que la ville de Nantes fournissait annuellement sur l'octroi, en remplacement de la contribution mobilière, a été mise par l'administration municipale à la charge des habitans, et dès cette même année une somme de 185,000 fr., provenant de cette source, est venue se joindre à celle ci-dessus de 95,000 francs, pour contribuer à

l'extinction des dettes qui, par ce moyen, se trouvent atténuées de 280,000 francs, et ne restent plus que d'environ 320,000 francs.

C'est dans cet état de choses que la ville de Nantes demande aujourd'hui de nouveau à emprunter ce qui lui manque pour solder ses engagemens antérieurs à 1830 ; elle réclame, à cet effet, l'autorisation d'émettre pour 300,000 francs seulement de bons au porteur, aux échéances des années 1832, 1833 et 1834, qui porteraient intérêt à 5 p. 0/0, et qui seraient délivrés aux créanciers de la ville, ou négociés aux conditions les plus avantageuses.

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts de ces bons sera assuré tant sur le prix de la vente de diverses propriétés communales, évalué à 100,000 francs, qu'au moyen de l'application de la portion des droits d'octroi qui était précédemment affectée au remplacement de la contribution mobilière, et qui continuera d'être perçue pendant les années 1832, 1833 et 1834.

VILLE DE TOULOUSE.

(Haute-Garonne).

La ville de Toulouse a demandé, suivant délibération du conseil municipal, l'autorisation d'emprunter une somme de 200,000 fr. pour être employée, concurremment avec 100,000 fr. alloués par le Ministre du commerce et des travaux publics, en exécution de la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale dont la dépense présente un total de 300,111 francs.

Cet emprunt devra être amorti par des prélèvemens sur les revenus communaux, dans le cours de dix années, avec les intérêts à 5 pour cent.

Les travaux qu'il s'agit d'exécuter comprennent principalement : l'achèvement d'un grand aqueduc, le comblement des fossés de la ville, l'assainissement de la belle et vaste galerie du Musée, la construction d'une salle pour l'enseignement mutuel, et enfin divers travaux d'assainissement qui tous se distinguent par une utilité réelle qui mérite d'être encouragée.

Il est établi par le budget de la ville de Toulouse, pour l'exercice 1831, que les recettes ordinaires offrent, sur les dépenses de même nature, un excédant annuel de 275,339^{f}, sur lequel, à la vérité, doivent s'imputer chaque année des dépenses extraordinaires, mais qui sera encore suffisant, après avoir pourvu à tous les besoins du service, pour assurer le remboursement du capital et des intérêts dans les délais déterminés par la délibération du conseil municipal et par le projet de loi.

VILLE DE CASTRES.

(Tarn.)

Par délibération du 6 novembre dernier, le conseil municipal de la ville de Castres a demandé l'autorisation, 1° de faire un emprunt de 30,000 francs, dont le montant serait employé cet hiver à des travaux d'utilité communale, pour des chemins vicinaux, et pour la formation d'enceintes autour de la ville, en vue principalement d'occuper la classe ouvrière; 2° de s'imposer extraordinairement, pen-

dant cinq ans, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes, afin de pourvoir au remboursement de cet emprunt.

L'état de détresse de trois mille ouvriers qui sont habituellement employés aux filatures, tissages et apprêts de la fabrication des laines, justifie cette mesure de sagesse et de prévoyance de l'administration municipale, et les sacrifices qu'elle se montre disposée à faire dans l'intérêt de l'ordre et de l'humanité.

Toutefois, Messieurs, le Gouvernement, ayant reçu, par l'effet de la loi du 6 novembre, la faculté de venir au secours des communes, n'a pas voulu que le sacrifice entier de la somme de 30,000 fr. fût supporté par la commune de Castres, et M. le Ministre du commerce et des travaux publics s'est empressé d'allouer, sur les crédits mis à sa disposition, une somme de 10,000 fr.; il ne restera plus dès-lors à fournir, sur les fonds communaux, que celle de 20,000 francs, au lieu des 30,000 francs que le conseil municipal avait consenti à s'imposer.

L'examen du budget de la ville de Castres, pour l'année 1831, donne lieu de reconnaître d'ailleurs que ses revenus annuels ne permettent pas de faire cette dépense sans recourir à une imposition extraordinaire.

En conséquence, et d'après le projet de loi présenté par le Gouvernement et déjà approuvé par l'autre Chambre, la demande de la commune de Castres se trouve modifiée, et l'autorisation d'emprunter n'aurait lieu que pour la somme de 20 mille francs, et sous la condition de s'imposer, pendant

quatre années, une somme de 20,000 francs, par addition au principal des contributions directes, à partir de 1832.

VILLE DE MONTAUBAN.

(Tarn-et-Garonne.)

La ville de Montauban demande l'autorisation d'emprunter une somme de 20,000 francs, à l'intérêt de 5 p. 0/0, pour être employée, concurremment avec celle de 10,000 francs accordée par M. le Ministre du commerce, sur le crédit alloué par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, compris dans un devis adopté par la délibération du conseil municipal du 19 du même mois, et qui comprendront des terrassemens pour rendre abordable la calle en aval du pont sur la rive droite du Tarn, pour faciliter l'écoulement des eaux auprès de la grande caserne de Villebourbon, et la réparation de plusieurs communications importantes dans la ville et la banlieue.

Le remboursement de cette somme de 20,000^{f}, qui aura lieu par tiers d'année en année, à partir de 1832, est assuré par l'application à cette destination de l'excédant des revenus ordinaires ou extraordinaires des budgets de chaque exercice.

VILLE D'ELBEUF.

(Seine-Inférieure.)

La ville d'Elbeuf ayant le plus grand intérêt à la création d'une route départementale de Bourg-

Théroulde à Gournay, a offert de concourir pour un quart dans les frais d'établissement de cette route, si le projet en était mis à exécution.

Le projet, qui porte la dépense à 107,500 fr., ayant été approuvé par l'autorité supérieure, et pouvant être immédiatement exécuté, le conseil municipal de la ville d'Elbeuf a, par une nouvelle délibération du 17 septembre dernier, voté une imposition extraordinaire de centimes additionnels, à l'effet d'acquitter la somme de 26,875 francs formant le quart de la somme ainsi réglée.

L'utilité des travaux qu'il s'agit d'entreprendre ne saurait être mise en doute, dans un moment surtout où la classe ouvrière a besoin d'être aidée pendant la saison rigoureuse, et dans les lieux qui réunissent une population nombreuse d'ouvriers fabricans.

D'ailleurs, les revenus de la ville d'Elbeuf, déjà grevés en 1831 du montant d'un emprunt de 30,000 fr., ne permettent pas de se confier à ce genre de ressources pour assurer le remboursement du nouvel emprunt de 26,875 fr., et dès-lors, il convient de recourir à la voie proposée d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels.

Votre Commission, Messieurs, a reconnu que les divers emprunts dont nous venons de vous entretenir sont entièrement justifiés par l'utilité des dépenses qu'ils sont destinés à acquitter; elle a reconnu en même temps que les ressources sur lesquelles repose le remboursement de ces emprunts, ainsi que le paiement des intérêts, sont suffisantes et assurées, et que les votes des villes de Castres et

d'Elbeuf pour l'imposition de centimes extraordinaires, peuvent être admis, attendu que ces impositions ne dépassent pas la limite des charges que ces communes sont en état de supporter. En conséquence, elle est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les cinq projets de loi qui vous sont présentés.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

№ 92.

—

1831.

Séance du 16 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BONDY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi ** qui autorisent les départemens de la Loire et des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes départementales.

MESSIEURS,

Votre Commission a été en outre chargée d'examiner deux autres projets de loi, également présentés au nom de Sa Majesté, et qui ont déjà été votés par la Chambre des Députés, à l'effet d'autoriser

---

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE BONDY, le duc DE CRILLON, le baron CUVIER, le marquis DE PANGE, le comte PERREGAUX et le comte DE SÉGUR.

** Nos 80 et 81 des Impressions.

des impositions extraordinaires de centimes additionnels dans les départemens de la Loire et des Deux-Sèvres. Voici quel a été le résultat de cet examen.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Le département de la Loire était compté parmi ceux où il y avait le plus à faire pour compléter et perfectionner les communications nécessaires. L'âpreté du sol et les revers escarpés des montagnes ajoutaient en même temps à l'utilité et à la cherté des travaux à entreprendre. Les ressources ordinaires du département étaient consommées presque en totalité par les travaux ordinaires. Le conseil général du département, considérant que la dépense pour les routes en général est de sa nature productive, et peut devenir, si elle est faite à propos et dans une sage mesure, moins une charge qu'un avantage pour les contribuables, vota à l'unanimité, dans sa session de 1826, trois centimes extraordinaires, à percevoir pendant quatre ans, pour les travaux des routes départementales : la loi du 1er juin 1828 accueillit son vœu.

La perception, ainsi autorisée, a fini avec l'année 1831. Mais les travaux ne sont pas achevés et les routes réclament encore d'importantes améliorations. Le conseil général vient, dans sa session de 1831, de demander la continuation de l'impôt additionnel de trois centimes pour le même service, et pendant quatre autres années, à partir de l'année courante.

lution dont chaque jour révèle davantage la profondeur, nos hommes d'Etat parviennent à établir enfin le nouvel ordre de choses sur des fondemens qui offrent quelque apparence de solidité, sur des institutions qui portent en elles un caractère de durée; que chacun reprenne foi dans sa propre existence et puisse calculer ce que sa fortune lui permet de donner à ses jouissances sans compromettre son avenir; chacun aussi calculera ce qu'il peut donner d'activité à ses spéculations sans compromettre sa fortune; le principe vital de l'industrie reprendra son mouvement accoutumé, et ce que nous entendons demander à grands cris par des hommes qui ne craindraient pas à ce prix de voir tomber tout l'ordre social, arrivera naturellement et sans efforts; tout travail trouvera de l'emploi et une récompense proportionnée à son utilité.

Cependant, Messieurs, les maladies ne se terminent pas aussi vite qu'elles se contractent; quelque nécessaire, quelque heureuse qu'ait pu être une crise, elle affaiblit pour plus d'un jour, et c'est dans cet intervalle qu'il faut veiller avec le plus de soin à ce que de nouveaux accidens ne rendent le mal incurable. C'est ce que l'on a cherché, autant que cela était possible, par la loi du 6 novembre : palliatif temporaire, faible sans doute, mais qui parait devenir nécessaire, et sans lequel, dit-on, le désespoir, s'alliant à la malveillance, détruirait peut-être jusqu'aux bases sur lesquelles le Gouvernement et les Chambres s'occupent de réédifier.

Cette loi consacre à des travaux d'utilité locale une somme de 18 millions sur le Trésor public, mais

à des conditions qui en ont presque doublé le montant; car sur ces 18 millions, 3,500,000 francs sont destinés aux départemens qui voudront, de leur côté, contribuer pour des sommes égales, et 5 millions aux villes qui contribueront pour des sommes doubles, ce qui ajoute à ce fonds, destiné aux besoins du moment, une somme de 13,500,000 fr., et même davantage; car quelques départemens et plusieurs villes, s'empressant de répondre au signal donné par la législature, ont voté des sommes supérieures à celles que supposait le contingent qui leur a été assigné sur le Trésor.

Il n'est que trop vrai, ces trente et quelques millions retombent en définitive sur les contribuables, et se résolvent même dès à présent en impositions extraordinaires, ou en emprunts qui en exigeront un jour; c'est une sorte de translation faite d'autorité aux classes pauvres, d'une partie de ce superflu que les classes aisées auraient, en d'autres temps, laissé librement écouler vers elles; mais si ce secours temporaire tient un peu, sous ce rapport, de ces secours permanens qui, sous le nom de taxe des pauvres, fatiguent depuis des siècles un pays voisin, où une industrie qui remplit le monde de ses produits semblerait ne point devoir laisser de bras oisifs ni de familles dans la misère, il s'en faut bien, d'un autre côté, qu'il en ait les inconvéniens. Ne se donnant que pour du travail, et pour un travail momentané, il n'est pas à craindre qu'il crée des pauvres, et le travail pour lequel il se donne étant d'une utilité incontestable, et tel qu'il aurait fallu s'en occuper tôt ou tard, ce n'est qu'une avance à laquelle

répondra une accélération proportionnée des jouissances publiques. Peut-être aura-t-on même à se féliciter des circonstances dont le résultat aura été de porter sur nos routes une partie de ces fonds qui leur sont depuis long-temps si nécessaires, et qu'on leur a refusés à des époques où il aurait été tout autrement facile de les leur accorder.

C'est, en effet, aux routes départementales ou à des ouvrages d'art également favorables aux communications, que les conseils généraux ont presque tous demandé à appliquer ces fonds.

Liberté entière leur ayant été laissée sur le mode selon lequel ils voudraient se les procurer, les uns ont voté des impositions extraordinaires; d'autres, jugeant leurs administrés déjà surchargés, soit par les impositions générales, soit par les impositions locales frappées sur le département, se sont contentés de voter des emprunts dont ils ont renvoyé le remboursement à des époques plus ou moins rapprochées.

Parmi les divers votes, il s'en est trouvé de conditionnels et dont le montant est stipulé égal à celui de l'allocation qui serait faite au département sur les 3,500,000 francs du Trésor; il n'y avait à leur égard aucune difficulté.

D'autres ont été expressément déclarés indépendans du montant de cette allocation, et lorsqu'ils lui étaient supérieurs, le Gouvernement avait cru devoir les réduire; mais la Chambre des Députés n'a pas cru que, dans les cas où le desir des conseils généraux était si explicite, il convînt de mettre des bornes à leur générosité, et elle les a rétablis à leur

montant primitif. Au reste, parmi ceux qui ont eu recours à des emprunts (les seuls dont j'aie à vous rendre compte), il n'y a que le département de la Seine et celui de la Meurthe dont le vote ait excédé leur allocation. Le département de la Meurthe emprunte 100,000 f. et n'en reçoit que 30,000 du Trésor. Le département de la Seine demande à emprunter 719,000 fr., quoique le Trésor ne lui en accorde que 500,000; mais on connaît trop ce qu'il y a de particulier dans sa situation, pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les motifs de cette différence.

Dans une troisième classe de votes, les conseils généraux n'ont point déclaré s'ils voulaient ou non que le montant en fût réglé sur celui de l'allocation du Trésor; mais la Chambre des Députés a cru devoir interpréter ceux-là dans le sens le plus avantageux aux contribuables, et, toutes les fois qu'ils excédaient la répartition des fonds du Trésor, elle les y a ramenés.

La variété des délibérations n'a pas été moindre en ce qui concerne le mode d'adjuger les emprunts, leur division en actions, l'intérêt qu'ils doivent porter, et les termes des remboursemens. Quelques conseils avaient même négligé de fixer ces termes. Ici encore, la Chambre des Députés est intervenue d'une manière utile; elle a prescrit que toujours les emprunts fussent adjugés avec publicité et concurrence; et lorsque l'époque du remboursement n'était pas déterminée, elle a voulu qu'il eût lieu dans le cours des années 1832 et 1833, et que des impositions extraordinaires fussent perçues à cet effet, à compter du 1er janvier 1832, si le conseil général n'a pas eu

recours à d'autres ressources. Plusieurs conseils avaient d'eux-mêmes pris ces époques. Quelques-uns, en petit nombre, ne rembourseront qu'un peu plus tard. Les Côtes-du-Nord, la Drôme, la Haute-Garonne auront terminé en 1834; le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées et le Haut-Rhin, en 1835. La Seine ne commencera son remboursement qu'en 1834. A cet égard, on s'en est rapporté au vœu que les conseils ont exprimé, et qui était en rapport avec leurs engagemens antérieurs.

L'emploi des fonds provenant de ces emprunts n'a pas été non plus voté d'une manière uniforme; quelques conseils généraux ont desiré en appliquer une partie à des ouvrages d'art, tels que ponts, murs de souténement et autres semblables. Celui des Côtes-du-Nord a demandé la reconstruction d'une prison. Comme il s'agissait surtout de donner du travail á tous les pauvres qui en manquent, et non de le réserver à des professions spéciales, le Gouvernement avait cru qu'il conviendrait mieux de tout appliquer aux réparations des routes, genre d'opération qui n'exige point d'instruction préalable; la Chambre des Députés a pensé que les conseils généraux étaient les juges naturels des besoins des départemens, et qu'il convenait mieux de s'en rapporter à leurs délibérations. Elle a donc rétabli partout la formule que les fonds seraient employés conformément aux délibérations des conseils; elle a même donné son assentiment à une disposition singulière du vote du conseil général d'Eure-et-Loir, qui porte que l'imposition extraordinaire destinée à rembourser l'emprunt, sera payée par les proprié-

taires et non par les fermiers, nonobstant toute disposition contraire des baux.

La clause si commune, par laquelle un fermier se charge des impôts présens et à venir, a quelque chose d'aléatoire, mais n'a rien d'illicite. Il a paru douteux à votre Commission que la puissance législative ait le droit d'intervenir dans des conventions privées, et d'annuller après coup, en tout ou en partie, des stipulations arrêtées sous la foi des lois générales. Une sur-imposition aussi légère que celle dont il s'agit, et qui n'est que de 3 centimes, n'excède certainement pas les prévisions des contractans. Toutefois, votre Commission prenant en considération l'urgence du besoin et la circonstance que cette disposition a été demandée par un conseil composé de propriétaires, n'a pas cru devoir vous en proposer le rejet.

Les changemens que les projets de loi sur les emprunts départementaux ont subis dans l'autre Chambre, ne sont, comme vous le voyez, qu'en assez petit nombre. Ils ne portent d'atteinte à la liberté des votes des conseils généraux, qu'à l'égard de l'adjudication des emprunts, qui, sans concurrence, aurait pu donner lieu à des abus. Tous sont d'ailleurs en eux-mêmes sages et convenables. Il en résulte que

Le département	empruntera	remboursables	et le Trésor
de l'Ain.....	23,000f	en 1832, 33,	y ajoutera 23,000f
—la Charente-Inf.	40,000,	1832, 33,	40,000.
des Côtes-du-Nord.	35,000,	1833, 34,	35,000.
de la Drôme.....	40,000,	1832, 33, 34,	40,000.
d'Eure-et-Loir...	40,000,	1832, 33,	40,000.
du Gard.....	46,000,	1832, 33,	46,000.

de la H.-Garonne.	50,000f	1834,	50,000f
—la Lozère.....	20,000,	1832, 33,	20,000.
—la Meurthe....	100,000,	1832, 33,	30,000.
—l'Orne	30,000,	1832, 33,	30,000.
du Puy-de-Dôme.	50,000,	1833, 34, 35,	50,000.
des B.-Pyrénées. .	30,000,	1832, 33, 34, 35.	30,000.
—Pyrénées-Or. .	30,000,	1832, 33,	30,000.
du Bas-Rhin	60,000,	1832, 33,	60,000.
—Haut-Rhin....	50,000,	1834, 35,	50,000.
—Rhône.....	60,000,	1832, 33,	60,000.
de la Sarthe.....	40,000,	1838,	40,000.
—la Seine.....	719,000,	à commencer de 1834, et jusqu'à l'entier remboursement...	500,000.
	1,463,000,		1,174,000.

C'est une somme de 1,463,000 francs qui va être levée par voie d'emprunt, et qui, jointe à 1,174,000 francs que le Trésor y ajoute, portera dans dix-huit départemens, sur les routes départementales ou sur des ouvrages d'art également favorables aux communications, un total de 2,637,000 francs. Sans doute le travail réel ne devra pas être estimé aussi haut; l'effet n'en sera pas le même que si une somme égale eût été employée à des époques de l'année que l'on aurait choisies librement, et par des hommes d'une vigueur et d'une assiduité éprouvées; mais il ne faut pas oublier que c'est pour les ouvriers, encore plus que pour leurs ouvrages, que la loi du 6 novembre a été conçue et que les fonds des départemens ont été votés.

Cette loi du 6 novembre permettrait, dans l'intervalle des sessions des Chambres, de sanctionner par des ordonnances royales les votes des conseils généraux; mais, pendant la session, l'intervention des Chambres et toutes les formes des lois sont

devenues nécessaires, ce qui n'a pas laissé que de produire un assez long retard dans l'exécution. C'est pourquoi nous nous sommes hâtés, autant qu'il nous a été possible, de vous présenter ce rapport.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple des dix-huit projets de loi dont je viens de vous présenter l'analyse.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement a jugé utile de présenter, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 17 décembre dernier. Votre Commission, après avoir vérifié sur les pièces produites les motifs du projet de loi, vous propose, Messieurs, de lui donner votre assentiment.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Quant au département des Deux-Sèvres, le conseil général propose en même temps de pourvoir au perfectionnement des routes royales et départementales, et à une allocation égale à celle accordée par le Gouvernement sur la somme de 3,500,000 fr., destinée à des travaux à exécuter cet hiver sur les points où la classe ouvrière a le plus besoin de travail.

Cette dernière dépense exige une somme de 35,000 francs, qui sera prélevée, en 1832, sur les cinq centimes additionnels dont il s'agit d'autoriser le recouvrement pendant cinq ans, à dater de la présente année.

Ces cinq centimes extraordinaires produiront, pour une année, 80,830 francs, et, en cinq ans, 404,150 francs, qui, après déduction des 35,000 fr. à prélever pour les travaux à donner à la classe ouvrière, laisseront aux travaux des routes une somme disponible de 369,150 francs, qui, avec le produit de l'imposition extraordinaire de deux centimes et demi, déjà autorisée pour douze ans,

par la loi du 25 novembre 1830, fournira aux dépenses dont l'utilité et la convenance ont été reconnues par le conseil général du département.

Ces dispositions étant régulières et suffisamment justifiées, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron CUVIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de dix-huit Projets de loi ** relatifs à divers emprunts votés par un même nombre de départemens pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831.

MESSIEURS,

Votre Commission m'a chargé de vous rendre compte de dix-huit projets de loi qui tendent à autoriser autant de départemens à emprunter des sommes plus ou moins considérables pour être employées, avec des sommes égales fournies par le Trésor public sur les 3,500,000 francs accordés

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE BONDY, le duc DE CRILLON, le baron CUVIER, le marquis DE PANGE, le comte PERREGAUX et le comte DE SÉGUR.

** N° 82 des impressions.

par la loi du 6 novembre dernier, à des travaux utiles à ces départemens, et propres à occuper une partie des hommes que les circonstances du moment laissent sans ouvrage.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de rappeler que cet esprit d'entreprise, cette activité de l'industrie qui, en accélérant la circulation des capitaux, répandent le bien-être dans tout le corps social, ne s'entretiennent que par la confiance dans la stabilité des fortunes privées et dans le maintien des relations pacifiques entre les peuples. On n'a pas besoin de vous dire que la moindre inquiétude sur l'un ou l'autre de ces points commande à chacun la réserve ; et pour ne considérer que les rapports intérieurs seulement, dès que les particuliers ont quelque doute sur l'avenir, ils restreignent leurs dépenses au strict nécessaire. Cette réduction est contagieuse et se propage rapidement : depuis les plus grands consommateurs jusqu'aux plus pauvres ouvriers, tout le monde s'arrête ; la diminution subite des demandes réduit subitement le travail ; bientôt se rompt cette chaîne industrielle dont le cercle sans fin faisait la richesse publique, et à l'instant des milliers de bras sont paralysés, comme si un pouvoir magique et malfaisant avait frappé le pays.

Mais ce que l'on doit dire et hautement proclamer, ce qu'il faudrait pouvoir faire entendre de toute la France, c'est que le seul remède naturel, le seul efficace, d'un mal si funeste, est dans le rétablissement de cette stabilité, pivot nécessaire de tout le mouvement commercial. Qu'après une révo-

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 janvier 1832.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le Comte ROY, et relative au délai dans lequel devra être réclamé le remboursement des sommes versées aux caisses des agens des postes, pour être remises à destination.

MESSIEURS,

Vous n'avez point adopté la disposition du projet de loi relatif au réglement du budget de 1829, qui avait pour objet de déclarer que *les sommes versées aux caisses des agens des postes, pour être remises à destination, seraient acquises à l'État, si le remboursement n'en était pas réclamé, par les ayant-droit*, dans le délai qu'elle fixe.

Les motifs, Messieurs, qui vous ont déterminés

à rejeter la disposition du projet de loi, ont été qu'elle était étrangère à un projet de loi qui avait pour objet le réglement du budget de 1829 ; qu'une telle loi était annuelle; qu'elle n'agissait que sur le passé et sur des faits accomplis ; que la disposition proposée était, au contraire, une loi durable, qui statuait pour l'avenir ; enfin, qu'elle pouvait d'autant moins trouver place dans le réglement du budget de 1829, qu'elle établissait une prescription extraordinaire, ou même un principe de confiscation, qui pourrait porter une dangereuse atteinte aux intérêts privés, si elle était insérée dans une loi à laquelle, par sa nature, cette disposition serait étrangère; qui ne serait connue de personne, et dans laquelle personne n'aurait la pensée d'aller la chercher.

Au surplus, Messieurs, il a été reconnu que l'État, qui recevait volontairement les sommes qui étaient versées dans les caisses de ses agens, pour être remises à destination, avait le droit de régler les conditions auxquelles il pouvait consentir à se charger de ces sommes ; que celles proposées étaient dans son légitime intérêt, et conformes à l'ordre qui doit être établi en finances ; et qui ne permet pas que, pour des services de la nature de celui dont il s'agit, l'État demeure indéfiniment engagé pendant tout le temps fixé par les lois ordinaires et le droit commun pour l'accomplissement de la prescription.

PROPOSITION.

« Seront définitivement acquises à l'État, les « sommes versées aux caisses des agens des postes,

« pour être remises à destination, et dont le rem-
« boursement n'aurait pas été réclamé par les ayant-
« droit dans un délai de cinq années à partir du
« jour du versement des fonds. Ce délai sera de
« six années pour les destinataires résidant hors du
« territoire européen.

« Les délais pour les versemens faits antérieure-
« ment au 1er janvier 1832, courront à partir de
« cette dernière époque. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CRILLON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de quarante Projets de loi** relatifs à des impositions extraordinaires votées par un même nombre de départemens pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831.

MESSIEURS,

Votre Commission, chargée d'examiner les projets de loi d'un intérêt local, tendant à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par les départemens et les villes, en exécution de la loi du 6 novembre 1831, a cru devoir diviser son travail en trois catégories, savoir : les projets

---

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE BONDY, le duc DE CRILLON, le baron CUVIER, le marquis DE PANGE, le comte PERREGAUX et le comte DE SÉGUR.

** N° 82 des impressions.

concernant les emprunts, ceux relatifs aux contingens fournis par les villes, de la somme destinée à contribuer à l'exécution des travaux d'utilité communale, et ceux relatifs aux centimes additionnels que les départemens se sont imposés de nouveau. Votre Commission a chargé trois rapporteurs de s'occuper de chacune de ces catégories. La dernière est celle qui m'a été dévolue, et dont j'ai à vous rendre compte; elle renferme quarante projets de loi relatifs aux sur-impositions consenties par autant de départemens. J'ai pris connaissance des délibérations des conseils généraux à cet égard, et vérifié les pièces annexées. Les déterminations desdits conseils sont toutes fondées sur l'avantage de faire participer leurs départemens à la répartition de la somme de 3,500,000 francs allouée pour concourir, avec les fonds départementaux, à l'exécution des routes et ouvrages d'art à la charge desdits départemens, pourvu, toutefois, que ceux-ci entrent au moins dans la dépense pour une somme égale à celle offerte à chacun d'eux. Ce moyen de procurer de grands développemens au commerce et à l'industrie dans un moment où leur stagnation cause une misère qui se fait cruellement sentir parmi la classe ouvrière, ne pouvait être négligé par les conseils généraux; aussi tous ont-ils répondu sur-le-champ à l'appel qui leur a été fait, et ont même dépassé, par leurs votes, les allocations qui pouvaient leur être départies par le Gouvernement. Mais les contingens à percevoir ont été sagement réduits par la loi au taux des subventions accordées.

Tous ces projets étant de même nature, déjà adoptés à l'autre Chambre où ils ont subi un sévère examen, et reconnus d'une utilité urgente, je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par de longs et insipides détails qui, à peu d'exceptions près, se représentent dans chaque localité, et je chercherai à ménager vos momens en vous exposant succinctement l'extrait des délibérations des conseils généraux et leurs conclusions, que votre Commission vous propose d'adopter.

1° Le conseil général de l'Aisne vote une surimposition d'un centime un quart, pendant l'année 1832, sur les quatre contributions directes, et produisant 52,388 francs, pour être employée, avec la somme de 40,000 francs provenant de l'allocation prise sur les 3,500,000 francs, aux travaux d'utilité départementale, ladite somme répartie entre les cinq arrondissemens du département. La loi ne permet de prélever que la somme de 40,000 francs sur les centimes votés par le département.

2° Le conseil général de l'Allier vote 3 centimes imputables au principal de la contribution foncière, exercice 1832, dont le produit est de 39,418 francs 65 centimes. Ce contingent, réduit par la loi à 30,000 francs, sera employé, avec pareille somme provenant du fonds de 3,500,000 francs, aux travaux des routes. Le conseil manifeste son desir de voir subdiviser les ateliers d'ouvriers, afin de les employer le plus possible dans le voisinage de leurs propres demeures.

3° Le conseil général des Hautes-Alpes vote 3 centimes au principal des contributions foncière et mobilière, produisant environ 16,000 francs, pour être employés conformément au vœu de la loi du 6 novembre 1831, avec 16,000 francs provenant des 3,500,000 francs.

4.° Le conseil général des Basses-Alpes vote 4 centimes au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres de 1832, dont le produit est de 30,111 francs 55 centimes, réduits par la loi à 20,000 francs, pour être répartis et employés comme ci-dessus, avec pareille somme prise sur l'allocation.

5° Le conseil général de l'Ardèche vote 6 centimes exclusivement sur la contribution foncière de 1832, produisant 53,084 francs 50 centimes, pour être employés à ses routes. Ladite somme, réduite à 20,000 francs, sera accrue d'autant au moyen de l'allocation.

6° L'allocation de 30,000 francs dévolue par la loi au département des Ardennes sera employée par le département, avec une somme égale votée par lui à l'aide des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour concourir aux divers travaux déterminés par le conseil général.

7° Le conseil général de l'Ariége vote 3 centimes au principal des quatre contributions directes, dont le produit, 29,000 francs, réduit par la loi à 20,000 francs, sera employé concurremment

avec pareille somme prise sur l'allocation, comme ci-dessus.

8° Le conseil général de l'Aube vote en centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 30,000 fr., pour être employée, avec pareille somme provenant de l'allocation, comme ci-dessus.

9° Le conseil général de l'Aude vote 2 cent 1/2 au principal des quatre contributions directes, dont le produit, 60,000 francs, réduit à 30,000 fr., sera employé, avec pareille somme provenant de l'allocation, aux travaux des routes, et à former des ateliers d'approvisionnemens de matériaux; ce qui procurera un travail facile à distribuer à un grand nombre d'ouvriers.

10° Le conseil général des Bouches-du-Rhône vote 6 cent., dont 3 cent. en 1832 et 3 cent. en 1833, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit, 137,838 fr., réduit par la loi à 60,000 fr., sera employé, avec pareille somme accordée sur l'allocation, comme ci-dessus.

11° Le conseil général du Calvados vote 3 centimes au principal de la contribution foncière seulement, dont le produit est de 112,300 francs : mais dans le cas où l'allocation qui lui revient n'égalerait pas ladite somme, il restreindrait son vote à 1 centime 3/4, produisant 65,508 francs. La loi restreint de nouveau cette somme à 60,000 francs, afin d'égaler l'allocation qu'elle accorde. Le tout

sera employé aux travaux de routes départementales et de grandes communications, pourvu que les communes rurales contribuent pour une somme égale à l'allocation qu'elles recevront.

12° Le conseil général du Cantal vote 3 centimes au principal de la contribution foncière (produit 33,000 francs) pour être employés, avec pareille somme provenant de l'allocation, aux travaux de ses routes et à la formation d'ateliers de charité ; mais à la condition de réduire proportionnellement ladite somme au taux de l'allocation qui serait attribuée au département. La loi ne lui accordant qu'une subvention de 20,000 francs sur les 3,500,000 francs, réduit également le contingent du Cantal à pareil somme.

13° Le conseil-général de la Charente vote, en centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir avec pareille somme provenant de l'allocation, comme ci-dessus.

14° Le conseil général de la Côte-d'Or vote 2 centimes au principal de la contribution foncière et mobilière (produit 56,145 francs, réduit à 40,000 francs par la loi), pour concourir avec pareille somme, comme ci-dessus.

15° Le conseil général de la Creuse vote 5 centimes au principal de la contribution foncière, produisant 35,854 fr., réduits par la loi à 20,000 fr., pour concourir avec pareille somme, comme ci-dessus. Ce département est un des plus pauvres ;

on y compte plus de 24,000 ouvriers qui émigrent par an pour chercher leur subsistance dans les autres départemens de la France.

16° Le conseil général du Doubs vote 3 centimes au principal des quatre contributions directes (produit 40,500 francs, réduits par la loi à 30,000 fr.), pour concourir avec pareille somme, comme ci-dessus.

17° Le conseil général du Finistère vote, en centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs, pour concourir avec pareille somme provenant de l'allocation, comme ci-dessus.

18° Le conseil général de l'Indre vote 2 centimes 1/2 au principal des contributions directes, dont le produit de 36,000 francs sera avancé par le receveur général en forme d'emprunt, aux conditions d'un intérêt de 5 pour 0/0, et 1/3 de centime pour droit de commission, pour être employés, avec pareille somme provenant de l'allocation, aux travaux des routes départementales, et de grandes communications. Mais l'allocation accordée par la loi n'étant que de 20,000 francs, pareille somme seulement sera prélevée sur les 2 centimes votés ci-dessus par le conseil général, sans recourir à un emprunt.

19° Le conseil général de l'Isère vote 2 centimes au principal des quatre contributions directes; produit 60,000 francs, réductible proportionnellement à sa part dans l'allocation sur les 3,500,000

francs. Cette dernière n'étant que de 50,000 fr., la somme de 60,000 francs se trouve réduite par la loi à 50,000 francs, pour concourir aux travaux ci-dessus.

20° Le conseil général des Landes vote 10 centimes au principal de la contribution foncière ; produit 75,000 francs, réductible proportionnellement à sa part dans l'allocation accordée; celle-ci n'étant que de 20,000 francs, le département ne concourra que pour une somme égale dans son contingent pour faire face aux travaux des routes, &c., comme ci-dessus.

21° Le conseil général de Loir-et-Cher vote 2 centimes 1/2 au principal des quatre contributions directes; produit 46,259 fr., réductible, comme ci-dessus, proportionnellement à l'allocation; celle-ci étant de 140,000 francs, la première somme sera ramenée au même chiffre de 40,000 francs.

22° Le conseil général de la Loire-Inférieure vote 5 centimes au principal des quatre contributions directes ; produit, 256,000 francs, imputables sur les années 1838 et 1839, mais réductible proportionnellement à l'allocation ; celle-ci n'étant que de 60,000 francs, la première somme sera ramenée au même chiffre, pour concourir en 1832 aux travaux de routes, &c.

23° Le conseil général de Lot-et-Garonne vote au principal des contributions directes, en centimes additionnels, une somme égale à celle de 40,000

francs qui lui revient dans l'allocation, pour concourir aux divers travaux.

24° Le conseil général de la Manche vote 9 centimes au principal des contributions foncière et mobilière; produit, 339,281 francs : l'allocation n'étant que de 50,000 francs, la première somme sera réduite à cette dernière, pour concourir aux travaux de routes, &c.

25° Le conseil général de la Marne vote 2 centimes au principal des quatre contributions directes; produit 60,000 francs, réductible proportionnellement à l'attribution; celle-ci étant de 40,000 fr., la première somme sera ramenée au même chiffre de 40,000 francs, pour concourir aux travaux, comme ci-dessus.

26° Le conseil général de la Haute-Marne vote 2 centimes 1/2 au principal des quatre contributions directes, produit 50,000 francs. Il émet le vœu que le préfet soit autorisé à se procurer ladite somme au moyen d'un escompte d'un demi pour cent par mois, afin d'appliquer sur-le-champ les fonds nécessaires aux travaux; mais l'allocation n'étant que de 30,000 francs, en réduisant la première somme à ce chiffre, il ne sera pas nécessaire, ce nous semble, d'avoir recours à un emprunt.

27° Le conseil général de la Mayenne vote en centimes additionnels une somme de 50,000 francs, au principal des contributions directes, somme égale à celle provenant de l'allocation, pour concourir comme ci-dessus.

28° Le conseil général du Morbihan vote 6 centimes au principal de la contribution foncière; produit 87,000 francs : l'allocation n'étant que de 30,000 francs, la première somme sera ramenée au chiffre de 30,000 fr., pour concourir aux différens travaux, comme ci-dessus.

29° Le conseil général de la Moselle vote 5 centimes au principal de la contribution foncière de 1832; produit 82,800 francs, pour concourir, avec la somme de 40,000 francs, provenant de l'allocation, aux divers travaux de routes.

30° Le conseil général du Nord vote 3 centimes sans expliquer la nature de l'impôt, produisant environ 400,000 francs : l'allocation n'étant que de 60,000 francs, la première somme sera ramenée à cette dernière, pour concourir, comme ci-dessus, aux divers travaux.

31° Le département de l'Oise vote en centimes additionnels au principal de la contribution foncière de 1831, une somme de 35,000 francs, égale à celle qui lui revient dans l'allocation, pour concourir, comme ci-dessus, aux divers travaux.

32° Le conseil général de Saone-et-Loire vote 2 centimes au principal des contributions foncière et mobilière; produit 63,420 francs : l'allocation étant de 40,000 francs, la première somme sera réduite au même taux, pour concourir aux divers travaux, comme ci-dessus.

33° Le conseil général de Seine-et-Marne vote

5 cent. au principal des contributions directes; produit, 164,355 fr. réduits par la loi à 50,000 fr., somme égale à l'allocation, pour concourir aux divers travaux, comme ci-dessus.

34° Le conseil général de Seine-et-Oise vote 1 cent. 1/2 au principal des quatre contributions directes; produit, 74,310 fr., réduits par la loi à 60,000 fr., somme égale à l'allocation, pour concourir aux divers travaux.

35° Le conseil général de la Somme vote, en centimes additionnels au principal de la contribution foncière, 40,000 fr., somme égale à l'allocation, pour être employée concurremment avec elle, comme ci-dessus.

36° Le conseil général de Tarn-et-Garonne vote 5 cent. au principal des quatre contributions directes; produit, 110,566 fr., réduit à 30,000 fr., somme égale à l'allocation.

37° Le conseil général de la Vendée vote 6 centimes au principal de la contribution foncière; produit, 93,827 fr. réductibles proportionnellement à l'allocation : cette dernière étant de 40,000 fr., la première somme sera ramenée au même taux.

38° Le conseil général de la Haute-Vienne vote 5 cent. au principal de la contribution foncière; produit, 45,570 fr. réduits à 30,000 fr., somme égale à l'allocation déterminée par la loi.

39° Le conseil général des Vosges vote 3 centimes au principal de la contribution foncière exclusivement; produit, 35,000 fr., réduits à 20,000 fr.,

somme égale à l'allocation déterminée par la loi. Le conseil général autorisait le préfet à faire un emprunt de 35,000 fr., ce qui nous semble sans utilité, par suite de la réduction à 20,000 francs.

40° Le conseil général de l'Yonne vote 3 centimes au principal de la contribution foncière exclusivement; produit, 52,706 fr. 88 cent. L'allocation déterminée par la loi est de 30,000 fr.; mais, d'après la demande expresse du conseil général, la première somme ne subira pas de réduction pour la ramener au taux de l'allocation : ainsi donc la somme que le département pourra employer aux divers travaux, en exécution de la présente loi, sera de 82,706 fr. 88 centimes.

Votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption pure et simple de ces quarante projets de loi, comme devant apporter un remède prompt à la misère qui frappe la classe laborieuse, et procurer une extension utile à l'agriculture et à l'industrie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un Appel de 80,000 hommes sur la Classe de 1831,

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Miot, maréchal de camp, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1831.

ART. 2.

Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du Royaume, d'après le terme moyen dés jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des six années précédentes.

ART. 3.

Le contingent de la classe de 1831 ne sera tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

Cette disposition est également applicable aux engagés volontaires.

ART. 4.

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres.

ART. 5.

Les dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, contraires à la présente loi, sont abrogées.

PARIS, le 19 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 11 octobre 1830 veut que le contingent nécessaire au recrutement des armées de terre et de mer, soit voté chaque année par les Chambres. Il est donc indispensable que, chaque année, elles donnent au Gouvernement l'autorisation de procéder aux opérations des appels que prescrit la loi du 10 mars 1818, toujours en vigueur.

Une telle précaution est d'autant mieux motivée que, d'après la loi que nous venons de citer, et selon celle sur le recrutement, actuellement soumise à vos délibérations, le contingent de chaque classe doit se composer des jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans dans le courant de l'année précédente, et que, si l'année 1832 s'écoulait sans qu'il fût demandé à la population le nombre d'hommes qu'elle doit fournir à l'armée, une classe entière serait dispensée de la charge commune imposée à tous les Français, pour la défense du pays.

Ces explications sont utiles, Messieurs, en ce qu'elles font comprendre que le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 7 de ce mois, n'est qu'un résultat de notre législation en matière de recrutement; qu'il n'est point un signe avant-coureur de guerre; et qu'il ne s'agit en un mot que d'une simple mesure de prévoyance.

C'est afin de ne laisser planer aucune incertitude à ce sujet, que la Chambre des Députés a modifié, et que le Gouvernement a adopté, la rédaction du premier article du projet que le Roi nous a ordonné de vous apporter.

La nécessité de faire un appel sur la classe de 1831 étant ainsi démontrée, nous devons appeler votre attention sur deux dispositions importantes de la loi proposée.

La première détermine la force du contingent; la seconde règle le mode de répartition des jeunes gens appelés entre les départemens, arrondissemens et cantons.

La force du contingent à prélever sur la classe de 1831 n'est point arbitrairement fixée. Elle est une conséquence de la situation actuelle de l'armée.

En effet, au 1er décembre dernier, le manque au complet des corps qui se recrutent par la voie des appels, était d'environ..... 41,000 h.

La libération de la classe de 1824, qui aura lieu au 31 décembre 1832, rendra à la population..... 33,313

Et, en calculant à raison de sept pour cent les pertes journalières qui pourront survenir pendant le cours de l'année 1832, sur le nombre des jeunes soldats des classes de 1825 à 1830, l'effectif éprouvera une diminution successive d'environ..... 20,226

94,539

Il est à remarquer, Messieurs, que les pertes que

doit éprouver l'armée, sont d'une part éventuelles et successives, et de l'autre, régulières, en masse, et à époque fixe. Il est donc vrai que, du moment où le contingent que vous nous accorderez sera formé et réparti entre les corps, déduction faite de ces non-valeurs, l'effectif de l'armée sera près d'atteindre le chiffre dont il a si souvent été question pour indiquer le pied de guerre; mais que le Gouvernement n'aurait pu, sans imposer un sacrifice trop grand à la classe de 1831, lui demander un contingent assez élevé pour dépasser cet effectif, afin d'en retrouver la force intacte à la fin de cette année.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 9 juin 1824 affectait le contingent annuel de 60,000 hommes au recrutement des armées de terre et de mer.

Le département de la marine aura donc sa part des 80,000 que nous vous demandons aujourd'hui; mais elle sera peu importante, selon toute probabilité. Elle n'a été que de 350 hommes sur la classe de 1830.

Quant au mode de répartition que nous vous proposons, il repose sur les mêmes bases que celui que vous avez adopté dans la loi du 11 décembre 1830, avec cette différence, toutefois, que le terme moyen des jeunes gens est pris sur six tableaux de recensement rectifiés, au lieu de cinq. Cette moyenne s'étendra à dix années si, d'ici là, tout autre mode de répartition n'est pas reconnu préférable et rendu définitif.

Vous trouverez d'ailleurs, dans l'appendice annexé au présent exposé, appendice qui a déjà été mis

sous les yeux de la Chambre des Députés, les observations de plusieurs préfets sur le mode de répartition du contingent de la classe de 1830 entre les départemens, arrondissemens et cantons.

Dans une instruction imprimée, du 22 décembre de cette même année, je leur avais recommandé d'être attentifs à l'épreuve première d'un moyen inusité.

Il leur était dit : « Étudiez ses résultats, l'effet « qu'il produira dans la population, et faites-moi « part de vos observations sur les avantages et les « inconvéniens qu'il présente. »

Cependant, malgré ces recommandations, un grand nombre de préfets ont gardé le silence. N'est-il pas permis d'en conclure que le nouveau mode de répartition n'a point au moins donné lieu à des réclamations nombreuses ou à des plaintes graves?

Au surplus, l'appendice vous fera connaître les améliorations que l'on prétendrait introduire dans le système, et les fortes objections qu'on peut leur opposer.

Des tableaux numériques complètent les renseignemens que vous pouvez désirer, afin de vous éclairer dans une question d'un intérêt aussi majeur; mais nous présumons qu'après avoir tout pesé dans votre sagesse, vous jugerez, d'accord avec nous et avec la Chambre des Députés, que la base de répartition proposée est encore celle qui semble la plus équitable.

Elle est telle du moins que, sans danger aucun, on peut continuer une épreuve qu'une seconde expérience rendra plus décisive peut-être.

L'article 3 du projet de loi établit que la durée du service sera celle que déterminera la nouvelle loi sur le recrutement. C'est sans doute un inconvénient que de laisser ainsi dans le vague une condition si importante pour les jeunes gens appelés à concourir au recrutement de l'armée; mais le Gouvernement avait agi de la sorte en 1830, et il n'a pas cru devoir, à l'occasion de la classe de 1831, et dans une loi toute spéciale, soulever une question qu'on peut dire capitale, et qui ne doit être tranchée que dans une loi de principe destinée à fixer d'une manière définitive tout ce qui concerne le recrutement de l'armée.

Je ne m'arrête point aux articles 4 et 5 du projet. Ils abrogent les dispositions contraires qui se trouvent dans les articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, relativement au mode de répartition d'après les dénombremens officiels, et au minimum de la taille. Ce minimum demeure réduit à 1 mètre 56 centimètres.

Nous avons l'espoir, Messieurs, que vous donnerez votre assentiment à un projet que le Gouvernement vous présente avec la confiance que lui inspire votre amour du pays et de son indépendance.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
No 97.
—
1831.

Séance du 19 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX Pensions des Militaires promus à des grades, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815;

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre de la Guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 décembre 1831, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Martineau Des Chesnez, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers qui ont été ou seront rétablis dans les grades qui leur avaient été conférés dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, seront admis, pour la liquidation de leur pension de retraite, à compter comme passé en possession desdits grades, le temps pendant lequel, depuis leur promotion de 1815, ils ont joui, dans un grade inférieur, d'un traitement d'activité, de non activité ou de réforme.

Le bénéfice du présent article sera appliqué aux sous-officiers, caporaux et brigadiers promus dans le même intervalle.

ART. 2.

Ceux des militaires désignés dans l'article précédent, qui resteront en retraite, auront droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions, d'après leurs grades de 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment de leur mise en retraite.

ART. 3.

Les veuves actuellement pensionnées auront également droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions, d'après les grades obtenus par leurs maris en 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment où elles ont été admises à la pension.

La présente disposition sera appliquée aux orphelins.

ART. 4.

Sortiront leur effet les actes du Gouvernement qui, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, ont concédé, soit à des militaires, soit à des veuves de militaires, les pensions dont l'état est annexé à la présente loi.

ART. 5.

Dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la jouissance des pensions rétablies ou à liquider, courra du 1er janvier 1832.

La restitution ou liquidation desdites pensions ne donnera ouverture à aucun rappel d'arrérages.

FAIT au Palais des Tuileries, le 19 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

Tableau rectifié des Pensions exceptionnelles accordées dans l'intervalle du 20 Mars au 7 Juillet 1815, déduction faite,

1.° Des extinctions constatées au Trésor public;

2.° Du montant des Pensions dont la quotité primitive a été confirmée en vertu des dispositions transitoires adoptées, en Août 1815, lors du licenciement général de l'armée. (Art. 4 de la loi.)

§. I.er Pensions accordées à des veuves de militaires.

DATES des DÉCRETS.	NOMS DES VEUVES.	GRADES des MARIS.	TAUX des PENSIONS concédées en 1815.	TAUX auquel ces PENSIONS ont été réduites après les 100 jours.	DIFFÉRENCE.
21 juin 1815.	Desvaux de Saint-Maurice, née Souverbie.	Lieutenant général.	6,000f	1,500.	4,500f
Idem.	Letort, née Newton...	*Idem.*	6,000.	1,500.	4,500.
30 juin 1815.	Girard, née Consolo..	*Idem.*	6,000.	1,500.	4,500.
27 avril 1815.	Legrand, née Schérer.	*Idem.*	6,000.	1,500.	4,500.
11 juin 1815.	Aubry, née Bouilland.	*Idem.*	2,000.	1,500.	500.
19 mai 1815.	Broussier, née Dubar.	*Idem.*	2,000.	1,500.	500.
21 juin 1815.	Michel, née Maret....	*Idem.*	6,000.	1,500.	4,500.
21 mai 1815.	Avy, née de la Thoison.	Adjointaux commiss. des guerres.	600.	*n*	600.
3 juillet 1815.	Grosbon, née de Navière	Maréchal-de-camp.	2,000.	1,000.	1,000.
30 avril 1815.	Clément, née Arnoux.	*Idem.*	2,000.	1,000.	1,000.
1.er juill. 1815.	Jamin, née Miot.....	*Idem.*	1,500.	1,000.	500.
30 avril 1815.	Delort de Gléon, née Faschinger.	*Idem.*	2,000.	1,000.	1,000.
3 juillet 1815.	De Penne, née Boby..	*Idem.*	2,000.	1,000.	1,000.
		A reporter.	44,100.	13,500.	28,600.

DATES des DÉCRETS.	NOMS DES VEUVES.	GRADES des MARIS.	TAUX des PENSIONS concédées en 1815.	TAUX auquel ces PENSIONS ont été réduites après les 100 jours.	DIFFÉRENCE.
		Report..	44,100.	15,500.	28,600.
30 avril 1815.	Marthod, née Deneux.	Colonel.	1,000.	600.	400.
31 mai 1815.	Oudot, née Saulnier...	*Idem.*	1,000.	600.	400.
1er juillet 1815.	Taubin, née Olivier...	*Idem.*	800.	800.	200.
22 avril 1815.	Dangeny, née Morel...	Sous-insp.r aux revues.	1,000.	600.	400.
5 juin 1815.	Bernelle, née Gastineau.	Chef de bataillon.	800.	450.	350.
21 mai 1815.	Ninet, née Mellet....	*Idem.*	450.	300.	150.
		Total..	49,150.	18,650.	30,500.

DATE des DÉCRETS.	NOMS DES MILITAIRES.	GRADES.	TAUX des PENSIONS concédées en 1815.	TAUX auquel ces PENSIONS ont été réduites après les 100 jours.	DIFFÉRENCE.

§. II. Pensions militaires de retraite.

25 mai 1815.	Combe (Sébastien).....	Colonel en second du 56e de ligne.	1,604f	1,504f	100f
Idem.	Peyre (Henri).....	Capitaine dans les grenadiers de la garde impériale.	2,500.	2,400.	100.
Idem.	Gerin (Jean-François)..	*Idem* au 8e chasseurs à cheval.	1,006.	906.	100.
Idem.	Rochard (Jean).....	*Idem* au 16e léger.	900.	800.	100.
		A reporter.	6,010.	5,610.	400.

DATE des DÉCRETS.	NOMS DES MILITAIRES.	GRADES.	TAUX des PENSIONS concédées en 1815.	TAUX auquel ces PENSIONS ont été réduites après les 100 jours.	DIFFÉRENCE.
		Report. .	6,010.	5,610.	400.
25 mai 1815.	COMBET (Jean-Anthelme-Marie).	Capitaine au 27e dragons.	700.	600.	100.
Idem.	AMY (Alexis) (1).....	*Idem* au 21e de ligne.	900.	800.	100.
Idem.	FUZY (Louis).....	Colonel.....	4,000.	2,400.	1,600.
		TOTAL..	11,610.	9,410.	2,200.

RÉCAPITULATION.

19 pensions de veuves.....	49,150.	18,650.	30,500.
7 pensions de retraite.	11,610.	9,410.	2,200.
TOTAL.....	60,760.	28,060.	32,700.

(1) Pension suspendue à défaut de réclamation; mais on n'a pas la certitude qu'elle soit éteinte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi relatif aux pensions des militaires promus dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815.

Ce projet a été adopté par la Chambre des Députés le 30 décembre dernier, et nous allons, Messieurs, vous en exposer succinctement les motifs.

Une proposition de loi concernant les grades et décorations conférés en 1815 par l'Empereur et le Gouvernement provisoire, avait pris naissance dans les Chambres, en vertu du droit d'initiative attribué par la Charte à chacune des branches de la puissance législative.

Cette proposition n'a pas été convertie en loi.

Lorsqu'elle fut soumise à la sanction royale, des difficultés insurmontables d'exécution, d'abord non aperçues, établirent bientôt la nécessité d'une loi interprétative, d'un nouveau recours à la législature.

D'un autre côté, la proposition parut susceptible de s'étendre à des titres non moins dignes

d'être pris en considération que ceux qui en étaient spécialement l'objet.

Enfin, un examen approfondi des conséquences du projet conduisit à reconnaître les inconvéniens graves qui pouvaient résulter des termes généraux dans lesquels il était conçu, notamment de la reconnaissance de tous les grades en masse, et sans distinction, des militaires qui ne sont plus en position d'être rétablis dans ces grades.

Qu'il nous soit d'ailleurs permis de vous rappeler, Messieurs, qu'avant la proposition dont il s'agit, le Roi avait spontanément rétabli dans leurs grades et décorations un grand nombre d'officiers et de légionnaires.

L'incident dont nous venons de parler n'a pas dû arrêter le cours de sa justice.

De nouvelles ordonnances ont donc rétabli dans leurs grades et décorations ceux des officiers et légionnaires qui n'avaient pas été compris dans les réintégrations prononcées dès les premiers momens qui ont suivi notre révolution de juillet.

En même temps, deux projets de loi ont été présentés dans le but de pourvoir, l'un au traitement des légionnaires, sous-officiers et soldats, l'autre aux pensions des militaires promus du 20 mars au 7 juillet 1815.

C'est sur ce dernier projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, que nous venons, Messieurs, demander le concours de vos délibérations.

Comme nous l'avons dit dans l'autre Chambre, *le Roi est heureux de trouver, dans le cercle*

même de ses prérogatives, le pouvoir de reconnaître des intérêts et des services sur lesquels les sympathies de la Couronne et les vôtres sont dans un entier accord. Ainsi s'est accompli et s'accomplira successivement, à mesure que les titres auront été vérifiés, le vœu que vous aviez exprimé en ce qui concerne l'expédition des brevets de grades et de décorations.

A l'égard des dispositions qui sont évidemment du domaine de la loi, le Gouvernement, Messieurs, tout en acceptant le principe, les a jugées susceptibles de vous être soumises de nouveau, avec des modifications qui, nous l'espérons, obtiendront vos suffrages, comme elles ont obtenu ceux de la Chambre des Députés.

L'article 1er du projet qui vous est actuellement présenté développe et définit l'application du dernier paragraphe de l'article 1er de la proposition originairement votée par les Chambres : cette disposition, rendue plus précise, prévient l'interprétation abusive que la première rédaction aurait pu faire naître; elle répare en même temps une omission relative aux sous-officiers, caporaux et brigadiers promus en 1815, et en faveur desquels militent également les motifs qu'on a fait valoir en faveur des grades supérieurs.

L'article 2 du projet reproduit la disposition du second paragraphe de l'article 2 de la résolution des Chambres; mais elle y comprend les sous-officiers, caporaux et brigadiers, par une conséquence de l'article 1er.

L'article 3 concerne les veuves qui ont été privées

de la différence de pension résultant du grade conféré à leur mari, disposition toute nouvelle, qui tend à faire profiter ces veuves, et, à leur défaut, les orphelins, du bénéfice de la réparation.

L'article 4, amendé par la Chambre des Députés, a paru se rattacher naturellement à la reconnaissance des grades et décorations. Il autorise l'exécution des actes du Gouvernement, qui, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, ont concédé, soit à des militaires, soit à des veuves de militaires, les pensions exceptionnelles dont l'état est annexé au projet de loi, et dont le rétablissement à leur quotité intégrale, n'imposera au Trésor qu'un surcroît de charges de 32,700 francs.

L'article 5 et dernier, pareillement amendé par la Chambre des Députés, détermine que les pensions rétablies et celles qui seront de nouveau liquidées en vertu de la loi proposée, ne donneront lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1832.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les circonstances qui nous ont conduits à demander aux Chambres un vote nouveau.

Nous avons la confiance que vous les apprécierez, en accordant votre assentiment au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSION
Nº 98.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à assurer, d'une manière légale, l'état des officiers de l'armée.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Des cas où un officier peut être rayé des contrôles de l'armée.

ARTICLE PREMIER.

Tout officier qui aura compromis la dignité de

son état par des actes, par des torts ou des infractions non justiciables des tribunaux militaires, tels que la récidive fréquente dans les fautes graves de discipline, des manquemens à l'honneur, le désordre de conduite ou la dépravation des mœurs, la manifestation de sentimens incompatibles avec la subordination, sera rayé des contrôles de l'armée dans les formes déterminées ci-après.

ART. 2.

La radiation des contrôles de l'armée entraînera la perte du grade et du droit d'en porter l'uniforme et les insignes.

ART. 3.

Il pourra être accordé à l'officier rayé des contrôles de l'armée, s'il a accompli 12 ans de service, un traitement dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la solde de retraite attribuée à son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service. Ce traitement sera toujours acquis à celui qui justifiera de 20 ans au moins de services effectifs.

ART. 4.

La radiation des contrôles de l'armée sera toujours prononcée sans traitement, lorsque l'officier se sera absenté sans autorisation, ou n'aura pas rejoint son corps, ou ne se sera pas rendu à sa des-

tination dans les délais qui lui auront été prescrits.

TITRE II.

De l'institution des Conseils d'honneur. — De la composition et du mode de procéder de ces Conseils.

Art. 5.

Il sera établi des conseils d'honneur, qui apprécieront les cas de radiation des contrôles de l'armée, et examineront s'il y a lieu à allouer un traitement à l'officier rayé des contrôles.

Art. 6.

Chaque conseil d'honneur sera composé de sept membres, y compris le président et le rapporteur. Les membres seront pris par ordre d'ancienneté, dans les corps, la garnison ou la division, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Le président sera toujours un officier général.

Art. 7.

Ne pourront être membres des conseils d'honneur, le commandant du corps auquel appartiendra l'officier inculpé, les officiers de l'escadron ou de la compagnie dont il fera partie, ses parens ou alliés à un des degrés prohibés par la loi.

ART. 8.

Le conseil sera convoqué et saisi par l'inspecteur général, et, à son défaut, par l'officier général commandant la division.

L'ordre de convocation, les motifs de la plainte, les noms des membres composant le conseil seront communiqués à l'inculpé.

ART. 9.

L'inculpé aura la faculté de récuser deux membres du conseil, sans toutefois pouvoir motiver sa récusation.

ART. 10.

Le conseil d'honneur procédera à une enquête; il entendra l'inculpé, s'il se présente; dans le cas contraire il sera passé outre.

Le conseil prononcera à la majorité des voix.

ART. 11.

Tout conseil d'honneur sera dissous de plein droit aussitôt qu'il aura prononcé sur les affaires dont il aura été saisi.

ART. 12.

Le prononcé du conseil d'honneur ne recevra son exécution qu'après avoir été préalablement soumis, par le Ministre de la guerre, à l'approbation du Roi.

ART. 13.

Toutes dispositions de lois, ordonnances et réglemens contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

PARIS, le 19 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

Tableau faisant partie de l'Article 1er.

GRADE DE L'INCULPÉ.	GRADE DES MEMBRES DU CONSEIL.	
Sous-lieutenans...	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges...	Un colonel ou un lieutenant-colonel.
		Un chef de bataillon ou d'escadron, ou un major.
		Un capitaine.
		Un lieutenant.
		Deux sous-lieutenans.
Lieutenans.....	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges...	Un colonel ou un lieutenant-colonel.
		Un chef de bataillon ou d'escadron, ou major.
		Deux capitaines.
		Deux lieutenans.
Capitaines.....	Président.	Ue maréchal-de-camp.
	Juges...	Un colonel.
		Trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors.
		Deux capitaines.
Chefs de bataillon, d'escadron ou majors.	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges...	Deux maréchaux-de-camp.
		Deux colonels ou lieutenans-colonels.
		Deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors.
Lieutenans-colonels.....	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges...	Deux maréchaux-de-camp.
		Deux colonels.
		Deux lieutenans-colonels.
Colonels.....	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges...	Trois maréchaux-de-camp.
		Trois colonels.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons remplir l'obligation imposée par l'art. 69 de la Charte constitutionnelle, qui veut que nous vous présentions, dans le plus court délai possible, des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de l'armée.

L'absence de toute juridiction applicable aux torts ou infractions dont la répression échappe d'un côté à la discipline et de l'autre à la compétence des tribunaux militaires, était une lacune depuis trop long-temps remarquée dans notre législation pour qu'un gouvernement réparateur ne regardât pas comme un de ses premiers devoirs de la combler. Tel est le but du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Un coup-d'œil rapide sur l'ancienne constitution de l'armée vous fera mieux apprécier encore la pensée qui lui a servi de base.

Avant la révolution de 1789, le pouvoir des colonels, à l'égard des officiers, n'avait d'autres limites que l'esprit de corps et quelques réglemens incomplets.

Le caractère vague et incertain de ces dispositions ne pouvait que donner naissance aux réclamations : la multiplicité de celles qui eurent lieu engagea le Gouvernement à poser dans l'ordonnance organisatrice de 1776, puis de nouveau dans celle de 1788, des bornes à l'omnipotence des chefs de corps, principalement en ce qui concernait la carrière et les droits de l'officier.

Malheureusement, la puissance du privilége s'opposa à ce que les dispositions prévoyantes de ces ordonnances atteignissent entièrement leur but.

Au premier espoir d'un ordre de choses plus fixe et plus régulier, les militaires s'émurent et songèrent à réclamer de nouvelles garanties plus fortes et surtout plus réelles. Leurs plaintes consignées dans les cahiers de l'ordre alors le plus spécialement consacré à la profession des armes, furent accueillies avec faveur, au sein des états-généraux.

L'assemblée constituante, appelée ainsi à faire cesser un abus qui frappait ou menaçait les militaires de tous les grades, rendit, le 13 septembre et le 29 octobre 1790, les premières lois sur la discipline.

Ces lois n'étaient pas assez complètes : les arrêtés des généraux en chef durent fréquemment suppléer à leur insuffisance, et divers réglemens sur le service recueillirent successivement les dispositions nouvelles dont l'expérience avait fait connaître l'importance ou seulement l'utilité.

Mais si, d'une part, ces réglemens et les lois qu'ils développaient n'avaient pas assez étendu et consacré l'autorité des grades, de l'autre ils étaient

insuffisans pour mettre les militaires à l'abri de l'arbitraire, qui puisait son origine et sa force dans le pouvoir discrétionnaire dont le Gouvernement usait alors pour tout ce qui se rattachait à l'armée.

Dans cette absence de garanties, l'état de l'officier était sans sécurité, et la mauvaise humeur, le caprice, l'erreur d'un chef, quelquefois l'animadversion politique ou privée, pouvaient à chaque instant compromettre une carrière lentement et péniblement acquise, très-souvent même imposée.

Emportés par la rapidité des événemens, ni les gouvernemens qui succédèrent à l'ancienne monarchie, ni l'empire lui-même ne pouvaient apporter de changemens à cet état de choses. Sous le règne de l'empereur Napoléon, la gloire et la consommation du champ de bataille ne laissaient aux officiers de l'armée, pour toute perspective, que l'avancement ou la retraite; et l'émulation, la soif de se distinguer, qui caractérisent cette mémorable époque, étaient peu compatibles avec la réflexion et le repos qui seuls permettent de fonder de bonnes lois.

Plus calme, mais moins nationale, la restauration, avec plus d'intelligence du présent, aurait eu tout le temps de créer là où elle n'avait trouvé que confusion et imprévoyance, mais elle n'en avait ni la force ni la volonté, et dans ses vues étroites, confondant à dessein le présent et le passé, sans sympathie aucune pour nos institutions, il ne lui était point réservé d'améliorer ce point essentiel de notre législation militaire.

C'est l'opposition seule, nous devons le dire,

qui, pendant la restauration, a jeté les plus vives lumières sur cette grande nécessité, et si ses efforts n'ont pu triompher de la résistance du gouvernement d'alors, ce sont eux au moins qui, le lendemain de la révolution de juillet, ont présidé à l'adoption du paragraphe 6 de l'article 69 de la Charte constitutionnelle, et dont le projet n'est que le développement.

Depuis long-temps, Messieurs, il manquait à l'armée une juridiction de haute discipline; et dans l'état militaire, où, peut-être plus encore que dans tous les autres, il faut que le droit ne soit jamais séparé du devoir, et qu'à côté de l'infraction grave se trouve la juste répression, cette juridiction était un besoin.

Sous ce rapport, la loi nouvelle, en créant l'institution des conseils d'honneur, est destinée à répondre aux vœux de l'armée: si d'un côté elle consacre en faveur de l'officier des garanties contre les préventions, les surprises et l'arbitraire, de l'autre, elle met l'armée à l'abri de ces passions honteuses et de ces habitudes dégradantes qui peuvent flétrir cette considération, véritable secret de sa vie comme de sa force.

Les conseils d'honneur prononceront la radiation des contrôles de l'armée à raison de la nature et de la multiplicité des fautes, ou de la gravité des torts, et décideront si cette radiation entraînera la perte de tout traitement, ou si l'officier rayé des contrôles conservera un traitement dont la quotité serait réglée sur la durée des services.

La perte du grade et la privation du droit de

porter l'uniforme seront la juste conséquence de la radiation des contrôles, et désormais l'officier loyal, jaloux de sa propre dignité, n'aura plus à rougir du spectacle de quelques-uns de ses anciens frères d'armes déshonorant publiquement, et hors des rangs de l'armée, l'habit et l'épaulette que le Roi ne leur avait donnés que pour défendre le pays.

Formée pour protéger la cité d'où elle sort, l'armée doit y rentrer un jour, et jamais le lien qui les unit l'une à l'autre ne peut être rompu sans péril pour tous; mais au moment où le citoyen devient soldat, il est soumis à des devoirs nouveaux, à des mœurs nouvelles. Ce qui ne le compromettait que faiblement dans sa famille peut le déshonorer sous le drapeau; car c'est là qu'il est des fautes plus répréhensibles que des délits, des torts qui peuvent avoir des conséquences aussi dangereuses que des crimes; et cependant jusqu'ici ces fautes, ces torts passaient, sinon inaperçus, au moins impunis, entre de simples règlemens intérieurs et la juridiction des tribunaux militaires. C'est aux chefs de corps, c'est aux généraux vieillis dans les camps qu'il appartient d'apprécier combien a été funeste l'atteinte que cette impunité portait à la discipline comme à l'honneur de l'armée.

Les conseils d'honneur remplissent le vide qui existe entre le point où finit l'autorité de la discipline, où s'arrête l'autorité discrétionnaire du commandement dans l'application des punitions, et celui où commence l'action des tribunaux de l'armée. Des institutions analogues existent d'ailleurs chez la plupart des Puissances de l'Europe, aussi bien dans les

pays qui ont le bonheur de vivre sous le régime constitutionnel, que dans ceux où le pouvoir politique est concentré dans la personne du monarque; en Angleterre comme en Autriche et en Prusse.

Une simple instruction ministérielle du 20 septembre dernier semble avoir devancé l'institution des conseils d'honneur par la création de conseils d'enquête destinés à donner à l'autorité, dans des cas qui ne sont pas définis par la législation, les moyens de prononcer sur la conduite des officiers.

Approuvée par les officiers généraux, par tous les chefs de corps, cette mesure, a été depuis sa mise à exécution, généralement regardée comme un bienfait.

La simplicité, la rapidité dans les formes, sont les conditions de la justice militaire. Devant les conseils d'honneur, elles se borneront à faire connaître à l'officier inculpé les noms et les grades des membres des conseils, les motifs de la plainte, puis à entendre ses moyens justificatifs.

Mais dans la composition des conseils comme dans la protection accordée à l'officier accusé, comme dans la latitude laissée à sa defense, le projet a cherché à se rapprocher, autant que possible, de ce qui se passe dans l'intérieur des autres tribunaux.

Le projet écarte encore avec soin des conseils tout officier qui, par sa position militaire, pourrait être justement soupçonné d'y entrer avec un esprit de partialité, soit comme chef, soit comme plaignant, soit comme camarade. Le grade, l'ancienneté de service, seront des conditions rigoureuses du droit de siéger dans les conseils d'honneur, et

dans aucun cas le pouvoir supérieur ne pourra, par des choix arbitraires, corrompre l'indépendance des membres qui seront appelés à y siéger.

Malgré la sagesse de ces précautions, la loi nouvelle donne à l'inculpé le droit de récuser deux membres des conseils d'honneur sur les sept dont ils sont formés; elle veut encore que l'inculpé trouve parmi eux deux officiers du même grade, deux de ses pairs, garantie à-la-fois délicate et nouvelle, et qui ne peut que lui inspirer une noble confiance.

Une considération capitale, et à laquelle la loi nouvelle ne pouvait se soustraire, c'est que tout prononcé des conseils d'honneur ne recevrait son exécution qu'après avoir été préalablement soumis, par le Ministre de la guerre, à l'approbation du Roi. Là, où il ne s'agit de crimes ni de délits, cette approbation était indispensable.

Ainsi, la loi laisse au Roi, chef suprême de l'armée, en vertu de la Charte constitutionnelle, l'exercice de sa plus belle prérogative, celle de faire grâce; car c'est principalement par son caractère de bienveillance et de protection que l'autorité royale doit se manifester.

Le projet de loi est destiné à remplacer l'article 19 de celui, encore en discussion, sur l'avancement de l'armée, et qui porte que le grade sera séparé de l'emploi. Cette distinction, que l'intérêt bien entendu de l'armée comme celui du Trésor, rendent inadmissible, aurait, entre autres inconvéniens palpables, ceux d'alimenter, d'accroitre même la branche la plus parasite et la plus absorbante de notre système militaire, et d'élargir indéfiniment ce

cadre d'officiers sans soldats, dans lequel une trop grande sévérité, le manque de punitions graduées, les passions, l'erreur, quelquefois même la faveur, ont fait, à toutes les époques, jeter indistinctement et avec une solde égale, des hommes de fortune, d'âge et de service différens.

Au moyen des dispositions contenues dans la loi nouvelle, disparaissent ces distinctions vraiment insaisissables, et désormais l'armée ne comptera pas plus de grades sans emploi que de brevets sans fonctions.

Enfin, Messieurs, et c'est là le caractère distinctif de la loi que nous soumettons à vos lumières, toutes les fois qu'un officier n'aura pas donné prise sur lui par sa conduite, son état sera légalement assuré; et lorsque des préventions justes ou injustes planeront sur lui, l'institution des conseils d'honneur sera là pour lui rendre justice.

Nous ne pouvons donc que vous prier de lui accorder votre approbation.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 99.

—

1831.

Séance du 19 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE NAVALE.

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Ministre de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi

au moins six mois, à bord des bâtimens de l'État, comme matelot de première classe.

ART. 2.

Nul ne pourra être second maître, maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

ART. 3.

Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale, seront admis à concourir aux examens de l'École polytechnique.

ART. 4.

Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a suivi, pendant toute l'année scolaire, les cours et les exercices de l'école navale, et s'il n'a satisfait aux examens de ladite école.

L'admission à l'école navale et la sortie de cette école auront lieu par suite d'un concours public dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale ; cette ordonnance sera publiée au Bulletin des lois dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi.

ART. 5.

Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtimens de l'État, en qualité d'élève de deuxième classe ; ou s'il n'a fait deux années d'étude à l'École polytechnique. L'an-

cien élève de l'École polytechnique ne pourra sortir de la première classe s'il n'a satisfait à un examen sur les connaissances pratiques de la marine.

L'École polytecnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe.

Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen, en présence d'une commission présidée par un capitaine de vaisseau et désignée par le préfet maritime. Cet examen portera sur le grément, la manœuvre, le canonnage et les apparaux.

ART. 6.

Nul ne pourra être lieutenant de frégate s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État, pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours;

Ou s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État, en qualité de premier maître, pendant deux ans au moins, dont six mois dans les équipages de ligne, et s'il n'a de plus satisfait à un examen dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

Cette ordonnance sera publiée dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi.

ART. 7.

Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il

n'a servi deux ans au moins, à bord des bâtimens de l'État, dans le grade de lieutenant de frégate.

ART. 8.

Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtimens de l'État.

ART. 9.

Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins trois ans, dont deux à bord des bâtimens de l'État.

ART. 10.

Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins, à bord des bâtimens de l'État, dans le grade de capitaine de frégate; et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

ART. 11.

Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi, sur les bâtimens de l'État, dans le grade de capitaine de vaisseau, pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtimens de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement.

ART. 12.

Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant trois ans, une escadre de cinq bâtimens de guerre au moins.

ART. 13.

Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre, sont assimilées au commandement pour l'avancement aux grades de contre-amiral ou de vice-amiral.

Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais jusqu'audit jour, il sera compté, à cet effet, suivant l'esprit et la teneur desdites ordonnances.

ART. 14.

Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général, à bord des bâtimens de l'État.

ART. 15.

Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 5.

ART. 16.

Les deux tiers des lieutenant de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenans de frégate auxiliaires, et les premiers maitres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 5 de la présente loi. Toutefois, à défaut de lieutenans de frégate auxiliaires et de premiers maitres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

ART. 17.

Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.

ART. 18.

Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du Roi.

ART. 19.

L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas

que ceux de mission pour le service ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.

Sera déduit de l'ancienneté, le temps passé dans un service étranger au département de la marine.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une Puissance étrangère.

ART. 20.

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du Roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre.

Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires, pour les campagnes de guerre comme en temps de paix.

Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article, que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement qui sera publiée, sans délai, au Bulletin des lois et insérée au Moniteur.

ART. 21.

Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux Annales maritimes et au Moniteur, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.

ART. 22.

L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que par jugement.

ART. 23.

Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honorifiques.

ART. 24.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de lois, décrets, ordonnances, réglemens ou décisions, rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

PARIS, le 19 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé Cte DE RIGNY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi sur l'avancement dans l'armée navale. Ce projet a été adopté par la Chambre des Députés avec quelques amendemens auxquels le Gouvernement a donné son adhésion.

En appelant l'attention des Chambres sur un objet qui a été réglé, jusqu'à présent, par des actes administratifs, l'intention du Gouvernement a été d'en écarter l'arbitraire, en plaçant d'aussi graves intérêts sous la protection et la garantie de la loi : il a voulu aussi rendre communes à l'armée de mer, autant que la spécialité de son service peut le permettre, les dispositions générales qui régissent l'avancement dans l'armée de terre.

Deux modes de recrutement alimentent les équipages des vaisseaux; l'inscription maritime, qui en est la partie essentielle et vitale; le recrutement ordinaire de l'armée, qui en est le complément indispensable.

Entre les hommes qui proviennent de l'une et l'autre origine, les conditions d'avancement sont égales. Ils peuvent parcourir l'échelle des grades inférieurs, sans autre instruction que celle que l'on acquiert par la pratique de la navigation et l'habitude du service des vaisseaux; et, une fois par-

venus au grade de premier maître (sergent-major), ils sont admissibles à celui d'officier, en subissant un examen spécial. Le projet de loi leur réserve une part dans les avancemens.

Le corps des officiers de vaisseau se forme de quatre élémens différens :

L'école navale, où l'on est admis après avoir satisfait à des examens publics qui ont lieu tous les ans dans les principales villes du Royaume;

L'École polytechnique;

Les officiers auxiliaires, en activité de service sur les bâtimens de l'Etat;

Les premiers maîtres des équipages de ligne.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, règle les conditions auxquelles l'avancement des officiers de mer doit être subordonné, afin d'obtenir des garanties d'expérience et de capacité, sans nuire à l'émulation. Il détermine, dans une équitable proportion, la part de l'ancienneté et celle du choix; il abolit l'abus des grades honorifiques; il garantit, par la publicité, la légalité des nominations; et enfin, il assure à l'officier la conservation de son grade, dont il ne pourra être privé désormais que par l'effet d'un jugement.

Telle est, Messieurs, l'analyse rapide du projet de loi que nous livrons à votre examen : il est d'une haute importance pour le département de la marine, et nous avons lieu d'espérer qu'il obtiendra vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 100.
—
1831.

Séance du 21 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'EXÉCUTION DU CANAL DES PYRÉNÉES,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 décembre dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par le sieur Louis Galabert d'exécuter à ses frais, risques et périls, le canal des Pyrénées, dont le but est de réunir l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal de Languedoc, entre Toulouse et Bayonne, est acceptée.

ART. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur Louis Galabert, stipulées dans le cahier des charges accepté par ledit sieur Galabert, et annexé à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 3.

Le sieur Galabert est tenu, sous peine de déchéance, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la loi, un cautionnement de trois millions, dont les cinq premiers sixièmes lui seront rendus par cinquième, à mesure que les travaux de valeur équivalente seront exécutés; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Le concessionnaire ne pourra faire prononcer aucune expropriation que sous la condition d'une juste et préalable indemnité; et il ne pourra user de la loi, soit pour exproprier, soit pour commen-

cer les travaux, qu'après le dépôt intégral du cautionnement.

ART. 4.

Le concessionnaire encourra la déchéance, si, dans le délai de dix ans après la promulgation de la loi, il n'a pas opéré plus de la moitié des travaux, et si, dans le délai de quinze années, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le présent cahier de charges.

ART. 5.

Dans le cas où le canal, une fois exécuté, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de les rembourser sur l'état rendu exécutoire par les préfets dans le département desquels les travaux devront être confectionnés.

DONNÉ à Paris, le 21 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

CAHIER DES CHARGES

Pour l'ouverture et l'établissement du canal des Pyrénées.

ARTICLE PREMIER.

Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quinze ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'ouverture et à l'établissement d'un canal destiné à joindre l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal royal du Midi jusqu'aux environs du Bec-du-Gave.

Ce canal commencera à Toulouse, remontera la vallée de la Garonne par Muret, Martres, Saint-Martory, Saint-Gaudens et Montrejean, jusqu'au-dessus d'Isaux, où se trouvera le point de passage, dont le bief sera alimenté par les eaux de la Neste; il traversera ensuite le plateau de Pinos, et, descendant par la vallée de l'Averguet dans celle de l'Arros, il passera à Tournay, Chelles, Plaisance, Camp-de-l'Aigue, d'où, longeant l'Adour, en passant par Barcelone, Cazères, Grenade, Saint-Sever, Cauno, Thétieu et Dax, il débouchera près du Bec-du-Gave dans l'Adour.

Ce canal aura dans sa section transversale, dans son mouillage et dans ses écluses, les di-

mensions adoptées pour le canal royal du Midi, de manière que les bateaux qui fréquentent ce dernier canal, puissent circuler sur le nouveau, en trouvant partout la largeur de passage, et la profondeur d'eau qu'ils trouvent sur ledit canal royal du Midi.

ART. 2.

Le concessionnaire se conformera, pour les diverses parties du canal, aux dispositions du tracé, dont il présentera les études, et dont il aura terminé les projets sur toute la ligne, depuis Toulouse jusqu'à son embouchure dans l'Adour, dans le délai de trois années, à dater de la loi. Pour chaque portion du tracé, il remettra les projets au préfet du département, qui les transmettra avec son avis au directeur général des ponts-et-chaussées; ils seront ensuite soumis à l'approbation de Sa Majesté par le Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics.

ART. 3.

Le concessionnaire contracte l'obligation spéciale de construire à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les routes et chemins qui existent actuellement se trouveraient interceptés, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

ART. 4.

Les ponts sur le canal auront respectivement dix, huit et six mètres de largeur entre les parapets ou garde-corps, suivant qu'ils appartiendront à des routes royales ou départementales, ou à des chemins vicinaux; dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement quatre, cinq et six mètres par mètre. Si les ponts ne sont pas mobiles, il sera réservé entre l'intrados des voûtes et le dessous des tabliers, ou la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de trois mètres cinquante centimètres, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

ART. 5.

Les écluses et leurs sas, les aqueducs sous le canal, les déversoirs, réversoirs, les ponts-canaux, les ponts sur les routes royales, départementales ou communales, seront exécutés en bonne maçonnerie avec pierre de taille aux angles, socles, couronnement, buses, extrémité de radiers et pieds de mur de chûte.

Les projets de ces divers ouvrages seront successivement soumis à l'approbation de M. le directeur général, et ne pourront être commencés qu'en vertu de cette approbation.

Le Ministre compétent pourra affranchir le concessionnaire des obligations ci-dessus, soit en raison

des difficultés locales, soit dans l'intérêt de la défense du pays.

ART. 6.

Sur tous les points où les ouvrages seront situés dans la limite de la zône de défense, ils devront être aussi préalablement soumis aux formalités prescrites pour les travaux mixtes, par l'ordonnance royale du 18 septembre 1816.

ART. 7.

Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les ouvrages suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

ART. 8.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de hallage, à ses francs-bords, à ses écluses, gares, bassins, etc. etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits, des cours d'eaux, seront achetés et payés aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de se conformer, dans le cas de discord, aux lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. L'expropriation sera poursuivie à la diligence du préfet du département; mais tous les frais ordinaires de la procédure, ainsi que le montant de toutes les indemnités, seront payés par le concessionnaire.

Les actes d'achat de terrains acquis en vertu

des précédentes dispositions, ne seront passibles que du droit fixe de un franc pour tous frais d'enregistrement.

ART. 9.

Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terres prescrits par les projets approuvés, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

ART. 10.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront payées, par le concessionnaire, conformément aux lois en vigueur.

ART. 11.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées.

Il sera procédé également, en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage reste constamment le même,

et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette au préjudice des propriétaires riverains.

ART. 12.

Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires de chômage, dont la durée ne pourra excéder deux mois par année. A cet effet, l'état du canal et de toute ses dépendances sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

ART. 13.

Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui concède à perpétuité la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Cette jouissance se compose de la perception des droits de péage, conformément aux tarifs autorisés pour le canal royal du Midi, de l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords, et celle de concéder, moyennant rede-

vance, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux qui ne seront pas nécessaires à la navigation. Toute concession d'eau, pour un usage quelconque, n'aura lieu toutefois que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie, dont le couronnement sera dérasé à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

ART. 14.

Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire, et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui devront être établis conformément aux conditions du présent traité. Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, deviendront les annexes nécessaires du présent cahier des charges.

ART. 15.

Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'en pousser les travaux avec une célérité telle, que la moitié au moins de ces travaux soit exécutée au bout de la dixième année qui suivra la loi de ratifi-

cation de concession, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement de ces mêmes travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges ; et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour ces ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire, la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains.

Le nouveau concessionnaire sera tenu, avant de commencer les travaux, de rembourser au sieur Galabert la partie du cautionnement qui restera encore en dépôt, sous la réserve toutefois des droits et des créances que l'État ou des tiers pourraient avoir acquis sur ce même cautionnement.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables au cas où l'interruption des travaux proviendrait de force majeure.

ART. 16.

Le concessionnaire sera soumis à la surveillance de l'administration, tant pour l'exécution et l'entretien des ouvrages, que pour l'accomplissement des clauses du cahier des charges.

ART. 17.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou des canaux qui traverseraient le canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation de ce canal.

Toute exécution ou toute autorisation de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région de France où doit être ouvert le nouveau canal, soit dans toute autre région voisine, ne pourrait également fournir la matière d'une demande en indemnité.

ART. 18.

L'application de la loi du 25 avril 1803 ne sera faite aux terrains qui serviront d'emplacement au canal et à ses dépendances, que soixante-dix ans après la promulgation de la loi. Ne seront pas compris la surface à imposer, les parties du canal, creusées souterrainement; les bâtimens et magasins dépendant du canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

ART. 19.

Le tarif des droits de péage ne pourra être aug-

menté qu'en vertu d'une loi; mais il pourra être abaissé par le concessionnaire, et rendu exécutoire par le *visa* de l'autorité supérieure compétente. Ce tarif ne sera en vigueur que trois mois après la publication faite dans les journaux des départemens parcourus par le canal. Toutefois, une loi nouvelle ne sera pas nécessaire pour relever le tarif, pourvu qu'il n'excède pas les limites déterminées par la présente convention.

ART. 20.

Le concessionnaire pourra établir, à ses frais, des agens, tant pour la perception des droits, que pour la surveillance des plantations et des ouvrages.

ART. 21.

Il aura la faculté, en se conformant aux lois et réglemens sur la matière, de former des associations pour la réunion des fonds nécessaires à son entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de ces associations, ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de un franc.

ART. 22.

Pour garantie de l'exécution de toutes les obligations énoncées dans le présent cahier de charges, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trois millions. Cette

somme pourra être déposée en numéraire ou en inscriptions de rentes de cinq ou trois pour cent (valeur nominale), en annuités ou autres effets du Trésor, avec transfert, au profit de la caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

ART. 23.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, sur l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, sauf le recours au conseil d'État.

ART. 24.

La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet l'exécution du canal des Pyrénées projeté par M. Galabert. Son but est de réunir l'Océan à la Méditerranée par la continuation du canal du Midi, depuis Toulouse jusqu'à Bayonne. Ainsi la jonction des deux mers serait enfin opérée, et l'on verrait se réaliser cette grande et utile pensée qui, en 1666, a présidé à l'ouverture du canal de Languedoc. On sait que le résultat desiré n'a été qu'imparfaitement atteint jusqu'à ce jour, le cours de la Garonne, qui sert de débouché au canal du côté de l'Océan, n'offrant aux embarcations qu'une navigation intermittente et souvent dangereuse.

Le canal dont M. Galabert a conçu l'idée ferait disparaître ces difficultés; il remonterait la vallée de la Garonne, à partir de Toulouse, jusqu'au dessous d'Isaux, franchirait par un souterrain non loin de Pinas, l'un des contreforts de la chaîne des Py-

rénées, puis se dirigerait vers l'Océan par la vallée de l'Avezaguet, de l'Arros et de l'Adour.

Le résultat des études de ce projet a été soumis à l'examen du conseil des ponts-et-chaussées, qui a pensé, sous le rapport de l'art, que l'exécution du canal était possible. Il paraît toutefois très-probable que les frais qu'entraînera sa construction dépasseront de beaucoup les prévisions de M. Galabert; et nous croyons devoir reproduire ici une observation que nous avons déjà présentée à la Chambre des Députés : c'est que, lorsque le Gouvernement ou les Chambres autorisent une entreprise de cette nature, ils reconnaissent seulement par là l'utilité publique de l'opération, mais qu'ils ne garantissent en aucune manière les bénéfices que les entrepreneurs espèrent en retirer.

En laissant de côté l'examen de cette question, qui rentre dans le domaine de l'intérêt privé, et en n'appréciant les résultats de l'opération projetée que sous le point de vue de l'intérêt général, les avantages du nouveau canal ne peuvent être contestés. Indépendamment de la jonction des deux mers si long-temps desirée, il opérerait encore une heureuse révolution dans l'exploitation des produits industriels et agricoles des pays qu'il doit parcourir. Toute cette contrée recèle une foule de mines abondantes et de riches carrières dont le défaut de communication empêche de tirer parti, et dont le canal versera les produits dans la circulation générale. Les eaux surabondantes féconderont les terres riveraines, et l'exécution des travaux offrira à la classe ouvrière et laborieuse d'utiles et pré-

cieuses ressources. Enfin, le canal, considéré sous le point de vue militaire, formera une ligne défensive éminemment utile, et dont les officiers généraux du génie provoquent de tous leurs vœux l'établissement.

Ces considérations vous détermineront sans doute, Messieurs, à donner votre approbation au projet de loi que nous ayons l'honneur de vous présenter.

IMPRESSIONS
N° 101.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 janvier 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la ville de Lyon à contracter un emprunt de 2,050,000 francs.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAMBRE DES PAIRS

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter une somme de deux millions cinquante mille francs, pour ladite somme être employée conformément aux dispositions des délibérations prises par le conseil municipal les 12 et 25 novembre 1831.

ART. 2.

Cet emprunt sera fait contre inscriptions nominatives de rentes cinq pour cent, sans échéances déterminées : ces inscriptions seront égales en somme; elles seront numérotées et transmissibles par endossement, sans garantie pour l'endosseur.

Elles ne pourront pas être remboursées avant la fin de l'année 1843; mais elles pourront l'être, dès cette époque, sur le pied de 100 francs de capital pour cinq francs de rente.

Au cas de remboursemens partiels, des tirages au sort, faits publiquement, désigneront les inscriptions remboursables.

ART. 3.

L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence; il sera adjugé au soumissionnaire qui aura offert toute la somme de capital demandée, contre la moindre somme de rente.

Il sera offert en une fois et en entier, ou en plusieurs fois et par fractions au public : le conseil municipal déterminera les époques, l'importance

et les conditions des adjudications, la forme et la somme des inscriptions.

ART. 4.

L'emprunt sera réduit du montant de ce qui aura pu être émis sur la somme de 172,000 francs restant à émettre de l'emprunt de 830,000 francs autorisé par la loi du 26 novembre 1830.

ART. 5.

Le conseil municipal délibérera, avant la fin du premier semestre de 1832, sur l'importance et la nature des taxes communales à établir, dès le 1er janvier 1833, dans le but d'appliquer annuellement le produit, concurremment avec celui des ventes des propriétés de la ville, à l'extinction graduelle de tous ses emprunts, dans l'ordre et les proportions qui seront déterminés.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 21 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 janvier, et qui a pour objet d'autoriser la ville de Lyon à faire un emprunt de 2,050,000 francs.

Les événemens politiques, notamment ceux dont cette grande cité a été récemment le théâtre, et qui ont influé d'une manière sensible sur sa situation financière, justifient trop le besoin de recourir à cette ressource extraordinaire, pour qu'il nous paraisse nécessaire d'entrer ici dans de grands développemens à ce sujet.

Nous croyons devoir vous prier de remarquer, au surplus, Messieurs, que la position de la ville de Lyon, quoique fâcheuse en apparence, perd de sa gravité lorsque l'on considère que l'emprunt voté n'a pas pour résultat d'accroître la dette de la ville, puisque la plus forte partie doit servir à acquitter des obligations résultant de premiers emprunts, ce qui n'augmente pas réellement la dette municipale et ne fait que la déplacer en changeant de créanciers.

Dans cet état de choses, nous espérons vous voir accueillir aussi favorablement que l'a fait l'autre Chambre, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont la teneur suit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 janvier 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par vingt villes pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831, et par deux autres villes (Marseille et le Puy) pour subvenir à leurs besoins.

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux

publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 300,000 francs aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1831, pour concourir, avec la somme de 90,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'État, à la dépense de travaux d'intérêt communal, en exécution de la loi du 6 novembre précédent.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter une somme de 60 mille francs pour concourir, avec la subvention de 25,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'État et jusqu'à due concurrence, à l'exécution de travaux d'utilité communale. Les conditions, l'emploi et le mode de remboursement de l'emprunt, délibérés par le conseil municipal le 28 novembre 1831, sont approuvées.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à em-

prunter, avec publicité et concurrence, et aux conditions établies dans la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1831, une somme de 38,700 fr., destinée à concourir, avec une autre somme de 19,000 francs fournie par l'État, aux réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux.

Cet emprunt sera remboursé par tiers, en trois ans, avec les intérêts décroissans, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de 38,733 francs 33 centimes, dont le recouvrement est autorisé et aura lieu par tiers, en trois ans, à partir du 1er janvier 1834.

Les intérêts de l'emprunt seront imputés sur les fonds libres du budget de chaque exercice.

4e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 francs, à cinq pour cent, remboursable en sept ans sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec la subvention de 40,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'État, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

5e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 27,500

francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1834, sur les revenus ordinaires de la ville, et, en cas d'insuffisance, sur le produit d'une imposition extraordinaire, pour, ladite somme, être employée, concurremment avec le fonds de 13,500 francs qui a été accordé à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux d'utilité communale mentionnés dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre dernier.

6e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 16,000 francs, dont le remboursement sera effectué en deux années, à partir de 1836, pour, avec le fonds de 8,000 francs qui a été mis à la disposition de ladite ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, exécuter divers travaux d'utilité communale.

7e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de 100,000 francs, remboursable par cinquièmes, en cinq ans, sur les revenus ordinaires de la ville,

pour concourir, avec le fonds de 50,000 francs qui lui a été accordé par l'État, à l'exécution, pendant l'hiver, des travaux d'utilité communale, énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 décembre 1831.

8e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 40,000 francs, dont le remboursement sera effectué en huit années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville, pour, avec la subvention de 20,000 fr. accordée à ladite ville sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, servir au paiement du prix de divers travaux d'utilité communale.

9e PROJET

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en trois ans, sur les revenus ordinaires, à partir du 1er janvier 1836, pour concourir, avec le fonds de 30,000 francs qui lui a été accordé par l'État, à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal.

10e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, remboursable en trois années, à partir de 1833, sur les ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal, en date du 14 décembre 1831, pour, avec les fonds actuellement disponibles dans la caisse communale, de 100,000 francs, et la subvention de 150,000 francs qui lui a été accordée sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, subvenir à la dépense des travaux d'utilité communale à exécuter pendant l'hiver.

11e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de 74,000 francs, à cinq pour cent, remboursable par dixièmes, en dix ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec le fonds de 37,000 francs qui lui a été accordé par l'État, à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal.

12e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à em-

prunter une somme de 200,000 francs, aux conditions exprimées dans les délibérations du conseil municipal des 16 novembre et 3 décembre 1831, pour concourir, avec le fonds de 40,000 francs qui lui a été accordé par l'État, à la construction d'une halle.

La ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement une somme de 106,410 francs, en onze ans, à partir du 1er janvier 1832, par addition au principal des contributions directes, d'après les bases déterminées par les délibérations précitées du conseil municipal, pour être employée au remboursement de l'emprunt, concurremment avec les produits de la location des places à la halle, et avec les autres revenus de la ville.

13e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de 12,000 francs, remboursable en 1837, sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite ville, pour, ladite somme, être employée, avec le fonds de 6,000 fr. mis à sa disposition sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

14e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à em-

vrir un emprunt de 275,000 fr., à 5 pour 100, tant pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1830 et 1831, que pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal, avec une subvention de 80,000 fr. sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les fonds de la caisse municipale, par huitièmes, en huit ans, à partir de 1835.

15e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1832, une somme de 60,000 fr., en cinq ans, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour servir au remboursement, par cinquièmes, en cinq ans, d'un emprunt de pareille somme également autorisé, pour concourir à la construction d'une halle au blé, avec une subvention de 20,000 fr. sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

16e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Metz (Moselle) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832 et 1833, une somme de 33,320 fr., au centime le franc du principal de la contribution foncière seulement, pour

concourir, avec une subvention de 40,000 fr., à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

La même ville est également autorisée à emprunter, dans le même but, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1831, une somme de 47,000 fr., remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus de la ville.

17e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,513 fr., par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour concourir, avec les fonds libres communaux et la subvention de 15,000 fr. qui lui a été accordée sur les fonds de l'État, conformément à la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

18e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 1831, une somme de 12,000 francs sur les revenus ordinaires de la ville, pour le montant

dudit emprunt être employé, concurremment avec un crédit de 6,000 fr. qui lui a été accordé sur les fonds mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à exécuter divers travaux d'utilité communale.

19e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 fr., remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus communaux, pour concourir, avec les fonds libres et avec une subvention de 21,000 fr. sur les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'intérêt local.

20e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter une somme de 140,000 fr., suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec la subvention de 50,000 fr. qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 du même mois.

21e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 fr., pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1831.

Cet emprunt sera remboursé, avec intérêt à 5 pour 100, sur les revenus de la ville, en cinq ans, à partir de 1837.

22e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à faire un emprunt de 75,000 fr., avec intérêt annuel à 5 pour 100, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement du collége royal, dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt sera effectué en douze années, à compter de 1836, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 7 juin 1830.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 21 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 novembre dernier a subordonné l'allocation des secours qu'elle a promis aux villes pour travaux d'intérêt local à exécuter pendant l'hiver, au concours des fonds communaux dans la proportion des deux tiers au moins de la dépense.

Cette condition a été remplie par un grand nombre de conseils municipaux, qui ont voté des emprunts ou des impositions extraordinaires destinés à assurer les contingens des villes qu'ils représentent.

Ces villes ont acquis, par la création de ces ressources extraordinaires, le droit d'être comprises dans la répartition du crédit.

Mais les mesures financières qu'elles ont adoptées doivent être soumises à la sanction législative.

Tel est, Messieurs, l'objet des projets de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter, et qui, déjà, ont été adoptés par la Chambre des Deputés dans ses séances des 2 et 9 janvier.

CAEN.

(Calvados.)

Au moyen du mode d'emprunt et de remboursement proposés pour l'exécution des projets adoptés,

cette ville acquittera la dette de 300,000 francs qu'elle doit contracter, sans diminuer les ressources affectées à ses dépenses ordinaires; car sa libération s'effectuera, tous les six mois, par des remboursemens partiels, avec les produits de deux établissemens nouveaux, un abattoir et un marché au poisson, qui contribueront à l'assainissement de la ville.

CHARTRES.

(Eure-et-Loir.)

L'emprunt de 60,000 francs que cette ville a voté sera remboursé avec les produits de la location de ses halles, qu'elle y a affectés, jusqu'à concurrence de 7,000 francs par an; les travaux choisis doivent occuper, pendant l'hiver, les ouvriers de toutes professions.

GRENOBLE.

(Isère.)

Cette ville a affecté aux réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux, qui équivalent à une création nouvelle, un emprunt de 38,700 fr., remboursable par tiers, en trois ans, au moyen d'une perception de centimes additionnels. L'emploi, les conditions, le mode d'amortissement de l'emprunt concilient les intérêts de la ville, des contribuables et de l'agriculture.

CHERBOURG.

(Manche.)

Le projet de loi réduit l'emprunt voté à 80,000 fr., remboursables, en sept ans, sur les revenus ordinaires de la ville. Cette somme suffira pour les travaux d'une exécution immédiate : ceux-ci rentrent seuls dans le but de la loi du 6 novembre, qui a été de procurer du travail aux ouvriers, et non de faire contribuer les fonds de l'État à l'achèvement d'entreprises antérieures aux prévisions de la loi précitée.

NANCY.

(Meurthe.)

Cette ville a voté la réparation des chemins vicinaux au moyen d'un emprunt de 27,500 francs, remboursables, en cinq ans, sur ses revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, par une imposition extraordinaire. La situation financière de la ville justifie cette mesure. Les travaux projetés intéressent la salubrité et l'agriculture.

LE MANS.

(Sarthe.)

Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter 16,000 francs, remboursables en deux ans, pour entreprendre des travaux qui sont en harmonie parfaite avec la loi du 6 novembre. La ville, déjà grevée d'un emprunt antérieur, sera obligée d'ajou-

ner au 1er janvier 1837 le paiement du premier terme du nouvel emprunt. Le mode de réalisation et les moyens d'amortissement sont sagement combinés.

AMIENS.

(Somme.)

Le conseil municipal de cette ville a voté un emprunt de 100,000 francs, remboursable par cinquièmes, en cinq ans, sur ses revenus ordinaires, dans le but d'occuper, pendant l'hiver, les ouvriers congédiés des fabriques, et notamment de celles d'alépine. Les travaux proposés sont bien choisis, et les excédans de recettes annuelles permettront à la ville de remplir, dans les délais déterminés, ses engagemens pour le remboursement de l'emprunt.

POITIERS.

(Vienne.)

Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 40,000 francs, remboursable en huit ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires. La nécessité de cette mesure est démontrée par le délai même que la ville, déjà grevée d'emprunts antérieurs, a dû assigner pour le premier terme de paiement : les travaux proposés ont, au reste, un but d'utilité réelle.

ANGERS.

(Maine-et-Loire.)

Le conseil municipal a voté l'emprunt d'une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers,

en trois ans, sur les revenus ordinaires de la ville, à partir du 1er janvier 1836, époque à laquelle elle sera libérée du prix de diverses acquisitions faites pour cause d'utilité publique. Les travaux proposés sont propres à occuper immédiatement un nombre considérable de journaliers.

STRASBOURG.

(Bas-Rhin.)

Le conseil municipal a demandé, au nom de la ville, l'autorisation d'emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, qui pourra être remboursée en trois ans, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires, et subsidiairement avec les produits d'une coupe extraordinaire de bois et les excédans de recettes des budgets antérieurs. Le mode, les conditions et les termes de remboursement de l'emprunt sont sagement combinés, et les travaux d'une utilité réelle.

LA ROCHELLE.

(Charente-Inférieure.)

Le conseil municipal a voté, le 15 décembre dernier, un emprunt de 74,000 francs, à 5 pour 0/0, remboursable par dixièmes, en dix ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir à l'exécution de travaux d'hiver, avec une subvention de 37,000 francs sur les fonds du Trésor. Les recettes ordinaires excédant de 45,000 francs environ les

dépenses de même nature, la ville pourvoiera aisément au remboursement de son emprunt dans les délais et par les moyens indiqués.

BOURGES.

(Cher.)

Le conseil municipal, après avoir restreint au bâtiment principal la construction d'une halle, et ajourné la création des établissemens accessoires, a réduit proportionnellement, et de 270,000 francs à 200,000 francs, un projet d'emprunt qui doit avoir lieu aux conditions exprimées dans les délibérations du 16 novembre et du 3 décembre 1831. La ville a obtenu une subvention de 40,000 francs pour contribuer à l'exécution du projet. Quant à l'emprunt, le remboursement en est assuré par une imposition extraordinaire de 106,410 francs, en onze ans, par addition aux contributions directes, à partir de 1832, par les produits de la location des droits de places à la halle et par les revenus ordinaires de la ville.

ORLEANS.

(Loiret.)

Le conseil municipal avait déjà voté un emprunt de 115,000 francs, à 5 p. 0/0, destiné à pourvoir à l'insuffisance des recettes municipales de 1830 et 1831, lorsqu'il a demandé l'autorisation d'ouvrir un nouvel emprunt de 160,000 francs, pour concou-

rir, avec une subvention de moitié accordée à la ville sur les fonds de l'État, à l'exécution de divers travaux d'intérêt communal. On a pensé qu'un projet de loi unique suffisait pour l'un et l'autre emprunt, qui pourront être remboursés simultanément par huitièmes, en huit ans, par suite d'améliorations dans les revenus municipaux.

SAUMUR.

(Maine-et-Loire.)

Le conseil municipal a voté un emprunt de 12,000 francs, à 5 p. 0/0, remboursable, en 1837, sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la ville, pour être employé à l'exécution de travaux d'intérêt communal, avec une subvention qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre. Cette ville qui, au 31 décembre 1835, sera libérée d'engagemens antérieurs, remboursera facilement une somme d'ailleurs modique comparativement à l'importance de ses revenus.

LAVAL.

(Mayenne.)

Le conseil municipal, qui avait d'abord voté l'exécution de travaux évalués à 189,324 francs, les a réduits, par suite des observations qui lui ont été faites, de manière que la ville se bornera à un emprunt de 60,000 francs, destiné, avec une subvention sur les fonds de l'État, à la construction d'une

halle au blé. Cet emprunt sera remboursé par une addition de centimes aux contributions foncière et mobilière, recouvrables en cinq ans, à partir de 1832.

METZ.

(Moselle.)

Cette ville a demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1832 et 1833, une somme de 33,520 francs, au centime le franc de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une subvention sur les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'intérêt communal. Elle a voté dans le même but, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1831, un emprunt de 47,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les produits de l'octroi, qui, n'étant pas réalisables immédiatement, n'offraient pas les ressources actuelles que les travaux réclament.

NEVERS.

(Nièvre.)

Cette ville a demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,513 francs, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour concourir, avec des fonds libres et une subvention de 15,000 francs sur

les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'utilité communale. L'imposition proposée n'occasionnera point une charge trop onéreuse pour les contribuables.

PERPIGNAN.

(Pyrénées-Orientales.)

Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 12,000 francs, pour être employée, avec une subvention de 6,000 francs sur les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'hiver. L'emprunt devant être réalisé par voie de souscriptions, aura lieu sans intérêts, et pourra être remboursé en deux ans, à partir de 1833, sur les produits de l'octroi.

AVIGNON.

(Vaucluse.)

Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus communaux, pour concourir, avec des fonds libres et avec une subvention sur les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'intérêt local.

LIMOGES.

(Haute-Vienne.)

Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 140,000^{f} suivant le mode, les con-

ditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec une subvention accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre.

Après vous avoir exposé, Messieurs, l'objet et les motifs des différens projets de loi dont vous venez d'entendre l'analyse, et qui tous se rattachent à l'exécution de la loi du 6 novembre dernier, permettez-moi de vous entretenir de deux autres projets qui, bien qu'étrangers à la même matière, réclament également votre attention par leur urgence : il s'agit d'emprunts à ouvrir par les villes de Marseille et du Puy.

MARSEILLE.

(Bouches-du-Rhône.)

Le conseil municipal, en évaluant à 200,000 fr. le déficit des recettes de la ville pour l'exercice 1831, a voté un emprunt de 600,000 fr., dont 200,000 fr. applicables à l'extinction de ce déficit, et 400,000 fr. à la construction d'un nouvel hospice d'aliénés, dont la dépense doit s'élever à 800,000 francs. Le conseil municipal a proposé de rembourser cet emprunt en dix ans, en continuant, pendant six ans, la perception du décime additionnel à l'octroi, déjà établie depuis quatre ans, jusqu'à la fin de 1836; mais, d'un côté, cette prorogation peut offrir des inconvéniens; et, de l'autre, le projet de l'hospice des aliénés n'est pas définitivement approuvé. Le Gouvernement a donc pensé qu'il était plus à propos de pourvoir au

paiement de la dette arriérée que de l'accroître par une entreprise susceptible d'être ajournée à des temps plus favorables, et qu'il convenait, dès-lors, de limiter à 200,000 fr. l'emprunt proposé. Ainsi réduit, la ville pourra en opérer le remboursement à l'aide de ses ressources actuelles, en cinq ans, à partir de 1837, époque à laquelle elle sera libérée de la presque totalité de ses charges actuelles.

LE PUY.

(Haute-Loire.)

Le conseil municipal a voté un emprunt de 75,000^{f}, à 5 p. 0/0, pour l'établissement d'un collége royal dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt pourra être effectué en douze ans, à partir de 1836, au moyen d'un excédant de recettes annuelles qui peut être évalué à 15,000^{f} environ, indépendamment des ressources que promettent à la ville l'amélioration des produits de son octroi et les subsides annuels que le conseil général a annoncé l'intention d'affecter à l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DAVILLIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur le transit et les entrepôts.

MESSIEURS,

Nous avons à vous rendre compte, au nom de votre Commission, de l'examen de la loi sur le transit que vous lui avez renvoyée.

Le système des douanes, dans sa simplicité première, atteint par des droits d'entrée ou de sortie toutes les marchandises qui, dans un sens ou dans l'autre, franchissent la ligne qui sépare deux États, sans qu'on ait à s'enquérir si ces marchandises doivent rester dans le pays, ou si, lorsqu'on les

* Cette Commission était composée de MM. le comte CHAPTAL, le baron CUVIER, le baron DAVILLIER, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL et le comte ROY.

exporte, elles ne devront pas rentrer par un autre point.

Mais à mesure que le commerce se développe et que les rapports de peuple à peuple deviennent plus fréquens et plus intimes, on éprouve le besoin de distinguer les circonstances qui mettent les produits en circulation; et d'ailleurs, pour avoir le droit d'être exigeant à l'égard de tout ce qui est destiné à la vente dans l'intérieur, les Gouvernemens cherchent à exonérer les marchandises étrangères qui doivent passer outre, ou seulement séjourner sur leurs territoires. De là naît la double institution du transit et des entrepôts, que nous voyons se produire plus ou moins complétement dans tous les pays d'Europe, sans en excepter un seul. Tous ne sont pas situés de manière à tirer un grand bénéfice du louage de leur sol, si je puis parler ainsi; mais ceux-là possèdent un véritable élément de richesse qui se trouvent au centre des grandes voies de communications méditerranées, et qui, de plus, ont des ports où ces communications aboutissent, et où toutes les sortes d'entreprises maritimes peuvent se faire.

La France est évidemment dans cette heureuse position, et l'on conçoit très-bien comment elle peut, sans renoncer aux avantages qui sont propres à son territoire et au génie de ses habitans, sans abandonner son industrie agricole ou manufacturière aux hasards d'une concurrence sans limite, et en conservant tous ses priviléges naturels, se rendre encore l'intermédiaire du commerce étranger qui se fait et doit se faire en dehors du

cercle de sa puissance; on conçoit, en effet, que, tout en maintenant les garanties de ce qu'on peut appeler son commerce national, la France a tous les moyens nécessaires pour s'entremettre dans les échanges qui s'opèrent de l'étranger à l'étranger, et par là de s'attribuer les profits d'un commerce qui à lui seul fit la prospérité de certains États (1), et qui est d'autant plus avantageux qu'il n'exige aucune mise de fonds et n'entraine aucune chance hasardeuse.

On vous a déjà dit, Messieurs, comment Colbert avait aperçu tous ces avantages et avait voulu en doter sa Patrie, et comment ses vastes idées avaient été amorties par les étroites combinaisons des traitans.

La révolution de 1789 fit revivre les vrais principes sur cette matière; et il est remarquable que le premier décret de l'Assemblée nationale en fait de douane, celui du 21 septembre 1789, accorda l'entrepôt fictif pour les grains, et promit qu'à toute époque on laisserait resortir ce que les propriétaires étrangers ne voudraient pas vendre à l'intérieur.

Depuis lors, les lois, décrets et réglemens relatifs au transit ont été nombreux (2).

---

(1) La Hollande surtout.

(2) En voici le rappel: lois des 27 mars et 17 juillet 1791 qui ont permis le transit des sucres têtes et terrés, et des tafias des colonies françaises; loi du 10 juillet 1791 qui accordait le transit par les départemens du Haut et du Bas-Rhin; loi du 29 juillet de la même année qui accordait le transit aux marchandises du Levant, de Marseille sur la Suisse, le Piémont,

Mais ils étaient tous partiels ou locaux ; et d'ailleurs les circonstances que la guerre a fait peser sur le commerce pendant vingt-quatre années en ont considérablement amoindri les effets. Le blocus continental les avait même tout-à-fait annullés ; et pour nous rendre compte de l'état de choses qui existait véritablement lorsqu'a été rendue l'ordonnance du 29 avril 1831, qu'il s'agit aujourd'hui de convertir en loi, il suffit de s'arrêter aux actes législatifs qui ont été rendus à partir de 1814.

La loi du 17 décembre de cette année a permis le transit des denrées coloniales et de tous les produits bruts que l'on pouvait expédier des ports sur les frontières de terre.

---

la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas ; loi du 17 février 1793 qui accordait le transit par terre, en exemption des droits, à toutes les marchandises de prise, sauf les liquides ; arrêté du Comité de salut public, du 27 thermidor an 3, qui permettait le passage par terre des marchandises expédiées de la Hollande et de la Belgique pour la Suisse ; arrêté du Directoire exécutif, du 21 thermidor an 4, qui accordait le transit à la rubannerie et aux étoffes de fil et coton envoyées du duché de Berg sur la Suisse ; autre arrêté du Directoire, en date du 9 pluviôse an 5, qui permettait le transit de la Hollande sur l'Espagne, et reversiblement, pour les toiles de lin et de chanvre, le thé, le poivre, la cannelle, la muscade et le girofle ; loi du 9 floréal an 7 qui accordait le transit aux sucres raffinés de la Hollande pour la Suisse et l'Allemagne, et aux cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche pour la même destination ; loi du 8 floréal an 11 qui accordait le transit des denrées coloniales de tous les ports sur les frontières de terre, et un transit spécial par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre ; loi du 7 septembre 1807 qui accordait le transit des laines non filées des frontières d'Espagne sur tous les autres points ; décret impérial du 20 juillet 1808 qui accordait le transit par terre, de Bayonne en Espagne, pour toute espèce de denrées.

La loi du 27 mars 1817 a rendu ce transit reversible en permettant qu'il s'effectuât aussi des frontières sur les ports.

L'expérience ayant prouvé qu'avec les garanties et sous les conditions voulues par la loi de 1814, l'emprunt de notre territoire n'occasionnait aucun abus et que les perceptions du Trésor, sur ce qui se consommait en France, loin de diminuer, étaient fortement progressives, on se détermina, par la loi du 21 avril 1818, à comprendre dans la faculté du transit les objets fabriqués que n'atteint aucune prohibition. Pour cette nouvelle classe de marchandises, des formalités spéciales et un double plombage furent prescrits; et, dans la crainte d'accorder tout-à-coup une trop grande faveur au commerce étranger, cette même loi exigea que le transit des objets fabriqués fût assujetti à un droit équivalent au vingtième de celui qui se perçoit à l'entrée.

L'expérience faite pendant treize ans de ce dernier transit avait démontré qu'il ne pouvait être l'occasion d'aucun abus, et le Gouvernement n'avait plus aucun motif pour repousser les demandes qui s'élevaient de toutes parts, et auxquelles s'associaient tous les organes de l'industrie française, demandes qui tendaient à ce que le transit devînt général, c'est-à-dire qu'il embrassât toute espèce de marchandises, même celles qui sont défendues à la consommation, et pût s'opérer dans tous les sens des ports à la frontière, de la frontière aux ports, et de l'un à l'autre des bureaux de terre.

Le Ministre du commerce présenta donc, dans

ce sens, le 21 mai 1829, un projet de loi qui ne put pas être discuté avant la fin de la session.

Mais en 1831, vous avez concouru, Messieurs, à introduire dans une loi de finances du 18 avril, un amendement qui en est devenu l'article 18, et par lequel faculté était donnée au Roi de faire par ordonnance ce qui depuis long-temps était promis, en admettant au transit dans toutes les directions toute espèce de marchandises.

Tel est, Messieurs, le principe de l'ordonnance du 29 avril 1831 qui vous est soumise en un projet de loi qui a déjà été voté par l'autre Chambre avec de notables amendemens.

Ici commence notre propre examen.

Il est inutile d'insister sur les avantages divers que le transit doit procurer à la France : ils vous ont déjà été signalés par le noble Comte qui a examiné la loi du 18 avril 1831, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait ajouter au rapport si sagement pensé et si habilement déduit, que la Commission de l'autre Chambre a fait sur le projet de loi qui nous occupe.

Qu'il me suffise de dire que votre Commission a été unanime sur ce point, que le transit apporte des avantages réels au pays qui le concède, avantages matériels, faciles à apprécier ; avantages moraux résultant de la solidarité d'intérêts que le transit établit entre le commerce du pays qui se charge du transport et de la réexpédition des marchandises, et le commerce de tous les pays qui lui confient leurs capitaux.

Mais votre Commission s'est demandé si ces avan-

tages ne seraient pas trop chèrement achetés, alors que le transit général, et particulièrement celui des marchandises prohibées, pourrait avoir ce résultat :

1° D'ajouter par l'économie et la rapidité des transports aux avantages qui déjà donnent à certaines fabrications étrangères la prééminence sur les nôtres, de telle sorte que ces fabrications se substitueraient dans nos propres villes maritimes aux marchandises que les armateurs étrangers sont dans l'habitude d'y venir prendre ;

2° De favoriser la contrebande, qui n'est pas moins dommageable au commerce régulier et de bonne foi qu'à l'industrie manufacturière et aux revenus de l'État.

Cette grave question a excité toute notre sollicitude, surtout en ce qui touche la nouvelle concurrence que l'on susciterait à nos propres fabriques.

Nous en avons surtout aperçu le danger dans l'extension que le projet de loi donne, non seulement au transit, mais encore à l'entrepôt du prohibé.

On voit bien que cet entrepôt ne pourra, après qu'il aura duré un mois (art. 10), donner lieu qu'à des réexportations par mer, et qu'ainsi il ne sera pas une facilité pour vendre aux pays situés à l'est du Royaume les marchandises arrivées dans ses ports. L'empêchement que l'on crée à cet égard est manifeste, puisqu'on ne permettra pas, durant le premier mois de séjour, d'ouvrir les ballots pour en montrer le contenu ni même en lever des échantillons. Par conséquent, les choses qui traverseront le pays des côtes à la frontière auront été achetées d'avance à

l'étranger, et, en fait, le transit ne sera pas l'occasion de cet achat.

Mais ce qui nous frappe, Messieurs, c'est que l'entrepôt du prohibé pourra, quant aux réexportations parmer, avoir une durée de trois ans, pendant laquelle les marchandises étrangères seront dans nos ports comme dans de grands bazars, et y solliciteront le choix des armateurs étrangers et français. Or n'est-il pas à craindre qu'en présence de produits rivaux, les nôtres ne perdent tous les avantages de position qui leur sont acquis, et la faveur qu'obtiennent toujours de l'étranger les marchandises du pays où il aborde? Est-il certain que toujours le capitaine d'un navire, qui forme sa cargaison de retour dans un de nos grands ports, en repartira pour aller completter cette cargaison ailleurs, plutôt que de se contenter de ce que notre industrie lui offre de plus analogue aux desirs de ses commettans?

Des doutes nous sont restés à cet égard, et s'ils ne nous portent pas à proposer de nouvelles restrictions, c'est que nous voyons que le projet du Gouvernement a subi toutes les épreuves de la publicité depuis le 21 mai 1829 qu'il a été, pour la première fois, soumis aux Chambres, sans que les manufacturiers d'aucune classe aient protesté contre ce projet; c'est que nous voyons, au contraire, que les divers conseils et commissions de chambre, qui l'ont successivement approuvé, se composaient en grande partie de représentans de l'industrie, qui, mieux que nous, auraient aperçu dès l'abord le plus léger préjudice dont ils auraient été réellement menacés.

Il est certain que les voies de communication sont devenues partout si faciles et si rapides, que nous ne devons plus songer à y faire obstacle, et qu'il est plus sage de s'associer au mouvement général, pour en tirer tout le parti possible, plutôt que de maintenir des défenses désormais sans objet.

Ce que nous venons de dire concerne uniquement la durée des entrepôts du prohibé dans les ports, et la faculté que l'on donne aux marchandises étrangères de concourir avec les nôtres, sur notre propre sol, pour la seule vente étrangère il est vrai.

Mais, quant au transit en lui-même, je le répète, votre Commission en reconnaît tous les avantages et adhère à toutes les mesures proposées.

A cet égard, Messieurs, vous connaîtrez toute sa pensée, lorsque je vous aurai soumis le jugement qu'elle porte sur la seule réclamation qui ait pour motif la crainte de favoriser l'industrie étrangère aux dépens de la nôtre.

La chambre de commerce de Lyon, qui a été la première à solliciter l'extension du transit, voudrait maintenant qu'on le restreignît quant aux soieries, en ce sens que l'on rétablirait sur ce seul article la perception du vingtième des droits d'entrée qu'autorisait la loi du 21 avril 1818, mais qu'a supprimée l'ordonnance du 29 avril 1831.

D'abord cette taxe exceptionnelle, que l'on suppose équivaloir à 1 1/2 pour 0/0 de la valeur des tissus, ne serait effectivement que de 1/2 pour 0/0,

c'est-à-dire de 70 cent. sur 120 francs de valeur (1).

Mais quelle que soit la relation de la taxe demandée avec le prix des étoffes, il faut considérer que si la réclamation dont il s'agit devait être accueillie, elle en appellerait d'autres qui auraient nécessairement la même force, et qui, satisfaites à leur tour, détruiraient par leur ensemble le motif même sur lequel repose le projet de loi, c'est-à-dire, que les réclamations, si elles étaient raisonnables, démontreraient que le transit n'est pas sans dommage pour le travail du pays.

Il importe donc essentiellement de dissiper tous les doutes qui peuvent s'élever à cet égard.

Or il est facile de comprendre que, pour les marchandises légères qui présentent, comme les soieries, une grande valeur sous un petit volume, ce n'est pas diminuer leurs chances de placement sur un marché quelconque que d'empêcher qu'elles y arrivent par la voie la plus directe; car le détour qu'on les oblige à faire n'augmente que de quelques francs

---

(1) En voici la démonstration :

Le droit d'entrée est de 16 francs par kilogramme, et, avec le décime, de 17 fr. 60 cent.

Le 20e de ce droit fait 88 cent.

La valeur moyenne des tissus de soie est, d'après nos états de douane, de 120 fr. par kilogramme.

Le droit que l'on réclame reviendrait, par kilog., à . . . 88c

celui que maintient le projet de loi est de 15 cent. pour 100 fr. de valeur, donc pour 120 francs, de . . . . . 18.

La différence du droit existant au droit proposé, n'est donc que de . . . . . 70.

Or, 70 cent. ne font que 1/2 ou, si l'on veut, 3/5es pour 100.

le prix de voiture, prix qui se calcule par quintal de poids et dont l'augmentation ne peut jamais s'élever à 10 centimes pour un kilogramme qui vaut 120 fr., et qui dès lors ne serait grevé que d'une manière tout-à-fait inappréciable pour la vente.

En fait, les soieries de Zurich, de Crevelt et d'Elberfeld parvenaient aisément à l'entrepôt de Londres avant qu'on leur accordât le transit par la France; elles ont préféré ce dernier chemin à cause du seul avantage qu'il offre d'arriver à terme fixe : la condition de payer un demi pour cent n'y a rien fait; tout ce qui devait passer a passé, et nous voyons que, malgré l'existence du droit dont on réclame le rétablissement comme un obstacle, les quantités de soieries mises en transit se sont élevées, de 1829 à 1830, de 66,000 à 89,000 kilog.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Les réclamans disent eux-mêmes qu'ils sont vis-à-vis des fabriques étrangères en désavantage de 5 à 6 p. 0/0 pour les tissus unis. Cela posé, nous demandons si un droit de passage qui n'équivaut qu'à 1/2 pour 100 est de nature à rétablir l'équilibre; non sans doute, et c'est avec certitude que nous pouvons dire qu'il n'y a pas plus de chances de restreindre la vente des soieries étrangères par l'établissement d'un droit, qu'il n'y en a d'augmenter cette vente par la franchise du transit.

Le seul intérêt du Trésor aurait pu nous engager à voter une taxe quelconque sur les marchandises qui traversent la France, mais ce serait, pour beaucoup d'articles, l'équivalent d'une prohibition, et par là même on renoncerait au grand avantage de

généraliser le transit, selon le vœu de tout le commerce, et même des organes de diverses industries, sans excepter celle de Lyon ; ce serait compliquer le régime et les formalités, car il faudrait un double régime pour ce qui passerait en franchise et pour ce qui devrait acquitter une taxe de quelque importance. On l'a déjà dit, il faudrait renoncer à la mesure en elle-même, si les conditions en devaient varier selon la nature des marchandises et les exigences de chaque localité : car tout ce qu'on peut se promettre du transit dépend d'un système large, uniforme et dégagé d'entraves et d'exceptions parasites.

Lyon cherche mal à propos, dans une loi de transit qui ne peut avoir aucune influence sur ses ventes à l'étranger, une atténuation aux désavantages qui pèsent sur son industrie ; ces désavantages tiennent et à la concentration des ouvriers sur un même point où la vie est très-chère, où le jour même doit être acheté, et à la taxe d'entrée que paie la matière première de son industrie. C'est aux fabriquans lyonnais eux-mêmes à méditer sur les moyens de faire cesser le premier de ces dommages: c'est l'État qui doit pourvoir au second, et nous savons qu'il s'en occupe, puisqu'il a déjà présenté à l'autre Chambre un projet de loi sur le tarif des soies grèges et moulinées. Votre Commission, Messieurs, n'est donc pas d'avis que l'on démente le principe général sur lequel repose la proposition du Gouvernement, par des restrictions minutieuses dont l'inutilité est manifeste.

Maintenant nous avons à rechercher si le transit

offrirait à la fraude des facilités qu'elle n'a pas aujourd'hui, et qui auraient, comme nous l'avons déjà fait apercevoir, le grand inconvénient d'amoindrir ou les revenus du Trésor, ou la protection garantie à nos travailleurs de toute classe.

La série des lois que je vous ai citées montre avec quelle prudence l'administration a de tout temps agi à l'égard du transit. Ce n'est jamais qu'après le succès d'une première expérience qu'on en a tenté une nouvelle; ce n'est jamais qu'après avoir mis en pratique chacune des mesures qu'autorise la législation spéciale, et s'être assuré que la jurisprudence des tribunaux, loin de les contrarier, leur donnait force et appui, qu'on a osé les appliquer à de nouveaux cas; ce n'est enfin qu'à mesure qu'on a vu le service des douanes devenir fort et régulier dans toutes les parties de sa hiérarchie, que l'on a agrandi sa tâche, et qu'on l'a acceptée pour garant de la complète exécution des lois. Or, ce n'est qu'à la fin de toutes ces épreuves que le Gouvernement se détermine à proposer une loi simple et générale, dont le but est de rendre admissibles au transit toutes les marchandises à l'égard desquelles il n'y a pas de motifs spéciaux d'exclusion, ce qui est très-favorable au commerce; car il lui est plus facile de connaître et de retenir un certain nombre de défenses motivées, que d'étudier la longue nomenclature des articles permis.

C'est avec toute raison que l'on fera ainsi de l'exception la règle, et de la règle l'exception, puisque déjà, par le fait et indépendamment de la loi qu'on nous propose, le nombre des objets exclus du tran-

sit ne forme pas le centième de ceux qu'on y admet. Cela est facile à comprendre lorsqu'on se rappelle que la loi de 1814 ouvre le passage aux denrées et produits bruts, et que la loi de 1818 l'ouvre aux fabrications non prohibées. Il ne s'agit donc aujourd'hui que d'y réunir les fabrications prohibées dont nous vous présentons le tableau.

Ce tableau vous fera voir avec quel soin on écarte, même du transit, les objets que le tarif d'entrée prohibe dans une vue d'ordre ou de police et pour la sûreté des personnes et du fisc.

Et cependant nous revenons à nos premiers doutes. La fraude des objets prohibés ne deviendra-t-elle pas plus facile par le transit?

Ne pourra-t-on pas laisser les marchandises dans l'intérieur et en simuler la réexportation? Ne pourra-t-on pas faire de substitutions, prétexter des événemens de force majeure ou des avaries accidentelles?

C'est sur ce point, Messieurs, que nous avons appesanti notre examen et que nous avons interpellé les agens de l'administration de nous déclarer si, en définitive, il y aurait dans l'extension du transit un risque quelconque pour les industries nationales qui travaillent à l'abri de notre système de douane.

Leurs réponses ont été catégoriques, et nous avons dû admettre les motifs qui les apprécient.

La fraude n'a aucune chance probable pour éviter la réexportation des marchandises qui se trouvent une fois engagées dans la série des précautions et des sûretés qui comprennent le régime du transit; car, remarquons-le bien, Messieurs, ces marchan-

dises sont déclarées en détail avant même qu'elles ne touchent le territoire français, et dès qu'elles arrivent, on les soumet à une visite rigoureuse d'après laquelle sont immédiatement fixées les conditions que l'expéditeur aurait à remplir, si ces mêmes marchandises n'étaient pas intégralement réexportées. Ces conditions sont en même temps garanties par la signature de deux négocians solvables, sur la foi desquels on délivre l'acte appelé l'*acquit-à-caution*. A l'heure même, les marchandises sont cordées, plombées et revêtues d'un second emballage qui, à son tour, est assujetti par des cordes et par le scellement des plombs.

Ainsi, il faudra faire resortir les objets décrits en l'*acquit-à-caution*, puisqu'il y a engagement formel sous des peines sévères. Il faudra que ce soit identiquement les mêmes choses que l'on présente à la sortie, car le double plombage n'admet pas la possibilité des soustractions ni des substitutions; et d'ailleurs la nouvelle loi prescrira, par son article 5, des précautions tellement minutieuses, que, si elles n'avaient été suggérées par les négocians eux-mêmes, l'administration aurait hésité à le faire.

Que les marchandises dont la réexportation est si exactement garantie restent cependant dans l'intérieur, cela est matériellement possible; mais précisément la loi règle toutes choses dans cette hypothèse prévue: elle veut, le cas arrivant, que le soumissionnaire de l'acquit-à-caution paie quatre fois la valeur de l'objet mis en transit. Or, cette somme couvre largement tous les intérêts, soit ceux de l'industrie française, soit ceux du Trésor. La

fraude qu'on effectuerait par ce moyen serait si coûteuse, qu'on peut la tenir pour moralement impossible. En effet, les assureurs de fraude se chargent tous les jours de faire des importations à 20, 30, ou tout au plus à 40 pour cent, et certes leur entremise est plus courte et plus commode que toutes les manœuvres que l'on pourrait essayer sous le masque du transit.

Mais, peut-on dire, on n'aura pas la quadruple valeur à payer, si l'on obtient, des préposés à la sortie, des certificats de décharge pour des marchandises qu'on ne leur aura pas représentées ou qu'ils n'auront pas convoyées jusqu'au delà de la frontière; mais c'est là, il faut le dire, une supposition qu'on ne peut faire que dans l'ignorance de tous les moyens de contrôle qu'offre le service des douanes, et de l'impossibilité que tout le personnel d'un bureau et d'une brigade entre en connivence pour une seule expédition, c'est-à-dire de l'impossibilité que chacun des employés se commette vis-à-vis de tous les autres. Ce n'est que par certains bureaux fortement organisés, où des chefs supérieurs exercent une surveillance immédiate, que les marchandises de transit doivent resortir; s'il fallait admettre que dans de tels bureaux la collusion fût praticable, aucun genre de service, pas plus celui des recettes que celui du transit, ne pourrait offrir la moindre sécurité.

Quant aux événemens de force majeure, par lesquels on voudrait expliquer la perte des marchandises ou se dispenser de les faire resortir ou de payer les amendes convenues, ils ne sauraient

couvrir aucun abus, car l'article 8 de la loi du 17 décembre 1814, auquel se réfère l'article 4 du nouveau projet, porte expressément « *le transit sera* « entièrement aux risques des soumissionnaires, « sans qu'ils puissent être exemptés..... *de ces con-* « *ditions*, en alléguant la perte totale ou partielle « des marchandises. »

La même prévoyance, que l'on peut appeler rigoureuse, se manifeste à l'égard des avaries. L'article 9 de la loi de 1814 répute *saines et franches de toute détérioration* les marchandises reçues en transit, à moins que l'acquit-à-caution ne détermine l'avarie existante et son degré, en sorte qu'au bureau de sortie on refuse la décharge de l'acquit-à-caution pour tout ce qui n'est pas conforme aux indications de cet acquit. Remarquons d'ailleurs, Messieurs, qu'il y a excès de prévoyance quand on s'occupe du cas d'avarie pour les marchandises prohibées ; car ce sont généralement des fabrications emballées avec soin et qui n'ont pas, comme les denrées et les matières brutes, à redouter la fermentation ni l'influence de l'atmosphère.

Toutes ces considérations, Messieurs, nous ont porté à reconnaître que les garanties offertes contre toute espèce de fraude étaient suffisantes, et que les dispositions du projet de loi combinées avec celles des réglemens antérieurs ne laissaient rien à desirer.

Mais, en les examinant en détail, nous avons relevé quelques termes défectueux ou incomplets que nous signalerons, moins pour qu'ils deviennent l'objet de quelques amendemens, que pour mettre

le Gouvernement dans la nécessité d'expliquer d'abord que ces termes seront appliqués par lui, dans le même sens que les Chambres les ont entendus.

Premièrement, l'article 5 du projet, en déterminant un nouveau mode de vérification, dit que les objets seront retirés de leurs emballages et mis à nu pour en faire reconnaître l'espèce, la qualité, le nombre, les dimensions et le poids net, et pour être assujettis au plombage, et qu'*ensuite* ils seront replacés dans leurs emballages qui seront également ficelés et plombés. Nous aurions voulu que la simultanéité de ces diverses opérations fût rendue plus certaine, et qu'on n'eût pas laissé croire qu'il serait loisible à la douane de remettre à un autre jour le réemballage des objets soumis à sa visite. Ainsi, nous aurions voulu remplacer le mot *ensuite* par le mot *immédiatement*, sans craindre de paraître trop minutieux puisqu'il s'agit d'un article qui descend au dernier détail d'une opération de douanes.

En second lieu, nous voyons que le second paragraphe de l'article 10 du projet accorde aux deux ports de Calais et de Boulogne le transit, moins l'entrepôt; et comme cependant il faut, de toute nécessité, que la marchandise destinée au transit séjourne dans le lieu où elle arrive, il est dit qu'elle sera mise *en dépôt* provisoire sous la clef de la douane, et que ce *dépôt* ne pourra excéder un mois. Nous ne faisons à cet égard aucune objection; mais l'article ajoute : « Ce délai expiré, les dispo-«sitions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 «seront applicables.» Or, que dit cette loi de 1826? Que la durée de l'entrepôt réel sera de trois ans, et

que si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas satisfait à l'obligation de réexporter (la seule dont il puisse être question pour le prohibé), les marchandises seront vendues, et leur produit versé à la caisse des consignations, pour être acquis au Trésor si on ne les réclame dans l'année.

Évidemment, Messieurs, l'intention des auteurs du projet a été de ne se référer à la loi du 17 mai que pour dire comment on disposerait des marchandises que les propriétaires n'auraient pas retirées du dépôt de Calais ou de Boulogne avant l'expiration du délai spécial d'un mois; car autrement il faudrait entendre que ce dépôt d'un mois se transformerait en un entrepôt de trois ans, à la volonté des expéditeurs; mais nous aurions desiré que l'article 10 du projet ne laissât pas de doute à cet égard, et que même il ajoutât d'une manière explicite que les marchandises prohibées, dont on dispose d'office, ne peuvent être vendues qu'à *charge de réexportation.* Ainsi, votre Commission aurait desiré substituer à ces mots : « Ce délai expiré, les dispo-« sitions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, « leur seront appliquées ,

Les mots ci-après :

« Ce délai expiré, il sera disposé des marchan-« dises ainsi qu'il est voulu par le second para-« graphe de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, « la vente n'en pouvant d'ailleurs être faite qu'à « charge de réexportation. »

Les observations que nous venons de faire sur l'article 10 du projet s'appliquent aussi à l'art. 24, où il est dit « que, si les marchandises prohibées

« mises en dépôt dans l'un des ports où elles n'au-
« raient pas dû être présentées, ne sont pas réex-
« portées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé
« conformément à l'article 14 de la loi du 17 mai
« 1826. » En effet, il n'est pas plus question ici que dans le cas précédent, de renvoyer ces marchandises au régime de l'entrepôt, ni de les vendre en aucune hypothèse, autrement que pour la réexportation ; seulement il aurait fallu le dire d'une manière plus explicite et dans les termes que nous venons d'indiquer. Cependant, comme la condition de réexportation est toujours imposée aux ventes des marchandises prohibées, ces rectifications pourront être faites par le Gouvernement lui-même, en donnant les instructions nécessaires à l'exécution de la loi : il suffit que toute équivoque soit prévenue ; et comme le projet ne nous semble susceptible d'aucune modification dans ce qu'il a d'essentiel, nous vous en proposons l'adoption.

MARCHANDISES prohibées à l'entrée du Royaume et qu'il s'agit d'admettre au Transit, sauf les exceptions qui sont indiquées au tableau n° 1 du Projet de loi.

MOTIFS GÉNÉRAUX des prohibitions.	MARCHANDISES.		ACTES LÉGISLATIFS qui ont établi les prohibitions.
Ire SÉRIE. Prohibitions établies par voie de police et de sûreté.....	Munitions de guerre.	Armes de calibre, sauf ce qui est demandé par le Ministre de la guerre.....	Loi du 27 mars 1791.
		Poudre à tirer.....	Lois des 15 mars 1791 et 15 fructidor an 5.
		Balles de plomb.....	
	Contrefaçon en librairie.....		Loi du 27 mars 1817.
	Bâtimens de mer construits à l'étranger.....		Lois des 15 mars 1791 et 21 septembre 1793.
IIe SÉRIE. Prohibitions établies comme première condition du monopole...	Tabac...	en feuilles, sauf ce qui est nécessaire à la régie.....	Lois des 15 mars 1791, 22 brumaire an 7, et décret du 29 décembre 1810.
		fabriqué.....	
	Sel.....		Loi du 15 mars 1791.
	Cartes à jouer.....		*Idem.*
	Chicorée moulue, ou faux café.....		Loi du 7 juin 1820.
	Mélasse.....		Loi du 8 floréal an 11.
IIIe SÉRIE. Prohibitions d'ordre pour prévenir des abus ou des confusions de choses.....	Produits chimiques non dénommés au tarif, confections de toute sorte, extraits de teinture et médicamens composés, sauf ce qui est approuvé par l'école de pharmacie.....		Lois des 15 mars 1791, 27 mars 1817, juin 1820, et 17 mai 1826.
	Féraille et mitraille.....		Loi du 17 décembre 1814.
	Tulle de fil et de soie.....		Décret du 10 mars 1809.
	Tissus mêlés d'or ou d'argent faux.....		Loi du 15 mars 1791.

MOTIFS GÉNÉRAUX des prohibitions.	MARCHANDISES.			ACTES LÉGISLATIFS qui ont établi les prohibitions.
IVe Série. Prohibitions sans importance, et qui n'existent que par application des termes trop génériques de la loi.....	Étain ouvré.....			
	Zinc ouvré.....			
	Voitures. (Elles entrent de fait ou en franchise, ou moyennant 30 p. 0/0 de droit.)..			10 brumaire an 5.
	Tabletterie. (Les peignes et les billes de billard exceptés.).....			
Ve Série. Prohibitions établies ou maintenues pour protéger les fabriques françaises.....	Métaux..	Fonte brute, dont chaque masse ne pèse pas 100 kilogrammes..		21 décembre 1814.
		Fer en simples massiaux.....		
		Ouvrages en	acier. Coutellerie (1)	10 brumaire an 5.
			acier. autres (2)....	
			cuivre et laiton, y compris le fil de laiton poli (3).....	
			Horlogerie montée (4)	
			plaqué.....	
	Fil de laine et de coton.....			
	Tissus et Bonneterie.	de laine (5).....		10 brumaire an 5.
		de poil (6).....		
		de crin (7).....		
		de bourre de soie, façon cachemire.....		7 juin 1820.
		de coton.....		1er mars 1793 et 10 brumaire an 5.
		provenant de l'inde, sans distinction de matières (8).....		10 brumaire an 5 et 7 juin 1820.

(1) Sauf les instrumens de chirurgie.

(2) Sauf les outils et instrumens propres aux arts et métiers, et les instrumens de calcul et d'observation.

(3) Les cordes d'instrumens et le fil à épingles exceptés.

(4) Les fournitures d'horlogerie ne sont pas prohibées. (Loi du 17 messidor an 3.)

(5) Il y a exception pour les couvertures (loi du 17 mai 1826); pour les tapis mêlés de fil (loi du 27 mars 1817); pour les burails et crépons de Zurich (loi du 17 mai 1826); et pour les toiles à blutoir (loi du 7 juin 1820).

(6) Il y a exception pour la bonneterie et la passementerie (loi du 28 avril 1816).

(7) Il y a exception pour les toiles à tamis, la passementerie et les chapeaux (28 avril 1816).

(8) Y compris les tissus d'écorce, mais le nankin excepté (7 mai 1820).

MOTIFS GÉNÉRAUX des prohibitions.	MARCHANDISES.	ACTES LÉGISLATIFS qui ont établi les prohibitions.
Vᵉ Série. Prohibitions établies ou maintenues pour protéger les fabriques françaises..... (*Suite.*)	Peaux préparées et ouvrées ; et, à cause d'elles, la sellerie et les schakos garnis de cuir (9).....	10 brumaire an 5.
	Poterie de grès et de terre de pipe.....	1ᵉʳ mars 1793 et 10 brumaire an 5.
	Verrerie (10).....	15 mars 1791 et 10 brumaire an 5.
	Sucre raffiné.....	*Idem*, 17 décembre 1812 et 28 avril 1816.
	Savon (11).....	11 juillet 1810.
	Grains et farines, lorsque ceux de France tombent au-dessous d'un certain prix.....	4 juillet 1821.
	Eaux-de-vie autres que de vin (12).....	15 mars 1791.

(9) Il y a exception pour les peaux d'agneaux et de chevreaux propres à la ganterie (loi du 27 mars 1817); pour le parchemin (loi du 28 avril 1816); et pour les peaux éventaillistes (même loi).

(10) Il y a exception pour les glaces et miroirs (loi du 27 mars 1817); pour les verres à lunettes et à cadrans; les bouteilles pleines, et tout ce qui peut se ranger parmi les instrumens de physique et de chimie.

(11) Il y a exception pour les savons parfumés (loi du 28 avril 1816).

(12) Il y a exception pour les eaux-de-vie de cerises, kirschwaser (loi du 28 avril 1816); et pour les eaux-de-vie de mélasse des colonies françaises (loi du 8 floréal an 11). Il est à remarquer que la prohibition des eaux-de-vie autres que de vin n'a été établie en 1791 que pour favoriser la consommation de nos produits de vignes, et que, quand on a voulu lever cette prohibition en 1817, ce sont les distillateurs de genièvre des environs de Dunkerque qui se sont présentés pour défendre leur industrie, devenue si importante (ont-ils dit et a-t-on reconnu), qu'en la faisant cesser par la concurrence des Hollandais, c'était porter un coup sensible à l'agriculture, dont ils n'emploieraient plus les grains. Ainsi il faut aujourd'hui favoriser la fabrication des eaux-de-vie de grains, et cela en vertu de la loi de 1791, qui voulait la proscrire.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1831.
N° 104.

Séance du 26 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit complémentaire pour encouragemens aux pêches maritimes.

MESSIEURS,

La pêche de la morue et celle de la baleine sont encouragées par des primes.

Ces encouragemens datent de loin ; ils existaient avant 1789, et n'ont éprouvé depuis lors d'autre interruption que celles occasionées par la guerre à nos expéditions maritimes.

C'est que tous les Gouvernemens qui se sont succédés ont compris les immenses avantages que

* Cette Commission était composée de MM. le marquis DE BRÉZÉ, le comte DE CHABROL, le comte CHAPTAL, le comte D'HAUBERSART, le vice-amirsl comte JACOB, le baron MOUNIER et l'amiral comte TRUGUET.

procurerait au pays le développement de cette branche d'opérations commerciales, et qu'ils ont en même temps reconnu qu'à cause des frais plus considérables d'armement qu'occasionne notre éloignement des lieux de pêches, des chances à courir; et même, en cas de succès, de la modicité des bénéfices, cette industrie ne se maintiendrait pas en France, si elle n'était pas secourue.

Ces secours ont produit ce qu'on en attendait. En effet, la pêche de la morue seule, par l'extension progressive qu'elle a prise, emploie aujourd'hui quatre cents navires et douze mille marins, et forme l'une des parties les plus importantes de nos spéculations commerciales; elle procure un vaste débouché à divers produits de notre sol; elle occupe, par des travaux de tous genres, la population des ports nombreux où se font les armemens pour la pêche; le cabotage y trouve aussi un aliment; enfin, et ce dernier avantage ne vous paraîtra pas le moins grand, elle entretient une pépinière de matelots équivalente au quart de ceux que met annuellement en mouvement la totalité de notre marine marchande; et ces matelots sont, pour l'État, comme une réserve toujours prête à compléter, au moment du besoin, le personnel de ses expéditions maritimes, sans qu'il ait à les instruire à l'avance et à les entretenir à grands frais. Il en résulte pour la marine militaire une véritable économie qui compense, en partie du moins, les sacrifices que fait le Trésor pour les primes accordées à la pêche.

Un projet de loi, dont l'autre Chambre est dans

ce moment saisie, est destiné à fixer législativement le régime et le tarif de ces primes, qui jusqu'à présent ont été réglées par de simples ordonnances. Par ce projet de loi sur lequel vous aurez, Messieurs, à délibérer prochainement, et qui soumettra de graves questions à vos débats, il sera pourvu à l'avenir; dans ce moment vous n'avez encore à vous occuper que du passé; il s'agit, dans le projet confié à l'examen de la Commission dont je vous apporte le travail, de suppléer, par un nouveau crédit d'un million, à l'insuffisance de celui de 3 millions ouvert au Gouvernement par le budget de 1831, pour le paiement des primes promises, par les deux ordonnances du 7 décembre 1829, à nos pêches maritimes.

Ces promesses de primes sont, de la part de l'État, des engagemens qu'il faut acquitter; la demande d'un crédit complémentaire qui vous est faite, ne laisse donc à examiner que ces deux points: Le crédit primitivement ouvert est-il insuffisant? s'il est insuffisant, le supplément demandé est-il en rapport avec le besoin?

Sur le premier point, nulle incertitude n'existe, et au moment même où le budget de 1831 fut voté, il était aisé de prévoir qu'un credit de 3 millions ne suffirait pas à la dépense; car les primes payées en 1830 s'étaient élevées à 5 millions, par l'effet de la progression toujours croissante des armemens de pêche, et des augmentations faites au tarif des primes par les ordonnances de 1829; et si la situation politique du pays, au commencement de 1831, autorisait à prévoir quelque diminution dans les spéculations lointaines, telles que celles de la pêche,

il était du moins peu probable que cette diminution serait telle, que les primes descendissent subitement de 5 millions à 3.

En effet, dès le mois de décembre dernier, le crédit était, à 60,000 francs près, épuisé, et cependant des réglemens, sur demandes alors produites et justifiées, restaient encore à faire pour une somme d'environ 445,000 francs. Les demandes nouvelles faites depuis lors, et celles qui le seront encore pour 1831, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour leur production, ne peuvent manquer, suivant la déclaration de M. le Ministre du commerce, d'égaler cette dernière somme, si elles ne la dépassent pas. Voilà donc un supplément de crédit de plus de 800,000 francs reconnu, dès ce moment, nécessaire.

Cet aperçu ne peut avoir actuellement une rigoureuse exactitude; mais il suffit à montrer que la demande d'un million qui vous est faite, est dans la proportion approximative des besoins.

Votre Commission, d'un avis unanime, vous propose de donner votre assentiment au projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE
1831.

N° 105.

Séance du 26 janvier 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser divers Emprunts et Impositions extraordinaires votés par quinze départemens pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les quinze projets de loi dont la teneur suit, et qui ont été adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 janvier 1832, seront présentés à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de l'Aveyron, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un cen-

time additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3 millions 500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux départementaux, conformément à la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, et d'un centime et demi pendant l'année 1836.

4e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de la Dordogne, un centime et demi additionnels au prin-

cipal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 33,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

5e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département du Gers, un centime et un tiers additionnels au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

6e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de l'Hérault, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

7e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de la Loire, 2 centimes 1 dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000f mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

8e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département du Loiret, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

9e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot, conformément à la

demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

10ᶜ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de la Meuse, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

11ᶜ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de

la Nièvre, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000^{f} mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

12e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département du Pas-de-Calais, un centime et un dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes désignées dans la délibération du conseil général.

13e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de

pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

14e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département du Tarn, deux centimes additionnels au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

15e ET DERNIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre

dernier, est autorisé à emprunter une somme de 63,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière pendant les années 1833 et 1834, et par un prélèvement sur le département, en 1835, de la somme nécessaire pour compléter le paiement des prêteurs, y compris l'intérêt.

DONNÉ à Paris, le 26 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Plusieurs conseils généraux de département, qui avaient été convoqués au mois de novembre 1831, en exécution de la loi du 6 du même mois, pour émettre leurs vœux sur les moyens de procurer du travail à la classe ouvrière, ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer ; d'autres avaient voté des emprunts sans en assurer le remboursement à l'aide de nouveaux centimes extraordinaires, comme le veut la loi : leurs délibérations ne pouvaient être soumises à la sanction législative, et le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de les convoquer de nouveau. Deux ordonnances, en date des 8 et 12 décembre, ont fixé au 26 du même mois l'époque de la nouvelle réunion d'une partie de ces conseils. Les délibérations qu'ils ont prises dans cette seconde session extraordinaire satisfont aux conditions de la loi du 6 novembre.

Nous avons l'honneur de vous présenter quinze projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, et qui ont pour objet d'autoriser quinze départemens à s'imposer extraordinairement ou à emprunter.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE 1831.
—
N° 106.

Séance du 27 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MALEVILLE, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux travaux législatifs interrompus par la clôture d'une session.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a pensé qu'il résultait pour la chose publique un préjudice considérable de ce que, d'après l'usage constamment observé depuis 1814, tous les projets de loi, tous les travaux législatifs commencés et non terminés dans une session, étaient annullés par le fait de sa clôture, et ne pouvaient être reproduits dans la session suivante qu'en passant, comme la première fois, par toutes les épreuves prescrites par la Charte et les réglemens.

On a cru que cet usage ne s'était établi que parce

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc DE BRISSAC, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE NOAILLES, le comte DE PONTÉCOULANT, le comte PORTALIS et le baron SÉGUIER.

que, originairement, la Chambre élective se renouvelait chaque année par cinquième ; mais qu'il n'avait plus de fondement depuis que le renouvellement intégral avait été adopté, et que la composition de la Chambre, sauf quelques élections partielles, restait la même pendant plusieurs sessions, jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs ; qu'il y aurait économie de temps et marche plus rapide vers le perfectionnement de nos institutions, si les projets de loi déjà discutés, ou qui auraient été l'objet d'un rapport dans le cours d'une session, pouvaient être repris, à la suivante, dans l'état où ils auraient été laissés; que, sans cette mesure, les importans travaux qui auraient été faits en la présente session sur l'organisation de l'instruction primaire, sur la liquidation de l'ancienne Liste civile, sur la législation des céréales, sur les attributions des corps municipaux, sur l'organisation et les attributions des conseils généraux de département, resteraient inutiles et ensevelis dans cette masse d'imprimés dont sont encombrés nos cabinets; que c'était le seul moyen de rendre praticables de grands travaux législatifs, tels que la réforme combinée du code pénal et du code d'instruction criminelle.

En conséquence, on a proposé un projet de loi ainsi conçu :

ART. 1er.

« Hors le cas de dissolution de la Chambre des « Députés ou d'expiration du pouvoir de ses mem- « bres, les travaux législatifs commencés dans l'une « des deux Chambres, et interrompus par la clô- « ture de la session, pourront, à la session sui-

« vante, être repris dans l'état où ils sont restés.
« Toutefois cette faculté n'est applicable qu'aux
« projets sur lesquels un rapport aura fait.

ART. 2.

« Hors les deux cas prévus par le précédent ar-
« ticle, les projets de loi qui auraient été adoptés
« par l'une des deux Chambres dans la session
« précédente, pourront être présentés par le Gou-
« vernement à l'autre Chambre, et en cas d'adop-
« tion, être promulgués comme lois de l'État. »

Ce projet n'a rencontré dans l'autre Chambre aucune opposition, et les considérations sur lesquelles il s'appuie ont paru à quelques membres de votre Commission suffisantes pour le faire accueillir favorablement.

Cependant la Commission a pensé que ce même projet avait une portée plus étendue, des conséquences plus graves qu'on ne semblait le prévoir; qu'il allait jusqu'à modifier nos doctrines constitutionnelles.

Les vœux publiquement émis à la tribune, l'initiative des propositions de loi accordée aux deux Chambres, présentent sans doute d'immenses avantages; mais ils exposent aussi quelquefois la prérogative royale et le pays aux dangers de l'enthousiasme, de l'entraînement, du desir de la popularité.

Des projets très-raisonnables ou très-rationnels, très-beaux en théorie, peuvent être fort nuisibles à cause des passions ou des préjugés du temps; d'autres, suggérés par des intérêts de parti ou de circonstance, peuvent compromettre les intérêts généraux et permanens de l'Etat. C'est à la Cou-

ronne ou à la puissance exécutive qui, selon Montesquieu, doit mieux connaitre ces circonstances, qu'il appartient surtout de juger quel compte on en doit tenir, et d'apprécier l'opportunité des débats législatifs.

Pour arrêter les effets d'une proposition que la Couronne croit dangereuse, il ne lui suffit pas toujours de pouvoir la repousser directement quand elle lui sera présentée : ce refus formel de sa part serait souvent lui-même périlleux ou tardif; des moyens indirects lui sont indispensables pour l'écarter.

De là la faculté qui lui est donnée de dissoudre une Chambre dont la tendance lui paraît pernicieuse; de là aussi celle de proroger le corps législatif, c'est-à-dire, d'en clore la session, si cette mesure lui paraît suffire.

En général, la Couronne ne ferme la session des Chambres que lorsque les travaux qui devaient les occuper pendant la session sont terminés; et elle l'ordonne ainsi afin de leur procurer et de se procurer à elle-même un loisir nécessaire pour l'accomplissement d'autres devoirs.

Mais la clôture de la session a aussi quelquefois un autre objet, celui de résister aux entreprises ambitieuses du corps législatif, et de mettre un terme à des débats orageux ou inopportuns, sans recourir à la mesure extrême de la dissolution ou de l'appel au peuple.

Vous le savez, rien ne serait plus fatal dans une monarchie, plus incompatible avec son existence, que des Chambres législatives permanentes ou qui ne pourraient être prorogées que par elles-mêmes; car, entreprenant tout ce qu'elles vou-

draient, elles ne tarderaient pas à opprimer la Couronne et à se rendre despotiques (1)

Il faut donc empêcher, autant que cela se peut, que leurs entreprises ambitieuses n'aient des suites, qu'elles ne se continuent d'une session à l'autre; il faut que la Couronne ait le moyen d'en rompre la liaison.

Lorsque la Couronne trouve des inconvéniens à tels ou tels projets, il est du devoir de leurs auteurs d'y réfléchir plus mûrement. Que si cependant ils jugent à propos de les reproduire dans une nouvelle session, au moins ne faut-il pas qu'ils le puissent, comme le leur permettrait la proposition actuelle, en surprenant à leur Chambre une simple mise à l'ordre du jour; il ne faut pas qu'ils exposent la Chambre à des débats orageux et publics sur l'ordre du jour lui-même; il faut qu'ils se soumettent de nouveau à toutes les épreuves prescrites pour la proposition, la délibération et l'adoption des lois.

C'est pourquoi l'effet de la clôture de la session, comme celui de la dissolution, dont le droit appartient à la Couronne, est d'annuller tous les actes, tous les projets qui n'ont pas encore acquis le caractère de lois.

Et cela n'a pas seulement été ainsi imaginé en France sous la Charte octroyée de 1814, parce qu'un cinquième de la Chambre élective était renouvelé chaque année; cela a été établi comme une conséquence de la prérogative royale, comme

---

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XI, c. VI.

un de ses moyens de défense et de conservation.

Autant il est nécessaire, pour la défense des intérêts du peuple, que le vote de l'impôt soit annuel, que des subsides perpétuels ne soient pas accordés au pouvoir exécutif, autant il est indispensable, pour la défense de la Couronne, que tous les projets d'une session, qu'elle n'a pas encore adoptés, soient comme non avenus.

C'est là ce qui distingue, dans tous les gouvernemens représentatifs, la clôture de la session prononcée par la Couronne, d'avec un simple ajournement convenu par les Chambres elles-mêmes.

Cela n'a jamais formé le moindre doute en Angleterre, quoique le renouvellement de la Chambre des communes y ait toujours été intégral, et quelle qu'ait été la durée légale des pouvoirs de cette Chambre.

Là, tous les bills qui ont été entamés pendant une session prennent fin par la prorogation qui en ordonne la clôture; s'ils sont repris en considération dans la session suivante, *ce qui arrive rarement*, dit Blackstone, à cause des égards qu'on y a pour la Couronne, il faut qu'ils soient reproduits *de novo*, c'est-à-dire qu'ils passent par toutes les périodes prescrites lors de leur présentation (1). L'histoire constitutionnelle de la Grande-Bretagne est remplie de clôtures du parlement prononcées par la Couronne pour interrompre le cours de bills embarrassans, et les annuller.

---

(1) Blackstone, T. 1, c. 2.— Jefferson, *Manuel parlementaire*, section 49.

Ce principe qu'une session ne doit pas être la continuation d'une autre est si essentiel dans le système représentatif, qu'on l'appliquait autrefois aux affaires judiciaires comme aux affaires législatives.

Au parlement de Paris, dans son origine, toutes les procédures qui n'étaient pas terminées à la clôture de la session ou de l'année judiciaire, devaient être recommencées en la session suivante (1).

Il en était de même des affaires criminelles portées devant la chambre des Lords au parlement d'Angleterre. Ce n'est qu'après beaucoup d'hésitations, qu'on y est enfin convenu que ni la prorogation ou clôture du parlement, ni la dissolution de la chambre des communes, n'annullait les procédures judiciaires, et n'obligeait la cour des pairs à les recommencer; mais on y est du moins resté d'accord qu'à la clôture d'une session, comme à la dissolution d'un parlement, chaque bill encore en discussion était comme non avenu, et devait de nouveau passer par toutes ses périodes, avant de pouvoir être présenté à la sanction royale (2).

La même chose se pratique au congrés des États-Unis américains, bien que ni la prorogation ni la dissolution ne dépendent du chef de la république (3): cela s'y pratique sans doute dans l'intérêt même de la perfection des lois, pour les mettre à

---

(1) Dumoulin, *Styl. Parliament.*

(2) Hallam, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, T. 4, c. 12.

(3) Jefferson, *loc. citat.*

l'abri de l'influence des circonstances et de l'entraînement des esprits.

Vous jugerez, Messieurs, s'il convient de dédaigner ces exemples, et de vous écarter d'une marche tracée par l'expérience des autres peuples, comme par les lumières de nos prédécesseurs.

Cette marche présente-t-elle d'ailleurs, sous quelques rapports, des inconvéniens si considérables; et le projet qui permettrait aux travaux législatifs de se continuer d'une session à l'autre, aurait-il d'aussi grands avantages qu'on le suppose? Votre Commission ne le pense pas.

Bien que, d'après nos principes et nos usages actuels, tout projet de loi qui n'a pas été définitivement sanctionné, soit annullé par le fait de la clôture de la session, rien n'empêche que, s'il est utile, il ne soit reproduit dans la session suivante, soit par la Couronne, soit par un membre de l'une ou l'autre Chambre. L'essentiel est qu'il ne puisse être soumis à une discussion publique et solennelle par un simple ordre du jour; l'essentiel est que, s'il est dangereux ou intempestif, il puisse être arrêté dans le défilé des bureaux, ou du moins dans celui de la prise en considération, formalités qui, chez nous, remplacent le renvoi au comité, et les différentes lectures des bills observés au parlement d'Angleterre et au congrès des Etat-Unis; l'essentiel est que des débats annullés par la clôture des Chambres ne se perpétuent pas de plein droit d'une session à l'autre par des surprises faites à l'une des deux Chambres.

Mais si un projet qui n'a pu être converti en loi par l'effet de la clôture de la session, ne présente

rien que d'utile, croit-on qu'un nouvel examen dans les bureaux, qu'une nouvelle prise en considération, qu'un nouveau rapport, fassent perdre beaucoup de temps? Croit-on que les rapports et les discussions qui auront eu lieu dans la session antérieure, ne serviront pas à abréger ceux de la session nouvelle? N'est-il pas évident que chacune des deux Chambres s'y référera, et profitera des lumières qu'ils avaient déjà répandues?

Nous en avons fait l'expérience.

En 1828, le Gouvernement présenta un projet de loi sur la pêche fluviale, dont la discussion occupa cette Chambre pendant dix séances. La clôture de la session n'ayant pas permis à l'autre Chambre de le discuter, quoiqu'il lui eût été soumis, le Gouvernement l'y reproduisit dans la session de 1829; et, malgré cette interruption, il suffit de deux ou trois séances à la Chambre des Députés, pour résoudre toutes les questions, et, à la Chambre des Pairs, d'une seule pour se prononcer sur les nouveaux amendemens qui lui furent proposés, et pour adopter le projet définitif.

Après la discussion lumineuse et approfondie qui avait eu lieu dans cette Chambre, au sujet du code de justice militaire, en 1827 et en 1828, l'examen de ce code dans l'autre Chambre, et son retour dans celle-ci, ne paraissaient pas devoir éprouver de grandes difficultés, malgré la clôture et l'interruption de la session législative, si le ministère lui-même n'avait été dissous, et qu'il eût persisté à reproduire dans la Chambre des Députés ce projet important que vous aviez déjà tant amélioré.

Par la résolution qui vous est soumise, on voudrait que les projets de loi qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres dans la session précédente, pussent être présentés par le Gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être de suite promulgués comme lois de l'État, sans revenir à la première Chambre.

Mais cette faculté serait presque illusoire. Des projets d'une certaine importance éprouvent toujours quelques amendemens dans la seconde comme dans la première Chambre où ils ont été discutés; et dès-lors il faut bien qu'ils soient renvoyés à celle-ci, avant que la Couronne puisse les convertir en lois.

L'exécution de grands travaux législatifs, tels que le code civil, le code de procédure, le code de commerce, ou la réfo.·.e de ces codes rencontrerait sans doute de grandes difficultés dans les procédés actuels des deux Chambres: aucun ouvrage de cette importance n'a été produit par le parlement d'Angleterre ni le congrès des Etats-Américains.

Mais les difficultés ne proviendraient pas seulement de l'interruption des sessions législatives, et de la nécessité de recommencer, dans les sessions subséquentes, chaque projet qui n'aurait pas été converti en loi; elles se trouveraient dans la complication des délibérations, dans l'ardeur et le nombre des orateurs, dans la profusion des amendemens et sous-amendemens.

Et toutefois, aucune de ces difficultés n'a été insurmontable, ni depuis la Charte de 1814, ni depuis celle de 1830.

En 1827, n'a-t-on pas décrété le code forestier composé de 197 articles ; en 1828 et 1829, celui de la pêche fluviale qui en a 84 ? La session de 1830 n'a-t-elle pas enfanté quarante et quelques lois, entre lesquelles on peut citer celles qui concernent l'organisation municipale, les élections à la Chambre des Députés, les pensions de l'armée de terre et de mer, et surtout la loi sur la garde nationale, qui seule a 162 articles? La session actuelle elle-même est-elle déjà si stérile?

Pour empêcher l'effet de l'interruption des sessions, et faciliter de grands travaux législatifs, on peut aussi les diviser en autant de projets de loi qu'il y a de livres ou même de titres; c'est ce qui a été autrefois exécuté à l'égard de nos codes, lorsqu'ils ont été soumis au Corps-législatif. Le code civil n'a pas été décrété en une seule session ; deux y ont été consacrées : il y a plus, tous les titres qui n'avaient pas été achevés dans la première, ont été repris à neuf dans la seconde.

Qu'est-ce qui empêcherait qu'on ne recourût aux mêmes divisions pour le code militaire, pour le code rural, pour toutes les lois de quelque étendue, sans pour cela déroger aux droits de la Couronne, quant aux effets que doit produire la clôture des Chambres par elle ordonnée ?

Enfin nous ne contestons pas l'utilité ni même l'urgence des projets de loi qu'on nous rappelle pour motiver l'innovation dont il s'agit. Quelques nouvelles lois peuvent être nécessaires pour compléter nos institutions politiques, ou pour satisfaire à d'autres besoins du pays ; mais ce n'est pas une raison pour rien retrancher des épreuves et des

formalités auxquelles ont été soumises jusqu'à ce jour les propositions législatives. Ce ne sont pas de véritables lenteurs, de véritables pertes de temps qu'entraine l'observation ou même la répétition de ces formalités : ce sont des précautions qui empêchent le législateur de s'égarer ou d'abuser de son pouvoir.

Nous ne pensons pas non plus qu'on doive jamais favoriser l'impatience. Aucune nation ne saurait être heureuse sans respect pour la loi. Mais comment la loi pourrait-elle être respectée, si elle est exposée à de continuels changemens ? Ce n'est pas dans des temps voisins des révolutions surtout, qu'on peut espérer de faire des lois bonnes et durables ; et peut-être la France aura-t-elle, pendant long-temps encore, plus à perdre qu'à gagner aux réformes qui seront faites à ses codes et à sa législation.

On a vu des pays où plus on faisait de lois, plus l'État empirait. Prenons garde que tel ne soit le sort du nôtre.

Quoi qu'il en soit, nous croyons avoir démontré que la proposition qui vous est soumise ne procurerait que de faibles avantages pour l'économie du temps ; mais en présentât-elle de beaucoup plus considérables sous ce rapport, elle ne nous en paraîtrait pas moins inadmissible, comme contraire aux principes constitutionnels, comme pouvant contribuer à affaiblir la prérogative royale.

Votre Commission est donc d'avis que vous ne devez pas l'adopter.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE
1831.

N° 107.

Séance du 28 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE CATELLAN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon à contracter un emprunt de 2,050,000 francs.

MESSIEURS,

Par sa délibération du 12 novembre 1831, le conseil municipal de Lyon a voté un emprunt de 1,900,000 francs.

Par une seconde délibération, du 25 novembre dernier, ce même conseil a voté un second emprunt de 300,000 francs.

Le premier de ces emprunts était destiné à couvrir le déficit qui se trouvait dans le budget de la commune pour l'exercice 1831, et le dé-

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le marquis DE CATELLAN, le comte MOLLIEN, le marquis DE MORTEMART, le comte ROGUET et le comte DE TOURNON.

ficit qui allait se trouver dans l'exercice de cette année 1832.

Le second emprunt, voté le 25 novembre, avait pour but de faire face à des dépenses extraordinaires, causées par les derniers événemens dont la ville de Lyon a été le théâtre. Nous observerons, relativement à ce dernier emprunt, qu'en demandant l'autorisation nécessaire, le conseil municipal de Lyon réclamait des secours du Gouvernement, à raison de sa situation.

Le Gouvernement a accordé à la ville de Lyon une somme de 150,000 francs, ce qui réduit à 150,000 francs le besoin de ce second emprunt. Au moyen de cette réduction, les besoins actuels de la ville de Lyon se réduisent à 2,050,000 fr., que le Gouvernement vous propose de l'autoriser à emprunter. C'est le but du projet de loi dont vous avez renvoyé l'examen à votre Commission.

Dans tout emprunt la question se réduit à deux points; la nécessité de cet emprunt, et la sûreté des prêteurs.

Quant à la nécessité, elle n'est ici que trop constatée. Le conseil municipal avait d'abord pensé à l'aliénation de propriétés appartenantes à la commune, mais ces ventes sont devenues impossibles dans les circonstances présentes, où la dépréciation momentanée de ces propriétés, dans la ville de Lyon, est telle que, si l'on s'en rapporte à des documens qui nous sont transmis, les ventes n'auraient pu s'opérer qu'avec une perte de 20 à 25 pour 0/0. Il a fallu se rejeter dans la voie de l'emprunt, en observant que ces propriétés offriront aux

prêteurs un gage assuré, tant pour le capital, que pour le service annuel des intérêts. Nous ne doutons pas que lorsque les administrateurs de la commune de Lyon seront appelés à établir les bases et les conditions de l'emprunt, ils ne donnent aux prêteurs une certitude de leurs capitaux, en leur offrant pour garanties ces mêmes propriétés, invendables dans ce moment, mais qui, dans des temps ordinaires, amèneront des rentrées considérables. Par là cet emprunt pourra s'opérer avec facilité, et à des conditions plus avantageuses que le conseil municipal de Lyon ne semblait l'espérer: d'autant que le remboursement ne devant s'opérer qu'en 1843, nous devons penser, et croire même, que des circonstances plus prospères viendront rendre aux propriétés de la commune de Lyon leur valeur réelle.

On vous a fait observer, Messieurs, que cet emprunt, en apparence si élevé, n'agravait pas considérablement la situation de la commune de Lyon, attendu que la plus forte partie de cet emprunt allait servir à acquitter les obligations résultant d'emprunts extérieurs, ce qui, dit-on, n'augmente pas la dette municipale, et ne fait que la déplacer, en substituant de nouveaux créanciers à des créanciers plus anciens. C'est ce qui est avancé dans l'exposé des motifs du projet de loi. Ce fait ne nous a pas paru complétement exact. Il résulte de la délibération du conseil municipal du 12 novembre que, dans l'emprunt actuel de 2,050,000 francs, 1,012,000 francs seront employés à payer une partie des anciens emprunts, c'est-à-dire, cinq

neuvièmes seulement auront cet emploi; le reste sera consacré à des besoins du moment, et encore, il faut le dire, sur ce million 12 mille francs, une partie doit servir à solder des intérêts.

Malgré cela, nous n'hésitons pas à vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi, et par là d'autoriser le conseil municipal de Lyon à faire cet emprunt de 2,050,000 francs.

Cet emprunt, il n'est que trop vrai, est suffisamment motivé par les circonstances où s'est trouvée la ville de Lyon : diminution grave dans les recettes, impossibilité de vendre immédiatement des propriétés qui, dans d'autres momens, l'eussent aisément libérée. Cet emprunt lui facilitera les moyens de rentrer dans des habitudes régulières de dépenses et de recettes, sans lesquelles il n'y a point d'administration.

Il se pourrait, il est probable même que l'emprunt ne se portera pas à 2,050,000 francs : nous vous devons là-dessus une courte explication, à vous, Messieurs, qui examinez avec tant d'attention tout ce qui tient aux intérêts locaux.

La ville de Lyon avait précédemment ouvert un emprunt de 830,000 francs qui n'a pas été totalement rempli; il restait, le 25 novembre dernier, 170,000 francs qui n'avaient pas été pris, et qui par conséquent ne sont pas dus par la ville : ainsi, ces 170,000 francs, ou toute autre somme qui n'aurait pas été prêtée, doivent venir en diminution des 2,050,000 francs.

Il résulte de tout ceci que les administrations municipales ne sauraient trop s'occuper de réduc-

tions dans toutes celles de leurs dépenses qui ne sont pas indispensables. La plus considérable partie de leurs revenus consiste dans les octrois, dans les droits d'entrée, et l'on sait à combien de vicissitudes ces revenus sont soumis aujourd'hui.

Puissent ces administrations, que peut-être nous avons vues recourir trop souvent à la facilité des emprunts, puissent-elles tourner leurs vues vers l'ordre et l'économie, et réparer par une gestion économe, sage et modérée, la diminution qui doit s'opérer dans les rentrées!

La Commission m'a chargé de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SÉGUR, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi tendant à autoriser divers emprunts et impositions votés par vingt villes pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831, et par deux autres villes (Marseille et le Puy), pour subvenir à leurs besoins.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une Commission spéciale l'examen de vingt-deux projets de loi relatifs à des intérêts locaux. Rapporteur de cette Commission, je viens vous rendre compte des résultats de son travail; l'urgence de ces projets, et l'examen sérieux dont ils ont été déjà l'objet à la Chambre des Députés, justifieront la brièveté de mon rapport. Sur ces vingt-deux projets de loi, il y en a vingt qui ont pour

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE BONDY, le duc DE CRILLON, le baron CUVIER, le marquis DE PANGE, le comte PERREGAUX, et le comte DE SÉGUR.

but d'autoriser, soit des emprunts, soit des impositions extraordinaires, votés par les conseils municipaux de vingt villes, afin de faire face à des travaux extraordinaires également votés par ces mêmes conseils, pour jouir du bénéfice de la loi du 6 novembre 1831. Tous ces projets ne diffèrent entre eux que par le chiffre; leurs principes et leurs motifs sont les mêmes, et ils doivent être accueillis avec faveur par le pouvoir législatif, qui les a lui-même provoqués par la loi du 6 novembre.

Votre Commission, Messieurs, s'est bornée à vérifier la régularité des délibérations des conseils municipaux; elle a recherché si les travaux indiqués étaient urgens ou utiles, et de nature à être commencés *immédiatement;* si les dépenses votées étaient en rapport avec les ressources des villes, et si les moyens proposés, soit pour produire les sommes déterminées, soit pour amortir les emprunts contractés, étaient conformes aux principes du droit commun, et calculés d'après les intérêts communaux et ceux des contribuables.

Votre Commission, Messieurs, a été satisfaite du résultat de cette vérification; elle a cependant vu avec peine que plusieurs villes étaient obérées par des emprunts successifs et accumulés. Mais les charges nouvelles ne peuvent être évitées, et on ne peut qu'approuver les sacrifices que ces villes imposent à leur avenir. Il importe de pourvoir avant tout aux besoins de cette classe nombreuse et indigente, dont la misère, irritée par la disette de travail et de pain, pourrait produire les excès les plus funestes sur tous les points du Royaume. Cependant

quelques villes, entraînées par le desir de procurer des travaux plus considérables aux ouvriers malheureux, avaient voté des dépenses qui excédaient les besoins probables de la population indigente. Ces dépenses ont été sagement réduites par le Gouvernement, et c'est avec la même sagesse et la même équité que le Gouvernement a distribué à ces villes la partie des fonds mis à sa disposition par la loi du 6 novembre. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption de ces vingt projets de loi, avec la mention jointe à chacun d'eux par la Chambre des Députés, de la quotité des fonds distribués à chaque ville par le Trésor public. Cette mention, à laquelle le Gouvernement ne s'est pas opposé, a pour but d'assurer législativement la subvention volontairement promise par le Ministre, et de faciliter les emprunts aux intérêts desquels sont affectés les revenus présumés des nouveaux établissemens, en assurant davantage les moyens de les terminer.

Votre Commission vous propose également d'autoriser les emprunts votés par deux villes, pour pourvoir à l'insuffisance de leurs recettes municipales, quoique ces demandes ne se rattachent pas à l'exécution de la loi du 6 novembre. *Marseille* se trouve en déficit de 200,000 francs sur l'exercice 1831, et pour le couvrir, son conseil municipal a voté un emprunt de 200,000 francs; mais, au lieu de se borner à cet emprunt d'urgence, il en a voté en même temps un de 400,000 francs pour l'employer à construire un hospice d'aliénés. Le Gouvernement ne trouvant pas le moment d'un déficit

favorable pour faire une dépense aussi considérable, a réduit l'emprunt de 600 mille francs à celui de 200,000 francs nécessaires pour combler le déficit, et c'est dans cet état que le projet relatif à Marseille vous est présenté. Ce court développement vous fera, je pense, approuver, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre Commission à vous en proposer l'adoption.

Le conseil municipal de la ville du Puy a voté l'emprunt d'une somme de 75,000 francs pour l'établissement d'un collége royal, autorisé par ordonnance du 16 mai 1830. Votre Commission, après s'être assurée de l'utilité de cette dépense et des ressources de la ville pour y faire face, m'a chargé également de vous en proposer l'autorisation.

D'après ces considérations, Messieurs, la Commission vous propose l'adoption des 22 projets de loi relatifs aux villes de Caen, Chartres, Grenoble, Cherbourg, Nancy, le Mans, Amiens, Poitiers, Angers, Strasbourg, la Rochelle, Bourges, Saumur, Orléans, Laval, Metz, Nevers, Perpignan, Avignon, Limoges, Marseille et le Puy, tels qu'ils vous ont été présentés par le Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA LISTE CIVILE,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 janvier dernier, avec les amendemens consentis par nous, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

ARTICLE PREMIER.

La Liste civile dont le Roi doit jouir pendant toute la durée de son règne, conformément à l'article 19 de la Charte, sera composée d'une dotation immobilière, et d'une somme annuelle assignée par la présente loi sur le Trésor public.

SECTION Ire

De la dotation de la Couronne.

ART. 2.

Les biens immeubles comprendront le Louvre, les Tuileries ainsi que leurs dépendances, l'Élysée-Bourbon, les châteaux, maisons, bâtimens, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celles des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Senart, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813; par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1815, et par diverses autres lois surve-

nues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

ART. 3.

Seront distraits de la dotation de la Couronne les palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'État.

ART. 4.

Sont en outre réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avénement du Roi, ont fait retour au domaine de l'État.

Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, à raison des accroissemens faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'État, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel.

La partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'échange opéré avec d'autres biens faisant partie de l'apanage d'Orléans.

ART. 5.

La dotation mobilière comprend les diamans,

perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissemens royaux.

Les objets de même nature contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la Couronne, feront partie de cette dotation.

Les camées distraits de la bibliothèque de la rue de Richelieu, en vertu d'un décret du 2 mars 1808, y seront réintégrés.

ART. 6.

Il sera dressé par récolement, aux frais de la Liste civile, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles, susceptibles de se détériorer par l'usage, seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des Chambres, après avoir été certifiés et signés par un Ministre responsable.

ART. 7.

Les monumens et les objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne.

SECTION II.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne.

ART. 8.

Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et impreseriptibles ; ils ne peuvent être par conséquent ni donnés, ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques : néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 6, pourront être aliénés, moyennant remplacement.

ART. 9.

L'échange des biens composant la dotation de la Couronne ne pourra être autorisé que par une loi.

ART. 10.

Les biens de la Couronne ni le Trésor public ne seront jamais grevés des dettes des Rois, non plus que des pensions par eux accordées.

ART. 11.

La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excèdera pas dix-huit années. Ils ne pourront être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

ART. 12.

Les forêts de la Couronne seront soumises aux dispositions du code forestier, en ce qui les concerne; elles seront assujetties à un aménagement régulier.

Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

ART. 13.

Les propriétés de la Couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétes privées.

ART. 14.

Le Roi pourra faire aux palais, bâtimens et domaines de la Couronne, tous les changemens, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.

ART. 15.

L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la Liste civile.

ART. 16.

Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du Roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

SECTION III.

Liste civile proprement dite.

ART. 17.

Le Roi recevra du Trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme annuelle de 12 millions.

ART. 18.

Cette somme sera comptée par douzièmes, de mois en mois et par avance, à la personne commise par le Roi à cet effet.

TITRE II.

Du Douaire de la Reine, de la Dotation de l'héritier de la Couronne et des princes et princesses, fils et filles du Roi.

ART. 19.

En cas de décès du Roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante; ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une

loi. L'Élysée-Bourbon, avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence.

ART. 20.

L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

Cette somme sera aussi payée par avance et par douziemes.

ART. 21.

En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du Roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales.

TITRE III.

Du Domaine privé.

ART. 22.

Le Roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au Trône : ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeront son domaine privé.

ART. 23.

Le Roi peut disposer de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être as-

sujetti aux règles du code civil qui limitent la quotité disponible.

ART. 24.

Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

ART. 25.

Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patens ou secrets, appartiendront à l'État, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la Couronne.

TITRE IV.

Des Droits des créanciers et des Actes judiciaires.

ART. 26.

Demeureront toujours réservés sur le domaine privé délaissé par le Roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointemens.

ART. 27.

Les actions concernant la dotation de la Couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation.

Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du code de procédure civile.

ART. 28.

Les titres seront exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.

ART. 29.

Les deniers de la Liste civile sont insaisissables.

Disposition transitoire.

La présente Liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830 : néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'article 17, ainsi que les revenus des bâtimens, domaines et autres établissemens non conservés dans la dotation de la Couronne, qui auraient été touchés par le Roi, jusqu'au 1er janvier

1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la Couronne, de payer toutes les dépenses tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation.

Au palais des Tuileries, le 31 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Président du conseil Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CASIMIR-PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi sur la dotation et sur le revenu de la Couronne, adopté par la Chambre des Députés.

Vous avez vu, Messieurs, ce que les Députés de la France ont fait pour la royauté et pour le Roi; pour la royauté, en lui attribuant des domaines dont l'éclat lui importait plus que le revenu; pour le Roi, en lui assurant les moyens de satisfaire à la dignité du Trône, et à la générosité de ses sentimens.

Le Roi nous autorise à accepter le vote, tel qu'il est sorti de la Chambre des Députés.

Cette adhésion, et la discussion étendue qui a eu lieu dans l'autre Chambre, rendent facile l'exposé que nous avons à vous faire des motifs du projet qui vous est soumis.

La dotation en immeubles est demeurée presque intacte, sauf la distraction des châteaux de Rambouillet, Strasbourg et Bordeaux qui a été opérée, ainsi que celle de quelques dépendances de plusieurs domaines; ce qui augmente, au profit de l'État, le produit des retranchemens déjà portés dans la proposition primitive du Gouvernement.

C'était à la sollicitation des villes de Bordeaux et de Strasbourg, que nous avions proposé la conservation, dans le domaine royal, des deux châteaux qu'elles renferment. Il nous restera à rendre aussi avantageux que possible, pour l'intérêt de ces grandes cités, leur emploi ou leur aliénation ; c'est à quoi nous nous appliquerons.

La dotation mobilière, qui se compose principalement des monumens des arts, et des dépôts de la science, dont la conservation sied si bien à la royauté, à un Roi surtout qui, avant d'être appelé au trône, s'était montré le protecteur éclairé de tout ce qui contribue à l'illustration nationale, la dotation mobilière est maintenue à la Couronne, sous la garantie de mesures d'administration plus en accord avec notre forme de Gouvernement que les usages en vigueur jusqu'à ce jour. C'est un dépôt sacré, source de dépenses pour le trône, mais de gloire pour le pays ; et, à ce titre, le Roi en revendiquait la garde avec autant d'empressement qu'il éprouve de satisfaction à l'accepter.

Vous apprécierez, Messieurs, l'esprit de prévoyance et de légalité qui a dicté les conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne. L'intérêt de la comptabilité générale de l'État exigeait que la caisse de vétérance fût distraite de l'administration de la Liste civile proprement dite. C'est une mesure d'ordre qui obtiendra sans doute votre assentiment, car elle est conforme aux principes qui régissent toutes vos délibérations en semblable matière.

Vous savez, Messieurs, que le Gouvernement avait abandonné aux libres suffrages des Députés la fixation du chiffre de la Liste civile ; c'était une convenance également sentie par tout le monde. La Chambre a voté une somme annuelle de 12 millions, en fixant à part la dotation du Prince royal à un million. Le Roi trouvera dans ses goûts éclairés, dans sa sollicitude, dans ses sentimens, toutes les ressources pour satisfaire, avec ce revenu, aux devoirs de la royauté, aux besoins de son cœur, aux intérêts placés sous sa protection.

Des lois spéciales régleront ultérieurement la position des membres de la famille royale, à mesure qu'il en sera besoin, en cas d'insuffisance du domaine privé.

Il appartenait au régime nouveau d'abolir, en ce qui concerne le domaine privé, des doctrines et des usages qui tenaient essentiellement aux traditions du régime ancien sur la dévolution de ce genre de domaine à celui de la Couronne par le fait de l'avénement au trône. Cette exception à la loi civile, dans un siècle où elle domine toutes les situations que distingue, d'ailleurs, la loi politique, devenait une anomalie avec nos institutions.

Sous ce rapport, Messieurs, la Chambre des Députés a consacré les vrais principes ; elle a supprimé en même temps cette fiction d'un domaine extraordinaire inventée par une monarchie militaire. Ainsi disparaissent, par suite de ces deux dernières dispositions, les traces d'esprit féodal et d'esprit conquérant que l'état de choses antérieur imprimait à la Couronne.

Les mêmes principes de jurisprudence civile ont été appliqués aux droits des créanciers, et aux actes judiciaires qui se rapporteraient à l'administration de la Liste civile, sauf le cas prévu par l'article 29 de la loi, qui déclare insaisissables les deniers de la Liste civile, par respect pour la Nation, qui la confère au Roi, comme pour le Roi, qui la reçoit dans un intérêt national.

Une disposition transitoire était nécessitée par le retard que le vote de la Liste civile avait éprouvé, celle qui devait régulariser l'état de choses antérieur depuis l'avénement de Sa Majesté jusqu'à la promulgation de la présente loi. La Chambre des Députés a également décidé cette question d'une manière digne des intérêts qu'elle concerne.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de la loi que nous vous présentons. Vous retrouverez dans l'esprit de ses dispositions la conviction qui animait les représentans légaux du pays, celle de la nécessité d'attacher un éclat convenable à la Couronne de juillet; si ce n'est l'éclat d'une magnificence d'étiquette et d'une pompe militaire qui élevaient, avant 1830, les dépenses totales de la Couronne et de la famille royale à 42 millions, au moins celui d'une dignité nationale, et d'un patronage utile qui conviennent à la majesté du Trône. La proportion de cette économie, comparée aux dépenses antérieures sur le même chapitre du budget de l'Etat, avertit le pays de la sollicitude des pouvoirs pour opérer toutes les économies possibles. La Chambre des Députés, en se montrant pénétrée de cette nécessité, n'en a pas moins

senti qu'il fallait aussi conserver à notre monarchie le caractère qui lui appartient.

Pour ne pas démentir sa noble origine, il convient, Messieurs, que cette monarchie soit simple avec dignité, qu'elle commande toujours le respect, qu'elle ne puisse plus être à craindre, mais qu'elle soit toujours en position de se faire aimer.

Que faut-il donc à cette monarchie de notre choix, qui nous garantit l'exercice de nos droits les plus précieux, autour de laquelle se rallient nos plus chères espérances, que lui faut-il dans la sphère élevée où la Charte l'a placée?

Il lui faut cette magnificence qui parle à l'imagination, et qui n'exclut pas la popularité, puisqu'elle permet la bienfaisance. Il faut que la royauté nouvelle, née des suffrages du pays, marche l'égale de toutes les royautés du continent; dans l'intérêt même de la France, elle doit avoir leur dignité, une partie de leur représentation, et c'est en Roi qu'il faut traiter le Roi des Français.

Je n'ai pas besoin d'invoquer à ce sujet, Messieurs, vos convictions politiques; je n'atteste que vos sentimens.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du projet de loi sur la Liste civile.

IMMEUBLES à distraire des Biens composant la Dotation de la Couronne.

DÉSIGNATION.		ESTIMATION.	
	PARIS.		
BÂTIMENS dans Paris	Grand et petit hôtels Molé, rue Saint-Dominique, nos 58, 60 et 62 (non compris les hangars à magasins, sur la rue de l'Université).....	1,000,000f	
	Hôtel de la Grande-Aumônerie, rue de Bourbon, no 2.....	200,000.	
	Hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme, no 9.....	400,000.	
	Hôtel d'Angevilliers, rue de l'Oratoire.	350,000.	
	Hôtel du Châtelet, rue de Grenelle Saint-Germain, no 121.....	560,000.	
	Hôtel de la Monnaie des Médailles, rue Guénégaud.....	300,000.	
	Bâtimens du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière.....	100,000.	
	Gazomètre et magasins de l'Opéra, rue Richer.....	120,000.	
	Hôtel des Gardes, rue Neuve-du-Luxembourg.....	750,000.	
	Bâtimens de la manufacture de la Savonnerie, à Chaillot.....	260,000.	
	Magasins des marbres et chantiers, à Chaillot.....	160,000.	
	Salle Favart, place Favart.....	1,000,000.	
			5,200,000f
MAISONS de plaisance.	Château et Parc de Bagatelle, au bois de Boulogne.....	500,000.	
	Pavillon de la Muette, au bois de Boulogne.....	330,000.	830,000.
	A reporter.....	.....	6,030,000.

DÉSIGNATION.				ESTIMATION.	
Report.....				.....	6,030,000f
Bois.....	Terrain pour les fortifications de Vincennes.....	3h	25a 22c	4,000f	77,000.
	Terrain de la voirie de Paris, forêt de Bondy.	30.	0. 0.	25,000.	
	Bois de l'échange Barmont, forêt de Bondy.....	32.	33. 0.	48,000.	
TOTAL de Paris.....				.....	6,107,000.
SAINT-CLOUD.					
BÂTIMENS	Nouveau bâtiment, dit *Hôtel des Gardes*, avenue du chemin de Saint-Cloud.....			1,800,000.	2,180,000.
	Maison des frères de l'École chétienne, à Saint-Cloud.....			35,000.	
	Pavillon Brancas, à Sèvres.....			345,000.	
TERRES..	Champs Fernitieux, à Saint-Cloud.....	0h	10a 0c	1,185.	15,700.
	Place de Sèvres et terrain du Pont à bascule, à Sèvres.....	0.	70. 23.	2,250.	
	Trois terrains, dont un dit *Dépôt de la marine*, port de Sèvres.....	0.	18. 73.	12,265.	
TOTAL de Saint-Cloud.....				.....	2,195,700.
VERSAILLES.					
BÂTIMENS	Le Grand-Commun, rue de la Surintendance.....			375,000.	
	Hôtel du Grand-Veneur (tribunal), rue Saint-Pierre.....			95,000.	
	Hôtel du Grand-Maître (mairie), avenue de Paris.....			240,000.	
A reporter.....				710,000.	

DÉSIGNATION.		ESTIMATION.
	Report.....	710,000f
BÂTIMENS (*Suite*).	Hôtel du Garde-Meuble (préfecture), rue du Réservoir.....	160,000.
	Maison Ripaille (prison), avenue de Paris.....	50,000.
	Vénerie (école normale et primaire), rue Saint-Pierre.....	400,000.
	Écuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe.....	275,000.
	Écuries de Monsieur (Gardes-du-corps), avenue de Paris.....	500,000.
	Écuries d'Artois, rue de Noailles.....	360,000.
	Écuries de Madame, rue d'Anjou.....	200,000.
	Écuries de Madame d'Artois, rue de Sartory.....	30,000.
	Hôtel des Gardes-du-Corps, avenue de Sceaux.....	720,000.
	Hôtel de Limoges, impasse Limoges...	375,000.
	Hôtel des Gendarmes, avenue de Paris.	220,000.
	Hôtel de la Gendarmerie, place d'Armes.....	70,000.
	Hôtel de la Guerre (caserne), rue de la Surintendance.....	150,000.
	Hôtel de la Marine (bibliothèque), rue de la Surintendance.....	100,000.
	Terrain de la Poste aux lettres, rue des Récollets.....	20,000.
	Hôtel des Menus-Plaisirs, avenue de Paris.....	220,000.
	Anciens Petits-Menus-Plaisirs (magasin à fourrages), rue de Noailles.....	160,000.
	Magasin à fourrages du Petit-Montreuil, rue des Chantiers.....	28,000.
	Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie.....	100,000.
	A reporter.....	4,848,000.

DÉSIGNATION.				ESTIMATION.	
	Report.....			4,848,000.	
Bâtimens (*Suite*).	Hôtel des Gouvernemens, rue des Réservoirs.....			200,000.	
	Hôtel des Bâtimens, rue de la Surintendance.....			175,000.	
	Caserne des Gardes-Françaises et baraques de la place d'Armes (matériaux).....			60,000.	5,392,000.
	Bâtimens de la Geole et de la cour de l'Étape.....			65,000.	
	Bâtimens du poids à la farine et de la cour des Mulets.....			35,000.	
	Baraques diverses et emplacement de baraques, en location.....			9,000.	
Bois.	Bois des Calins ou Chaponval (ancien grand parc).....	5h	84c 0.	10,000.	
	Bois du Pavé ou Rennemoulin (ancien grand parc).....	11.	51. 0.	20,000.	
	Bois de Loisemont (ancien grand parc).....	15.	56. 0.	30,000.	
	Garenne des Voisins (ancien grand parc).....	14.	56. 0.	28,000.	140,000.
	Bois de l'Enclos et du Plan (ancien grand parc)..	23.	35. 0.	50,000.	
	3 bouquets de bois (nos 4, 6, 7, 8 et 9 de l'allée), forêt de la Verrière...	1.	19. 0.	2,000.	
Terres et locations.	Terres sur la montagne du Cœur-Volant.....	0.	32. 12.	800.	
	Terres entre le parc de Marly et la route de Saint Germain.....	0.	47. 28.	1,000.	
	Terres du clos Toutain..	3.	32. 0.	5,000.	
	A reporter.....			6,800.	5,532,000.

DÉSIGNATION.			ESTIMATION.	
	Report.....		6,800.	5,532,000.
TERRES et locations. (*Suite*).	Cimetière Saint-Cyr.....	0. 42. 20.	2,000.	
	Terres à Roquencourt et aux Loges.....	1. 60. 0.	3,210.	
	Terres à Buc et à Jouy...	1. 48. 37.	3,610.	
	Pépinière de la Couée....	1. 69. 0.	7,580.	
	Terre à Villepreux.....	3. 38. 0.	4,000.	42,300.
	Terrain du pont à bascule, et prolongement du boulevart la Reine....	0. 88. 34.	3,250.	
	Le clos du Breuil.....	2. 25. 0.	9,850.	
	Maison à Louveciennes.....		2,000.	
REDEVANCES et rentes.	Redevances sur les baraques des marchés Saint-Louis et Notre-Dame.....	2. 16. 0.	180,000.	
	Rente foncière sur le clos de la Fosse-aux-Renards.....		900.	182,200.
	13 Rentes foncières sur diverses propriétés.....		1,300.	
	TOTAL de Versailles.....		.....	5,756,500.
	SAINT-GERMAIN.			
BÂTIMENS	Le château (non compris le parterre).		600,000.	
	Construction et ruines de l'ancien château neuf, dit *de Henri IV*.....		23,000.	
	Grandes écuries et terrains réunis.....		150,000.	
	Écuries du manége.....		383,000.	
	Manége neuf.....		52,000.	
	Bâtiment dit *le jeu de Paume* (vieux manége).....		35,000.	
	A reporter.....		1,243,000.	

DÉSIGNATION.					ESTIMATION.	
	Report.....				1,243,000.	
Bâtimens (*Suite*).	Hôtel du Maine et du Manége.....				40,000.	1,330,000.
	Terrain de l'ancien hôtel du Luxembourg.....				47,000.	
Terres.	Prés de l'île de la Corbière.	0.	27.	0.	800.	9,200.
	Prés à Herblay.....	4.	03.	0.	8,060.	
	Prés à Conflans.....	0.	04.	3.	340.	
	Total de Saint-Germain...				.....	1,339,200.
	FONTAINEBLEAU.					
Terrain.	Dit *le Grand-Ferrare*				.....	15,000.
	COMPIÈGNE.					
Bâtimens	Hôtel de la Chancellerie.....				70,000.	100,000.
	Hôtel des Menus-Plaisirs.....				30,000.	
Bois.	Bois Fortin.....	22h	26a	0c	.....	30,000.
Terres et locations.	Terres à Marigny et à Attichy.....	4.	08.	0.	5,725.	8,800.
	Prés des Malmères, à Chevrières.....	2.	85.	0.	2,375.	
	Maison à Crespy (arrondissement de Senlis)..	0.	09.	0.	700.	
	Total de Compiègne....				.....	138,800.
	Cour de Baden et Glacière, à Strasbourg.....				.....	52,000.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831.

MESSIEURS,

La Charte a posé le principe du vote annuel du contingent de l'armée, et la loi du 11 octobre 1830 a régularisé le vœu de la Charte. C'est pour la seconde fois que, aux termes de cette loi, le Gouvernement vient présenter à vos délibérations le contingent qu'il convient, pour l'année, d'appeler sous les drapeaux.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte DE GERMINY, le comte MATHIEU DUMAS, le comte LAGRANGE, le marquis DE LAPLACE, le vicomte ROGNIAT et le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

Les besoins de l'armée avaient nécessité en 1831 un appel de 80,000 hommes; les mêmes besoins exigent encore pour l'année 1832 un contingent de 80,000 hommes, lequel doit être pris sur la classe de 1831. Les explications données à cette tribune, ainsi qu'à celle de la Chambre des Députés, par M. le Ministre de la guerre, ont puissamment contribué à dissiper les germes d'inquiétude qui pouvaient naître pour nos relations extérieures du projet de loi, qui vous est soumis; elles ont montré qu'il ne s'agissait ici que d'une mesure de prévoyance, qui est le résultat de notre nouvelle législation en matière de recrutement, et la juste conséquence du système dans lequel il nous faut nécessairement entrer pour avoir une armée nombreuse et toujours disponible.

Aussi, ce n'est que sous ce dernier point de vue que votre Commission a cru devoir examiner la loi, dont elle m'a chargé de vous faire le rapport.

Votre Commission a dû porter d'abord son attention sur la force du contingent, qui vous est demandé. D'après les évaluations qu'elle a eues sous les yeux, elle s'est convaincue que le chiffre de ce contingent n'était pas trop élevé, si l'on voulait atteindre en 1832 l'effectif de guerre dont il a été si souvent question pour l'armée. Il lui a paru qu'il fallait aussi tenir compte des engagemens volontaires qui auront lieu dans le courant de cette année.

La nouvelle loi sur le recrutement de l'armée n'étant pas encore votée par les Chambres, force a donc été, pour opérer cette levée, de recourir une

seconde fois, comme en 1831, aux dispositions de la loi du 10 mars 1818; mais le projet contient, comme celui de l'année précédente, des mesures exceptionnelles, qui rentrent dans le nouveau système de recrutement, en ce moment soumis à la discussion de la Chambre, et qui ont pour but de mettre de suite à profit les principaux avantages qui ressortent de ce système.

L'article 2 établit le mode de répartition du contingent entre les départemens, arrondissemens et cantons sur les mêmes bases que celui qui a été adopté dans la loi du 11 décembre 1830, à l'exception qu'au lieu de prendre le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des cinq années précédentes, il sera pris sur six années, en y comprenant celle qui vient de finir. L'expérience de douze à treize ans, sous le régime de la loi du 10 mars, a montré les inconvéniens nombreux et graves qu'il y avait à fixer le mode de répartition sur la base de la population générale; et aucun mode de répartition n'ayant jusqu'à présent paru complètement satisfaisant, vous savez, Messieurs, que l'on n'a point voulu l'arrêter définitivement dans la nouvelle loi du recrutement, et que, par cette même loi, il doit être indiqué annuellement dans celle du contingent, jusqu'à ce que le temps ait pu faire connaître quel est le meilleur.

M. le Ministre de la guerre, dans son exposé de motifs, vous a dit que son intention était d'étendre successivement à dix années la moyenne prise sur la portion recrutable de la population, si, d'ici là, tout autre mode de répartition n'était pas reconnu préfé-

rable et rendu définitif. Il paraît qu'il ne s'est point élevé, l'an dernier, de réclamations sérieuses contre cette manière de procéder, qui a également rencontré peu de difficultés dans l'exécution, et qu'elle a été généralement préférée à celle qui a pour base la population d'après les derniers dénombremens officiels. Elle acquerra encore plus de précision, à mesure que le terme moyen, sur lequel elle est basée, pourra se déduire d'un plus grand nombre d'années. Enfin, si l'on ne trouve pas ainsi toutes les garanties que l'on cherche, l'on pourra encore faire d'autres essais, comme ceux qui prendraient naissance dans une combinaison de la base de la population générale avec celle de la portion recrutable, ou bien de la population recrutable avec une moyenne de la taille. Mais en attendant, la nouvelle loi du recrutement fait une chose bonne et sage en renvoyant provisoirement, ainsi qu'elle le propose, à la loi annuelle du contingent la fixation du mode de répartition, et l'article 2 du projet en question n'est que l'exécution de cette clause.

L'article 3, qui statue que la durée du service fixée par la nouvelle loi du recrutement déterminera celle du contingent actuel, a semblé à votre Commission présenter un grave inconvénient, en insérant dans une loi une disposition qui dépend d'une autre loi, laquelle n'est pas encore rendue; mais, ainsi que le Gouvernement le reconnaît lui-même, il n'agit encore cette fois-ci, comme il a été contraint de le faire l'an dernier, que sous l'empire de circonstances qui ne lui ont pas permis d'obtenir plus tôt la nouvelle loi du recrutement.

D'ailleurs, si cette loi fixait une durée de service moins longue que celle de la loi du 9 juin, qui n'est point abrogée, fallait-il, à cause du retard de la loi à venir, priver les classes de 1830 et de 1831 des avantages qui en résulteraient pour elles? Votre Commission se borne donc à exprimer le vœu que le Gouvernement prenne les mesures convenables, pour que la promulgation de la loi sur le recrutement ne soit pas différée plus longtemps, et surtout pour que le provisoire dont il est ici question ne puisse plus se reproduire.

Les articles 4 et 5 n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein de votre Commission, et elle a l'honneur de vous proposer de donner votre assentiment aux dispositions du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CHOLET, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi tendant à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par quinze départemens, pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831.

MESSIEURS,

La Commission dont je suis l'organe a dû s'occuper de l'examen de quinze projets de loi relatifs à des emprunts et impositions extraordinaires, votés par divers conseils généraux de département, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

Ces conseils, convoqués une première fois, ou ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour

* Cette Commission était composée de MM. le comte CAFFARELLI, le duc DE CARAMAN, le comte CHOLET, le comte MATHIEU DUMAS, le duc DE MASSA, le comte DE SAINT-SULPICE et le comte DE TURENNE.

délibérer, ou, ayant mal saisi l'esprit de la loi et de l'ordonnance interprétative, avaient voté des emprunts, sans attribuer à leur remboursement de nouveaux centimes extraordinaires.

Convoqués une seconde fois par deux ordonnances en date des 8 et 12 décembre, ils ont pris, le 26 du même mois, des délibérations plus régulières, et que la Chambre des Députés a déjà sanctionnées.

Quatorze des projets de loi soumis aux investigations de votre Commission lui ont paru conformes au vœu de la loi et aux attributions des conseils généraux. Les centimes extraordinaires votés par eux portent presque généralement sur les contributions foncière et mobilière, toute surcharge sur les autres espèces d'impôt leur paraissant plus onéreuse pour beaucoup de contribuables.

Mais la délibération du conseil général de la Nièvre a paru à tous les membres de votre Commission renfermer un vœu sur lequel il était utile d'appeler votre attention.

J'aurai l'honneur de vous faire d'abord le résumé succinct de ceux de ces projets qui n'ont donné lieu à aucune observation.

Le département de l'*Aveyron* demande à s'imposer une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation qui lui est faite de pareille somme dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'aide de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le département du *Cher* demande à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir avec l'allocation de 40,000 francs. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'un centime additionnel au principal des contributions directes pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

Le département de la *Corrèze* demande à emprunter 20,000 francs pour concourir avec l'allocation de pareille somme. Il sera pourvu au remboursement au moyen d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, et d'un centime et demi pendant l'année 1836.

Le département de la *Dordogne* demande à s'imposer un centime et demi additionnel au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir avec l'allocation qui lui est faite de 33,000 francs.

Le département du *Gers* demande à s'imposer un centime un tiers additionnels au principal des contributions directes, pour concourir avec l'allocation qui lui est faite de 30,000 francs.

Le département de l'*Hérault* demande à s'imposer deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le département de la *Loire* demande à s'imposer deux centimes un dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le département du *Loiret* demande à s'imposer un centime quatre septièmes au principal de la con-

tribution foncière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le département du *Lot* demande à emprunter une somme de 40,000 francs pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs. Il sera pourvu au remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de un centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

Le département de la *Meuse* demande à s'imposer deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le département du *Pas-de-Calais* demande à s'imposer un centime un dixième additionnel au principal de la contribution foncière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le département des *Hautes-Pyrénées* demande à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir avec l'allocation de pareille somme.

Il sera pourvu au remboursement au moyen d'un centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

Le département du *Tarn* demande à s'imposer deux centimes additionnels au principal des contributions directes, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le département de la *Vienne* demande à emprunter 63,000 francs, pour concourir avec l'allocation de 20,000 francs.

Il sera pourvu au remboursement au moyen de

deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière pendant les années 1833, 1834 et 1835.

Le conseil général du département de la *Nièvre* a voté une somme égale à celle qui lui serait allouée par le Gouvernement et réalisable, au moyen de centimes additionnels au principal de la contribution foncière et des patentes.

Il a en même temps émis le vœu que cet impôt ne fût perçu que sur les contribuables dont la cote en principal de l'impôt foncier dépasserait 6 francs, ou dont le principal de la patente dépasserait également 6 francs, sans toutefois, et ce sont ses termes, en faire une condition expresse.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions qui ont dicté un semblable vœu, votre Commission n'a pu s'empêcher de l'improuver. En effet, les conseils généraux peuvent bien, dans l'intérêt d'une portion de la population de leur département, désigner telle ou telle nature de contribution comme devant supporter la surcharge éventuelle de centimes extraordinaires; mais l'espèce de contribution, qui devient la matière imposable, une fois choisie, on ne peut arrêter les effets de la loi à une cote plus ou moins élevée : ce serait là de l'arbitraire, et c'est surtout en matière d'impôts que les exceptions sont fâcheuses, puisqu'on ne peut exempter une partie des contribuables des charges qu'ils doivent supporter, sans grever les autres d'autant.

Votre Commission, Messieurs, n'a rien à vous proposer à cet égard, puisque le conseil général s'est borné à émettre un vœu; mais elle a pensé qu'elle

devait vous en donner communication, afin que le silence des Chambres sur cet objet ne fût point pris pour une approbation.

Reconnaissant d'ailleurs l'utilité et l'urgence de l'emploi des fonds votés par les conseils généraux susnommés, votre Commission vous propose l'adoption pure et simple des quinze projets de loi soumis à son examen.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
Nº 112.
—
1831.

Séance du 3 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. l'amiral baron DUPERRÉ, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.

MESSIEURS,

La loi que vous avez récemment votée a établi des règles fixes et équitables pour l'avancement dans les divers corps de l'armée de terre. Celle qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations tend au même but dans l'armée navale. Jusqu'ici l'avancement n'y avait été réglé que par des actes administratifs; une loi était vivement desirée pour garantir également les droits de tout Français appelé, dans

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE CESSAC, l'amiral baron DUPERRÉ, le vice-amiral comte ÉMÉRIAU, le vice-amiral comte JACOB, le comte MOLÉ, le baron PORTAL et l'amiral comte TRUGUET.

l'armée de mer, à la défense du pays, comme ils le sont dans l'armée de terre.

La Commission que vous avez chargée d'examiner ce projet de loi a reconnu qu'il présentait toutes les garanties desirables.

Les bases de l'avancement, autant que le comporte la nature toute spéciale du service de mer, sont les mêmes que dans le service de terre. En conséquence, même proportion dans la durée du service pour passer, d'après les dispositions organiques de l'arme, à une classe ou à un grade supérieurs; toutefois cette durée s'établit sur le service à bord des bâtimens de guerre; c'est le seul qui puisse donner à l'État des garanties de l'expérience et des connaissances qu'il a droit d'exiger de l'homme de mer pour un bon service; même part réservée à l'ancienneté et au choix du Roi; même mode d'admission au grade d'officier, même proportion conservée entre les élèves sortant des écoles qui doivent y concourir.

C'est donc sur un système d'assimilation de grades, autant toutefois que peut le permettre la spécialité de l'arme, et d'après les bases de la durée des services, déjà adoptées en principe, que sont fondés les articles 1er et suivans.

L'article 2 du projet de loi détermine les mêmes conditions pour l'admission au grade de second maître, que pour celle au grade de maître et de premier maître.

Dans les troupes de terre, les sergens et les sergens-majors peuvent être mis sur la même ligne pour l'avancement; dans le service de mer, le grade

de maître et celui de premier maître exigent des connaissances pratiques que l'expérience seule peut donner, et qui ne s'acquièrent qu'à bord des grands bâtimens de guerre, tels que les vaisseaux ou les frégates; c'est uniquement à bord de ces bâtimens que l'emploi de maître et de premier maître trouve son application; c'est donc là que l'apprentissage doit être fait et que les droits peuvent s'acquérir.

La Commission croit donc devoir proposer de retrancher les maîtres et les premiers maîtres de l'article 2, pour les reporter dans un article additionnel, et qui prendrait le numéro 3. Elle propose ainsi la nouvelle rédaction de ces articles :

ART. 2.

« Nul ne pourra être second maître s'il n'a servi « au moins six mois à bord des bâtimens de l'État «dans chacune des classes du grade immédiatement « inférieur.

ART. 3.

« Nul ne pourra être maître et premier maître s'il « n'a servi au moins six mois dans la première « classe du grade immédiatement inférieur, à bord « d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une cor- « vette de 24 canons au moins, y faisant les fonc- « tions de maître. »

L'article 3 du projet relatif à la faculté d'admission des jeunes marins à l'école polytechnique jusqu'à vingt-cinq ans, n'a point été adopté par la Chambre des Pairs dans la loi proposée pour l'armée de terre, parce qu'elle ne l'a pas trouvé à sa place

dans une loi sur l'avancement. Cette considération, jointe à la difficulté de son application dans le service de mer, a engagé la Commission à vous en proposer également le rejet.

L'article 4 détermine les conditions d'admission à l'école navale, puis au grade d'élève de deuxième classe conféré, à la sortie de l'école, aux jeunes gens qui ont satisfait aux concours et aux examens.

L'article 5 établit les conditions d'admission au grade d'élève de première classe, qui sera également conféré à l'élève de deuxième classe après deux ans de service, comme à l'élève de l'école polytechnique admis dans la marine à sa sortie de l'école, après deux années d'études.

L'article confère à ladite école, chaque année, le droit à quatre places d'élèves de la marine de première classe.

Par suite de cette disposition, la marine aura, comme tous les services publics, une part dans la répartition des élèves sortant de l'école polytechnique. Ceux qui lui seront destinés jouiront des avantages conférés à ceux qui entrent dans les autres armes.

Les conditions imposées à l'élève provenant de l'École polytechnique, pour passer à un grade supérieur, n'ont pas paru à votre Commission convenablement placées dans cet article, et elle vous propose de les reporter dans l'article suivant, consacré aux conditions spéciales pour l'admission au grade de lieutenant de frégate.

L'examen exigible des élèves de seconde classe pour passer à la première ne doit porter, d'après

le projet de loi, que sur diverses connaissances pratiques; la Commission a pensé que l'État devait trouver dans cet examen, non-seulement la preuve et la garantie des connaissances pratiques acquises à la mer, mais bien encore celles de la conservation de l'instruction théorique reçue à l'école. Elle propose donc que l'examen porte sur les *connaissances théoriques et pratiques de l'art de la navigation.*

L'article 5 serait ainsi rédigé :

Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtimens de l'État en qualité d'élève de seconde classe, ou s'il n'a fait deux années d'études à l'école polytechnique.

L'école polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe.

Pour que l'élève de seconde classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen tant sur la théorie de la navigation, que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

L'article 6 du projet de loi détermine les conditions d'admission au grade de lieutenant de frégate. Elles sont de deux ans de service pour l'élève de première classe, le capitaine au long cours admis temporairement dans le service de la marine royale en qualité d'officier auxiliaire, et le premier maître, qui tous sont aptes à concourir à l'obtention de ce grade, dans une proportion établie par un des articles suivans du projet de loi.

La Commission a cru devoir reporter à cet ar-

ticle l'obligation imposée à l'élève provenant de l'école polytechnique, de subir un examen avant de passer au grade de lieutenant de frégate. Elle pense que cet examen doit aussi porter sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

Pour donner une garantie de l'instruction pratique du premier maître susceptible d'être promu au grade de lieutenant de frégate, la Commission croit nécessaire de parler de nouveau de l'obligation d'avoir fait une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate : en conséquence elle propose cette nouvelle rédaction de l'article 6.

ART. 6.

« Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il « n'a servi sur les bâtimens de l'État pendant deux « ans au moins, soit en qualité d'élève de première « classe, soit en qualité de lieutenant de frégate « auxiliaire pourvu du brevet de capitaine au long « cours, ou s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État « pendant deux ans au moins comme premier « maître; s'il n'a fait en cette qualité une campagne « sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a de « plus satisfait à un examen tant sur la théorie de « la navigation que sur les connaissances pratiques « de la marine.

« L'élève de première classe provenant de l'École « polytechnique ne pourra être promu au grade de « lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un « examen sur les connaissances théoriques et pra- « tiques applicables à la marine. »

Pour établir le mode et les conditions de ces divers examens, la Commission propose l'article additionnel suivant, sous le n° 7.

« Le mode et les conditions des examens pres-
« crits par les articles 4, 5 et 6, seront déterminés
« par une ordonnance royale. Cette ordonnance
« sera publiée au Bulletin des lois dans les deux
« mois qui suivront la promulgation de la présente
« loi. »

Les articles du projet 7, 8, 9, 10 et 11, établissent les conditions d'admission aux grades de lieutenant de vaisseau, capitaine de corvette, capitaine de frégate et capitaine de vaisseau : la Commission n'y propose aucun changement. Seulement il faut qu'il soit bien entendu que, pour le grade de capitaine de vaisseau, les quatre ans de commandement exigibles, à partir du grade de lieutenant de vaisseau, seront comptés du jour de l'admission de l'officier à ce grade, c'est-à-dire à partir du grade de lieutenant de vaisseau inclusivement.

Par l'article 11 du projet, les conditions d'admission au grade de contre-amiral sont de trois ans de service dans le grade de capitaine de vaisseau sur les bâtimens de l'État, dont moitié en qualité de commandant commissionné d'une division, ou de huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement.

La Commission pense que ces quatre années de commandement doivent être exercées dans ce grade de capitaine de vaisseau, et elle propose en conséquence d'insérer cette condition dans l'article.

Ces dernières conditions semblent présenter, autant que les premières, toutes les garanties d'aptitude au commandement auquel pourra être appelé le capitaine de vaisseau promu au grade d'officier général, et elles équilibrent les titres acquis par l'ancienneté de service, comme par les commandemens commissionnés qui peuvent être parfois l'objet de la faveur.

Nulle observation sur les articles 12 et suivans du projet de loi jusqu'à l'article 18. Les proportions entre l'ancienneté et le choix du Roi sont identiques avec celles établies pour les troupes de terre dans les grades correspondans; seulement, Messieurs, vous remarquerez une différence dans la nomination au grade de capitaine de frégate, dont une moitié est réservée à l'ancienneté. Ce grade, assimilé aujourd'hui à celui de lieutenant-colonel, est d'une création antérieure à celui des majors, puis des lieutenans-colonels dans l'armée. Ceux-ci, placés dans les divers corps, sont toujours à même de faire valoir et apprécier leurs services. Les capitaines de frégate ne sont pas tous comme eux en évidence; quelquefois même ils ne sont employés dans aucun service spécial. Ceux qui commandent ont été déjà l'objet d'une faveur, quel qu'en soit le motif; ceux qui ne commandent pas, parce que la nature de leurs services précédens n'est pas toujours applicable aux missions à donner, sont pour ainsi dire inaperçus, et la faveur ne vient pas les trouver. On ne peut pas croire qu'ils ne sont pas mis en évidence faute de capacité; car s'il en était ainsi, ils devraient être mis à la retraite; s'ils ont du mérite, il faut

qu'ils aient part à l'avancement, et c'est au moins l'ancienneté qui doit la leur procurer. La Commission croit donc juste de conserver l'article tel qu'il est.

Au paragraphe de l'article 19 du projet, la Commission pense qu'il convient d'ajouter l'exception insérée dans l'article correspondant, dans la loi de l'avancement dans les troupes de terre. Elle propose donc ce paragraphe additionnel.

Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.

Un article de la loi votée pour le département de la guerre, conserve aux officiers prisonniers de guerre leur droit d'ancienneté pour l'avancement. La Commission pense que cet acte de justice doit s'appliquer également aux officiers des armées de terre et de mer, et qu'il doit être l'objet d'un article additionnel qui prendra le n° 22.

L'application d'un principe en entraîne un autre. En conséquence, la Commission vous propose un article additionnel identique avec celui de la loi votée pour le département de la guerre et ainsi conçu :

Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

Cet article prendra le n° 23.

La Commission vous propose aussi, par la même raison, un changement de rédaction dans les articles 25 et 26 du projet de loi.

Dans le premier, il s'agit de substituer aux mots

par jugement, ceux-ci : *dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.*

Dans l'autre, de remplacer le mot *honorifique* par le mot *honoraire.*

Tel est, Messieurs, le résultat des observations que la Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous exposer sur le projet de loi soumis à vos délibérations. Il établit et consacre les droits à l'avancement de tout Français qui, dans une carrière dure et périlleuse, se voue tout entier, en paix comme en guerre, au soutien de l'honneur du pavillon, à la protection du commerce sur toutes les mers, et à la défense du pays.

La Commission vous propose l'adoption du projet de loi avec les changemens indiqués.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtimens de l'État, comme matelot de première classe.	(Comme au Projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Nul ne pourra être second maître, maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.	Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.
ART. 3.	ART. 3.
Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'École polytechnique.	(Supprimé, pour y substituer dans l'ordre numérique) : Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.
ART. 4.	ART. 4.
Nul ne pourra être élève de	(Comme au Projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
deuxième classe, s'il n'a suivi, pendant toute l'année scolaire, les cours et les exercices de l'école navale, et s'il n'a satisfait aux examens de ladite école.	
L'admission à l'école navale et la sortie de cette école, auront lieu par suite d'un concours publie, dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale. Cette ordonnance sera publiée au Bulletin des lois dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi.	L'admission à l'école navale et la sortie de cette école, auront lieu par suite d'un concours public.
ART. 5.	ART. 5.
Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtimens de l'État en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'étude à l'École polytechnique. L'ancien élève de l'École polytechnique ne pourra sortir de la première classe s'il n'a satisfait à un examen sur les connaissances pratiques de la marine.	Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service, à bord des bâtimens de l'État, en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'étude à l'École polytechnique.
L'École polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe.	L'École polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe.
Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen en présence d'une commission présidée par un capi-	Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen, tant sur la théorie de la navigation, que sur le gréé-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
taine de vaisseau et désignée par le préfet maritime. Cet examen portera sur le gréement, la manœuvre, le canonnage et les apparaux.	ment, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.
ART. 6.	ART. 6.
Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours; Ou s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État en qualité de premier maître, pendant 12 ans au moins, dont six mois dans les équipages de ligne, et s'il n'a de plus satisfait à un examen dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois. Cette ordonnance sera publiée dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi.	Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours; Ou s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État pendant deux ans au moins comme premier maître; s'il n'a fait, en cette qualité, une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a de plus satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine. L'élève de première classe provenant de l'école polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.
	ART. 7 (*additionnel*). Le mode et les conditions des

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	examens prescrits par les articles 4, 5 et 6, seront déterminés par une ordonnance royale. Cette ordonnance sera publiée au Bulletin des lois dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.
ART. 7.	ART. 8.
Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtimens de l'État dans le grade de lieutenant de frégate.	(Comme au Projet.)
ART. 8.	ART. 9.
Nul ne pourra être capitaine de corvette s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtimens de l'État.	(Comme au Projet.)
ART. 9.	ART. 10.
Nul ne pourra être capitaine de frégate s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins trois ans, dont deux à bord des bâtimens de l'État.	(Comme au Projet.)
ART. 10.	ART. 11.
Nul ne pourra être capitaine de vaisseau s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtimens de l'État dans le grade de	(Comme au Projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
capitaine de frégate, et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.	
ART. 11.	ART. 12.
Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État dans le grade de capitaine de vaisseau, pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtimens de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement.	Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bataillons de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement dans ce grade.
ART. 12.	ART. 13.
Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant trois ans, une escadre de cinq bâtimens de guerre au moins.	(Comme au Projet.)
ART. 13.	ART. 14.
Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre, sont assimilées au commandement pour l'avancement aux grades de contre-amiral ou de vice-amiral.	(Comme au Projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet, suivant l'esprit et la teneur desdites ordonnances.	
ART. 14.	ART. 15.
Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier en chef d'état-major général à bord des bâtimens de l'État.	(Comme au Projet.)
ART. 15.	ART. 16.
Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 5.	(Comme au Projet.)
ART. 16.	ART. 17.
Les deux tiers des lieutenans de frégate seront pris parmi les lieutenans de frégate auxiliaires, et les premiers maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi.	(Comme au Projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Toutefois, à défaut de lieutenans de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.	
ART. 17.	
Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.	ART. 18. (Comme au Projet.)
ART. 18.	ART. 19.
Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du Roi.	(Comme au Projet.)
ART. 19.	ART. 20.
L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine. Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission	(Comme au Projet.) (Comme au Projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
pour le service ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.	
Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine.	(Comme au Projet.)
	Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.
Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une Puissance étrangère.	(Comme au Projet.)
ART. 20.	ART. 21.
Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du Roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre.	(Comme au Projet.)
Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté, sont obligatoires pour les campagnes de guerre comme en temps de paix.	
Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article, que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement qui sera publiée sans délai au Bulletin des lois et insérée au Moniteur.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	ART. 22 (*additionnel*). Les officiers prisonniers de guerre conserveront leur droit d'ancienneté pour l'avancement.
	ART. 23 (*additionnel*). Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.
ART. 21. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux Annales maritimes et au Moniteur, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.	ART. 24. (Comme au projet).
ART. 22. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que par jugement.	ART. 25. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.
ART. 23. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honorifiques.	ART. 26. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 24.	ART. 27.
Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou décisions, rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.	(Comme au Projet.)

CHAMBRE DES PAIRS

SESSION DE 1831.

N° 113.

Séance du 8 février 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder au département de la guerre un crédit supplémentaire de 7,899,000 francs pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1831.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er de ce mois, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur Martineau des Chesnez, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1831, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de cet exercice, un crédit supplémentaire de sept millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille f. (7,899,000f),

SAVOIR :

CHAP. III. États-majors.....	829,000f
CHAP. IV. Gendarmerie.....	30,000.
CHAP. VI. Solde et entretien des troupes.....	6,950,000.
CHAP. X. Matériel du génie.....	90,000.
SOMME égale.....	7,899,000.

FAIT à Paris, le 8 février 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er de ce mois, et qui a pour objet d'accorder au département de la guerre un crédit supplémentaire de 7,899,000 francs pour régulariser les dépenses *extraordinaires* de l'exercice 1831.

Les besoins auxquels ce crédit est destiné n'étaient pas les seuls qui exigeassent la demande de ressources additionnelles, puisqu'en effet l'ensemble des charges du ministère de la guerre, pour 1831, était évalué à la somme totale de.. 392,046,000f
qui, rapprochée du crédit ouvert par la loi de finances du 16 octobre dernier, lequel est de..... 373,123,000.

faisait ressortir une insuffisance probable de..... 18,923,000.

Cette insuffisance de 18,923,000 francs se subdivisait en deux parties essentiellement distinctes :

L'une applicable aux dépenses extraordinaires

non prévues au budget..... 7,979,000f

L'autre relative à des services votés, mais auxquels la loi n'avait pas attribué de crédits suffisans..... 10,944,000.

Somme égale..... 18,923,000.

A l'égard du premier crédit de 7,979,000 fr., la marche à suivre était tracée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 : ainsi, les Chambres étant assemblées, c'était à elles que le Gouvernement devait nécessairement s'adresser pour obtenir l'allocation de ce fonds supplémentaire.

Quant à la somme de 10,944,000 francs, elle rentrait dans la catégorie des crédits que l'ordonnance de principe du 1er septembre 1827 a qualifiés du nom de *complémentaires*, et dès-lors le Gouvernement pouvait, aux termes de l'article 4, en retarder la régularisation jusqu'à la présentation de la loi des comptes de l'exercice 1831.

Cependant, et dans le but de faire connaître aux deux Chambres toute l'étendue des besoins du département de la guerre relativement à 1831, il sembla que, dans cette circonstance particulière, les deux espèces de crédits pouvaient être confondues dans une seule proposition de loi.

La commission de la Chambre des Députés, tout en rendant justice aux motifs qui dictèrent cette détermination, n'a pas jugé convenable de voter, dès à présent, des complémens de services qui ne reposaient encore que sur des éva-

luations, et dont on pouvait espérer qu'une liquidation rigoureuse atténuerait la quotité.

Se fondant sur le texte de l'ordonnance précitée du 1er septembre 1827, l'honorable rapporteur a émis l'opinion qu'il ne devait pas être dérogé à une disposition basée sur les vrais principes de la comptabilité, et qui avait reçu à-la-fois la sanction de l'expérience et de la législation par les lois réglementaires des budgets de quatre exercices.

C'est d'après ces puissantes considérations que la commission de la Chambre des Députés a proposé de retrancher du projet de loi les 10,944,000 fr. de crédits complémentaires demandés, sauf à allouer ce qui serait reconnu indispensable pour solder les services votés par le budget de 1831, lors de la loi réglementaire des comptes de cet exercice.

La convenance et la régularité de ce système ne pouvaient être contestées, puisqu'il permet de pourvoir successivement aux besoins reconnus des services, et de ne recourir à la législature que pour soumettre à sa sanction des dépenses invariablement fixées et complétement justifiées.

Aussi le Gouvernement s'est-il empressé de donner son adhésion à l'amendement proposé à cet effet par la commission de la Chambre des Députés, et de restreindre sa demande aux 7,979,000^f^ destinés à faire face aux dépenses extraordinaires non prévues par le budget, c'est-à-dire, à la mobilisation de l'armée du Nord, aux mesures sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus, et à la répression des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Lyon.

Vous connaissez, Messieurs, les circonstances qui ont occasionné ces dépenses extraordinaires et les documens justificatifs des évaluations qui en ont été faites. Je crois donc pouvoir me dispenser d'entrer à cet égard dans de nouveaux développemens; je vous prierai seulement de remarquer que des renseignemens tout récemment parvenus, ayant prouvé qu'une portion du crédit particulier de 170,000 francs demandé pour le matériel du génie ne serait pas employée, je me suis empressé de proposer à l'autre Chambre de réduire de 80,000^{f} cette portion de crédit, ce qu'elle a approuvé.

En conséquence de ces divers amendemens, qui ont été consentis par le Roi, le projet de loi voté par la Chambre des Députés a restreint le chiffre du crédit supplémentaire à ouvrir au département de la guerre pour l'exercice 1831, à la somme de 7,899,000 francs, qui se subdivise ainsi qu'il suit, savoir :

1° Frais extraordinaires de mobilisation et d'entretien de l'armée du Nord			4,946,000^{f}
2° Répression des troubles	dans les départemens de l'Ouest	1,480,000^{f}	2,602,000.
	du Midi	142,000,	
	à Lyon	980,000.	
3° Mesures sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus			351,000.
TOTAL égal			7,899,000.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi qui règle la répartition de cette somme entre les différens chapitres spéciaux

du budget de la guerre, et à vous représenter combien il importe que vous consentiez à soumettre ce projet à vos plus prochaines délibérations, attendu que le crédit qui en fait l'objet est destiné à solder des dépenses consommées et dont le paiement est actuellement exigible.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE
1831.

N° 114.

Séance du 8 février 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés
le 4 février 1832,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 8 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées par l'article 162 du Code civil aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Toutefois, il ne pourra être accordé de dispense entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, si l'un d'eux a été déjà divorcé.

La Chambre arrête que la présente résolution

sera envoyée par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 4 février 1832.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD DE L'AIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL, BOISSY-D'ANGLAS, *Secrétaires.*

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1831.
N° 115.

Séance du 8 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte LANJUINAIS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux pensions des militaires promus à des grades dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815.

MESSIEURS,

Chargé, par votre Commission spéciale de faire le rapport sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires promus à des grades dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, je vais avoir l'honneur de vous exposer le résultat de son travail.

Votre Commission, après un examen approfondi

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'ERLON, le comte EXELMANS, le comte DE FLAHAULT, le comte GUILLEMINOT, le comte LANJUINAIS, le comte DE PONTÉCOULANT et le duc DE VALMY.

du projet de loi, a reconnu qu'il était favorable aux intéressés, et elle a pensé que la position malheureuse dans laquelle se trouvent la plupart de ceux que concerne ce grand acte de justice nationale, lui imposait l'obligation de n'apporter à son exécution aucun retard qui ne fût d'une nécessité indispensable. Si quelques réclamations fondées n'ont point été comprises dans le projet de loi, elles pourront dans la suite trouver accès auprès du Gouvernement et des Chambres.

Parmi celles-ci se place spécialement la pétition de la veuve du lieutenant-général Girard, dont la Chambre nous a fait le renvoi dans sa séance du 31 janvier dernier.

Le lieutenant-général Girard, un des généraux de la grande armée qui inspirent le plus d'intérêt et rappellent le plus d'honorables souvenirs, trouva la mort, après des prodiges de valeur, sur le champ de bataille de Ligny, ne laissant à ses deux enfans en bas-âge d'autre héritage que celui de sa gloire. La pétition de sa veuve, dont la pension est du nombre de celles que la loi propose de rétablir dans son intégrité, a pour objet de reporter à la date du 30 juin 1815 la jouissance intégrale de cette pension, fixée à 6,000 francs, qui lui fut accordée à cette époque sur un message de la Chambre des Pairs. Il n'a manqué à cette pension, pour revêtir le caractère législatif de récompense nationale, que le concours de la Chambre des Représentans. Ce concours ne lui aurait assurément pas été refusé si la représentation nationale n'eût pas été dissoute par les baïonnettes étrangères. En terminant ce rapport, je me fais un

devoir de rappeler à la Chambre que les mêmes marques d'intérêt ont été données à cette demande par le rapporteur du projet de loi à la Chambre des Députés.

Votre Commission, s'en référant aux vues qu'elle a ci-dessus énoncées, ne vous présente aucun amendement, et vous propose, à l'unanimité, l'adoption pleine et entière du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
Nº 116.
—
1831.

Séance du 13 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte DODE, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'exécution du Canal des Pyrénées.

MESSIEURS,

Le canal du Languedoc, autrement désigné sous le nom de *canal des Deux-Mers*, n'a jusqu'à ce jour que très-incomplètement justifié cette dénomination.

La création la plus étonnante, et surtout la plus utile parmi celles qui ont signalé le règne d'un grand Roi, est restée imparfaite.

Nul doute que Riquet, son immortel auteur,

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE CARAMAN, le comte CHAPTAL, le duc DE CHOISEUL, le vicomte DODE, le comte MOLÉ et le baron MOUNIER.

n'ait pensé, et avec raison, qu'il avait résolu le problème de la réunion des deux mers, en faisant communiquer la Méditerranée avec la Garonne, persuadé qu'il devait être que ses successeurs s'empresseraient d'améliorer la navigation de cette rivière depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux.

C'est dans cette vue que le maréchal de Vauban avait proposé dès-lors de prolonger la navigation artificielle jusqu'à Moissac, à l'embouchure du Tarn, et qu'il a reconnu ensuite qu'elle devrait être continuée jusqu'à Cadillac, point à partir duquel la navigation naturelle de la Garonne offre une communication constante avec Bordeaux.

Près d'un siècle et demi s'est écoulé sans que le germe de cette pensée ait pu être fécondé.

La jouissance des immenses avantages procurés par l'exécution du canal depuis la Méditerranée jusqu'à Toulouse, semblait devoir devenir le stimulant le plus puissant, l'encouragement le plus efficace pour compléter la communication entre les deux mers, pensée première du génie de Riquet.

Le succès obtenu par l'exécution de la partie de cette ligne navigable, qui devait opposer le plus d'obstacles aux efforts de l'art, ne permettait pas de penser qu'on négligerait ensuite d'y coordonner la partie qui, comme navigation naturelle, semblait offrir beaucoup moins de difficultés.

S'il n'en a pas été ainsi, on peut facilement en apercevoir les causes.

La première doit être attribuée à cette division de l'ancienne monarchie en grandes provinces, dont

l'administration, en quelque sorte indépendante, échappait à l'action uniforme d'un pouvoir central, et dont les intérêts plus concentrés ne se confondaient pas toujours avec les grandes vues d'un intérêt général.

La seconde dérive de la position géographique de la France et de sa puissance même. Nécessairement appelée à jouer souvent le premier rôle dans les conflits de la politique européenne, elle a été comme entraînée à prendre part à de fréquentes guerres, qui ont épuisé au dehors ses plus précieuses ressources, dont une modeste part, judicieusement appliquée aux améliorations intérieures du pays, eût produit les plus heureux résultats pour sa prospérité et le bien-être de ses populations.

Cette situation, qui a été pour ainsi dire notre régime normal, a contribué à entretenir chez nous cet esprit dominant d'instabilité, éminemment contraire à la conception comme au succès de ces grandes entreprises pour lesquelles la persévérance et la patience sont des conditions du premier ordre.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'après avoir donné les premiers l'exemple d'une navigation artificielle d'un grand développement, comparée à celles qu'on avait exécutées jusqu'alors en Europe, nous ayons en quelque sorte oublié nos propres rudimens, et qu'il ait fallu un laps de cent cinquante ans et de nombreuses et gigantesques créations opérées à notre imitation en Angleterre, et en Amérique particulièrement, pour nous rappeler tout ce qui nous restait encore à faire en ce genre.

Une première impulsion, donnée sous l'Empire,

a été ravivée sous la Restauration, dès que le pays a pu se sentir soulagé des énormes charges qu'avaient fait peser sur lui les deux invasions.

Nos relations rouvertes avec les pays les plus riches en canalisation, les voyages, les études et les recherches de nos savans et de nos ingénieurs les plus distingués ont fait connaître les grands avantages, les heureux fruits que d'autres nations ont recueillis du développement donné au système de communication par les canaux.

Aussi, dès l'année 1821, le Gouvernement s'est-il empressé d'entrer dans cette voie et d'y appeler l'esprit d'association qui, à lui seul, avait opéré ailleurs des prodiges.

Dans cette circonstance encore, le caractère national ne s'est pas démenti. Après avoir pour ainsi dire oublié, pendant longues années, de quelle utilité sont les voies navigables, nous nous sommes exaltés tout-à-coup à l'idée de couvrir toute la France d'un réseau de canaux. Le Gouvernement, la législature et la presse nous ont, comme à l'envi, précipités dans l'exécution simultanée, immédiate et irrévocable d'une masse de canaux dont la réalisation successive eût exigé des études, des recherches, des enquêtes et une maturité d'examen qui ne pouvaient être que l'ouvrage du temps.

Doit-on être surpris, après cela, que les dépenses réelles se soient trouvées si supérieures aux prévisions, et n'est-il pas à regretter qu'elles n'aient pu être réparties sur un plus grand nombre d'années pour ne pas surcharger une période financière déjà si fort grevée par tant d'autres engagemens?

Il eût été plus sage peut-être de laisser à l'esprit d'association le temps et l'occasion de se développer, en le favorisant par une législation plus propre à seconder ses efforts que celle qui nous régit. Quelques canaux d'un court trajet, d'un résultat prochain, dans l'exécution desquels il s'était essayé, cussent été pour lui un acheminement à de plus grandes entreprises; et la juste appréciation que l'industrie particulière a si grand intérêt de faire de la balance des dépenses et des produits eût offert une garantie plus certaine de l'utilité immédiate des projets à mettre à exécution.

En entreprenant pour son propre compte, à tous risques et périls, et avec des conditions excessivement onéreuses de la part de ses prêteurs co-intéressés, une étendue de canaux d'un développement sans exemple; en s'engageant à les rendre navigables pour ainsi dire à jour fixe, le Gouvernement semble avoir désespéré des progrès de l'esprit d'association en France.

Cette prévision paraîtrait aujourd'hui démentie par la présentation du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, au nom de la Commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

En effet, par ce projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, le Gouvernement vous propose d'accepter l'offre faite par M. Louis Galabert d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal dont il a conçu et étudié le projet, dès l'année 1825, lequel présente un développement plus considérable qu'aucun des grands canaux exécutés ou entrepris par le Gouvernement, si l'on en excepte le seul

canal de Nantes à Brest. Il a pour but de continuer le canal du Midi par une navigation entièrement artificielle, qui, partant de Toulouse aboutirait au bec de Gave, dans l'Adour, point où la navigation fluviale est permanente avec Bayonne.

Ce nouveau canal, appendice de celui du Midi, remonterait la rive gauche de la Garonne depuis Toulouse jusqu'à Montrejeau; puis le cours de la Neste jusqu'à la hauteur d'Isaux, où une galerie souterraine, alimentée par les eaux de cette rivière, lui ferait franchir le plateau de Pinas; de ce point unique de partage, le canal se dirigerait vers l'Océan en suivant les vallées de l'Avezaguet, de l'Arros et de l'Adour jusqu'au bec de Gave, qui n'est qu'à cinq lieues de Bayonne.

Le cahier des charges annexé au projet de loi, arrêté par l'administration, et accepté par M. Louis Galabert, stipule que cette offre est faite sous la condition de concession à perpétuité de la jouissance du canal, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits, et que les droits de péage seront les mêmes que ceux autorisés pour le canal royal du Midi.

L'exposé des motifs, et les documens fournis par M. Galabert, établissent de la manière la plus authentique les vues éminemment utiles qui ont donné lieu à la conception du projet. Il suffit de les énoncer pour en signaler toute l'importance.

1° Réaliser et assurer une communication constante de la Méditerranée à l'Océan par une navigation artificielle qui remplacera la navigation naturelle du cours inférieur de la Garonne, navigation

hérissée d'obstacles, imparfaite, intermittente, souvent difficile, quelquefois même périlleuse (1);

2° Vivifier une grande étendue de territoire dans cinq de nos départemens du Midi, dont de notables portions presque incultes, présentent l'aspect qu'avait une grande étendue de l'ancienne province de Languedoc, avant l'ouverture du canal Riquet;

3° Donner la vie à l'exploitation d'un nombre considérable de produits minéraux dont les versans des Pyrénées abondent, mais restés sans valeur jusqu'à ce jour, par la difficulté des communications et l'absence de débouchés;

4° Faciliter, dans le cas de guerre avec l'Espagne, les approvisionnemens de tout genre, qu'on tirerait des départemens les plus fertiles du midi de la France, ainsi que des grands dépôts militaires que l'État y possède;

5° Former par sa direction, en grande partie parallèle à la chaine des Pyrénées, une ligne de défense qui deviendrait un obstacle de plus aux progrès de l'ennemi;

6° Offrir, par un bon système d'irrigations, les chances d'un puissant moyen de fertilité pour une grande étendue de pays, peu productive en ce moment, si, comme le projet l'indique, on réussit à rassembler au point de partage et le long des biefs inférieurs sur les versans de la Garonne et de l'Adour, une quantité d'eau surabondante à celle que

---

(1) Les obstacles sont si considérables à l'embouchure du canal, qu'il faut vingt bateaux de la Garonne pour le chargement d'une seule barque du canal. (*Histoire du canal du Midi*, par le général Andréossy.)

l'évaporation, les filtrations et la navigation pourront consommer;

7° Enfin, dans la même hypothèse, créer de nombreux et puissans moteurs pour l'établissement d'usines de toute espèce.

Ces avantages, tels grands qu'il soient, ne sont pas les seuls dont les prévisions de l'auteur du projet se soient préoccupées. Il entrevoit dans cette ligne navigable formée par le canal des Pyrénées et celui du Midi, une voie nouvelle établie entre l'Océan et la Méditerranée pour les bâtimens de cent à cent trente tonneaux, de toutes les nations amies ou alliées de la France, qui trafiquent sur ces deux mers.

Les perfectionnemens introduits dans la navigation, par l'emploi des machines à vapeur; les dangers qu'opposent aux navigateurs les parages du détroit de Gibraltar et du sas de Cadix, le portent à espérer que, dans beaucoup de circonstances, le commerce donnera la préférence à un passage sûr et commode à travers cette sorte d'isthme que dessine le midi de la France.

C'est principalement dans cette vue qu'il se propose d'établir le canal des Pyrénées en grande section, c'est-à-dire avec un tirant d'eau de trois mètres sur une largeur de vingt-deux mètres, ne doutant pas que, par la suite, le canal du Midi ne soit porté aussi à ces mêmes dimensions.

La possibilité de réaliser tant de bienfaits ne pouvait trouver l'administration publique indifférente, surtout lorsqu'il s'agissait de les obtenir sans que l'État eût aucun sacrifice à faire, aucun engagement onéreux à contracter.

Aussi s'est-elle empressée de donner à M. Galabert, en ce qui dépendait d'elle, tous les moyens, toutes les facilités que réclamait une étude plus complète de son intéressant projet. Cette bienveillante intervention fut mise à profit, et, dès la fin de l'année 1826, le projet général put être soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées.

Il résulte de cet examen que les investigations du conseil n'ont pu porter que sur les conditions fondamentales de l'exécution du canal; les documens nécessaires aux appréciations des nombreuses questions de détail ne pouvant être obtenus que par des études subséquentes plus approfondies, toujours longues et surtout très-dispendieuses.

Toutefois, on ne saurait contester que les travaux préliminaires de M. Galabert faisant connaître le tracé général de la ligne du canal, les dispositions principales des ouvrages les plus importans et l'estimation sommaire des dépenses ne constituent un véritable avant-projet tel que l'exigent actuellement les termes de l'ordonnance du 28 février 1831 sur les enquêtes.

On a donc pu se borner à discuter trois points principaux savoir : 1° les moyens d'alimentation attribués aux deux versans du canal, 2° le profil le plus convenable à lui donner, 3° le montant probable des dépenses.

Sur le premier point il a été reconnu qu'en admettant comme exactes les données fournies sur les produits des cours d'eau qui doivent former le bief de partage et alimenter ensuite les deux ver-

sans du canal, il n'est guère permis de douter de l'insuffisance des ressources nécessaires à cette navigation. On admet même que, si des jaugeages exécutés par des procédés plus précis confirment ce que les documens présentés annonçent, dès que la perméabilité primitive de la cunette du canal aura été réduite dans les proportions ordinaires, soit par le temps, soit par des moyens artificiels, la masse d'eau disponible suffira non-seulement à tous les besoins de la navigation la plus active, mais laissera encore un assez fort excédant à la disposition de l'agriculture et de l'industrie.

En ce qui concerne le profil à adopter pour le canal, l'auteur lui assigne les dimensions que le maréchal de Vauban voulait donner au prolongement du canal de Languedoc, de Toulouse jusqu'à Moissac, c'est-à-dire le rendre praticable pour des bâtimens à vapeur du port de deux cents tonneaux et capables de tenir la mer; en sorte qu'on aurait une navigation maritime continue et sans rompre charge depuis Bayonne jusqu'à Toulouse. Cette navigation se poursuivrait jusqu'à la Méditerranée, au port de Cette, si l'on se déterminait par la suite à donner le même profil au canal du midi.

Des vues aussi grandioses et louables dans leur principe n'ont pas été partagées par le conseil général des ponts et chaussées, à cause des grandes difficultés qu'on aurait à vaincre.

Le grand développement de la ligne navigable, qui

est de plus de 344,000 mètres (1) (70 lieues environ), l'élévation extraordinaire du bief de partage, sans exemple jusqu'à ce jour dans aucune partie du monde, et qui n'exigera pas moins de deux cent soixante-seize écluses de la plus grande hauteur de chute (3^m 50), des revers abruptes à longer sur un grand nombre de points, plusieurs vallées profondes à franchir par des reliefs considérables, des rivières, des cours d'eau à traverser par des ponts aqueducs, des aqueducs à siphon; enfin les orages, les pluies extraordinaires, les fontes de neige qui produisent des effets si subits et si violens dans la région élevée que parcourra une partie du canal tracée au pied des Hautes-Pyrénées; toutes ces considérations ont porté le conseil à penser qu'à moins de se jeter dans des dépenses énormes, en s'exposant à courir des chances fâcheuses, un tel profil n'était pas admissible.

Il a exprimé l'opinion que le simple profil du canal du midi serait bien suffisant et cela avec d'autant plus de raison que M. Galabert lui-même cite, dans son mémoire imprimé, une lettre d'un des principaux constructeurs de Bordeaux qui déclare avoir construit, et qu'il est prêt à construire des bâtimens à vapeur qui pourront tenir la mer et franchir les écluses du canal du midi. On peut donc, en ouvrant le nouveau canal sur les mêmes dimensions que celui qui existe, réaliser la pensée d'une communication maritime de l'Océan à la Méditerranée.

---

(1) Ce sont les dimensions exprimées au profil du canal joint au mémoire de M. Galabert.

En ce qui touche l'évaluation de la dépense, une grande différence se manifeste entre l'estimation donnée par M. Galabert et les appréciations qui ont été faites par le conseil général des ponts et chaussées. C'est ici une haute question pour un concessionnaire et surtout pour toutes les personnes qui seraient disposées à s'associer à son entreprise. C'est, à bien dire, le vrai nœud de la difficulté; c'est malheureusement aussi le domaine inépuisable des conjectures, le champ le plus fécond des controverses et des erreurs.

Les dispendieuses expériences faites aux dépens de l'État dans la construction des divers canaux entrepris depuis 1821, ont fourni des leçons qui ne doivent pas être perdues. A la vérité, l'auteur du projet annonce avoir pris ses précautions pour ne pas être exposé aux fâcheux mécomptes qu'a éprouvés l'administration relativement à l'appréciation des propriétés à acquérir. Il pense s'être assuré à cet égard de la bonne volonté de la plupart des propriétaires avec lesquels il aura à traiter, et en conséquence, il ne porte la dépense totale du canal, tous frais et intérêts de capitaux compris, qu'à 40 millions.

Les hommes de l'art à l'examen desquels ces appréciations ont été soumises, dont les lumières et l'expérience ont quelque autorité en cette matière, n'ont pas partagé sur ce point la confiance de M. Galabert.

Partant des connaissances pratiques acquises par l'exécution des grands travaux de ce genre, entrepris sous leur direction dans ces dernières années; ayant tiré de ces expériences, en grand et multipliées, des

données moyennes et très-approximatives de la dépense réelle qu'entraine chaque nature d'ouvrages, d'après ses conditions particulières combinées avec celles des localités, ils ont supputé que le canal des Pyrénées ne coûterait pas moins de 70 millions, s'il est exécuté sur le profil de grande navigation proposé par son auteur, et que cette dépense serait encore de 53 millions, au minimum (1), si l'on réduit ses dimensions à celles du canal du midi, comme l'indique le conseil général des ponts et chaussées. Dans ces évaluations ne sont pas compris l'intérêt des capitaux employés pendant le cours de l'exécution, non plus qu'une réserve assez forte pour parer aux avaries, aux nombreux accidens à prévoir, tels que ceux dont on lit la description dans l'histoire du canal du midi.

Le Gouvernement n'a pas eu à prendre parti dans cette controverse. Il s'est tenu à cet égard dans une sage réserve, très-formellement exprimée dans les deux exposés des motifs. Il a pensé, et avec toute raison selon nous, que le concessionnaire devant tout faire à ses frais, risques et périls, c'est à lui, c'est à ceux qui tenteront avec lui l'entreprise, à aviser aux chances de bénéfices ou pertes qu'ils auront à courir.

Toutefois lorsque l'industrie particulière prend l'initiative dans une opération de cette nature et surtout de cette importance, l'administration doit non-

---

(1) Cette évaluation est réduite d'après les développemens et indications qu'on trouve sur la carte jointe au mémoire de M. Galabert.

seulement lui prêter bienveillance et appui, mais elle lui doit aussi les conseils de sa propre expérience et la communication des vues qu'elle pourrait avoir eues sur le même sujet.

C'est dans le sentiment de ce devoir que le conseil général des ponts et chaussées a cru devoir terminer son examen par quelques observations sur la partie économique et financière du projet. Ce ne sont toutefois que de simples, mais utiles avertissemens; ils énoncent,

1° Que le parcours du canal de Bayonne à Toulouse ne sera pas de moins de vingt à vingt-quatre jours, vu son développement et la hauteur des chûtes à franchir. Ce calcul est fondé sur ce que l'on connaît de la marche actuelle des bateaux sur les autres canaux de France; M. Galabert compte beaucoup moins;

2° Que rien ne fait pressentir la cessation prochaine des difficultés que l'embouchure de l'Adour oppose et opposera encore longtemps à ce que le canal des Pyrénées tire un parti très-important de ses relations avec la navigation maritime de l'Océan;

3° Qu'enfin, la navigation de la Garonne, de Toulouse à Bordeaux, insuffisante, pénible et difficile jusqu'à présent, est aujourd'hui un des objets de la sollicitude de l'administration; qu'on ne peut douter que les moyens les plus prochains ne soient pris pour améliorer cette navigation, la rendre habituellement praticable, et créer ainsi entre les deux mers, une seconde voie navigable, une rivale d'autant plus à craindre que l'embouchure de la Gironde et le port de Bordeaux offrent à la navigation mari-

time des sûretés et des ressources qu'elle ne trouvera jamais au même degré dans l'embouchure de l'Adour et le port de Bayonne.

Si les avantages espérés de la concession demandée sont hypothétiques et susceptibles de débats sans solution positive, sous le rapport des bénéfices que pourront en tirer les personnes qui y prendront part, il n'en est pas de même sous le rapport de l'utilité publique, et des immenses résultats que cette opération aura sur le commerce, l'agriculture et l'industrie du midi de la France, et plus particulièrement des cinq départemens que cette navigation artificielle doit traverser; ils sont incontestables et n'ont point été contestés.

L'auteur du projet le présente appuyé des plus instantes sollicitations des chambres de commerce de Bayonne, de Toulouse, de Montpellier et de Marseille, qui en provoquent l'exécution dans les termes les plus pressans. Les maires des nombreuses communes que le canal doit traverser témoignent leur impatience de voir l'homologation législative donnée à un projet sur le succès duquel se fondent tant d'espérances. Enfin, M. Galabert annonce que trois mille trente-neuf propriétaires, dans les cent-dix communes de la ligne du canal, ont pris l'engagement de céder les portions de terrain leur appartenant, qui seront jugées nécessaires à l'exécution de cette grande entreprise, et que trois cents soixante-cinq capitalistes riverains avaient, à l'époque du 22 juillet dernier, souscrit pour plus de 6 millions de francs.

Un empressement si général, des témoignages si

unanimes et sans contradiction aucune, peuvent être considérés comme des symptômes favorables pour le succès de l'entreprise. Votre Commission a dû y voir une sorte de compensation, d'équivalent du système des enquêtes sagement prescrit désormais par l'ordonnance du 28 février 1831, mais dont, aux termes de son article 11, le projet de M. Galabert a dû être dispensé, comme ayant été remis à l'administration et étant devenu l'objet d'une instruction complète long-temps avant la publication de cette ordonnance.

Néanmoins, nous persistons à penser que, si ce nouveau mode d'investigations eût été appliqué au projet du canal des Pyrénées, son adoption eût été entourée de plus sûres garanties. L'épreuve de l'enquête subie avec succès, lui aurait procuré une plus grande popularité, nécessaire surtout à une opération d'une aussi grande échelle et qui appelle le concours d'un si grand nombre de volontés. Elle eût puissamment contribué à fortifier le crédit du concessionnaire, en offrant plus de sécurité à ses co-intéressés, et l'on eût préparé par là les élémens d'une réussite plus certaine.

Cette obligation de l'enquête a été opposée à l'adoption du projet de loi dans la discussion qu'il a fait naître à la Chambre des Députés ; mais elle a été repoussée comme formellement contredite par les termes mêmes de l'ordonnance qu'on invoquait.

Du reste, toutes les formalités conservatrices des intérêts généraux de l'État et des tiers, prescrites par la législation en vigueur, ont été scrupuleusement remplies. Les précautions, les réserves, objet

des stipulations nombreuses insérées au cahier des charges annexé au projet de loi, témoignent de toute la sollicitude de l'administration pour s'assurer de toutes les garanties indispensables en pareille matière, et plus particulièrement dans une entreprise aussi colossale et qui touche à tant d'intérêts divers.

La plus forte, la plus efficace de ces garanties a été posée dans le projet de loi lui-même. Il prescrit, par son article 3, le dépôt d'un cautionnement de trois millions à verser à la caisse des dépôts et consignations dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, et ce, sous peine de déchéance. A la vérité, il a été remarqué, dans la Commission, qu'il eût été préférable que le cautionnement fût préalable ou du moins fourni dans un moindre délai; mais il a été répondu que l'esprit d'association n'avait pas fait assez de progrès en France pour le soumettre à cette exigence, et que d'ailleurs, le dépôt de ce gage devant précéder tout acte de dépossession, tout commencement d'exécution, on pouvait regarder les intérêts privés comme suffisamment garantis.

La réalisation de ce cautionnement, calculé dans la proportion du vingtième de la dépense présumée, sera en quelque sorte une première pierre de touche des probabilités du succès de cette grande opération, la première de cette importance que l'industrie particulière ait osé concevoir. Ces probabilités auraient pu devenir une certitude si notre législation eût admis ce qui se pratique dans un pays voisin où les soumissionnaires sont tenus de

présenter une liste de personnes solvables qui s'engagent à fournir les fonds nécessaires à l'exécution, et cela dans la proportion des trois quarts et même des quatre cinquièmes de la dépense présumée.

Si le projet du canal des Pyrénées n'a pas encore justifié d'un concours aussi desirable que nos formes administratives ne lui imposent pas, il se présente du moins à vous, Messieurs, avec l'imposant appui des nombreux suffrages obtenus à la Chambre des Députés, où les questions de localités doivent plus particulièrement trouver leurs juges les plus compétens.

Les objections que le projet y a subies n'ont servi qu'à faire ressortir les avantages du tracé auquel M. Galabert s'est déterminé à donner la préférence après les plus laborieuses recherches.

Si cette grande conception reçoit son exécution immédiate ou prochaine, elle ne sera pas moins utile pour le présent que dans l'avenir, par l'emploi d'une masse considérable de capitaux qui procureront du travail à un grand nombre de familles dont ils amélioreront l'existence. Toutefois la réalisation de si précieux avantages repose uniquement, nous devons le répéter, sur les efforts de l'intérêt privé, sur les ressources bien calculées de l'industrie particulière. C'est un vaste champ ouvert aux spéculations de l'esprit d'association qui ne doit compter que sur lui-même dans l'accomplissement de cette grande œuvre. Le Gouvernement et les Chambres n'entendent lui offrir à cet égard aucune sorte de garantie dont il puisse jamais, et dans aucun cas, se prévaloir. La déclaration en a été expressément

exprimée par les exposés des motifs, et confirmée dans le rapport présenté à la Chambre des Députés. C'est aussi dans ce même esprit de circonspection législative, et sous cette réserve expresse que votre Commission vous propose, à l'unanimité, de donner votre assentiment au projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 117.

—

1831.

Séance du 13 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Entrepôts.

MESSIEURS,

La question des entrepôts maritimes pour la réexportation des marchandises étrangères, la question du transit et des entrepôts particuliers qui en sont la conséquence, et enfin la question des entrepôts à l'intérieur, sont depuis long-temps l'objet de discussions publiques, qui ont successivement occupé les conseils de l'administration et les Chambres législatives.

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le duc DE BRISSAC, le baron DAVILLIER, le comte DE GERMINY, le comte MOLLIEN, le comte DE MONBADON, le baron PORTAL, le comte ROY et le comte DE SESMAISONS.

Les deux premières se trouvent résolues par plusieurs lois qui, depuis 1814, ont été rendues dans le but de développer le système fondé par la loi du 8 floréal an 11; et, en dernier lieu, vous avez voté l'adoption d'un projet qui généralise le transit, et concède, à certains ports, l'entrepôt des marchandises prohibées, jusqu'alors exclues de toute opération liée à l'emprunt de notre territoire.

Entrepôts à l'intérieur.

Il ne reste plus à se prononcer que sur le mérite d'une mesure importante que l'on suppose susceptible de donner une nouvelle impulsion au commerce de la France, par la simple atténuation du régime des douanes. Il s'agit de l'établissement des entrepôts à l'intérieur, c'est-à-dire de magasins publics où des marchandises étrangères pourront arriver encore franches de droits d'importation, et où elles pourront séjourner, pendant trois ans, sans avoir à compter avec le fisc, si ce n'est au jour même où l'on voudrait les livrer à la consommation.

Mais par cela même que cette mesure a d'abord fait naître des espérances exagérées, elle a nécessairement provoqué des craintes qui l'étaient plus encore; et cela devait être, car la peur va toujours plus loin que le désir.

Les intérêts privés se sont donc mis en présence, et leur débat a été long et animé.

Le Gouvernement a long-temps hésité à s'en rendre l'arbitre. Il a voulu s'environner d'abordde toutes les lumières qui pouvaient éclairer une

question dans laquelle se rencontraient des intérêts très-divers. Il a mis de longs intervalles entre les époques où la question devait être reproduite; et il a pu juger de la valeur des argumens que le temps seul faisait disparaître. D'ailleurs les améliorations successives que l'on introduisait dans les parties du service des douanes qui ont le plus d'analogie et de rapport avec le régime des entrepôts, faisaient naturellement apprécier ce qu'on pouvait encore attendre de celui-ci; et il est arrivé ce qui arrive toujours avec le temps, pour ce qui est bon, pour ce qui est utile: les préventions se sont dissipées, ou du moins ce qu'elles avaient de passionné s'est amorti; la raison publique a dominé, et ceux-là mêmes qui avaient d'abord repoussé les vœux de l'administration, ont demandé qu'on les réalisât au plus tôt.

C'est ainsi, Messieurs, que la loi dont nous avons à vous entretenir se trouve répondre à un vœu général contre lequel ne s'élève plus que l'objection, déjà bien affaiblie, du prétendu dommage que l'on porterait à des intérêts de localité.

Historique.

Quoique tout ce qui se rapporte à cette question ait été redit déjà de bien des manières, nous devons rétablir ici les bases de la discussion.

Le système des douanes, vous le savez, Messieurs, a pour principal et pour premier objet de maintenir et de favoriser l'industrie du pays en as-

surant à ses marchandises un moyen de protection sur celles de l'étranger : ce but est atteint par l'effet de certaines taxes qui font partie des revenus publics; et, dans ce sens, ce n'est que d'une manière accessoire que ce genre de perception peut être considéré comme fiscal.

Mais depuis 1810, et surtout depuis la loi du 28 avril 1816 qui a dû pourvoir aux nécessités d'une immense liquidation avec l'étranger, on a surchargé le tarif des douanes proprement dites, de taxes de consommation qui n'ont aucun rapport avec l'espèce de compensation que l'on veut établir, à l'entrée, dans les charges et les avantages des industries que l'on veut mettre en concurrence. Ces taxes frappent sur des denrées de consommation immédiate, ou sur des produits bruts que les fabriques doivent mettre en œuvre. Dès-lors, la plus forte partie des droits que les douanes perçoivent ont pris un véritable caractère d'accise, et il n'est plus dans leur nature d'être exigés comme ceux du tarif d'entrée, soit au débarquement, soit même à la sortie de l'entrepôt maritime, lorsqu'on ne déclare pas vouloir les mettre immédiatement en consommation.

Ce point bien établi, il est facile de comprendre comment le commerce a été amené à vouloir que les entrepôts s'étendissent du littoral sur l'intérieur.

D'abord, il ne s'agissait que d'obvier aux inconvéniens d'une perception qui s'opérait dès la mise à terre des marchandises; ce qui gênait la réexportation, et faisait supporter trop long-temps, à l'avance, soit au commerce, soit à l'industrie, des

charges qui, en définitive, ne doivent peser que sur les consommateurs. Pour cela, on avait imaginé de créer des ports francs où les marchandises étrangères arrivaient, et d'où elles partaient, en exemption de droits.

Mais ces établissemens étaient bien imparfaits; le port déclaré *franc* devenait, en quelque sorte, un pays étranger, un État ennemi dans l'État. Si l'industrie s'y développait, elle ne pouvait écouler ses produits dans l'intérieur, car ils en étaient repoussés par des droits et des prohibitions qui, cependant, ne devaient atteindre que l'industrie étrangère.

C'était pour remédier à ces inconvéniens et donner aux négocians, de *quelque pays ou de quelque nation qu'ils fussent, la facilité de se servir de nos ports comme d'une étape générale où ils pourraient apporter toutes leurs marchandises, soit pour les vendre en France, soit pour les transporter hors du Royaume,* que les ordonnances de 1670 et 1687 avaient accordé, en franchise de droits d'une part, le transit de l'étranger à l'étranger; et d'autre part, l'entrepôt pour la réexportation en certains ports désignés.

Ces dispositions généreuses furent abrogées, parce qu'elles entrainaient pour la ferme générale une plus grande surveillance, et, par suite, une augmentation de frais.

La loi du 22 août 1791, qui a substitué au régime aboli de la ferme générale un service de

douanes pour les seules frontières du Royaume, n'a rien statué à l'égard des entrepôts.

Loi du 8 floréal an 11.

Dans l'intervalle de cette loi à celle du 8 floréal an 11, on avait bien autorisé, en certains lieux, la mise en dépôt des marchandises étrangères; mais c'est cette dernière loi qui a créé en France les entrepôts et toutes les conditions qui les caractérisent.

Nous avons vu, par l'enquête, que les ports soutenaient que la loi du 8 floréal n'avait voulu concéder l'entrepôt qu'aux villes maritimes; et cette assertion n'a pas été combattue; le Ministre du commerce l'a même admise par son exposé de motifs du 11 novembre dernier, en disant: « Nous demandons *un entrepôt de nouvelle espèce pour satisfaire à d'autres besoins qu'à ceux qu'avait prévus la loi du 8 floréal.* »

Cependant, lorsqu'on ouvre cette loi, on voit qu'elle a embrassé la question dans toute son étendue, et que, dès l'abord, elle a posé deux principes féconds en résultats, et dont nous n'avons plus qu'à tirer les conséquences.

D'une part, elle a établi des entrepôts *ailleurs que dans les ports*, c'est-à-dire, à *Strasbourg*, *Mayence*, *Cologne* et *Bruges*; nous pouvons même ajouter *Rouen*; car cette ville en arrière du Havre était considérée comme marché intérieur, et son entrepôt, comme une simple succursale de celui du Havre. Plus tard, les entrepôts de Lyon et même

de Paris, ont été concédés pour certaines marchandises.

D'autre part, elle a reconnu la grande différence qui existe entre les droits d'entrée proprement dits, et les *taxes de consommation*, en ce qu'elle n'a accordé aux marchandises étrangères que l'entrepôt réel, tandis que, pour les denrées coloniales françaises qui ne doivent pas de droits d'entrée proprement dits, mais seulement une *taxe de consommation*, elle a de plus accordé l'entrepôt fictif.

L'application de ces deux principes, qui, en droit, ne pouvaient rencontrer aucun obstacle, a été longtemps suspendue ou restreinte, parce que l'administration avait à ménager les craintes de l'industrie nationale; et parce que son service n'était pas assez complètement organisé, pour qu'elle osât répondre que ni le transit ni les entrepôts ne favoriseraient aucun abus. Mais ces craintes se sont dissipées par l'expérience que l'on a faite, depuis dix-huit ans, des facilités successivement agrandies pour le transit et pour les entrepôts. Les manufacturiers eux-mêmes ont compris les avantages qu'ils devaient retirer d'une plus grande latitude donnée au commerce, avec le dehors.

C'est donc aujourd'hui, dans une même pensée, que l'administration, le commerce et l'industrie demandent, non pas contrairement, mais selon le vœu de la loi du 8 floréal an 11, qu'en vue des *taxes de consommation* ajoutées au tarif des

douanes, on laisse établir des entrepôts *ailleurs que dans les ports.*

Et c'est dans ce sens, Messieurs, que vous est proposé le projet de loi qui *autoriserait l'établissement d'entrepôts réels de douanes dans toutes les villes qui le demanderaient et qui rempliraient les conditions désignées : ces entrepôts pourraient recevoir toutes les marchandises non-prohibées et admissibles au transit, qui seraient expédiées, soit des villes d'entrepôt réel où elles auraient été débarquées, soit des bureaux frontières ouverts au transit : les marchandises reçues dans ces entrepôts en pourraient être retirées, soit pour la consommation après avoir acquitté les droits, soit pour la réexportation, ou pour passer dans un autre entrepôt.*

Mais les ports qui jouissaient des avantages de ces établissemens ont d'abord protesté contre une telle extension.

Deux enquêtes ont eu lieu, l'une en 1819, l'autre en 1831, pour entendre les intérêts opposés. Quoique postérieurement à ces enquêtes les délégués des ports aient prétendu n'avoir été ni écoutés ni compris, nous devons reconnaître que les procès-verbaux que le ministère nous a fait distribuer établissent que les argumens, pour et contre, ont été tellement épuisés, qu'il est bien difficile d'en agrandir le cercle.

Cependant nous nous attacherons de préférence, en examinant les points difficultueux de cette question, à relever les motifs que les négocians des ports, et particulièrement ceux de Nantes, ont fait valoir en dernier lieu.

But du projet.

Nous rappellerons d'abord que le principal but du projet de loi est d'atermoyer, autant que possible, l'avance que le commerce et l'industrie sont obligés de faire, de taxes élevées établies désormais comme impôt, dans l'intérêt du Trésor; et qui, en définitive, ne doivent peser que sur les consommateurs; d'en retarder la perception jusqu'au moment de la vente en détail, et d'offrir plus de facilités au commerce pour les échanges avec le dehors; et aux fabriques, pour se procurer les denrées étrangères à notre sol, qui leur sont indispensables.

Avantages généraux des entrepôts.

Que ces facilités doivent ressortir de l'établissement des entrepôts à l'intérieur, c'est ce qui ne peut être l'objet d'un doute. Nous ne nous en exagérons pas l'importance; mais nous en reconnaissons la réalité; elle ne peut même être contestée, lorsque depuis si long-temps la création des entrepôts est réclamée avec persévérance par les villes, les négocians et les fabricans de l'intérieur.

On a beau parler de la liberté absolue du commerce; la force des choses, la loi de conservation, cette loi qui résiste aux utopies et aux séductions de la politique, contraignent toujours les Gouvernemens à maintenir certaines restrictions dont le ré-

sultat ne peut pas être de multiplier les échanges; mais il n'en est pas moins vrai que la liberté est essentielle au commerce; qu'il faut lui en laisser la plus grande somme possible, et ne se résoudre à lui faire obstacle que tout juste dans la mesure commandée par l'intérêt public. En cherchant à protéger l'industrie nationale, on doit toujours se rappeler que tout ce qui diminue les entraves, les frais et les avances, et tout ce qui augmente les facilités d'échanges et de transport, donne plus de mouvement à la circulation et accroît la prospérité du commerce.

Or, des avantages résulteront évidemment de la faculté que les négocians et les manufacturiers auront, par l'entrepôt, de faire arriver les marchandises près d'eux, avant d'acquitter les taxes de consommation.

Ils auront le choix de ces marchandises dans des dépôts complètement approvisionnés; ils pourront ne les retirer que dans la proportion de leurs besoins journaliers, ou de la revente; et cependant le capital représentant le montant des droits restera disponible entre leurs mains.

Ils verront la marchandise; ils l'apprécieront; ils l'essaieront même avant que de conclure avec les propriétaires; et, après l'achat, ils la soigneront eux-mêmes et ne seront pas réduits à n'opérer que sur des échantillons, et à s'en rapporter, pour

toutes ces choses, à des tiers dans lesquels ils ont plus ou moins de confiance.

Ils ne seront pas obligés, pour éviter l'intervention de ces tiers, de se rendre dans des ports éloignés; d'abandonner leurs affaires, et de se soumettre à tous les frais, à toutes les pertes qui peuvent résulter de semblables déplacemens.

Ils pourront recueillir tous les avantages de leur bonne renommée, en usant de leur crédit dans les lieux mêmes où leur solvabilité et le succès de leurs affaires sont bien connus; et, par là même, ils pourront se soustraire à des escomptes plus ou moins onéreux.

Enfin, ils éviteront les pertes causées par les brusques variations du cours, lorsqu'ils pourront ne se charger que d'approvisionnemens tenus dans un juste rapport avec les besoins ordinaires.

D'autres avantages encore résulteront de l'existence, dans certaines villes de l'intérieur, des entrepôts de douanes, lorsqu'ils se trouveront à la proximité de grandes fabriques, et là où les capitaux sont abondans; en ce qu'il s'établira nécessairement, entre les denrées exotiques et les capitaux disponibles, un balancement d'avantages, une hausse réciproque et régulière dont l'effet sera d'empêcher la baisse désastreuse des marchandises; car immédiatement au-dessous du prix nécessaire, les capi-

taux tendront à les absorber pour la réserve ; et par cela même qu'il y aura réserve et nécessité pour les détenteurs de marchandises de les remettre en cours de vente, dès que les prix dépasseront un certain taux, les hausses exagérées, si funestes à l'industrie et aux consommateurs, deviendront également impossibles.

Rien n'est sans doute plus désirable que ce cours régulier d'un commerce qui ne présente que de légères oscillations de hausse et de baisse; qui décourage la passion du jeu et rassure contre les catastrophes.

Enfin, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'en définitive les consommateurs doivent recueillir certains avantages d'une mesure qui facilitera la concurrence des produits, en donnant plus de latitude au commerce.

Tels sont, Messieurs, les vues qui ont déterminé la proposition du Gouvernement, et que personne n'a entrepris de combattre, si ce n'est le commerce des ports directement intéressés dans la question.

Objections des ports.

La justice exige que nous vous soumettions, avec exactitude et impartialité, les motifs sur lesquels ils ont fondé leur résistance; et que quelques-uns ont encore produits dans des mémoires particuliers.

Ils peuvent être divisés en deux classes.

La première qui comprend tous les argumens présentés pour établir que les entrepôts à l'intérieur seraient inutiles, et même impossibles; et que la demande qui en est faite ne peut être que l'effet de l'erreur ou de l'ignorance des véritables élémens du commerce.

La seconde comprend tout ce qui doit prouver néanmoins que ces entrepôts impossibles seraient la ruine des ports; que leur établissement serait illégal, injuste, abusif et inopportun.

Ainsi, sous le premier point de vue, on soutient,

Ire Série.

Que l'entrepôt intérieur ne peut offrir aucun secours au commerce, puisque l'avantage d'un sursis à la perception des droits serait annulé et détruit par les frais considérables qu'il faudrait faire pour l'expédition des marchandises sur cet entrepôt; pour les doubles visites, la double pesée, le plombage, &c.; — Inutilité des entrepôts. Surcroît de frais.

Que les fabricans n'ont aucun besoin de faire sortir la marchandise des entrepôts maritimes avant l'époque où ils la demandent sur échantillon, d'après leurs besoins journaliers; et que cela se prouve par les habitudes des nombreux manufacturiers de Rouen qui s'approvisionnent toujours au Havre, quoique leur ville, comme nous l'avons déjà dit, jouisse d'un entrepôt semblable à ceux que l'on voudrait établir; — Matières pour les fabriques.

Consommation. Que la consommation ne saurait être favorisée ni accrue par les entrepôts intérieurs, puisque, loin de réduire, ils augmenteraient le prix des marchandises, sans augmenter l'aisance du consommateur, qui seule détermine l'accroissement des ventes;

Spéculation. Que la prétention de mettre les marchandises en contact avec des capitaux qui, jusqu'à présent, seraient restés étrangers à toutes les opérations commerciales, et de donner naissance à un nouveau commerce intermédiaire, ou de pure spéculation, est vaine et puérile; d'une part, parce que les capitaux ne manquent pas au commerce des ports, où ils surabondent au contraire, et où l'intérêt en est moins élevé que celui des capitaux parisiens; et, d'autre part, parce qu'il est impossible que les denrées coloniales qui forment le principal, et pour ainsi dire l'unique objet de la question, puissent servir de base à des placemens utiles, ni être conservées comme approvisionnemens de réserve, par la raison fort simple que, la production de ces denrées étant fortement progressive dans tous les lieux qu'embrassent les deux tropiques, la valeur en diminue sans interruption, d'année en année, sans que l'on puisse prévoir aucune vicissitude de récolte qui offrirait au détenteur persévérant des chances raisonnables de bénéfices;

Reventes à l'étranger. Que les ventes à l'étranger ne recevraient aucun accroissement de la nouvelle création, puisque les marchandises transférées des entrepôts maritimes

dans les entrepôts de l'intérieur supporteraient nécessairement un surcroit de frais qui ne permettrait plus de les revendre pour la consommation du pays.

Vous voyez, Messieurs, que cette première série d'objections n'a pour but que de montrer l'inutilité des entrepôts à l'intérieur, et que, si elle devait être admise comme parfaitement conforme aux faits et aux lois générales du commerce, il en faudrait conclure que le nouvel établissement ne sera qu'un être de raison; et que c'est bien à tort que les villes maritimes se mettent en devoir de le combattre.

Mais, sans revenir sur toutes les réponses qui ont déjà été faites par tous les écrits publiés sur cette matière, nous nous bornerons à faire remarquer qu'il est impossible que le commerce et les fabriques de l'intérieur se méprennent totalement sur leurs véritables intérêts; et que si, pour un moment, l'idée d'un entrepôt a pu leur causer des illusions, ces illusions ne se soient pas dissipées pendant les seize à dix-huit années que l'on a mises à poursuivre la même demande.

IIe Série. — Dangers des entrepôts.

Passons donc à la série des argumens par lesquels on veut prouver que l'établissement des entrepôts serait contraire à la législation existante; injuste, ruineux pour les ports; abusif, quant à l'intérêt de l'Etat, et tout-à-fait inopportun.

L'entrepôt est *contraire à la législation existante*, disent les délégués des villes maritimes;

Car il est un abri réservé dans un lieu de prime-abord, ou dans un lieu touchant aux eaux de la mer, à la marchandise arrivant du dehors qui n'a pas encore pénétré dans l'intérieur, et qui là, par une fiction de la loi, est censée n'avoir pas été retirée du navire importateur, et n'être pas encore passible du droit; d'où il résulte que l'entrepôt ne peut réellement exister que là où les marchandises arrivent sous voile. La nature, continuent-ils, a donné à chaque localité sa destination : les villes de l'intérieur ont, par préférence, le commerce des produits du sol et tous les avantages de l'industrie manufacturière, tandis qu'il est donné aux villes maritimes d'ouvrir et de féconder nos relations avec les pays étrangers : c'est uniquement pour faciliter ces relations que les entrepôts ont été établis; on ne pourrait donc les déplacer, on ne pourrait en établir à l'intérieur, sans détruire la prospérité du commerce maritime, et sans porter atteinte aux droits que les ports tiennent de la loi et de leur position.

Il est *injuste;* car c'est sous la garantie que les ports conserveraient exclusivement les avantages de l'entrepôt que beaucoup de maisons s'y sont formées; et si les villes de l'intérieur étaient, au contraire, mises dans la puissance de détourner le cours des transactions, celles de ces maisons qui s'adonnent à la commission et au courtage, seraient anéanties.

Il est *ruineux pour les ports;* d'abord par la raison que l'on vient de dire; ensuite parce que le loyer des magasins serait perdu; que les ouvriers demeureraient sans travail; que les ports liés d'intérêts avec les colonies, seraient sacrifiés aux villes du centre, qui accapareraient les consignations, au moyen des avances que leur richesse en capitaux leur permet de faire, et qui, par là, raviraient aux ports le gage de leurs anciennes créances. On ajoute que, si le commerce d'armement demeurait aux ports, ce serait un avantage stérile, puisque notre navigation soutient mal la concurrence avec la navigation étrangère, et que le fret couvre à peine les dépenses de l'armateur. La cause de ruine devient plus imminente encore, quand on considère que Paris seul absorbera tous les avantages de l'entrepôt, où les riches négocians qui ne savent plus comment utiliser leurs capitaux, prêteront sur nantissement de marchandises; et que de même que Paris se fera centre de toutes les affaires commerciales, de même aussi, les bénéfices attirés sur ce point, seront accumulés dans les mains de quelques spéculateurs seulement, qui deviendront les arbitres du jeu déplorable que l'on aura substitué au commerce régulier, en sorte que le nouveau système centralisera et agglomérera sur un seul point toutes les affaires.

Il sera *abusif* le régime dans lequel on veut entrer, disent encore les négocians des villes maritimes; car il est impossible que l'envoi des marchandises affranchies de droits, des ports sur les

villes de l'intérieur, d'un entrepôt sur l'autre ; ou d'un entrepôt sur la frontière de terre, ne fasse pas surgir une foule de chances nouvelles pour la fraude, et ne menace pas le commerce de bonne foi, ou l'industrie nationale, d'une concurrence insupportable.

Enfin, la loi était *inopportune* et dangereuse dans un moment où tant de passions s'agitaient, et où existaient tant de motifs de mécontentement, qui auraient dû faire attendre que le temps, et des informations prises avec plus de soin, eussent permis d'apprécier avec matûrité les avantages et les inconvéniens de la mesure.

Nous n'avons, Messieurs, dissimulé ni affaibli aucune des objections présentées dans l'intérêt des ports : nous avons maintenant à y répondre.

Légalité.

La solution de la question principale élevée par les ports, c'est-à-dire de celle de leur droit exclusif à jouir de l'entrepôt, ne paraît susceptible d'aucune difficulté sérieuse ; et pour se fixer à cet égard, il suffit de rappeler l'objet et l'origine de l'institution dont on se dispute la jouissance.

Son objet est de diminuer les inconvéniens d'un tarif qui frappe trop tôt, avant la consommation, des droits de consommation dont le taux égale souvent la valeur de la chose imposée, ou en représente la plus forte partie.

C'est donc à l'existence d'un tarif que tient celle des entrepôts ; et cela est tellement vrai que, s'il n'existait pas de tarif, les marchandises entreraient et circuleraient librement dans l'intérieur pour y être déposées, consommées, ou en ressortir, selon les éventualités du commerce.

Or, le droit de réclamer un allègement au régime qui contrarie la libre disposition des marchandises, appartient nécessairement à toutes les localités sur lesquelles pèse ce régime; et, dès-lors, il est impossible d'admettre que les facilités, résultant des entrepôts, puissent être réclamées d'une manière exclusive par les villes maritimes.

Ainsi, pour elles, ce n'est pas un droit qu'il s'agit de reconnaître ou de maintenir. Il est vrai que, jusqu'à présent, elles ont été seules, ou à-peu-près seules, en jouissance des bénéfices de l'entrepôt; mais c'est sans qu'il y eût privilége, puisque toutes les autres localités pouvaient en demander le partage comme elles le font aujourd'hui; mais si, au lieu d'accueillir cette demande, le législateur la repoussait, il y aurait, dès ce moment, création d'un véritable privilége : le fait se transformerait en droit, et l'État se serait chargé de maintenir le monopole de consignation, et de rendre les villes de l'intérieur tributaires des ports.

Ceux-ci, loin d'élever une telle prétention, semblaient avoir fait une juste appréciation de leur droit, lorsqu'ils s'abstinrent d'élever aucune réclamation, soit contre la loi du 8 floréal an 11 qui créa certains entrepôts à l'intérieur; soit contre celle du 30 avril 1806 (titre 4) qui créa les entrepôts de

Lyon et d'Alexandrie; ni même contre le décret impérial qui accordait l'entrepôt des cotons à la ville de Paris.

Mais de quelque manière que la chose leur apparaisse aujourd'hui, la législature ne saurait intervenir pour créer un privilége contraire à la justice, et à toutes nos habitudes sociales.

Néanmoins, Messieurs, en cédant à la force et à l'évidence des considérations que nous venons de vous présenter, vous pourriez avoir quelques regrets, si vous conserviez la pensée que nos villes maritimes, si importantes sous une foule de rapports, si essentielles aux opérations qui font la sûreté et la richesse du pays, et dont le dévouement a été éprouvé tant de fois, devaient réellement ressentir les dommages qu'on redoute pour elles: nous vous rassurerons à cet égard en vous soumettant, le plus brièvement qu'il nous sera possible, le résultat du long examen que nous avons fait de chacune des objections annoncées.

Dommages pour les ports.

Ainsi, après avoir reconnu que l'établissement des entrepôts n'a rien de contraire au vœu de la législation antérieure, ni surtout rien d'injuste envers les ports de mer, nous nous sommes demandé s'ils doivent être une cause de ruine pour ces mêmes ports.

La réponse a été que le résultat des entrepôts ne serait jamais d'enlever aux villes de la côte les avan-

tages inhérens à leur position géographique. La mer est leur domaine, et rien ne peut leur en disputer l'usage : c'est par elles que tout doit arriver et partir. La construction et l'armement des vaisseaux leur appartient d'une manière exclusive; l'affrétement ne saurait être bien fait que par les hommes spéciaux qui les habitent. Eux seuls peuvent traiter les marins, les conduire, les satisfaire, et dès-lors tout le commerce servi par la navigation d'aller et de retour, se fera toujours par eux, soit qu'ils opèrent pour leur compte, soit qu'ils ne servent que d'intermédiaires, mais d'intermédiaires obligés, et qui ont une industrie élevée, tellement spéciale qu'elle ne peut jamais devenir servile. Les bénéfices du fret pourront tenter la cupidité de quelques capitalistes étrangers au commerce d'armement; mais ils s'évanouiront dans leurs mains; car ces bénéfices ne résultent que d'une suite de combinaisons minutieuses qu'on ne peut suivre qu'en y vouant toute son existence.

Les négocians des ports seront donc toujours, et par le fait, les premiers et les plus importans vendeurs et acheteurs du Royaume. La confiance qu'ils inspirent ramènera toujours les affaires dans leurs mains; et si les entrepôts doivent avoir tous les avantages qu'on en espère, c'est qu'ils se lieront aux succès des armateurs; c'est qu'ils seront de simples déversoirs du commerce des ports.

Le cercle de consommation qui leur est dévolu par les seules dispositions de lieux ne peut d'abord être changé; et il est bien inutile de répondre à

ceux qui disent que les ports n'ont pas de marchés à eux.

A ne considérer que le matériel des opérations, il n'est pas possible non plus de concevoir la moindre inquiétude sur le travail et le salaire des ouvriers. Il est évident que toutes les mêmes choses se passeront dans les ports, soit que les marchandises qui arrivent de la mer doivent séjourner dans quelques magasins, soit qu'elles doivent repartir immédiatement pour un entrepôt de l'intérieur. La main-d'œuvre pour le débarquement, la mise à quai, la conduite au bureau de la douane, le conditionnement des colis et des emballages que le séjour à bord a pu détruire, le rechargement sur alléges ou sur voitures, tout cela reste inévitable; et cela seul importe à la classe ouvrière, à ce qu'on appelle les *gens du port.*

La diminution du loyer de quelques magasins ne saurait être bien sensible dans les ports qui ont un entrepôt public et réel, comme à Bordeaux, Nantes et le Havre; et ailleurs, on ne s'en inquiète pas, tant cela est insignifiant.

Mais, dira-t-on, les magasins privés servent à l'entrepôt fictif. Oui; mais ce genre d'entrepôt continue à n'être accordé qu'aux ports; et il a de tels avantages, même pour les négocians de l'intérieur, qu'on ne doit pas craindre de voir déserter les magasins où il a lieu.

La commission, ou le courtage sur le montant des droits, sera perdu, dit-on, pour toutes les marchandises qui ne s'acquitteront envers la douane qu'à la sortie des entrepôts intérieurs.

Nous n'avons à faire sur ce grief qu'une seule observation : si le courtage n'a pas, en somme, plus d'importance que M. le Ministre du commerce ne l'a dit devant l'autre Chambre, c'est-à-dire, s'il ne s'agit que de 300,000 francs à répartir entre tous les ports d'entrepôts qui sont au nombre de trente, et entre tous les consignataires de chacun de ces ports, on ne concevrait pas que cela pût venir faire obstacle à une grande mesure de justice et d'utilité publique.

Si, au contraire, le droit à prélever par les commissionnaires maritimes se compte par 2 ou 3 pour 0/0 d'une perception qui, sur les cafés par exemple, égale le prix de la denrée, nous ne nous étonnerions plus de la persistance que le commerce et les fabriques de l'intérieur mettent à se délivrer d'un tribut aussi onéreux.

Mais voici une objection plus grave qui ne s'est produite que dans l'enquête de 1831. La navigation française, disent les adversaires du système proposé, subit des désavantages tellement considérables, comparativement à celle des étrangers, que le fret réduit par la concurrence ne saurait plus couvrir les frais d'armement; et, si l'on continue à faire courir des navires, c'est pour ne pas en perdre le matériel; et parce qu'à la faveur du régime existant, la consignation des marchandises venant du dehors

est naturellement dévolue aux armateurs de ces mêmes navires, qui se couvrent de la perte éprouvée sur le fret par les bénéfices de la commission et du courtage : si l'on sépare les bénéfices des charges, les armemens deviendront impossibles.

Les mémoires qui précédemment avaient été publiés en faveur des ports par un écrivain qui fait autorité en ces matières (1), établissaient la proposition inverse, et soutenaient que la spéculation sur les denrées coloniales, se résolvant toujours en perte à cause de la baisse progressive de ces denrées, il n'y avait plus que les armateurs qui pussent s'y livrer, parce qu'ils couvraient le dommage éprouvé sur les marchandises, par le gain de la navigation.

Nous ne sommes heureusement pas réduits à nous prononcer pour l'une ou l'autre de ces assertions absolues, entre lesquelles sans doute se place la vérité : car, pour établir que les entrepôts qu'il s'agit de créer à l'intérieur, ne changeront pas la condition des armateurs français, il suffit de considérer qu'ils ont le monopole des transports qui s'opèrent entre le Royaume et ses colonies ; et de voir, par les tableaux que l'administration publie, que ces transports seuls forment plus du tiers de toute la navigation au long cours (2), qui est

---

(1) M. Ferrier.

(2) L'état de navigation de 1829 présente à l'arrivée, sans parler de la pêche et du cabotage,

d'ailleurs réservée à notre pavillon par des taxes différentielles pour beaucoup d'autres contrées. Aussi voyons nous, par l'état de 1829, que ce ne sont que

---

Par privilége, à notre marine..... 3048 navires français
qui sont entrés dans nos ports, venant d'Europe et d'ailleurs. Si on déduit de ce nombre les navires qui ne servent qu'à des transports côtiers, comme ceux de Calais à Douvres, de Marseille à Nice, de Dunkerque à Ostende, de Bayonne à Saint-Sébastien, ou de Port-Vendre à Barcelone, savoir :

Pour l'Angleterre.....	775.	1801.
Pays-Bas.....	84.	
Sardaigne.....	642.	
Sur 200.....	100.	
Espagne, sur 301.....	200.	

On n'a plus, pour la grande navigation, que..... 1247 navires français.

Dans lesquels figurent 445 navires venant des colonies ou des possessions françaises, c'est-à-dire plus du tiers, comme on vient de l'annoncer. Toutes les autres années donnent des résultats à-peu-près semblables. Il faut ajouter que les navires envoyés aux colonies sont toujours d'un tonnage supérieur à celui des navires qui ne naviguent qu'en Europe ou dans la Méditerranée.

En voici la preuve :

Les 445 navires envoyés aux colonies jaugeaient 110,336 tonneaux dont la moyenne est de 243 ;

Tandis que les 572 navires, autres que les paquebots, qui ont été envoyés en Angleterre ne jaugeaient que 24,807 tonneaux, dont la moyenne est de 47.

Si on compare le tonnage de tous les autres navires qui communiquent avec l'Europe ou le Levant, on trouve toujours que l'avantage reste à ceux employés pour les colonies.

Il faut remarquer encore que ceux-ci ne font guère que deux voyages par année, lorsque les autres vont et reviennent en quelques jours. Ainsi 445 départs pour les colonies supposent, à peu près, 300 navires différens, tandis que 572 départs pour l'Angleterre pourraient n'en supposer que 20.

des navires français qui sont venus du Chili, du Pérou, de la Chine et des Indes espagnoles.

Ainsi, Messieurs, nous avons une complète garantie que la mesure proposée ne saurait porter aucune atteinte à notre commerce d'armement, dont l'action est en quelque sorte forcée. Cela nous dispense d'insister sur la grande probabilité, que les ports n'accueillent pas, de l'accroissement d'affaires que les nouvelles facilités du transit et des entrepôts maritimes, que les entrepôts intérieurs mêmes doivent leur procurer.

Il ne nous a pas semblé, Messieurs, qu'on pût admettre la supposition que, par la concurrence des villes de l'intérieur, les commerçans des ports seraient exposés à perdre leurs rapports directs avec les colonies, et à voir le gage de leur créance compromis : car cette supposition contredit l'expérience qui prouve que les colons préfèrent toujours la curatelle des ports où tous leurs intérêts sont connus et concentrés.

Et d'ailleurs les négocians du centre auraient, relativement à ceux des ports, de trop grands désavantages dans leurs relations directes avec les colonies, pour qu'ils ne dussent pas bientôt y renoncer.

Il n'est donc pas à craindre que, par des consignations faites directement aux villes de l'intérieur, les colons privent leurs créanciers des ports du gage qu'ils leur avaient promis : du moins, on ne peut pas dire que ce serait la nouvelle loi qui favoriserait leur répugnance à se libérer, puisque sans elle, et

aujourd'hui, il est toujours loisible au débiteur gêné de diriger ses produits ailleurs que sur le port où ils sont attendus; ou même de les adresser dans ce port à un consignataire qui n'est pas créancier.

Allons plus loin, et disons que si l'inconvénient prévu était aussi réel qu'il l'est peu, ce ne serait encore qu'un inconvénient transitoire qui n'aurait pas assez d'importance pour faire reculer devant une mesure d'intérêt général, dont la fin serait de favoriser les colonies, en augmentant la concurrence pour l'achat de leurs denrées, comme aussi de favoriser la consommation qui, plus tard, ressentirait les effets d'une plus grande concurrence entre les vendeurs.

Pour en finir avec les objections qui tendent à prouver que l'établissement des entrepôts à l'intérieur ruinerait les ports, nous devons parler de ce qui se rapporte spécialement à Paris; de ce centre qui, dit-on, est déjà politiquement et administrativement toute la France, et où l'on concentrerait encore toute la vie commerciale pour l'y voir se corrompre et se perdre par les hasardeuses et folles spéculations de gens qui n'ont ni les mœurs ni les connaissances du vrai négoce.

Messieurs, les réponses qui ont été faites, soit dans l'enquête, soit dans les discours de tribune, à ceux qui parlent d'agiotage et d'usure, sont tellement péremptoires et se fondent sur des faits et des observations si clairement aperçus, qu'elles

ne peuvent manquer d'avoir saisi vos esprits, et que ce serait user de lieux communs que de redire encore que l'agiotage ne s'exerce que sur des valeurs fictives, et que le plus sûr moyen de l'atténuer est de mettre des valeurs réelles en présence de ceux qui ont des capitaux.

Mais que dire de cette concentration, de cette agglomération d'affaires et de bénéfices sur un point où le siége de l'État, les sciences et les arts attirent déjà si violemment toute la sève du pays?

Messieurs, si on nous demandait un moyen gouvernemental de transporter à Paris quelque établissement dont la province serait en possession, c'est-à-dire de déplacer un intérêt, nous vous proposerions sans doute de le refuser, en disant, comme telle ou telle personne entendue dans l'enquête, qu'il est préférable de voir les moyens de prospérité se répartir également sur toute la France; mais, telle n'est pas la question. Ce qu'on vous demande, c'est de laisser les choses à leur cours naturel; c'est de supprimer une entrave qui n'est dans le vœu, ni de la justice, ni de la loi; c'est de replacer Paris dans le droit commun, et de laisser au commerce, à cet être collectif qui n'est pas plus dans les ports que dans les lieux de fabrique, et qui est partout, le soin d'obéir à la demande des consommateurs qui seule peut lui donner la vie et le mouvement, le soin de choisir ses lieux de station et de dépôt : car, nous l'avons déjà dit, l'État ne doit s'immiscer que le moins possible dans ses affaires, et ne lui faire

sacrifier de sa liberté naturelle que ce qu'exigent des intérêts plus généraux que les siens.

Que, laissé à son libre essor, le commerce tende à se concentrer vers la Capitale, c'est ce qui s'est vu dans tous les pays où l'industrie et les affaires mercantiles ont pris un grand développement, et ce que nous n'avons pas à combattre. Certes, ce serait un étrange motif de refuser l'entrepôt à Paris, que la crainte d'ajouter à la puissance de ses capitaux ou de donner trop d'avantages à son commerce, à ses fabriques et à sa consommation : ce sont, au contraire, toutes les circonstances qui se réunissent à Paris, qui doivent faire desirer de mettre cette ville en relations plus libres et plus intimes avec les ports; et cela pour le plus grand avantage de ceux-ci. Nulle part, en effet, on n'a vu refuser à la métropole des facilités de commerce par cela seul qu'elle était assez favorisée par la possession des principaux établissemens publics : Londres, Amsterdam, Saint-Petersbourg, Lisbonne, &c., sont au contraire des centres de commerce privilégiés (1). Ajoutons que le seul empire qui ait deux capitales, a donné l'entrepôt à celle qui se trouve au centre du pays, aussi bien qu'à celle qui touche à la mer. Moskou possède un entrepôt.

De toutes ces considérations, Messieurs, est

---

(1) Par exemple, les navires anglais qui payent en moyenne 2 fr. 57 c. par tonneau de droits de navigation à Bristol, ne payent que 1 fr. 04 c. à Londres.

résulté pour nous, la conviction intime que l'établissement des entrepôts de douanes, dans quelques villes de l'intérieur, et surtout à Paris, ne pouvait causer aucun dommage grave et durable à nos villes du littoral.

Mais, ajoutent-elles encore, le dommage ne sera pas pour nous seules : il sera aussi pour l'État, les fabriques et le commerce de bonne foi; car les nouveaux entrepôts favoriseront la fraude; et l'étalage, dans ces mêmes entrepôts, de produits étrangers offerts aux acheteurs étrangers ou nationaux, ne sera pas une petite cause de mévente pour nos propres produits.

Ces craintes de fraude et de concurrence nouvelle vous ont été tout récemment signalées avec plus de fondement, lorsqu'il s'agissait d'adopter la loi sur le transit et sur l'entrepôt des marchandises prohibées. Votre sollicitude a été vive à cet égard, et vous êtes entrés dans les détails de toutes les mesures par lesquelles l'administration se fait fort d'empêcher tous les abus. Vous avez entendu le Ministre vous dire que l'expérience faite, depuis 1814, du transit de certaines marchandises, et des entrepôts déjà établis, non-seulement dans les ports, mais sur plusieurs points de l'intérieur, avait prouvé que la force et la régularité du service des douanes, aidé d'une législation complète et sévère, ne permettait plus de soustraire à l'action des tarifs la moindre partie des marchandises que l'on admet conditionnellement; que tout, absolument tout, se réexportait ou payait les droits

avec de fortes amendes. On vous a expliqué que les marchandises dirigées sur les entrepôts intérieurs passeraient presque toujours à la consommation, et deviendraient nécessairement passibles des droits liquidés et garantis dans les ports d'arrivée, sans aucune réduction pour déchet, perte ou accidens de force majeure. Vous avez admis ces assurances par votre vote du 3 de ce mois; mais ce n'a été qu'après avoir appelé l'attention du Gouvernement sur toutes les conséquences des facilités que lui-même réclame pour le commerce, et qu'après avoir reçu la promesse de M. le Ministre de ce département, que tous les faits qui vont se produire à l'occasion du transit et des entrepôts seront constatés avec soin et portés périodiquement à la connaissance des Chambres, afin que l'on puisse, sans délai, réparer le dommage dont ils pourraient être la preuve.

Nous ne nous sommes pas dissimulé, Messieurs, que les deux propositions du transit et des entrepôts à l'intérieur appelaient, dans le commerce et l'industrie, une sorte de révolution dont il serait téméraire de prétendre assigner d'avance tous les effets: nous avons espéré qu'ils seraient heureux; mais nous avons senti que ces deux mesures imposeraient à l'administration la nécessité d'un redoublement de zèle et de surveillance pour en prévenir les abus.

Nous répétons qu'il est sage de donner au commerce toutes les facilités qui sont compatibles avec l'intérêt public; mais nous reconnaissons, en même temps, qu'il serait bien dangereux de ne pas se prémunir contre ces idées de liberté indéfinie du

commerce dont, dans des vues et des intérêts divers, on voudrait faire prévaloir le système, qui ne pourrait cependant être accueilli, sans amener rapidement, au profit de l'industrie étrangère, la destruction des moyens de travail en France, la ruine de nos fabriques et celle de notre prospérité.

Aux nombreux détails par lesquels nous craignons, Messieurs, d'avoir fatigué votre attention, nous n'ajouterons plus que quelques mots sur la question d'inopportunité qui s'est encore reproduite devant vous.

Nous aurions sans doute desiré que les deux grandes mesures que l'on veut adopter à-la-fois n'eussent été proposées que successivement; que la demande des entrepôts à l'intérieur n'eût été accueillie qu'après qu'une expérience de quelques années aurait permis d'apprécier tous les avantages et les inconvéniens du transit général et de l'entrepôt du prohibé dans les ports; car ces deux mesures ne sont pas tellement liées entre elles qu'elles n'aient pu être séparées: mais nous répétons que l'industrie nationale en vue de laquelle nous faisons ces remarques, sollicite elle-même la création des entrepôts à l'intérieur, comme elle a sollicité l'extension du transit.

Ce n'est cependant que dans ce que nous venons de dire, qu'on peut trouver une raison d'inopportunité. Tout ce qui a été dit d'ailleurs ne saurait plus avoir d'importance aujourd'hui; et, en effet,

ce n'était qu'avant le jour où le Gouvernement s'est déterminé à faire une proposition de loi, qu'il était utile d'examiner si la prudence voulait qu'on attendit des circonstances plus favorables pour le soumettre à la discussion publique, ou s'il y avait un risque quelconque à le faire; mais aujourd'hui que les passions se sont amorties, que l'opinion s'est éclairée, et que l'objet du litige s'est de lui-même amoindri aux yeux de ceux qui demandent comme de ceux qui refusent, ce qu'il y aurait de plus inopportun serait sans doute de refuser le jugement sur une affaire si complètement instruite, et qui resterait perpétuellement indécise, s'il fallait attendre que l'une des parties se déclarât vaincue.

Nous n'avons d'ailleurs, Messieurs, aucune observation à vous soumettre sur les dispositions de détail du projet de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1832.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 208 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte de Bastard.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Cholet.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Emmery.
M. le Duc de Gramont Caderousse.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Biron.
M. le Comte Chaptal.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. Lepoitevin.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Maréchal Duc de Reggio.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte Caffarelli.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Durfort.
M. le Vice-Amiral Emériau.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Lemercier.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Duc de Valmy.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Baron Cuvier.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Beker.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Cassini.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Comte de Turenne.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Duc de Praslin.
Secrétaire, M. le Marquis de Lauriston.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Catellan.
Vice-Président, M. le Duc de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Philippe de Ségur.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-Président, M. le Marquis de Maleville.
Secrétaire, M. le Duc de Montébello.
Vice-Secrétaire, M le Comte Herwin de Nevèle.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-Président, M. le Comte de Cornet.
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte Caffarelli.
Secrétaire, M. le Comte de Sussy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Bourke.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Gazan.
Vice-Président, M. le Duc de Dalberg.
Secrétaire, M. le Comte Perregaux.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Plaisance.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Secrétaire, M. le Marquis de Boisgelin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Pange.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Tascher.
Pour le 2e, M. le Duc de La Force.
Pour le 3e, M. le Comte de Sesmaisons.
Pour le 4e, M. le Baron Mounier.
Pour le 5e, M. le Duc de Brissac.
Pour le 6e, M. le Duc de Crillon.
Pour le 7e, M. le Duc de Bassano.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
N° 119.
—
1831.

Séance du 16 février 1832.

PROJET DE LOI

Qui autorise le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement, et à contracter des emprunts.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 janvier 1832, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce

et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur-général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Gironde, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1832, trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Il sera prélevé sur ce produit, en 1832, une somme de 60,000 fr., pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.

Pour hâter l'achèvement des routes départementales et des prisons, le département est autorisé à faire des emprunts successifs jusqu'à concurrence d'une somme de 560,000 francs.

Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence.

Le produit de l'imposition extraordinaire, pen-

dant les quatre dernières années, est spécialement affecté à leur remboursement.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 16 février 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Gironde, qui avait été convoqué le 12 novembre 1831, en exécution de la loi du 6 du même mois, pour émettre son vœu sur les moyens de procurer du travail à la classe ouvrière, ne s'était pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer; une ordonnance du 12 décembre l'a autorisé à se réunir de nouveau le 26. Ce conseil ne s'est pas borné à proposer des travaux pour secourir les ouvriers pendant cet hiver, il s'est attaché aussi à pourvoir à l'achèvement des routes départementales, à d'autres travaux d'intérêt public et à d'autres dépenses; et, pour atteindre ce but, il a voté une imposition extraordinaire, pendant dix ans, de 3 centimes 1/2 additionnels au principal des contributions directes, laquelle produira en totalité 1,740,000f

Le conseil y a ajouté une allocation votée déjà sur les ressources ordinaires de 1831 pour la prison du fort de Hâ, qui est de ..... 30,000.

Et la subvention du Gouvernement

A reporter 1,770,000

Report..... 1,770,000f

sur le crédit de 3,500,000 francs, de la loi du 6 novembre dernier, ci..... 60,000.

Ce qui compose un fonds de.... 1,830,000.

dont il dispose comme il suit :

Travaux des routes départementales..... 1,054,000.

Palais de justice et prison du fort de Hâ..... 500,000.

Primes d'encouragement pour les constructions navales, afin d'intéresser les constructeurs à occuper les ouvriers marins..... 30,000.

Remboursement de l'emprunt autorisé pour les hospices des enfans abandonnés..... 60,000.

Crédit pour encourager les communes à réparer les chemins communaux..... 50,000.

Frais de divers emprunts, formant un total de 560,000 francs, et qui seront réglés chaque année sur les besoins, afin de terminer en dix ans tous les travaux projetés, ledit emprunt remboursable sur le produit de l'imposition pendant les quatre

A reporter..... 1,694,000.

Report.....	1,694,000f
dernières années de sa durée, ci.....	136,000.
TOTAL.....	1,830,000.

La Chambre des Députés a vu des inconvéniens à engager les ressources de l'avenir pendant dix années consécutives, et elle a adopté un amendement qui réduit à cinq ans la durée de l'imposition extraordinaire de 3 centimes et demi. Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi qui est conforme à son vote.

SESSIONS
N° 120.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 février 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par six départemens*, pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit, et qui ont été adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 janvier 1832, seront présentés à la

* Eure, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Haute-Saone et Var.

Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de l'Eure, un centime et demi additionnels au principal de la contribution foncière dont le produit, montant à quarante-six mille neuf cent quarante-neuf francs quarante-un centimes, sera employé, avec l'allocation de quarante mille francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département d'Ille-et-Vilaine, un centime soixante-dix-neuf centièmes de centime [0^f^ 079] additionnels au principal des contributions directes, dont le produit, montant à quarante mille cent cinquante francs cinquante-

sept centimes, sera employé, avec l'allocation de quarante mille francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département d'Indre-et-Loire, trois centimes et demi additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à cinquante-cinq mille deux cent quarante francs quatre-vingt-quinze centimes, sera employé, avec l'allocation de trente-cinq mille francs accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

4e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de la Haute-Saone, un centime et deux cinquièmes de centime additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à vingt mille sept cent dix francs soixante-huit centimes, sera em-

ployé, avec l'allocation de vingt mille francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

5e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de Maine-et-Loire, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de cinquante mille francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000f mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

6e ET DERNIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé à emprunter une somme de soixante-un mille quatre cents francs, pour concourir, avec l'allocation de trente mille francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière de l'exercice 1831, laquelle sera perçue pendant les années 1832 et 1833.

DONNÉ à Paris, le 16e jour du mois de février, de l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les conseils généraux des départemens de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de la Haute-Saone et du Var avaient été convoqués au mois de novembre dernier pour délibérer sur les moyens de procurer du travail à la classe ouvrière; mais leurs votes se sont trouvés entachés de nullité, les uns parce qu'ils avaient pour objet des emprunts remboursables sur les revenus ordinaires des départemens, les autres parce que les membres qui les avaient émis n'étaient pas en nombre suffisant pour delibérer. Le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de les convoquer de nouveau par diverses ordonnances. Dans cette seconde session extraordinaire ils ont, par des votes réguliers, déterminé les contingens de leurs départemens dans la dépense des travaux à entreprendre pour occuper les ouvriers indigens.

Nous avons l'honneur de vous présenter six projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, et qui ont pour objet de sanctionner ces votes.

IMPRESSIONS
N° 121.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE TASCHER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816.

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur a été en butte à quelques attaques, et son silence a pu donner lieu à des doutes; cependant elle était dans cette position difficile, qu'elle ne pouvait ni répondre aux attaques, ni dissiper les doutes, sans compromettre le système de prudence que, dans cette circonstance, elle avait cru devoir adopter. Le moment de s'expliquer est venu pour votre

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc DE BROGLIE, le vicomte DE CASSINI, le baron CUVIER, le baron DE LASCOURS, le comte SIMÉON et le comte DE TASCHER.

Commission ; le pouvant faire sans inconvénient, elle le fera sans embarras.

On comprend facilement que la question principale, renvoyée à l'examen d'une Commissiou, se complique, quelquefois, d'une question accessoire d'opportunité qu'il est du devoir et, par conséquent, du droit de la Commission d'examiner; et l'exercice de ce droit a d'autant moins d'inconvénient, qu'il ne porte aucune atteinte à celui qu'a toujours la Chambre de demander compte à sa Commission de l'état de ses travaux, ou de la cause de ses délais.

La résolution que nous étions chargés d'examiner appartenait à cette nature complexe; car elle impliquait une haute question politique, des rapports délicats à ménager avec l'autre Chambre, et pour celle-ci, une question d'indépendance, et par suite d'opportunité. L'indépendance d'une Chambre consiste à pouvoir, aux termes de la Charte, discuter et voter librement les lois; c'est-à-dire à se trouver, pour chaque question, dans une position telle qu'elle puisse, sans inconvénient, faire usage de son droit d'adopter, d'amender, ou de rejeter, suivant qu'il lui apparaît utile ou convenable de le faire.

Pour faire à la circonstance actuelle l'application de ce principe, veuillez avoir la bonté de vous rappeler, Messieurs, que votre Commission a été nommée le 30 décembre; elle s'est réunie plusieurs fois; son opinion a pu varier sur une question difficile; son rapporteur a été nommé le 11 janvier; or, il est évident que, dans l'intervalle du 11 au 21, en ôtant le temps, strictement nécessaire au rapporteur pour son travail, une discussion véritablement libre

sur l'anniversaire du 21 janvier, était impossible. Une seule hypothèse, il est vrai, l'eût rendue possible ; mais devant calculer les conséquences des autres chances, votre Commission ne pouvait subordonner à l'une d'elles un système de conduite qui importait à la tranquillité du pays et à la dignité de la Chambre.

Il existe, Messieurs, à l'égard de la Chambre des Pairs, une double tendance qu'il n'est peut-être pas inutile de signaler : d'abord, une tendance à la rendre responsable de toutes les conséquences que peut avoir l'usage qu'elle ferait de son indépendance, non-seulement sous le rapport du mérite législatif de ses délibérations, mais encore sous celui de leur plus ou moins d'harmonie avec des dispositions qui lui sont étrangères; en second lieu, une tendance à prendre action sur elle, au nom d'opinions mobiles et irréfléchies, qui ne sont pas toujours d'accord avec les intérêts dont elle doit, surtout, être préoccupée; c'est-à-dire, une tendance à trancher les questions de principes par des motifs d'urgence et à faire intervenir dans ses délibérations l'argument sourd et aveugle de la nécessité.

Eh bien! Messieurs, c'est pour soustraire la Chambre à l'action extra-parlementaire de cette double tendance, c'est pour assurer en même temps son indépendance et sa dignité, que votre Commission, par un bref ajournement, a voulu repousser la discussion d'une question grave sur un terrain parfaitement libre, c'est-à-dire à une époque telle que cette discussion ne pût fournir au-dehors aucun prétexte à l'agitation des esprits, et que les in-

fluences passionnées du dehors ne pussent réagir au-dedans sur la liberté de son vote.

Telle a été, Messieurs, l'unique pensée de votre Commission. L'événement a justifié, dans cette circonstance, les prévisions que la vigilance du Gouvernement et la sagesse des populations lui avaient permis de concevoir; elle espère donc n'avoir pas encouru le blâme de la Chambre par l'usage discrétionnaire qu'elle a fait de sa confiance.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, en adoptant la proposition d'un de ses membres, a résolu l'abrogation d'une loi votée à l'unanimité, il y a seize ans, par une autre Chambre élective.

En présentant cette résolution à l'adoption de la Chambre des Pairs, on lui propose d'abroger une loi, votée aussi à l'unanimité, par la même Chambre, il y a seize années.

Tel est, Messieurs, l'effet des révolutions; tel est le grave débat porté aujourd'hui devant vous, devant la Chambre des Pairs, appelée par sa constitution à partager avec l'autre Chambre le soin du présent, en protégeant plus spécialement le passé, dans l'intérêt de l'avenir. Votre Commission a compris comme vous, Messieurs, toute la gravité de cette question, et avant vous, peut-être, elle en a senti toute la difficulté.

L'anomalie que présente cette lutte entre le passé et le présent provient de l'influence fâcheuse que les passions politiques exercent, trop trouvent, sur

la législation des pays exposés à leurs secousses; car, il faut en convenir avec une égale impartialité: la loi du 19 janvier 1816, votée la seconde année d'une restauration, fut empreinte de l'esprit de réaction naturelle à cette époque; et la résolution qui vous est présentée, la seconde année d'une autre révolution, n'est point exempte du même esprit.

Dans une question, capable de soulever encore les passions, malgré le poids de bien des malheurs et de quarante années, écoulées depuis la triste époque à laquelle elle se rattache, le premier devoir de votre Commission a dû être de la dégager de toute prévention, en s'en affranchissant elle-même; elle n'a pas eu de peine à y parvenir.

Portant d'abord toute son attention sur la loi du 19 janvier 1816, elle y a reconnu deux élémens bien distincts :

1° Des dispositions réglementaires, en partie exécutées, et, il est juste de le dire, sans dommage pour le pays;

2° Un principe politique et social d'une haute importance.

Nous reviendrons plus tard sur les dispositions dont votre Commission aura l'honneur de vous proposer l'abrogation, pour divers motifs; mais elle n'a pas hésité dans la résolution de soutenir devant vous, Messieurs, un principe social contre lequel le temps ni les passions des hommes ne peuvent prévaloir dans un pays civilisé; un principe auquel la France a été promptement ramenée par les longs malheurs qui en ont signalé la violation; un principe, enfin, sanctionné de nouveau par la Charte de 1830 et, d'une manière plus éclatante

encore, par le dernier acte de la révolution de juillet. Ce principe, Messieurs, est celui de *l'inviolabilité de la personne du Roi.*

Il est peut-être regrettable que les principes les plus essentiels et les plus puissans dans l'ordre social ne puissent, cependant, se produire d'eux-mêmes, et qu'ils aient besoin du secours des hommes pour être invoqués, soutenus, proclamés. Il est fâcheux, sans doute, que, liés à des partis, entraînés dans leurs luttes et leurs chances diverses, ils succombent ou triomphent avec eux, et trop souvent avec des passions qui ôtent au principe victorieux cette impassible modération qui appartient à la force morale de la raison; mais de telles abstractions ne sont pas de ce monde, tel qu'il est fait.

Ainsi que l'a remarqué, dans l'autre Chambre, l'honorable rapporteur de sa Commission, la loi du 19 janvier 1816 a eu le malheur, ou le tort de revêtir de formes blessantes le principe qu'elle consacrait. N'ayant point à défendre ces formes, nous ne prétendons pas les justifier; mais nous nous sommes demandé si, en admettant qu'elles eussent, en effet, le caractère offensant qu'on leur attribue, il s'ensuivait nécessairement qu'elles dussent entraîner dans leur réprobation le principe salutaire qu'elles sanctionnent? Votre Commission ne l'a pas pensé. Elle a cru, au contraire, que l'immense intérêt qui s'attache au fond devait le maintenir, alors même que ses formes seraient détruites; elle n'a pas douté que le devoir de la Chambre des Pairs ne fût d'arracher d'une main ferme les grands principes sociaux à la tyrannie des révolutions, comme à la lutte, par fois, sanglante des partis.

Pénétrés de ces sentimens, comment hésiterions-nous à défendre devant vous, Messieurs, un principe qui a survécu à bien des révolutions, un principe qui a toujours servi et servira toujours de base à toutes les constitutions monarchiques ?

Qu'est-ce donc que le prince dans une monarchie, s'il n'est pas, comme l'a dit Mirabeau, *le représentant perpétuel du peuple?* Dans une monarchie constitutionnelle, il n'est pas, il est vrai, la représentation complète de l'État, mais il en est toujours l'expression. Soit que le pays réclame l'exécution des lois, soit qu'il rende la justice, soit qu'il fasse la guerre ou la paix, c'est le souverain qui agit pour le pays; il en est donc l'expression unique. C'est parce que toutes les nations qui ont cherché le repos à l'ombre du Gouvernement constitutionnel, ont envisagé ainsi la royauté, que toutes ont consacré le dogme de son inviolabilité; par-là, elles ont simplement reconnu que la société ne pouvait attenter sur elle-même.

La sanction pénale a-t-elle manqué en France à cette loi éternelle des monarchies? L'histoire répond: non! car elle a été violée le 21 janvier 1793, et ce jour-là, la société a été si profondément blessée que son sang a long-temps coulé sur le sol de la patrie.

Poursuivons. La Charte de 1814 a été donnée au pays par le monarque; mais celle de 1830 a été au contraire, au nom du pays, proposée au prince: il l'a acceptée, et tous, nous l'avons jurée, tout entière, avec ses conditions, ses libertés et ses *garanties réciproques*.

La personne du Roi est inviolable et sacrée, dit l'article 12 de cette Charte. Or, je le demande, Messieurs, était-il possible d'employer des expressions plus faites pour recommander à la société, sous la religion du serment, l'intérêt confié à sa garde? Cette expression de *sacrée* qui appartient à la majesté divine, est ici appliquée par la législation, et cette fois seulement, à la majesté royale. Cette application, la religion l'avoue; car c'est elle qui, sans s'égarer dans les vaines théories du pouvoir, en a donné aux hommes la plus belle, la meilleure raison, en disant: *Toute puissance vient de Dieu*, parole sage, qui ne constitue pas le droit divin, tel qu'il a été abusivement entendu et justement repoussé, mais qui consacre un moyen d'ordre, nécessaire à la société, et rend plus facile l'obéissance au pouvoir, en révélant sa haute origine.

Cette loi de 1816, contre laquelle s'élèvent aujourd'hui quelques clameurs, répétées par de nombreux échos, sans doute on aurait pu ne la pas faire, ou la faire autre. Assez de courageuses protestations, contemporaines de tant de faiblesses, et dont l'honneur vit encore dans cette enceinte, couvraient déjà cette page sanglante de notre histoire.

La religion, qui prescrit le pardon, eût offert d'elle-même son deuil volontaire et ses prières silencieuses. En face de la mort, soutenu par la religion et inspiré par elle, Louis XVI s'était élevé, dans la mémoire des hommes, un monument qui ne périra pas.

Peut-être donc la loi de 1816 était au moins

inutile; mais quand elle est faite; quand elle a été, pendant quinze ans, exécutée, et, je le répète, sans dommage pour le pays; quand, pendant quinze ans, elle a servi de sanction à l'article 12 de la Charte, qui a vaincu en 1830, pouvez-vous l'abroger, ou au moins l'abroger tout entière? Pouvez-vous, en rejetant ses formes blessantes, repousser son principe politique? Votre Commission a pensé à l'unanimité que vous ne le pouviez pas; car ce principe de la loi de 1816 est devenu la sanction de l'article 12 de la Charte, jurée le 7 août; et l'abjurer aujourd'hui, ce principe, ce serait retirer la sanction; ce serait déclarer, à la face des nations, que l'article 12 de votre Charte n'y figure que pour mémoire, et que l'inviolabilité du Roi est un mensonge inséré dans une Charte de vérité; ce serait déclarer que la France de juillet n'a donné à son Roi qu'une vaine garantie. Enfin, Messieurs, nous oserons vous le dire: repousser aujourd'hui, avec la loi de 1816, tout souvenir anniversaire du 21 janvier, ce serait dire que, parce que Charles X est déchu du trône en 1830, on a bien fait, il y a quarante ans, de tuer Louis XVI; ce serait déclarer au nom de la France et faire promulguer par son Roi: que le jour où la tête d'un Roi de France est tombée sous la hache du bourreau, et les jours où de pareils attentats pourraient se renouveler, seraient, dans les fastes de la nation française, des jours ordinaires, où il serait loisible à chacun de vaquer à ses affaires ou à ses plaisirs, ainsi que le racontait à la France épouvantée l'impassible *Moniteur*

du 22 janvier 1793 ; voici comment il s'exprimait : *Deux heures après, rien n'annonçait dans Paris que celui qui, naguère, était le chef de la nation, venait de subir le supplice des criminels. La tranquillité publique n'a pas été troublée un seul instant.*

Ce langage stoïque vous révolte, Messieurs, et, cependant, il n'est que l'expression naïve du système qu'on vous propose d'adopter.

Et dans quel moment vous le propose-t-on? C'est quand les uns nous parlent de la justice du 21 janvier, et que les autres essaient de justifier les juges de Louis XVI par *un mandat spécial qu'ils avaient reçu du peuple !* c'est quand un organe de la presse périodique soumet à ce même peuple des doutes les plus odieux; quand un autre, plus récemment encore, propose d'appliquer la *responsabilité au rang suprême;* quand les voûtes du temple de la justice retentissent....! Je m'arrête, Messieurs, mais quelle coïncidence ! et c'est dans un tel moment que vous abandonneriez la défense de l'article 12 de la Charte, et qu'en abrogeant sa sanction, la Chambre des Pairs, semblerait accorder un bill d'indemnité au régicide légal? Ce n'est pas, du moins, votre Commission qui vous le proposera.

Non, Messieurs, la France ne périra pas, si un jour de moins est donné à ses affaires; mais elle peut périr, si le principe monarchique, sans lequel elle ne peut exister, reçoit une grave atteinte.

On parle de l'article 10 de la Charte qui, comme l'article 11 de l'ancienne, interdit la recherche des

votes et en recommande l'oubli. Mais comment a-t-on pu voir dans cette loi de 1816 une violation de l'article 11 de la Charte? Cet article 11 avait, sans doute, pour objet de garantir contre toute réaction les individus qu'il couvrait de son égide, mais non pas de sacrifier la morale sociale à je ne sais quelles inquiètes susceptibilités. Nous ne défendrons pas devant vous des dispositions que nous vous proposons d'abroger; mais, devant vous, nous protestons contre le reproche fait à la loi de 1816 de déroger à l'article 10 de la Charte. Certes, Messieurs, la Chambre des Pairs devant laquelle je parle, car elle est parmanente, cette Chambre, dis-je, ne l'aurait pas votée à l'unanimité, si elle eût porté la moindre atteinte à la Charte. Messieurs, dans un temps où des opinions diverses, quelquefois même oposées, se succèdent rapidement, les hommes conserveraient plus de dignité, s'ils avaient plus d'égards pour leur antécédens.

Serait-il encore besoin, Messieurs, de vous rappeler, à l'appui de ces principes d'éternelle vérité, les nombreux exemples de l'histore, ceux surtout que présentent les fastes d'une nation voisine, si féconde en révolutions. Puisque nous avons eu le malheur de l'imiter dans le plus grave de ses égare*mens*, sachons aussi, surmontant une mauvaise honte, l'imiter dans ses regrets. Nous voyons, Messieurs, dans ce pays, et, sans péril pour ses libertés, le deuil anniversaire du 30 janvier 1648, consacré, douze ans après, par une restauration, survivre à cette restauration, renversée comme la nôtre, et recevoir sa sanction de la nouvelle dynastie : nous y voyons le parlement, le

jour même où il déclare le trône vacant, assister cependant à la cérémonie expiatoire de la mort de Charles Ier, et, plus tard, confondre dans des prières simultanées, et ses regrets pour ce crime et ses actions de grâces pour l'avénement des princes de la maison de Brunswick. Cette époque et le règne antérieur de Henri VII présentent plusieurs autres circonstances remarquables que je m'abstiens de citer. C'est que la nation anglaise et ses princes, instruits par plus de malheurs peut-être, ou doués de plus d'instinct social, ont compris avant la France de 1831, cette grande vérité : *que tous les pouvoirs sont solidaires, quelles que soient d'ailleurs leur origine et leur forme.* C'est que, depuis David qui fit tuer l'Amalécite qui lui apportait le bandeau sanglant de Saül, jusqu'au Roi citoyen élevé sur le pavois de juillet, tous les pouvoirs sont sous la protection du dogme de l'inviolabilité royale.

Je termine cette partie par une dernière réflexion : la première ère de la Pairie constitutionnelle a été marquée, dans l'intérêt du pays, par la défense de ses libertés; l'ère qui vient de s'ouvrir appellera peut-être pour d'autres intérêts l'appui de la Chambre inamovible; toujours également fidèle aux intérêts du pays et à ses sermens, elle saura remplir tous ses devoirs, et votre Commission s'honorera, Messieurs, de lui en avoir signalé cette importante occasion.

Bien que nous n'ayons dû entreprendre ni la critique, ni la justification des dispositions réglementaires de la loi de 1816, sur laquelle la Commission s'est suffisamment expliquée, il convient, néan-

moins, de remettre sous les yeux de la Chambre les cinq articles dont elle se compose, et sur lesquels elle est appelée à statuer.

L'article 1er prescrit un deuil général dans le royaume, le 21 janvier de chaque année, et que ce jour soit férié. La commission aura l'honneur de vous proposer le maintien de cet article, en en modifiant la rédaction. Le principe qu'il consacre a paru impérissable aux yeux de votre Commission, mais une simple déclaration n'eût été qu'une abstraction; il fallait une sanction quelconque; non pénale, mais civile; non de coaction, mais d'abstension. L'État peut seul la donner; c'est l'État surtout qui a souffert par l'attentat du 21 janvier : il lui est permis, il lui est utile d'en garder le souvenir.

« Le procès de Louis XVI (a dit un célèbre jurisconsulte (1), lumière du barreau et membre distingué de l'autre Chambre) ne fut pas seulement une *souveraine iniquité*, en ce que ce vertueux monarque n'avait pas mérité la mort; mais ce fut une *monstrueuse illégalité*, parce que ceux qui se firent ses juges n'avaient pas le droit de le juger».

C'est donc au nom de la justice et au mépris de ses principes; c'est par l'abus de son vain appareil et la violation de ses formes tutélaires qu'a été rendu possible l'arrêt du 21 janvier; à pareil jour, les temples de la justice doivent être fermés et ses oracles muets.

---

(1) M. Dupin aîné (*Observations sur plusieurs points de législation*), 1821.

L'article 2 prescrivait le même jour, dans chaque église de France, un service solennel ; cette disposition est la seule qui pût donner lieu au reproche de mettre des passions en présence, inconvénient dont une circonstance récente a constaté toute la gravité; et bien que pendant quinze ans elle ne l'eût pas présentée, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'abrogation de l'article 2.

L'article 3, dont les expressions ont été signalées comme offensantes pour la nation, ne se rapporte pas, comme quelques personnes auraient pu le penser, au monument funèbre de la rue d'Anjou, tombeau de famille, élevé aux frais de la Liste civile, mais à celui dont le piédestal existe au milieu de la place de la Concorde. L'auteur de la proposition a dit qu'*avant que les arts eussent mis la dernière main à ce monument, le peuple y avait appuyé la sienne et l'avait consacré à la Charte.* Si cette consécration lui reste, il n'aura pas tout-à-fait échappé à sa destination; quoi qu'il en soit, la Commission vous propose l'abrogation de l'article 3.

L'article 4, employant les mêmes expressions que le précédent, ordonnait l'érection de monumens funèbres, en faveur d'une reine, d'une princesse et d'un royal enfant. Ces monumens devaient être placés dans l'église de la Madeleine ; ils ne sont point exécutés; la Commission vous propose d'abroger l'article 4.

Enfin, Messieurs, l'article 5 prescrivait un monument funèbre là où était tombée la noble victime d'une autre époque. Ce monument est exécuté, et la chapelle de Vincennes lui sert d'asile. L'article 5

n'ayant plus d'application, vous pouvez en consentir l'abrogation, sans autre conséquence ultérieure.

Ainsi, Messieurs, le résultat de l'examen de votre Commission serait d'avoir l'honneur de vous proposer l'abrogation de toutes les dispositions de la loi du 19 janvier 1816, et le maintien de son principe avec la sanction civile qui convient à sa nature, de telle sorte que la résolution de l'autre Chambre serait ainsi amendée :

ARTICLE PREMIER.

Le 21 janvier de chaque année, les cours et tribunaux continueront à vaquer.

ART. 2.

Sont et demeurent abrogées toutes les autres dispositions de la loi du 19 janvier 1816.

LOI DU 19 JANVIER 1816.

ART. 1er

Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le Royaume un deuil général dont nous fixerons le mode; ce jour sera férié.

ART. 2.

Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.

ART. 3.

En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

ART. 4.

Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth.

ART. 5.

Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du duc d'Enghien.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 122.
—
1831.

Séance du 20 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à accorder au département de la guerre un crédit supplémentaire de 7,899,000 francs pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1831.

MESSIEURS,

Un projet de loi tendant à accorder au département de la guerre un crédit supplémentaire de 7,899,000 francs pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1831, vous a été présenté par M. le Ministre de ce département dans l'une de vos dernières séances.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ANTHOUARD, le duc DE BRISSAC, le marquis DE CATELLAN, le duc DE CHOISEUL, le comte MATHIEU DUMAS, le comte D'HAUBERSART et le marquis DE LAPLACE.

Chargé, par la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet, de vous rendre compte du résultat de son travail, je n'aurai que peu d'observations à vous soumettre sur la nature des dépenses qui ont nécessité la demande du crédit, ainsi que sur le chiffre dont se compose l'article unique de la loi.

Les dépenses extraordinaires que vous êtes appelés à confirmer par l'adoption du projet de loi en question, ont été occasionnées par des circonstances imprévues qui les placent naturellement dans cette classe de dépenses, lesquelles doivent être couvertes par des crédits supplémentaires, conformément à l'ordonnance du 1er septembre 1827. Elles ont pour cause, 1° la mobilisation de l'armée du Nord; 2° la répression des troubles de l'Ouest, du Midi et à Lyon; 3° les mesures sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus.

Les frais extraordinaires de mobilisation et d'entretien de l'armée du Nord, qui s'élèvent à la somme de 4,946,000 francs, ci ..... 4,946,000^f^

ont paru à votre Commission, d'après les états qui ont été mis sous ses yeux, n'offrir que des dépenses suffisamment motivées par les besoins, et renfermées, en ce qui concerne le personnel, dans les limites fixées par les réglemens en vigueur pour les allocations de tout genre à accorder en de semblables circonstances.

A reporter . . : 4,946,000.

Report..... 4,946,000[f]

Depuis le 1[er] janvier de cette année, l'armée du Nord a été mise entièrement sur le pied de paix, et n'exige plus d'autres frais que ceux mentionnés dans les prévisions ordinaires du budget.

La répression des troubles dans les départemens de l'Ouest a occasionné à l'administration de la guerre une dépense extraordinaire de.. 1,480,000.

Elle est basée uniquement sur l'allocation de la solde de route, donnée sans interruption aux corps employés dans ces départemens à la poursuite des malfaiteurs et des réfractaires.

Si l'on fait attention au service pénible de troupes assujetties à des marches continuelles, et si l'on met en ligne de compte les détériorations des objets d'équipement qui sont à la charge du soldat, et la difficulté pour lui de se nourrir dans des cantonnemens isolés, l'on restera convaincu que cette prestation, la seule qui soit faite à ces

A reporter.. 1,480,000. 4,946,000.

Report..... 4,946,000ᶠ

troupes au-delà des allocations ordinaires du pied de paix, n'est susceptible d'aucune objection. 1,480,000ᶠ

Il en est de même de la somme de..... 142,000.

demandée pour des mouvemens analogues de troupes dans quelques départemens du Midi. 2,602,000

Les frais portés à la charge du ministère de la guerre, à l'occasion des mesures extraordinaires qu'ont provoquées les événemens de Lyon, montent à la somme de..... 980,000.

Sur cette somme, une partie s'élevant à 475,400 francs, est consacrée au rassemblement des troupes qui ont marché au secours de la ville de Lyon; une autre, de 504,600 francs, est relative à deux articles, qui, n'étant pas prévus par les réglemens, pouvaient donner matière à quelque contestation; savoir:

1° L'emploi de 330,600 francs pour gratification d'un mois aux officiers,

A reporter.... 7,548,000.

Report..... 7,548,000f

ainsi qu'aux sous-officiers et soldats; mais les explications données par M. le Ministre de la guerre ont pleinement justifié cette dépense, qui a été commandée par le mauvais état dans lequel les marches forcées et l'intempérie de la saison avaient mis les effets d'habillement et de chaussure des troupes, et auquel, pour le moment, il n'était pas possible de remédier d'une manière autre, ni plus prompte;

2° L'achat de divers objets d'habillement pour la garde nationale mobilisée en cette circonstance; cette dépense, montant à 174,000 francs, est plus que motivée par l'état de dénuement presque complet dans lequel se trouvèrent, à leur arrivée sous les murs de Lyon, ces généreux citoyens, que l'on a vus de toute part s'organiser avec tant de célérité, et abandonner précipitamment leurs foyers pour accourir, dans cette malheureuse ville, à la défense de la propriété menacée, et de l'ordre public si gravement compromis.

Une partie de ces effets n'ayant pu être distribuée, est entrée dans les magasins de l'État.

Des cordons sanitaires qui ont été

A reporter..... 7,548,000.

Report.....	7,548,000f
momentanément formés sur toute l'étendue de nos frontières contre l'invasion du choléra-morbus, ont occasionné des frais plus ou moins considérables, dont la portion afférente au département de la guerre s'élève à la somme de...	351,000.

Cette dépense se compose des allocations de rassemblement et de route pour les troupes déplacées extraordinairement pour ce service sur la frontière de l'Est et sur celle des Pyrénées, et l'utilité ne saurait en être mise en doute.

TOTAL.....	7,899,000.

Telle est l'énumération succincte des dépenses diverses, qui ont été supportées extraordinairement par le département de la guerre, en-dehors de l'exercice 1831, et pour lesquelles un crédit supplémentaire vous est demandé en ce moment.

Messieurs, votre Commission, dans l'analyse des détails dont je viens de vous présenter l'ensemble, a examiné avec soin les documens qui lui ont été fournis, et a reconnu partout la plus parfaite régularité; elle s'est assurée également que, dans l'évaluation de ces dépenses, l'on avait eu scrupuleusement égard aux prélèvemens à faire, quand le cas échéait, de celles déjà comprises dans le budget de 1831, de manière à éviter un double emploi.

Quant à la nature des dépenses en elles-mêmes et

à leur objet, votre Commission a été unanime sur leur opportunité.

Vous savez, Messieurs, qu'un premier projet de loi présenté à la Chambre des Députés, tendait à obtenir un crédit additionnel beaucoup plus considérable, qui s'élevait à la somme de 18,843,000 fr., pour régulariser toutes les dépenses extraordinaires du département de la guerre pendant le cours de l'exercice 1831; mais dans la demande que faisait alors le M. le Ministre de la guerre, il s'agissait de pourvoir à deux sortes de dépenses distinctes, qui, aux termes de l'ordonnance citée plus haut du 1er septembre 1827, donnaient lieu chacune à un crédit spécial, savoir;

1° Les dépenses en excédant des évaluations pour services portés au budget de 1831, qui devaient être confirmées par la loi de réglement de cet exercice, à titre de *crédits supplémentaires*; ci..... 10,944,000.

2° Les dépenses pour services extraordinaires et urgens, non compris dans le budget, qui auraient dû être autorisées en l'absence des Chambres par des ordonnances, pour être ensuite régularisées à la plus prochaine session par un *crédit supplémentaire*, et qui, en présence des Chambres, devaient provoquer directement la loi pour ouvrir ce même crédit, ci..... 7,899,000.

TOTAL..... 18,843,000.

Mais l'autre Chambre, tout en rendant justice, par l'organe de son rapporteur, aux motifs qui déterminaient M. le Ministre de la guerre à confondre dans une seule proposition de loi les deux espèces de crédit, qu'il établissait très-distinctement lui-même, pour faire face dans toute leur étendue aux besoins de son département, relativement à 1831; cette Chambre, dis-je, n'a pas cru devoir s'écarter de la jurisprudence suivie en ces matières depuis plus de quatre ans, dans toutes les branches de la comptabilité publique, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1827, et s'est bornée à voter le crédit *supplémentaire* de 7,899,000 francs, en renvoyant la régularisation du crédit *complémentaire* de 10 millions 944,000 francs à la loi réglementaire des comptes de l'exercice 1831.

Le Gouvernement, en adhérant à la mesure adoptée par la Chambre des Députés, n'avait plus qu'à soumettre à votre assentiment un projet de loi réduit au premier de ces crédits, et le devoir de votre Commission aurait été de se renfermer uniquement dans l'examen de ce supplément de crédit, si elle n'avait jugé à propos de s'appuyer des considérations précédentes, pour faire voir que nos règles de comptabilité générale n'avaient pas toute la fixité desirable, puisque M. le Ministre de la guerre, en se fondant certainement sur de très-bonnes raisons, avait cru pouvoir suivre une marche différente de celle à laquelle il n'a fait aucune difficulté de revenir plus tard, et qu'il existe sur la légalité des ordonnances en matière de finances, durant le cours des sessions, des opinions très-divergentes.

En conséquence, votre Commission exprime le vœu, déjà émis en cette circonstance par celle de l'autre Chambre, que les dispositions fondamentales sur lesquelles reposent ces grandes mesures d'ordre dans la comptabilité publique, et qui ne sont encore fixées que par des ordonnances, de leur nature variables, prennent le caractère grave et durable de la loi. Et en effet, Messieurs, c'est l'ordonnance du 1er septembre 1827 qui régit ici toute la matière, et qui est elle-même entée sur d'autres ordonnances du 14 septembre 1822 et du 10 décembre 1823, lesquelles sont venues pour assurer l'exécution des dispositions réglementaires de la loi de finances du 25 mars 1817. L'on ne saurait nier qu'il n'y ait dans tous ces réglemens d'excellentes dispositions qui ont reçu en quelque sorte la meilleure sanction de toutes, celle du temps; mais éparses, comprises quelquefois accidentellement dans des lois d'impôt, elles ne forment point un même corps de doctrines, un système financier complet et stable, que la loi ait revêtu de toute la gravité de son autorité.

Ne serait-on pas aussi amené, par-là, à n'admettre dans une loi de finances aucune mesure législative, dont la durée puisse s'étendre au-delà du terme qu'embrasse la loi elle-même? Principe éminemment salutaire, que l'on ne saurait trop observer ni trop consacrer; car la loi de finances, ordinairement faite pour des besoins du moment, sous l'empire de circonstances particulières qui les commandent, ne saurait avoir qu'une certaine durée, quelquefois éphémère; et si elle renferme des dispositions régle-

mentaires, qui doivent lui survivre en quelque sorte, n'y a-t-il pas à craindre que ces dispositions prises sous l'impression de ces mêmes besoins du moment, de ces circonstances particulières, à une autre époque, ne remplissent plus le but que l'on en avait attendu? D'ailleurs une mesure législative, ainsi introduite dans une loi de finances, peut abroger même toute une loi, ou être abrogée elle-même par une disposition contraire d'une autre loi de finances qui survient; n'est-ce pas alors enlever à toute la législation ce caractère de stabilité, qui lui imprime cependant une si grande force morale, et fonde chez les nations cette confiance, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable prospérité? Ce qui caractérise la loi de finances est son opportunité; ce qui doit distinguer toutes les autres lois est leur caractère de prévoyance et de durée. La loi de finances pourvoit aux exigences du moment, et se sert de toutes les ressources du présent; les autres lois embrassent non-seulement les besoins actuels de la société, mais encore ceux à venir, en s'éclairant de l'expérience du passé.

Les lois de finances, par leur nature, doivent se succéder rapidement; ce serait un grand mal s'il en était ainsi des autres lois. Il n'existe donc aucune homogénéité dans l'espèce comme dans le but de ces lois, et il ne peut y avoir que de graves inconvéniens à ne point les rendre distinctes: par conséquent, il ne faut rien négliger de ce qui peut tendre à établir cette séparation et à en asseoir le principe; un premier pas vers ce but est de réunir en un corps de lois tous les

réglemens épars qui régissent notre haute comptabilité, et il y a tout lieu d'espérer que le vœu énoncé à cet effet par votre Commission sera entendu par le Gouvernement.

Votre Commission a pensé aussi que ces réflexions naissaient naturellement de l'examen que vous lui avez confié, et elle a saisi l'occasion de vous les présenter.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article unique de cette loi.

IMPRIMERIE
N°123.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la Liste civile.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de vous rendre compte du projet de loi relatif à la nouvelle Liste civile, vous soumet le résultat de son examen.

Un grand caractère de gravité s'attache à un tel contrat entre la nation et le monarque, ainsi qu'à la loi qui doit le consacrer.

Votre Commission vous présente d'abord, comme

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE FLAHAULT, le vicomte D'HOUDETOT, le comte MOLÉ, le comte MOLLIEN, le comte DE MONTESQUIOU, le comte ROY, le comte DE SAINT-PRIEST et le comte DE SAINT-SULPICE.

un résultat qui ne pouvait pas échapper à son premier regard, la comparaison de l'ancienne Liste civile avec la nouvelle, dans leur simple rapport arithmétique.

Des évaluations dignes de confiance ont porté les revenus de la première à plus de 40 millions (1). *Les charges proprement dites du Trésor public*, pour la nouvelle Liste civile, sur laquelle vous allez prononcer, ne dépasseront guère les deux cinquièmes de cette somme.

Mais ce n'est pas une telle réduction qui doit être le principal mérite de la dotation royale.

Aucune économie sans doute ne doit être négligée dans tout emploi de la fortune publique; toute dépense faite par le Trésor de l'État doit être l'*équivalent* d'un service rendu à l'État; elle a alors le caractère et le mérite d'une restitution : toutefois elle peut remplir un office encore meilleur, quand elle se répand avec discernement, comme semence, dans le champ de la reproduction; et combien en effet ne peuvent-elles pas être fécondes les munificences judicieuses des chefs des nations qui, animant autour d'eux les arts et les industries, interviennent, comme causes premières, dans ces inventions salutaires qui agrandissent les sûretés et les utiles jouissances de la vie humaine?

C'est une grande et noble tâche que d'assurer, dans un grand empire, l'exacte et facile exécution

---

(1) Exposé des motifs de la loi, par M. le Président du conseil.

des lois, de diriger tout un peuple dans l'accomplissement des devoirs sociaux, de distinguer dans la foule ceux qui s'élèvent au-dessus d'elle, d'appeler et d'élever à soi tous les talens éminens. Le privilége d'un Roi est d'être averti chaque jour, presque par chacun de ses actes, que la destinée de plusieurs millions d'hommes est engagée à la sienne.... Quelle école pour la prudence!

Il est de l'essence des gouvernemens représentatifs que les passions mêmes du chef de l'Etat y soient moins dangereuses. Elles rencontreraient plus d'obstacles, plus d'avis imposans les domineraient et pourraient les modérer; mais là des vertus simples et vraies dans un Roi, parviennent bientôt à se donner le cortége des qualités supérieures qui germent autour de lui : il s'approprie leurs inspirations; il en fait le patrimoine commun du pays: il se fait sans effort respecter de ses voisins. Que d'occasions d'incertitudes, d'inquiétudes dans les familles, de dissidence dans les opinions, de discordes au-dehors, de dépenses ruineuses écartées ou prévenues! Ce n'est là sans doute qu'une bien faible esquisse; mais il suffit qu'une telle monarchie puisse ne pas être tout-à-fait chimérique, pour qu'il soit permis de dire que son Gouvernement, quelle que fût la Liste civile, rendrait au pays beaucoup plus qu'il ne lui coûterait.

Les Gouvernemens les mieux intentionnés peuvent avoir des temps d'épreuve : il faut en même temps reconnaître que plus un peuple veut être libre, plus il devient exigeant à l'égard du Prince qui le gouverne. Heureux alors le Prince qui par-

vient à trouver dans la liberté publique le dédommagement du sacrifice qu'il fait de la sienne!

L'esprit de notre siècle s'est déclaré contre les abus. Peut-être a-t-on un peu prodigué ce mot; s'il reste aujourd'hui quelques illusions, ce ne sont plus celles qui tiennent à la pompe du trône.

Et cependant ce serait méconnaître et calomnier la France que de supposer l'esprit général porté à abjurer les bienséances politiques qu'observent dans leurs rapports respectifs les autres Puissances; la France veut que le Prince qui règne sur elle soit entouré des mêmes respects que les chefs des autres peuples; riche des bienfaits de la civilisation, elle veut que la demeure de son Roi soit le palais des arts qui l'entretiennent; et, dans son juste sentiment d'honneur, elle veut surtout que le règne s'honore par le discernement des bons services, par le maintien de la foi et de la paix publique, par le développement de tous les moyens de prospérité; et par de judicieux encouragemens aux travaux *qui produisent plus et font mieux à moindres frais* (car c'est là tout le secret de l'industrie).

Pour de tels résultats, la Liste civile est le plus puissant auxiliaire du Prince; et les bienfaits de celle sur laquelle vous allez prononcer, seront d'autant plus appréciés, qu'elle est loin de conserver les ressources de l'ancienne.

Les droits que celle-ci exerçait annuellement sur le Trésor public, sont réduits, pour le Roi, de vingt-cinq millions à douze;

Et de sept millions, qui étaient attribués aux Princes, à un million pour le Prince royal.

En résultat, la différence *en moins*, est dans le rapport de 32 à 13 (1).

Le Roi y ajoute le produit de son ancien apanage, et celui de ses biens propres provenant d'héritages ou d'acquisitions, qu'on peut évaluer ensemble à 4 millions par an. Une telle addition aux revenus de la dotation n'est pas un accroissement de charges pour le Trésor public.

Le Roi disposera en outre des palais, châteaux, monumens, dépôts publics d'objets d'arts, et d'immeubles au rang desquels se trouvent quelques unes des plus belles forêts du Royaume, et des plus productives; mais près de la moitié du revenu régulier qu'elles promettent, paraît habituellement absorbé par les frais d'entretien, de conservation, de surveillance, qu'exigent chaque année d'immenses et antiques bâtimens, et le luxe dont ne peut se défendre, dans le salaire et le nombre de ses serviteurs de tout rang, la royauté, dont on dit qu'elle doit grandir tout ce qui l'approche. Il résulte, par exemple, d'un fait dont il a été rendu compte à l'autre Chambre, que, dans une année (1830) où (la Couronne s'étant donné le profit d'une coupe extraordinaire), le revenu des immeubles avait atteint la somme de

---

(1) L'ancienne Liste civile recevait :

Du Trésor public,	pour le Roi.....	25,000,000f
	idem sur le budget de la guerre.....	3,132,000.
	pour les Princes.....	7,000,000.
Des jeux de Paris, fonds employés en aumône..		390,000.
Pour le produit brut des forêts, y compris Rambouillet, et le revenu des immeubles royaux, *d straits*.....		4,500,000.

4 millions 385,000 francs, ce revenu s'était encore trouvé de plus de 1,200,000 fr. inférieur aux frais d'entretien et d'administration qui s'étaient élevés, dans la même année, à 5 millions 650,000 francs.

Vous aurez au surplus remarqué, Messieurs, que, outre les réductions sur la *Liste civile proprement dite*, la loi qui vous est proposée fait aussi subir des retranchemens aux immeubles dont jouissait l'ancienne dotation, et quelques calculs permettraient même d'évaluer jusqu'à près de 30 millions les ressources que pourrait produire au Trésor public l'aliénation des propriétés qui sont ainsi restituées au domaine de l'Etat.

Dans cette évaluation nous comprenons Rambouillet et ses dépendances: nous ne pouvons même nous refuser à rappeler que la distraction de ce domaine royal a provoqué diverses réclamations, et des regrets de plus d'un genre. (Nous devions ce témoignage d'égards aux pétitions que vous ont adressées quatre cent soixante-seize habitans de Rambouillet, et les principaux habitans de vingt-sept communes du même arrondissement.)

Après vous avoir soumis ces premiers aperçus arithmétiques, nous vous devons compte des autres dispositions de la loi; et vous avez déjà jugé qu'il était impossible qu'une loi qui remet en présence les traditions des temps passés et les exigences du temps présent, tant d'anciens souvenirs et d'intérêts, de besoins, de devoirs nouveaux, parvînt complétement à se défendre contre l'influence de ces contrastes. Le mérite et la recommandation de la loi sur laquelle vous délibérez sont de mettre du

moins un terme au *doute*, de résoudre la question la plus urgente : l'avenir fera le reste.

Dans une matière aussi grave, pour acquitter nos consciences envers les vôtres, nous aurons besoin de reproduire, presque sur chaque article, le commentaire qu'il a déjà subi dans le sein de la Commission; dans cet acte solennel, chaque article est une clause d'un grand contrat. Nous vous demandons, Messieurs, indulgence et patience.

Votre Commission n'a pas vu sans quelque scrupule, que la première disposition de la loi limitât la fixation de la dotation immobilière à la durée du règne : elle pense qu'un large avenir n'est pas le moins important des attributs qui doivent entrer dans la dotation de la Couronne. Les sûretés que la royauté offre à la génération présente, s'accroissent encore de celles qu'elle peut promettre aux générations futures : c'est surtout après les ébranlemens qu'il importe de raffermir le sol sur lequel est placé le Trône. Proclamer la stabilité, c'est exprimer le vœu de la sagesse publique. C'est, au surplus, sans esprit de censure, que votre Commission exprime le sien, en déclarant qu'elle aurait préféré à une dotation viagère, une *perpétuité de constitution dotale pour la royauté.*

Elle place ici une observation analogue sur l'article 4. Elle a pensé qu'un contrat entre deux puissances, telles qu'une grande nation d'un côté et la royauté de l'autre, aurait dû exclure toute disposition éventuelle qui rompt la chaîne des temps et descend à des intérêts individuels et collatéraux. Ils sont respectables sans doute; mais le

même but n'aurait pu être que mieux atteint par une loi spéciale qui, prévoyant des cas d'indemnité respectifs, assurerait la réciprocité des garanties.

Après avoir prononcé l'aliénabilité légale des palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens, que l'article 3 déclare distraits de la dotation de la Couronne, conformément à un état annexé, la loi, par son article 6, applique aux immeubles que l'article 2 conserve, ainsi qu'aux richesses mobilières que renferment les *demeures royales* et que désigne l'article 5, les conditions que le Code civil impose à toute jouissance usufruitière. Elle y ajoute l'intervention d'un Ministre responsable pour la signature des plans et devis, et la garantie de leur exactitude : elle veut, en outre, que des doubles de ces plans et devis soient déposés dans les archives des Chambres. La Commission ne peut qu'appeler votre assentiment sur ces mesures d'ordre et de sûreté.

Le mobilier de la Couronne est, par sa composition et par les variétés qu'il embrasse, par la richesse de la matière et la perfection du travail, une noble partie des trésors de la France. Elle attache un juste orgueil à l'exposition publique de ces raretés. Il était du devoir de la loi de pourvoir à leur conservation par des précautions spéciales. Les mesures prescrites par les articles 6, 7 et 8, jointes au bon choix des dépositaires, ont paru à la Commission les meilleurs moyens que la loi puisse mettre à la disposition de la Couronne : et toutefois une immutabilité absolue, une invariable iden-

tité de nature et de forme ne sont pas imposées à ces richesses. La disposition finale de l'article 8 abandonne au goût éclairé du Prince les modifications et substitutions qui, sans en alterer la valeur, pourraient en renouveler diverses parties. Une telle faculté pourra même s'étendre à quelques immeubles. Seulement chaque échange d'immeubles de la Couronne exigera le concours des Chambres, et devra conséquemment être l'objet d'une loi. Il n'y a point là d'innovation; sous les deux règnes précédens, les mutations et transactions de ce genre étaient soumises à la même règle que rappelle l'article 9.

L'article 10 déclare que *les biens de la Couronne et le Trésor public ne seront* JAMAIS *grevés des dettes des Rois ni des pensions par eux accordées.* Et sans doute, là où les devoirs et les charges de la représentation royale, strictement calculés, sont, en quelque sorte, abonnés moyennant un prélèvement fixe sur les revenus de l'État; où en même temps les impôts, qu'un budget annuel met en équation avec les besoins publics, ne peuvent être modifiés et augmentés que par le concours et l'assentiment de trois pouvoirs, la création de charges nouvelles ne peut pas dépendre du libre arbitre ni même des plus nobles affections du Prince qui représente un de ces pouvoirs. Une Liste civile ne serait qu'un acte illusoire, si les limites que la loi lui assigne n'étaient pas fidèlement gardées; et quelle garantie resterait pour l'exacte observation de toutes les autres lois, si le pouvoir, sur lequel repose cette garantie, pou-

vait s'affranchir de la loi qui le concerne plus spécialement ; en pareille matière, le principe n'admet point de transaction.

Mais ce qui peut à cet égard convenir mieux à l'intérêt général, en prémunissant le Trésor public contre l'irruption de pensions nouvelles, convien-dra-t-il également bien au service du Prince? Sera-t-il mieux servi par des hommes qui ne pourront plus compter que sur eux-mêmes pour le soin de leur avenir? Ne mettront-ils pas un prix plus élevé à leurs services, en supposant même (puisqu'il faut tout prévoir) qu'ils ne cherchent pas des compensations plus onéreuses? ou bien créera-t-on de nouvelles caisses de retraites fondées sur des retenues? Il faudra alors les doter par des retenues *beaucoup plus fortes que les anciennes*, et que le Prince y contribue par des salaires plus forts. Quel que soit au surplus le sort de ces nouveaux serviteurs, *ils seront avertis ;* ils auront la prescience de leur avenir, bien moins malheureux que les serviteurs des trois derniers règnes si subitement privés de tout moyen d'existence. De nombreuses pétitions ont été adressées à la Chambre par cette classe de pensionnaires qui ont un droit supérieur à celui de la simple possession. La Commission, à qui elles ont été renvoyées, pense que l'art. 10 ne peut pas avoir d'effet rétroactif à leur égard, et qu'ils doivent être protégés contre une telle rigueur par la justice des Chambres. Cette justice est urgente. Presque tous sont réduits au dernier dénuement.

Vous aurez remarqué, Messieurs, la disposition

qui restreint à dix-huit années la plus longue durée des baux pour les biens de la Couronne, comme aussi celle qui soumet à toutes les règles du Code forestier, à toutes les conditions de l'aménagement régulier, l'exploitation des forêts royales, et *ne permet aucune coupe extraordinaire*, si ce n'est en vertu d'une loi.

Les prescriptions ne peuvent être trop sévères contre tout changement dans la succession périodique des coupes, et dans le système habituel des aménagemens ; et si le texte de l'article 12 pouvait nous laisser quelque chose à desirer, ce ne pourrait être qu'une injonction qui exigeât pour tout changement dans l'ordre des aménagemens actuels, le concours de la loi comme pour toute coupe extraordinaire.

Le texte de l'art. 13 a donné lieu, dans la Commission, à une observation d'un autre genre. Cet article affranchit de l'impôt envers le Trésor public les immeubles de la Couronne, en les déclarant toutefois passibles des charges communales et départementales. Une telle condition nécessitera leur inscription sur *les rôles* pour leur revenu estimatif ; et sans doute le degrèvement dont ils profiteront à l'égard du Trésor public ne donnera lieu à aucune *réimposition* compensative sur d'autres contribuables ; la Commission n'a pu interpréter que dans ce sens le silence que garde l'article 13 ; elle en fait la remarque, pour que le texte des rôles et les instructions du ministère à ses agens soient plus explicites que l'article.

Nous venons d'analyser, dans les cinq articles qui

précèdent, les principales conditions que la loi impose à la jouissance des immeubles de la dotation. Elles sont complétées par les trois articles suivans, qui reconnaissent au Roi le droit et la libre faculté de faire, dans les meubles et immeubles, les additions, embellissemens, retranchemens, remplacemens qui seront à sa convenance, en même temps qu'il devra pourvoir à toutes leurs réparations. Cette jouissance est, au surplus, soumise à toutes les règles du Code civil. La dispense de donner caution sera le seul privilége de la royauté.

Entre les articles 17, 18 et 20, qui légalisent le chiffre des sommes attribuées au Roi et au Prince héritier du trône sur le Trésor public, nous n'avons pas besoin de recommander à votre attention l'article 19 : il appartenait à la loi proposée de prévoir toutes les chances de la vie humaine. Vous aurez remarqué l'hommage de cette triste prévoyance à l'égard de la Reine. Vous vous unissez tous au sentiment qui l'a dicté.

Nous retrouvons une intention analogue dans la disposition de l'article 21 qui promet aux Princes puînés et aux Princesses des dotations sur l'État en cas d'insuffisance du *domaine privé du Roi*.

Cette mention d'un *domaine privé* pour le Roi, quoiqu'elle ne soit qu'un emprunt fait à une loi assez moderne (celle du 8 novembre 1814), a pu, au premier aspect, causer quelque surprise aux hommes éclairés qui conservent la tradition de nos anciennes chroniques. En effet, tout *domaine privé* d'un Prince qui parvenait au trône, n'apparaissait autrefois que pour se confondre, par une *absorption* immédiate,

dans les revenus de la Couronne. Mais le fait qui vient d'être cité prouve, que dans notre siècle, et même sous le régime constitutionnel, la rigueur de l'*absorption* peut, sans irrégularité comme sans inconvénient, ne pas atteindre des biens qu'avant son avénement au trône, le Prince possédait déjà à titre singulier, et distinctement de son apanage. Un second exemple pourrait encore être rappelé, celui du domaine *extraordinaire* sous le gouvernement impérial. Considéré dans ses effets politiques, ce domaine eut sa part d'influence sur les faits assez *extraordinaires* de l'époque. On sait qu'il ne fut *absorbé* que sous le règne suivant.

Le *domaine privé* qu'apporte le Roi est un fait que la loi proposée reconnait et consacre par les articles 22, 23 et 24; elle impose à ce domaine des conditions distinctes de celles de la Liste civile; elle en fait une institution séparée, quoiqu'en quelque sorte collatérale, en même temps que par l'article 25 elle proscrit à jamais tout renouvellement d'un *domaine extraordinaire.*

La reconnaissance légale d'un *domaine privé* dans la personne du Roi, introduirait-elle dans notre constitution une anomalie dangereuse? L'exercice de tout droit de propriété *réelle* est-il virtuellement inconciliable pour un Roi avec la jouissance de la dotation *usufrutière* qui lui est assignée? Nous honorons les conseils des hommes érudits qui vont exhumer, dans les temps anciens, des exemples d'abus pour prévenir leur renaissance; mais, contre tout abus qui pourrait altérer dans sa valeur propre, contrarier dans ses devoirs, la dotation royale;

contre tout détournement de sa destination régulière et légitime, jamais la comparaison des temps put-elle être plus rassurante que celle de notre siècle actuel avec ceux où, malgré les remontrances des parlemens, malgré les sévères doléances des états-généraux, toute la fortune publique, sans contrôle, était abandonnée sans règle aux caprices d'un pouvoir sans limite, et impunément dilapidée par des agens sans responsabilité?

Sans doute alors, dans un monarque maître suprême de la fortune publique, et qui, en même temps, aurait voulu conserver *distincte* sa fortune privée *pour l'accroître*, on pouvait craindre les effets de cette duplicité d'intérêts. Des ténèbres, qui couvraient tous les actes du pouvoir, rendaient toute malversation possible et tout soupçon légitime.

Un tel Prince manquait au premier devoir d'un souverain, celui de se donner, *tout entier* et *sans partage*, au pays. Il semblait douter de l'avenir du pays et vouloir tenir sa destinée séparée de la sienne.

Aujourd'hui, la France a acquis des gages bien différens.

Il n'est maintenant aucune partie de son administration dans laquelle les fautes puissent se dissimuler, les déceptions se prolonger comme autrefois; la vérité pénètre partout de vive force; tous les faits sont en évidence; il suffit d'une analyse exacte pour les faire apprécier sans effort dans leur valeur juste, et pour qu'on puisse dominer leurs conséquences.

Dans un tel ordre de choses, indépendamment des prescriptions de la loi, et d'après des antécédens dignes de toute confiance, nous sommes fondés à penser que chaque partie de la dotation de la Couronne sera administrée dans les meilleurs principes de justice et d'ordre, pour le plus grand bien de l'État, et dans un intérêt invariablement identifié à celui de l'État.

C'est maintenant avec une Liste civile de 13 millions, auxquels pourront tout au plus se joindre six autres millions, en y comprenant pour 1,300,000 fr. le revenu du *domaine privé*, qu'il faudra soutenir la dignité d'un trône devenu plus accessible, et qui a dû ajouter beaucoup de nouveaux devoirs à ceux auxquels il succédait! Ce seul rapprochement ne suffirait-il pas pour écarter toute idée de prélèvemens sur la Liste civile, au profit de quelques accroissemens en faveur du domaine privé?

Je parle devant beaucoup d'hommes d'État, et je n'ai pas à leur apprendre que nul gouvernement, même celui qui ne veut rien dissimuler, n'est à l'abri de ces incidens imprévus au secours desquels, dans le silence du budget de l'État, la Liste civile intervient, souvent en gardant aussi le silence. Et n'arrive-t-il pas, même pour des services prévus, que des supplémens, dont la révélation compromettrait l'utilité, deviennent aussi des devoirs pour la Liste civile, dans le seul intérêt du pays?

Ce n'est pas quand on a pris le soin d'évaluer avec justesse les diverses obligations d'un monarque français, surtout dans l'état actuel de la France, qu'on peut dire avec conviction qu'une dotation

royale réduite à 18 ou 19 millions pourra laisser annuellement des fonds libres.

Et d'ailleurs, quelle longue suite d'années pour que sur la Liste civile actuelle, des morcellemens successifs (lesquels demanderaient plus d'un confident) parvinssent à augmenter de quelques centaines de mille francs le revenu personnel du Prince !

Votre Commission a pensé que les objections puisées dans l'ancienne doctrine contre le *domaine privé d'un Prince régnant* ne sont plus rigoureusement applicables; et que les seules conditions auxquelles la loi soumet les biens du domaine privé qu'elle admet, suffiraient pour le retenir dans ses justes limites, quand même une garantie bien supérieure contre tout abus d'extension ne nous viendrait pas de plus haut.

Les quatre derniers articles règlent les époques de jouissance de la nouvelle dotation et les formules d'action civile réciproque entre les administrateurs royaux et les créanciers; ils déclarent l'inviolabilité des deniers de la Liste civile et des effets mobiliers des demeures royales.

Et le *domaine privé ne participe, dans aucune de ses dépendances, à cette inviolabilité;* c'est même sur ce domaine que le premier de ces quatre articles (l'article 26 de la loi) réserve le droit des employés de la maison du Roi, à qui des pensions seraient dues par imputation sur les retenues que leurs appointemens auraient pu subir.

Nous devons faire observer que, pour que de tels droits fussent légitimes, il faudrait que le ca-

pital des retenues pût, par l'intérêt qu'il aurait produit, fournir pour chaque employé le montant de la pension qui lui serait due après un temps donné.

Une première question, parmi beaucoup d'autres relatives à ce système de pensions, serait donc celle de savoir quel devrait être le montant de ces retenues. L'exemple affligeant de la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile a démontré *l'insuffisance d'une retenue de 3 pour cent sur les traitemens;* la Commission doit se borner à cette seule observation, qui prouve que *des mesures spéciales* et autres que celles prescrites par l'article 26, seront nécessaires pour prévenir de nouveaux mécomptes à l'égard des pensions de retraite des employés de la nouvelle Liste civile. Ces mesures ultérieures se recommandent à la sollicitude des Chambres, comme la situation si pressante des pensionnaires de la caisse de vétérance se recommande à leur justice et à leur commisération!

Nous venons, Messieurs, d'exposer dans leur ordre, les dispositions d'une loi qui, s'imposant une double tâche, a voulu conserver à moindres frais au Trône français la dignité convenable, et préserver la Liste civile de cette espèce d'abus qu'on nomme le luxe des dons.

Après avoir énoncé, comme c'était notre devoir envers vous et envers l'autre Chambre, quelques modifications que nous aurions préférées, la Commission émet sans regret son vote pour *l'ensemble*, parce que le plus grand avantage lui paraît être dans la plus prompte solution.

Elle vous propose l'adoption du projet de loi.

Et, par l'effet même de cette conclusion, elle ne peut que vous proposer le renvoi, au conseil des Ministres, des pétitions des habitans de l'arrondissement de Rambouillet, et des anciens serviteurs de la Couronne, qui lui paraissent mériter mieux qu'un simple ordre jour.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 124.

—

1831.

Séance du 28 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte GILBERT DE VOISINS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

MESSIEURS,

L'article 162 du Code civil prohibe, d'une manière absolue, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Une proposition faite à la Chambre des Députés, et adoptée par elle, a pour but de modifier cette partie de la législation, et d'accorder au Gouvernement le droit de lever cette prohibition, lorsque des causes graves l'exigeront, sans que

---

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le vicomte DE CASSINI, le comte CHOLET, le comte GILBERT DE VOISINS, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE MASSA et le marquis DE MORTEMART.

néanmoins il puisse user de cette faculté en faveur du beau-frère ou de la belle-sœur qui auront subi ou provoqué le divorce.

Cettre proposition, transmise à la Chambre des Pairs, a été renvoyée par vous à une Commission qui l'a examinée avec toute l'attention que mérite un sujet aussi grave et qui touche à l'état des familles ; et ce n'est qu'après cet examen scrupuleux des avantages et des inconvéniens qui peuvent résulter de ce changement dans la législation, qu'elle s'est déterminée.

Cette importante question avait déjà été agitée à différentes époques. Nous ne remonterons pas jusque dans les anciennes annales de la législation. Nous nous bornerons à vous faire remarquer que la loi du 20 septembre 1792, prohibant le mariage entre le frère et la sœur, n'avait pas étendu la défense au beau-frère et à la belle-sœur. Ils furent donc libres de se marier ensemble, et l'on pourrait citer plusieurs exemples d'unions de cette nature.

Tel était l'état de la législation à l'époque de la discussion du Code civil. Le projet soumis au conseil d'État n'était pas plus sévère ni plus prohibitif que la loi de 1792; mais la minorité de la section de législation émit le vœu que la prohibition fût étendue aux alliés. Cette minorité devint majorité dans le conseil.

Les partisans de cette opinion l'établissaient sur trois motifs principaux :

1° Sur l'intérêt de multiplier les alliances ;

2° Sur la néccssité de prévenir la corruption des

mœurs qui se glisse facilement à la suite de communications familières, lorsque le mariage peut en effacer la honte ;

3° Sur l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races, car l'expérience a prouvé que cet effet suit ordinairement les mariages entre individus de la même famille.

La majorité de la section était d'avis que la législation relative aux prohibitions devait rester dans l'état où elle était. Elle ne voyait aucune raison de défendre les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs ; elle pensait, au contraire, que souvent l'intérêt des enfans autorisait ces unions.

Mais entre l'opinion des partisans de la prohibition absolue et celle des partisans de la faculté illimitée de s'unir entre beaux-frères et belles-sœurs, il s'éleva une opinion mixte appuyée sur un nom qui fait autorité.

M. Tronchet établit que la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs était réclamée par les mœurs, parce qu'elle prévient les inconvéniens de la familiarité ; mais il déclara qu'il ne l'adoptait qu'autant qu'elle pourrait être levée par des dispenses ; que, dans le cas contraire, il préférerait qu'on permît indistinctement le mariage.

La proposition soumise aujourd'hui à la Chambre est le retour à l'opinion de M. Tronchet. Ce n'est ni la faculté illimitée de s'unir entre beaux-frères et belles-sœurs, telle qu'elle résultait de la loi de 1792, ni la prohibition absolue du Code civil, c'est un moyen terme auquel les parties auront recours, et dont la nécessité sera jugée par le Gouvernement.

La seule question à examiner est donc celle de savoir si les avantages de cette modification dans la législation l'emportent sur les inconvéniens.

Les inconvéniens présentés ont toujours été les mêmes à toutes les époques où la question s'est trouvée en discussion.

Votre Commission ne pense pas que le motif tiré de la nécessité de multiplier les alliances puisse être d'un grand poids dans la balance. Dans le nombre de mariages qui se contractent en France, ceux qui auront lieu en vertu de la faculté accordée au Gouvernement ne seront pas assez fréquens pour que l'objection conserve quelque force.

Il en est de même du motif tiré de l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races, effet qui résulte des mariages de famille. Votre Commission ne pense pas que le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs puisse être considéré comme mariage de famille. Ce n'est pas le même sang qui s'unit.

Le motif tiré du danger d'encourager en quelque sorte la corruption qui se glisse facilement à la suite de communications familières est plus grave sans doute. Votre Commission s'y est arrêtée long-temps, et elle eût peut-être hésité s'il eût été question de rétablir le droit illimité de s'unir entre beaux-frères et belles-sœurs, tel qu'il résultait de la législation de 1792; mais il n'en est pas ainsi : la prohibition reste, c'est le droit commun. Mais le Gouvernement, dans certain cas, et lorsqu'il y aura motif légitime, pourra accorder des dispenses, c'est l'exception. Dès-lors le danger s'évanouit au moins en grande partie, et la sagesse du Gouvernement nous garantit

que l'adoucissement apporté à la prohibition ne dégénérera pas en abus.

Les inconvéniens ont donc paru peu graves à votre Commission. Il nous reste à vous signaler les avantages qu'elle a cru trouver dans l'adoption de la proposition.

Ils furent aussi indiqués aux différentes époques où cette partie de la législation fut discutée.

En première ligne doit se placer l'intérêt des enfans. Il est à présumer qu'ils retrouveront plutôt dans le frère ou dans la sœur de leur père ou de leur mère l'affection et les soins de ces derniers, que dans des étrangers au moins disposés à l'indifférence.

La position de fortune peut aussi être un motif grave et légitime, dans l'intérêt des enfans mêmes, pour contracter une union de cette nature. Des entreprises communes non achevées, des biens indivis dont le partage ou la vente pourrait occasioner un préjudice notable, beaucoup d'autres circonstances ne peuvent-elles pas justifier la demande des dispenses?

Enfin, Messieurs, à ces avantages particuliers vient se joindre une considération politique. Ce que prohibe l'article 162 du Code civil est permis chez nos voisins. Ce qu'on ne peut pas faire chez nous, on va le consommer de l'autre côté des frontières, en abdiquant la qualité de Français, en se faisant naturaliser là où la loi, moins sévère, ne prohibe pas ces mariages. De là, deux inconvéniens graves. Si les personnes qui usent de ce moyen s'établissent

définitivement en pays étrangers, il y a perte pour la France; si elles rentrent sur le sol français avec cette naturalisation étrangère, elles en argumentent pour se refuser aux services personnels du pays. Ces inconvéniens ont été constatés dans la commission de l'autre Chambre, et attestés par les Députés des départemens frontières.

Une autre considération qui a frappé votre Commission, c'est la persévérance avec laquelle cette modification de la législation est sollicitée depuis quinze ans, et les nombreuses pétitions adressées aux deux Chambres à ce sujet. N'y a-t-il pas dans cette persévérance et dans des réclamations si générales l'expression d'un besoin social?

Ces motifs ont paru à votre Commission de nature à l'emporter sur les inconvéniens, et elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la proposition.

Il nous reste à dire un mot sur la seconde partie de l'article unique dont se compose la proposition. Il est ainsi conçu : « Toutefois, il ne pourra être « accordé de dispenses entre le beau-frère et la « belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le « neveu, si l'un d'eux a déjà divorcé. »

Votre Commission ne doit rien préjuger sur l'importante question du divorce qui sera soumise plus tard à vos délibérations. Mais le divorce a existé long-temps dans nos lois. Il serait possible que des personnes qui auraient usé de la faculté de divorcer vinssent aujourd'hui solliciter les dis-

penses mentionnées en la proposition. Cette disposition, qui les frappe d'incapacité pour les obtenir, est donc nécessaire à introduire ; elle est réclamée par la morale, et votre Commission vous en propose aussi l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 125.

—

1831.

Séance du 29 février 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816,

VOTÉ par la Chambre des Députés le 28 février 1832,

TRANSMIS à la Chambre des Pairs le 29 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 janvier 1816 est abrogée.

La Chambre arrête que la présente résolution sera portée par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 28 février 1832.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD DE L'AIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL, BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
№ 126.
—
1831.

Séance du 28 février 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des sept Projets de loi tendant à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par un un même nombre de départemens pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des sept projets de loi tendant à autoriser les départemens de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Haute-Saone, du Var et de la Gironde à s'imposer extraordinairement pour

---

* Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le marquis BARTHÉLEMY, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le duc DECAZES, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le duc DE GRAMONT-CADEROUSSE et le vicomte D'HOUDETOT.

l'exécution de la loi du 6 novembre 1831, m'a chargé de vous proposer l'adoption de ces diverses dispositions, qui ont toutes pour objet des travaux d'utilité publique, dont l'urgence et la nécessité sont également constatées par les délibérations régulières des conseils généraux, et le vote de l'autre Chambre.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Le conseil général du département de l'Eure a voté un centime additionnel à la contribution foncière, dont le produit, montant à 46,949 francs 41 centimes, sera employé, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général, consistant savoir : 40,000 francs en constructions de pont, en entretien et réparation de routes départementales, et 46,949 francs 41 centimes, que le conseil général a réparti, au marc le franc des contributions, entre les divers cantons, pour être employés en totalité à la réparation de chemins vicinaux de grande communication, par les soins de l'administration.

Sans doute celle-ci, imitant la sage disposition du conseil général de la Gironde, réglera cette répartition d'après les efforts que feront, de leur côté, les communes pour concourir aux travaux à exécuter. Cette prime d'encouragement, en établis-

sant une utile émulation entre les cantons et les communes, en augmentant la masse des ressources, ne peut qu'être un levier puissant entre les mains de l'administration.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a voté, pour 1832, un centime soixante-dix-neuf centièmes de centime (0f 0,179) additionnels au principal des contributions directes, dont le produit, montant à 40,150 francs 57 centimes, sera employé, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département, à l'exécution des travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Le conseil général du département d'Indre-et-Loire a voté, par sa délibération du 6 janvier 1832, une imposition extraordinaire, pour 1832, de trois centimes et demi additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 55,240 francs 95 centimes, sera employé, avec l'allocation des 35,000 francs accordée par le Gouvernement, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

Le conseil général du département de Maine-et-Loire a voté, pour 1832, par sa délibération du 26

décembre 1831, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 50,478 francs 95 centimes, sera employé, avec l'allocation de 50,000 francs qui a été accordée à ce département, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, pour une somme de 95,678 francs 95 centimes, et à la réparation du tribunal et des prisons de Segré, pour une somme de 4,800 francs, conformément à la délibération du conseil général.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE.

Le conseil général du département de la Haute-Saone a voté, pour 1832, par sa délibération du 27 décembre 1831, un centime et deux cinquièmes de centime additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 20,710 francs 68 centimes, sera employé, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département, à la construction d'un pont à Cendrecourt; et, dans le cas où le prix de l'adjudication des travaux n'absorberait pas le capital, aux travaux que l'administration jugerait le plus utiles dans les deux autres arrondissemens de ce département, conformément à la délibération du conseil général.

DÉPARTEMENT DU VAR.

Le conseil général du département du Var a voté, par sa délibération du 11 janvier 1832,

l'emprunt d'une somme de 61,400 francs pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général, savoir :

Pour entretien et réparation des routes (y compris les 30,000 francs alloués à ce département sur la répartition des 3,500,000 francs) une somme de..... 69,400f

Pour réparations urgentes des prisons de Brignoles..... 2,000.

Pour l'achèvement du palais de justice de Toulon..... 10,000.

Pour frais d'impression relatifs à la garde nationale et aux listes et cartes d'électeurs communaux de 1831..... 10,000.

TOTAL..... 91,400.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière de l'exercice 1831, laquelle sera perçue pendant les années 1832 et 1833.

Les votes relatifs à ces six départemens n'ayant donné lieu à aucune difficulté, votre Commission vous propose d'en reconnaître la régularité et d'en consacrer l'adoption.

Le projet relatif au département de la Gironde

ayant subi à l'autre Chambre une grave modification, réclame quelques développemens.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Le conseil général du département de la Gironde a demandé, par ses délibérations des 12 novembre et 26 décembre derniers, à être autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes. Cette imposition produira 174,000 francs par an, et 1,740,000 francs pour dix années, ci..... 1,740,000f

Le conseil y ajoute une allocation votée déjà sur les ressources ordinaires de 1831, pour la prison du fort du Hâ, qui est de..... 30,000f

Et la subvention du Gouvernement sur le crédit de 3,500,000 francs de la loi du 6 novembre dernier..... 60,000.

Ces diverses allocations composent un fonds de..... 1,830,000.

Dont le conseil général disposait ainsi qu'il suit :

Travaux des routes départementales. 1,054,000f

Primes d'encouragemens pour les constructions navales, afin d'intéresser les constructeurs à occuper les ouvriers marins..... 30,000.

A reporter..... 1,084,000.

Report.....	1,084,000f
Palais de Justice et prison du fort du Hâ.....	500,000.
Remboursement de l'emprunt autorisé pour les hospices des enfans abandonnés.....	60,000.
Crédit pour encourager les communes à réparer les chemins communaux.	50,000.
Frais présumés de divers emprunts, formant ensemble un total de 560,000 f. et qui seront réglés chaque année sur les besoins, afin de terminer en six ans tous les travaux projetés. Les derniers emprunts remboursables sur le produit de l'imposition pendant les quatre dernières années de sa durée.....	136,000.
	1,830,000f

La Chambre des Députés a réduit à cinq années le vote que le conseil général avait porté à dix années. C'est cette disposition que le Gouvernement vous propose d'adopter. Il en résulte que les ressources dont le conseil général avait disposé se trouvent réduites à 960,000 francs.

Votre Commission a vivement regretté que la demande du conseil général n'ait pas été accueillie dans son entier. On ne peut trop encourager le zèle éclairé qui porte les départemens à s'imposer extraordinairement, et à faire des sacrifices momentanés pour des dépenses qui augmentent ou assurent leur prospérité, comme sont les frais d'établissemens et

de réparation des routes. L'humanité et la morale n'applaudissent pas moins aux sacrifices que l'État ou les localités s'imposent pour l'assainissement, la sûreté et la bonne distribution des prisons. Le conseil général de la Gironde, en appliquant 1,054,000^{f} aux routes départementales et 50,000 francs en primes d'encouragement aux communes pour travaux aux routes vicinales, avait fait une chose éminemment utile. Par cette allocation, toutes les routes départementales auraient été achevées et mises en bon état de viabilité, leur entretien annuel eût été par cela même, par la suite, moins dispendieux, et les propriétaires du département auraient joui immédiatement, ou du moins en peu de temps, du bienfait inappréciable d'un système complet de communications, bienfait le plus précieux pour le commerce et l'agriculture, et vers lequel doivent tendre tous les efforts d'une bonne administration. Les documens qui ont été communiqués à votre Commission prouvent que plusieurs routes départementales de la Gironde sont inachevées, que beaucoup sont en mauvais état de réparation, et que la somme de 1,054,000 francs était à peine suffisante pour atteindre le but que se proposait le conseil général par son vote. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à ce vote. Si nous vous proposons de donner votre assentiment au projet de loi qui le réduit de moitié, c'est pour ne pas différer plus long-temps des travaux importans et aussi parce que si, comme nous l'espérons, le conseil général persiste dans son opinion, il pourra, à sa prochaine session, la soumettre encore à l'examen des trois pouvoirs.

Les 500,000 francs que la même délibération affectait à la reconstruction de la prison du fort du Hâ et de la maison de justice criminelle n'auraient pas été moins utilement employés. Ce dernier établissement est tout-à-fait indigne de son objet, et de simples réparations pourraient difficilement l'améliorer. Les archives ne sont pas même défendues contre les intempéries de l'air et de l'humidité; mais ce qui est surtout indispensable, urgent, ce sont les travaux du fort du Hâ auxquels le conseil général avait affecté 240,000 francs. Cette prison est dans un état déplorable qui accuserait l'administration locale, si elle ne s'efforçait pas de l'améliorer. Tous les accusés, les prévenus, ceux de simple police, comme ceux accusés des crimes les plus graves, les prisonniers pour dettes, les militaires, les aliénés même sont confondus dans la même cour. Celle qui sépare les femmes des hommes n'a que quelques toises de largeur, quoique la population qu'elle renferme ne soit que trop nombreuse. Aucune réparation partielle ne serait suffisante, il faut un local plus étendu et de nouveaux bâtimens.

Toutes les dépenses votées par le conseil général sont donc presque également importantes et utiles. En réduisant de moitié le crédit qui devait y pourvoir, la Chambre des Députés n'a pas pourvu à la distribution de ce crédit, réduit entre les dépenses votées par le conseil général. Cependant une répartition au marc la livre ne pourrait être faite; le remboursement de l'emprunt de 60,000 fr. autorisé pour les hospices doit être effectué en entier; il est également impossible de n'allouer

que la moitié des sommes nécessaires pour les deux constructions proposées. Il y a là une difficulté qui ne pourra être probablement résolue, nous le craignons, qu'au moyen d'une nouvelle réunion du conseil général; mais il n'en est que plus urgent de ne pas retarder davantage le vote qui est réclamé de nous. Votre Commission vous propose en conséquence de donner votre adhésion à ce projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 127.

—

1831.

Séance du 3 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte TASCHER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés n'ayant pas admis l'amendement par lequel vous aviez cru devoir modifier sa première résolution, relative à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, cette résolution a été reproduite à la Chambre des Pairs.

Vous avez renvoyé à la même Commission l'exa-

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc DE BROGLIE, le vicomte DE CASSINI, le baron CUVIER, le baron DE LASCOURS, le comte SIMÉON et le comte DE TASCHER.

men d'une question qui se représente la même; cette preuve de confiance n'eût été pour nous, Messieurs, qu'un motif de plus pour nous livrer à un nouveau travail, si l'élément n'en eût été complètement identique; mais il ne nous a pas été possible d'envisager autrement une question que nous avions déjà examinée avec l'attention, la maturité et l'esprit de conciliation que commandait un vœu exprimé par la Chambre élective : vous comprenez donc facilement que l'opinion de votre Commission n'a pu varier.

Le moment est venu cependant d'assoupir un dissentiment dont l'expression ne pourrait se prolonger sans compromettre la dignité ou les convenances parlementaires. Il vous appartient, Messieurs, de les maintenir, en terminant promptement ce débat.

Votre Commission n'a pu hésiter sur le moyen d'y parvenir; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, le rejet de la résolution de l'autre Chambre, relative à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 128.

—

1831.

Séance du 8 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte DODE, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à assurer d'une manière légale l'état des Officiers de l'armée.

MESSIEURS,

L'article 69 de la Charte constitutionnelle de 1830 commande, par son paragraphe n° 6, de pourvoir dans le plus court délai possible aux moyens d'assurer d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer.

C'est dans la vue d'accomplir cette obligation, en ce qui le concerne, que M. le Ministre de la

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le duc DE BROGLIE, le comte DE CESSAC, le vicomte DODE, l'amiral baron DUPERRÉ, le duc DE LA FORCE et le maréchal comte MOLITOR.

guerre vous a présenté le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte au nom de la Commission spéciale à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

En signalant cette déplorable lacune dans notre législation, la Charte de 1830 n'a fait qu'exprimer une des grandes nécessités de l'époque, et proclamer plus solennellement un principe fondamental de notre droit public militaire qui a, dans tous les temps, réservé des garanties particulières à l'état de l'officier.

En effet, depuis les capitulaires de Charles-le-Chauve, en 877, et la célèbre ordonnance de Louis XI, en 1468, jusqu'aux ordonnances rendues par Louis XVI en 1776 et 1788, on voit la sollicitude attentive des Monarques chercher à s'entourer des formes préservatrices de l'arbitraire pour les cas où il y aurait lieu de prononcer la destitution des grades militaires.

C'est le même principe, dans son absolutisme, que l'Assemblée constituante voulut consacrer par son décret du 17 septembre 1791, en disposant que tout officier privé de son *emploi*, sans démission volontaire ou sans jugement, serait considéré comme n'ayant pas cessé d'être *employé*.

Enfin, aux jours les plus difficiles de la révolution, on trouve dans les actes des pouvoirs de l'époque, l'institution de conseils de discipline et même de tribunaux de police correctionnelle, appelés à prononcer contre les officiers, sur des faits excédant les fautes de pure discipline.

Des institutions analogues sont en vigueur chez

la plupart des grandes Puissances de l'Europe. En Angleterre, en Autriche, en Prusse, les droits des officiers ne peuvent être atteints que sous la garantie de certaines formes et pour des cas prévus.

Partout et en tous temps, on a compris qu'une situation aussi péniblement acquise que celle de l'officier, à laquelle on n'arrive que par des sacrifices de tout genre, par les services les plus honorables et souvent au prix du sang, ne devait pas être exposée sans défense aux erreurs ou aux caprices du pouvoir. Si cette prévoyance a été admise dans des gouvernemens dont rien ne trouble l'action uniforme et régulière, à combien plus forte raison ne devient-elle pas nécessaire dans ceux où les ressorts de la constitution de l'État mettent en jeu les passions les plus opposées et y entraînent quelquefois l'autorité elle-même. Le caractère essentiel, distinctif de la force publique, est de se maintenir exempte de toute participation à ce qui ne lui est pas tracé dans la règle de ses devoirs, et c'est à ce titre que la société lui doit en échange cette sorte d'inviolabilité qui en est la compensation et la récompense. Semblable à la justice dont elle est le bras, la force armée participe de son impassibilité.

Si l'esprit général de nos législations diverses a été uniforme sur ce principe d'inamovibilité de l'état de l'officier, il n'en a pas été de même quant à son application. De nombreux documens, conservés au ministère de la guerre, témoignent des cas malheureusement trop fréquens où des officiers de tout grade ont été, à tort ou à raison, privés de leurs droits arbitrairement, c'est-à-dire, sans l'intervention

des formes tutélaires dont ces actes de rigueur auraient dû être accompagnés.

Ce qui surprend le plus dans la triste nomenclature de ces abus d'autorité, c'est d'y remarquer qu'en fait de pouvoirs publics, ceux-là mêmes qui avaient proclamé le principe de la manière la plus formelle et la plus explicite, sont précisément ceux qui en ont le plus manifestement autorisé ou pratiqué la violation.

Ces aberrations s'expliquent sans doute par l'état de révolution, par l'impérieuse nécessité des mesures extra-légales qu'une telle situation impose à des Gouvernemens condamnés à se débattre sans cesse au travers des désordres et des conflits qui en sont la suite inévitable.

Le gouvernement consulaire, puis devenu impérial, quoique fort, ou plutôt parce qu'il était fort, ne s'était imposé à cet égard aucune règle, et l'irrégularité de cette multitude d'actes de destitution et de réformes sans traitement prononcées pendant un laps de quinze années contre des officiers de tout rang, a passé presque inaperçue dans le cours rapide d'événemens extraordinaires qui absorbaient l'attention publique, d'autant plus facilement distraite d'ailleurs qu'aucune voie ne pouvait s'ouvrir à la plainte.

Toutefois, est-il juste de reconnaître que, dans beaucoup de cas, ces abus de pouvoir n'ont frappé certains officiers que pour leur épargner la honte et les rigueurs d'une condamnation judiciaire.

La restauration vint ensuite, qui crut pouvoir suivre sans obstacles les mêmes erremens. En butte

aux divers partis qui prétendaient la dominer ou qui travaillaient à la ruiner, elle jugea opportun de ne pas se dessaisir d'une arme dont les gouvernemens qui l'avaient précédée avaient fréquemment usé dans l'intérêt de leur conservation, et au moyen de laquelle elle pourrait aussi écarter ou comprimer des ennemis dangereux. Mais la régularité de sa marche, la publicité inévitable de ses actes, le jeu libre des formes du gouvernement représentatif et l'exercice des garanties qu'il comporte ne tardèrent pas à soulever et agiter la question du principe jusque dans ses fondemens.

Repoussé dans ses prétentions, modestes d'abord, lors de la discussion de la loi du 10 mars 1818 à la Chambre des Députés, le dogme de la propriété du grade ne se tint pas pour battu. Périodiques comme vos sessions, ses réclamations vinrent chaque année retentir à cette tribune sous la forme de pétitions. De longues et vives discussions mirent aux prises les limites de la prérogative royale avec l'inamovibilité du grade.

Des distinctions plus ou moins subtiles dans les dénominations divisèrent long-temps les esprits. La réforme sans traitement, la radiation des contrôles de l'armée furent présentées par les uns comme des mesures tout-à-fait distinctes de la destitution, de la perte définitive du grade, et comme devant être uniquement du domaine de l'action administrative proprement dite, seule responsable des fonctionnaires placés sous sa hiérarchie; les autres considéraient ces mêmes dispositions comme des équivalens de la perte du grade, comme des destitutions déguisées,

car leur durée étant sans limites définies, elles avaient à leurs yeux, en dernier résultat, à-peu-près le même effet pour l'officier qui en était frappé. A ce titre, elles leur paraissaient devoir être assujetties à des formalités, à des garanties analogues à celles que la législation pénale a consacrées. De ce que l'administration avait le droit de réformer un officier sur sa demande, ou parce que sa situation physique ou morale le rendaient momentanément ou définitivement incapable de continuer ses fonctions, il ne s'ensuivait pas, disaient-ils, qu'elle eût le droit d'appliquer la même condition à un officier qui ne se trouvait dans aucun de ces deux cas. Il y avait confusion à assimiler des situations si différentes.

De ce conflit d'opinions a surgi une sorte de transaction conciliatoire, à laquelle on est arrivé d'un commun accord en admettant le principe de la distinction du grade et de l'emploi, le premier étant la propriété de l'officier, qui ne peut en être privé que dans des cas et suivant des formes déterminées, et le second devant être constamment à la libre disposition du Gouvernement.

C'est sur cette base que fut rendue l'ordonnance du 8 février 1829, qui statue que *tout officier qui aurait accompli le nombre d'années de service voulu par la loi de recrutement, ne pourrait être privé du traitement de réforme que par suite d'une condamnation juridique.*

C'était un grand pas de fait vers un meilleur ordre de choses que la reconnaissance de ce principe, qu'au-delà du temps exigé par la loi un traitement

quelconque est inséparable du grade, tant que celui-ci n'a été l'objet d'aucune atteinte.

La Charte de 1830, modifiant celle de 1814, en vue des restrictions ou des prétentions sur lesquelles les Gouvernemens de la restauration avaient tenté de s'appuyer, ne pouvait pas laisser sans solution une question si controversée, et qui intéressait si éminemment la constitution de l'armée. Aussi une de ses prescriptions les plus impératives commande-t-elle aux pouvoirs de l'État de statuer, dans le plus court délai possible, sur les moyens d'assurer d'une manière légale l'état de l'officier.

Déjà, Messieurs, vous avez satisfait, en ce qui vous concerne, à une partie importante de cette obligation qui vous était imposée, en votant, dans les projets de loi sur l'avancement dans les armées de terre et de mer, par leurs articles 21 et 25, la disposition qui porte que *l'emploi est distinct du grade, et qu'aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas prévus et suivant les formes déterminées par la loi.*

Vous avez posé le principe, il ne s'agit plus aujourd'hui que de lui donner la vie et l'action, en spécifiant ses cas et en déterminant ses formes. C'est l'objet du travail dont nous allons avoir l'honneur de vous exposer les principales dispositions.

Vous serez sans doute étonnés d'abord des notables changemens apportés dans le projet de loi tel qu'il vous a été présenté par M. le Ministre de la guerre, dans votre séance du 19 janvier dernier. Ces changemens sont à-la-fois l'explication et l'excuse

des retards qu'a éprouvés le rapport qui devait vous en être fait.

En abordant les diverses considérations que ce projet de loi embrasse, votre Commission a bientôt reconnu les nombreuses difficultés qui s'y rattachaient. C'est en examinant de plus près toutes les questions qu'il soulève que l'on conçoit pourquoi une telle lacune a existé si long-temps, et comment les divers Gouvernemens ont pu reculer devant les difficiles solutions qui en découlaient.

Ce n'est point dans la nomenclature des faits qui y sont spécifiés comme fautes graves, torts, désordres, &c., ce n'est pas non plus dans le principe et la composition de l'heureuse conception des conseils d'honneur, qu'elle a rencontré des obstacles à l'adoption du projet tel qu'il vous a été proposé.

Mais elle a été arrêtée par cette observation capitale que la radiation des contrôles de l'armée, emportant la perte définitive du grade et du droit d'en porter l'uniforme et les insignes, accompagnée même, dans beaucoup de cas, de la privation de tout traitement, présentait avec la destitution une analogie telle, qu'il n'était pas possible d'en attribuer le prononcé à une institution discrétionnaire de sa nature, et n'offrant pas ces garanties dont la législation a entouré les tribunaux militaires qui seuls ont mission de prononcer la destitution.

Le correctif donné à cette disposition du projet de loi par la nécessité d'en référer à l'approbation royale, seule capable de donner son effet au prononcé du conseil d'honneur, n'a pas paru à votre

Commission pouvoir être considéré comme une compensation équivalente dans un cas aussi grave. Cette manière d'envisager la question ayant été partagée par les organes du Gouvernement, c'est d'un commun accord que l'on s'est livré aux recherches qui ont produit le projet de loi modifié que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Cette nouvelle combinaison nous a paru, d'une part, satisfaire plus complétement aux principes et aux règles d'une bonne administration, et, de l'autre, entrer plus sincèrement dans la pensée qui a présidé à la rédaction du paragraphe 6 de l'article 69 de la Charte de 1830.

En remaniant ce projet de loi, on a reconnu la nécessité de définir d'abord et de classer les diverses situations dans lesquelles peut se trouver un officier, et des droits que chacune de ces situations est susceptible de lui conférer. Si c'est là une règle utile, nécessaire même à la marche régulière de l'administration et à la fixation de ses rapports avec les individus, c'est bien plus encore une conséquence du but principal du projet de loi ; car, avant de statuer sur la privation de certains droits, il faut dire d'abord quels ils sont.

En présence de cette diversité de situations successivement appliquées jusqu'à ce jour aux officiers de l'armée, à des titres quelquefois bien différens, et connus sous les dénominations d'activité, de disponibilité, de non-activité, de demi-solde, de congé illimité, de réforme avec traitement, de réforme sans traitement, il y a évidente et urgente nécessité de se fixer.

C'est le but du titre Ier, intitulé *des droits des officiers en raison de leur position.* On n'en admet que trois distinctes : l'activité, la non-activité et la retraite.

Dans l'activité, on comprend non-seulement les officiers occupant actuellement un emploi de leur grade, mais encore ceux disponibles, c'est-à-dire désignés à l'avance et tenus en réserve pour en occuper au moment du besoin; situation qui s'applique plus particulièrement aux officiers généraux, d'état-major et membres de l'intendance militaire, parce que les fonctions qui peuvent leur être dévolues ne sauraient toujours être à l'avance et invariablement déterminées, que quelques-unes même ne sont que temporaires, et néanmoins ils doivent être à chaque instant prêts à exécuter les ordres qui peuvent leur être adressés par le Ministre de la guerre. C'est à ce titre qu'ils figurent dans les *cadres constitutifs de l'armée* avec les officiers remplissant habituellement les fonctions de leur grade, et avec lesquels ils ne diffèrent que par cette position d'expectative, et parce qu'ils ne reçoivent pas toutes les allocations attribuées au seul exercice de l'emploi.

La solde des officiers compris dans la position d'activité sera fixée par des ordonnances du Roi, parce que les conditions qui peuvent s'y rattacher sont de leur nature essentiellement variables, suivant les armes, le temps, les lieux et les destinations qu'ils seront appelés à recevoir.

La seconde position de l'officier est celle de la non-activité. Elle comprend quatre catégories distinctes.

La première est celle des officiers placés à la suite des cadres de l'armée par suite de la suppression de l'emploi qu'ils occupaient, ou du licenciement du corps auquel ils appartenaient. L'article 13 du projet de loi sur l'avancement dans l'armée de terre, que vous avez récemment voté, leur assigne en dédommagement cette position à la suite du corps de leur arme pour y prendre part à l'avancement. Jusqu'au moment où cette chance d'avancement les appelle à occuper un emploi dans ces corps, ils ne font point partie des cadres constitutifs de l'armée.

La deuxième catégorie est celle des officiers qui, pour cause d'infirmités plus ou moins prolongées, et de la nature de celles qui ne donnent pas droit à une pension de retraite, sont reconnus incapables d'exercer leur emploi, et ne sont pas susceptibles d'être portés sur les cadres constitutifs de l'armée, tant que dure cette incapacité.

La troisième catégorie est celle des officiers auxquels le Roi a retiré leur commandement par un motif quelconque, sans les replacer sur-le-champ. Ils tombent, par ce fait seul, momentanément en non-activité.

La quatrième catégorie est celle des officiers qui, par punition, ont été temporairement privés de leur grade et exclus momentanément, à ce titre, des cadres de l'armée.

La solde de non-activité est uniformément fixée par l'article 8 aux deux cinquièmes de la solde d'activité, et indistinctement pour chacune des quatre catégories. Toutefois, elle n'est acquise qu'à celui

qui a accompli le temps de service voulu par la loi.

Les droits des officiers étant ainsi fixés d'après leur position, le titre II traite des cas où ils peuvent en être *temporairement* privés.

Ce n'est pas de nos jours seulement qu'on a reconnu l'impuissance de la discipline militaire proprement dite, de celle qui s'exerce par l'autorité des supérieurs pour prévenir ou réprimer des écarts, des désordres qui portent la plus funeste atteinte à cette considération, à cet honneur qui sont le principal élément de l'état de l'officier, sans que cependant on puisse les classer comme des délits et les soumettre à l'action des tribunaux militaires.

Sous l'ancienne monarchie, un vif sentiment de solidarité, que cimentait encore, parmi les officiers de l'armée, une communauté d'origine privilégiée, avait rempli cette lacune par une sorte d'institution (1) qui, quoique non avouée et seulement tolérée, n'en exerçait pas moins un grand pouvoir et souvent une salutaire influence. Les mœurs, quelquefois plus puissantes que les lois, avaient créé et soutenaient cette espèce de juridiction conventionnelle, toute discrétionnaire et sans contrôle. La force de la tradition et le sentiment de son utilité lui soumettaient sans opposition toutes les volontés. C'était là un véritable jury dans toute sa simplicité primitive, car on y était jugé par ses pairs et uniquement par eux, sans l'intervention d'aucune autorité légale.

(1) Connue sous le nom de la *Calotte*.

Les conditions inhérentes à un tel ordre de choses ayant disparu avec la révolution, et les nécessités de la répression se faisant néanmoins sentir avec plus d'intensité, les gouvernemens s'adjugèrent seuls la faculté d'y pourvoir par les voies administratives. On essaya toutefois d'instituer des conseils de discipline; mais ils furent bientôt abandonnés, et l'état de l'officier, privé de toute garantie, tomba à la merci des différens pouvoirs qui se succédèrent.

Les temps sont devenus meilleurs, Messieurs, puisque vous êtes appelés à combler cette lacune dans notre législation militaire. On vous propose d'y pourvoir par un système de pénalité qui nous a paru sagement gradué et proportionné aux désordres dont il importe tant de prévenir ou de réprimer les effets si funestes pour la discipline de l'armée. Suivant la gravité des cas, l'officier pourra être temporairement privé de quelques-uns des droits qui lui sont garantis par la loi.

En premier lieu, il pourra être privé du droit de compter une certaine partie déterminée de la durée de ses services, relativement aux droits qu'ils confèrent pour l'avancement à l'ancienneté. Cette première peine qui ne l'exclut point du service, qui ne le sépare pas de son corps, qui lui conserve ses fonctions, est un premier et salutaire avertissement qui souvent préviendra des fautes plus graves.

La deuxième peine consiste dans la suspension du grade pendant deux ans au plus. Cette suspension entraîne toujours l'interdiction du droit d'en porter l'uniforme et les insignes, et elle peut être aggravée par la privation de tout ou partie du trai-

tement affecté au grade, suivant que les circonstances particulières à chaque faute seraient de nature à motiver cette aggravation.

Dans tous les cas, le temps passé en suspension du grade est déduit de la durée du service, soit pour l'avancement, soit pour la retraite.

A l'expiration de la peine, l'officier est replacé à la suite d'un corps de l'arme à laquelle il appartient, et concourt pour les emplois qui viendront à vaquer, mais au tour du choix seulement.

La peine de la suspension du grade peut être prononcée aussi contre un officier qui se trouve dans la situation de non-activité, par ce motif qu'étant susceptible d'être replacé en activité, les désordres et les écarts dont il pourrait se rendre coupable porteraient atteinte à la considération due au grade dont il est revêtu, et par suite à celle du corps dans lequel il pourrait être appelé : sa position, quoique d'expectative, n'est pas de nature à le soustraire d'une manière absolue à toute surveillance.

Il eût été à desirer que ce système de pénalité eût pu suffire dans tous les cas à la répression des désordres qu'il s'agit d'atteindre; mais l'expérience n'a que trop prouvé qu'ils seraient quelquefois insuffisans, et que la dépravation des mœurs, la persistance dans les infractions graves, exigeraient dans certaines circonstances la privation définitive du grade, l'exclusion absolue du service; en un mot, la destitution.

Or, l'institution des conseils d'honneur, tels que le projet de loi vous propose de les organiser,

n'ayant pas et ne devant pas avoir les caractères d'un pouvoir judiciaire, qui seul peut, d'après notre droit public militaire, prononcer la destitution, il nous a paru que toute difficulté serait levée en déférant le cas de récidive aux conseils de guerre, lesquels, si les faits sont reconnus constans, prononceront la destitution. Pour assurer aux officiers des garanties plus efficaces, nous avons pensé que les conseils de guerre, dans ce cas, devaient être composés, quel que fût le grade du prévenu, comme ils le sont pour le jugement d'un officier général.

Par cette disposition rigoureuse, il est vrai, vous donnerez à la discipline militaire une force dont elle ne saurait se passer; l'État ne sera pas exposé à être grevé de la charge de payer indéfiniment des traitemens à des officiers indignes, par la persistance dans leur mauvaise conduite, d'être réadmis au service. La perspective d'un tel jugement et du déshonneur que l'opinion y attache deviendra un frein nécessaire pour ceux qui ne seraient pas retenus par des considérations moins puissantes.

Votre Commission s'est attachée à ces effets de la récidive avec d'autant plus de confiance, que la législation en vigueur en offre d'analogues, en ce qui touche la répression de l'usure et le régime disciplinaire des officiers de police judiciaire.

Les droits des officiers étant établis par le titre Ier, les cas dans lesquels ils peuvent en être temporairement ou définitivement privés étant définis dans les titres II et III, le titre IV s'occupe de l'institution

qui doit y procéder et des formes qu'elle doit suivre.

Les conseils d'honneur seront pour les officiers ce que les conseils de discipline, institués par les ordonnances du 13 mai 1818, sont pour les sous-officiers et soldats.

Si les considérations politiques, toujours si dominantes dans l'état d'instabilité sous lequel nous avons vécu depuis long-temps, n'en étaient pas l'explication naturelle, on ne pourrait assez s'étonner que les officiers aient été abandonnés à toutes les chances de l'arbitraire dans un gouvernement qui avait doté depuis douze ans la position des sous-officiers et soldats de l'armée, des garanties les plus rassurantes.

Les principes sur lesquels doit reposer la formation des conseils d'honneur ont été diversement envisagés dans le sein de votre Commission. Les uns ont pensé que l'institution aurait plus de force, plus d'unité, qu'elle serait d'une application plus simple et plus facile, en même temps qu'elle satisferait mieux aux plus scrupuleuses exigences, si on les constituait sur les mêmes bases que les conseils de guerre, tels qu'ils ont été adoptés dans cette Chambre, lors des discussions du Code militaire. Dans ce système, on aurait un ou plusieurs conseils d'honneur par division militaire territoriale ou par division d'armée, suivant que l'étendue des unes ou la situation des autres l'exigeraient. Chacun de ces conseils, avec un ressort particulier et déterminé, étendrait sa juridiction sur tous les officiers compris dans ce ressort, sans distinction d'armes ni de corps.

D'autres ont fait valoir que l'action des conseils d'honneur ne pourrait être véritablement efficace qu'en les considérant et les constituant comme conseils de famille ; que les désordres dont la répression leur sera confiée sont des actes de la vie ordinaire dont l'appréciation délicate ne peut être bien faite que par ceux avec lesquels on est en communauté continuelle de rapports; que ceux-là aussi sont les plus intéressés à conserver intacts l'honneur et la considération communs. En conséquence, ils proposent de former un conseil d'honneur dans chaque régiment. Mais comme beaucoup d'officiers appartiennent à des corps qui n'ont pas la formation régimentaire et auxquels cependant l'institution des conseils d'honneur doit également s'appliquer, ils admettent la nécessité d'en former aussi par division territoriale et d'armée.

On voit que, pour ces derniers, il faut renoncer aux avantages que l'on attend d'un conseil de famille, et l'on peut dire que, sous ce rapport, les officiers des divers corps ne seront pas placés sous l'empire d'un droit commun : les uns seront soumis à la juridiction de ceux qui sont véritablement leurs camarades, tandis que la conduite des autres sera appréciée par des officiers auxquels ils seront souvent complétement étrangers.

En se prononçant pour ce second mode de formation des conseils d'honneur, quoique plus compliqué et moins rationnel, votre Commission a déféré à l'opinion soutenue par les organes du Gouvernement, opinion qui s'appuie sur les bons résultats déjà

obtenus des conseils d'enquête régimentaires récemment institués.

S'il l'on a été divisé sur la formation des conseils d'honneur, il n'en a pas été de même pour ce qui concerne leur composition. Calquée sur celle des conseils de guerre, elle est conforme aux principes d'une bonne hiérarchie militaire. L'inculpé y trouvera toutes les sauve-gardes que comporte cette juridiction exceptionnelle. L'une des plus réelles est la présidence du conseil d'honneur toujours déférée à un maréchal-de-camp, lorsqu'il s'agit des officiers de grades inférieurs.

C'est dans le même but que la faculté lui est attribuée de récuser deux des membres du conseil sans être tenu d'en décliner les motifs.

Ce droit de récusation, celui de se présenter en personne pour se défendre, l'incapacité de siéger prononcée contre ceux que certaines circonstances pourraient porter à des préventions contraires à une rigoureuse impartialité, enfin et surtout la nécessité de l'approbation royale provoquée par un rapport du Ministre de la guerre, ont paru à votre Commission comprendre toutes les garanties qu'il pouvait être nécessaire d'écrire dans la loi.

Les autres dispositions de détail et notamment les formes de procéder des conseils d'honneur seront réglées par des ordonnances royales.

Telle est l'économie du projet de loi auquel votre Commission s'est arrêtée après de longues et consciencieuses recherches, faites de concert avec les organes du Gouvernement. N'ayant trouvé dans les antécédens de notre régime militaire aucun

guide sûr qui pût la diriger dans une voie non encore pratiquée, elle s'est appuyée sur les analogies que lui a offertes la législation disciplinaire qui régit les magistrats, l'ordre des avocats et les membres de l'Université. Elle y a trouvé non seulement le principe des peines de discipline temporaires appliquées discrétionnairement par les membres eux-mêmes de ces corporations pour des fautes, des torts de la même nature que ceux qui font le sujet du projet de loi, mais elle y a vu que ce système de pénalité s'étendrait jusqu'à la déchéance, à la perte définitive de l'état de l'inculpé, quoique toujours jugé en chambre du conseil, c'est-à-dire à huis clos.

Notre confiance se fonde aussi sur l'heureux essai des conseils d'enquête créés par une instruction ministérielle du 20 septembre dernier. Cette institution provisoire, due à la sollicitude de M. le Maréchal Ministre de la guerre pour tout ce qui tend à améliorer notre organisation militaire, a déjà produit les utiles effets qu'on s'en était promis. Nous en tirons le présage que le projet de loi pour lequel nous avons l'honneur de provoquer votre approbation aura tous les bons résultats qu'on en attend, et sera considéré par l'armée comme un signalé bienfait.

Si vous adoptez les principes sur lesquels ce projet repose, vos lumières et la discussion qu'elles vont lui faire subir y apporteront tous les perfectionnemens que n'ont pu lui donner, malgré ses laborieuses investigations, les efforts de votre Commission.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

TITRE Ier.

Des cas où un officier peut être rayé des contrôles de l'armée.

Article premier.

Tout officier qui aura compromis la dignité de son état par des actes, par des torts ou des infractions non justiciables des tribunaux militaires, tels que la récidive fréquente dans les fautes graves de discipline, des manquemens à l'honneur, le désordre de conduite ou la dépravation des mœurs, la manifestation de sentimens incompatibles avec la subordination, sera rayé des contrôles de l'armée dans les formes déterminées ci-après.

Art. 2.

La radiation des contrôles de l'armée entraînera la perte du grade et du droit d'en porter l'uniforme et les insignes.

Art. 3.

Il pourra être accordé à l'officier rayé des contrôles de l'armée, s'il a accompli 12 ans de service, un traitement dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la solde de retraite attribuée à son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service. Ce traitement

sera toujours acquis à celui qui justifiera de 20 ans au moins de services effectifs.

ART. 4.

La radiation des contrôles de l'armée sera toujours prononcée sans traitement, lorsque l'officier se sera absenté sans autorisation, ou n'aura pas rejoint son corps, ou ne se sera pas rendu à sa destination dans les délais qui lui auront été prescrits.

TITRE II.

De l'institution des Conseils d'honneur. — De la composition et du mode de procéder de ces Conseils.

ART. 5.

Il sera établi des conseils d'honneur qui apprécieront les cas de radiation des contrôles de l'armée, et examineront s'il y a lieu à allouer un traitement à l'officier rayé des contrôles.

ART. 6.

Chaque conseil d'honneur sera composé de sept membres, y compris le président et le rapporteur. Les membres seront pris par ordre d'ancienneté dans les corps, la garnison ou la division, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Le président sera toujours un officier général.

ART. 7.

Ne pourront être membres des conseils d'honneur, le commandant du corps auquel appartiendra l'officier inculpé, les officiers de l'escadron ou de la compagnie dont il fera partie, ses parens ou alliés à un des degrés prohibés par la loi.

ART. 8.

Le conseil sera convoqué et saisi par l'inspecteur général, et, à son défaut, par l'officier général commandant la division.

L'ordre de convocation, les motifs de la plainte, les noms des membres composant le conseil seront communiqués à l'inculpé.

ART. 9.

L'inculpé aura la faculté de récuser deux membres du conseil, sans toutefois pouvoir motiver sa récusation.

ART. 10.

Le conseil d'honneur procédera à une enquête; il entendra l'inculpé, s'il se présente; dans le cas contraire il sera passé outre.

Le conseil prononcera à la majorité des voix.

ART. 11.

Tout conseil d'honneur sera dissous de plein droit

aussitôt qu'il aura prononcé sur les affaires dont il aura été saisi.

ART. 12.

Le prononcé du conseil ne recevra son exécution qu'après avoir été préalablement soumis par le Ministre de la guerre à l'approbation du Roi.

ART. 13.

Toutes dispositions de lois, ordonnances et réglemens contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

PARIS, le 9 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de laguerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

Tableau faisant partie de l'Article 1er.

GRADE DE L'INCULPÉ.		GRADE DES MEMBRES DU CONSEIL.
Sous-lieutenant...	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges....	Un colonel ou un lieutenant-colonel.
		Un chef de bataillon ou d'escadron, ou un major.
		Un capitaine.
		Un lieutenant.
		Deux sous-lieutenans.
Lieutenant.....	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges....	Un colonel ou un lieutenant-colonel.
		Un chef de bataillon ou d'escadron, ou major.
		Deux capitaines.
		Deux lieutenans.
Capitaine.....	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges....	Un colonel.
		Trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors.
		Deux capitaines.
Chef de bataillon, d'escadron ou major.	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges....	Deux maréchaux-de-camp.
		Deux colonels ou lieutenans-colonels.
		Deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel.....	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges....	Deux maréchaux-de-camp.
		Deux colonels.
		Deux lieutenans-colonels.
Colonel.....	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges....	Trois maréchaux-de-camp.
		Trois colonels.

RÉDACTION

PROPOSÉE PAR LA COMMISSION.

TITRE I.er

Des Droits des Officiers en raison de leur position.

ART. 1.er

L'état de l'officier comprend trois positions distinctes,

1.° L'activité;
2.° La non-activité;
3.° La retraite.

ART. 2.

L'activité est la position,

1.° De l'officier appartenant aux cadres constitutifs de l'armée, soit en fonctions, soit comme disponible;

2.° De l'officier hors des cadres, chargé de mission ou de fonctions spéciales.

ART. 3.

La non-activité est la position de l'officier qui n'appartient plus aux cadres constitutifs de l'armée, soit pour cause d'infirmités, soit par suite de licenciement ou de suppression d'emploi, soit enfin que le Roi ait disposé de l'emploi qu'il occupait sans le replacer immédiatement.

ART. 4.

La non-activité est également la position de l'officier qui se trouve hors des cadres par suite de punition.

ART. 5.

La retraite est la position de l'officier hors du service et telle qu'elle est réglée par la loi.

ART. 6.

La solde d'activité est fixée par des ordonnances.

ART. 7.

La solde de non-activité est inhérente au grade ; elle ne peut se perdre ou être suspendue que de la même manière que le grade.

ART. 8.

La solde de non-activité est, pour tout officier, des deux cinquièmes de la solde d'activité.

Elle n'est acquise qu'à celui qui a accompli le temps de service voulu par la loi de recrutement.

TITRE II.

Des cas où un Officier peut être temporairement privé de ses droits.

ART. 9.

Sera puni, suivant l'appréciation et la gravité des faits, de l'une des peines spécifiées en l'article suivant :

1.° Tout officier qui aura compromis la dignité de son état par des torts ou des infractions qui ne sont pas de la compétence des tribunaux militaires, tels que la réitération fréquente de fautes graves de discipline, des manquemens à l'honneur, le désordre de conduite ou la dépravation des mœurs, la manifestation publique de sentimens incompatibles avec la subordination ;

2° Tout officier qui se sera absenté sans autorisation, qui n'aura pas rejoint son corps, qui ne se sera pas rendu ou ne sera pas revenu à sa destination dans les délais prescrits.

ART. 10.

Ces peines consisteront,

1° Dans la perte d'un tour d'avancement à l'ancienneté;

2° Dans la suspension pendant deux ans au plus du grade, emportant l'interdiction d'en revêtir l'uniforme et les insignes, avec privation facultative de tout ou de partie du traitement.

ART. 11.

Le temps pendant lequel l'officier aura encouru la peine de la suspension de grade, ne comptera ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

ART. 12.

A l'expiration de cette peine, l'officier obtiendra le premier emploi de son grade qui vaquera au choix, soit dans un des cadres de l'armée, soit dans un des corps de l'arme à laquelle il appartenait.

En attendant, il demeurera dans la position de l'officier en non-activité.

Si l'officier, avant d'avoir été puni, appartenait à la non-activité, il rentrera dans cette position.

TITRE III.

Des cas où un Officier peut perdre ses droits.

ART. 13.

En cas de récidive, l'officier qui aura subi une première fois la peine de la suspension de grade, sera destitué et rayé des contrôles de l'armée.

ART. 14.

La destitution entraînera la privation du grade et du droit d'en porter les insignes.

L'officier destitué ne pourra obtenir ni pension, ni récompense à raison de ses services antérieurs.

TITRE IV.

Des Conseils d'honneur appelés à prononcer sur les peines mentionnées dans le titre II.

ART. 15.

Il sera établi des conseils d'honneur qui apprécieront les fautes spécifiées en l'article 9, et prononceront sur les peines qui devront leur être appliquées d'après l'article 10.

ART. 16.

Chaque conseil d'honneur sera composé de sept membres, y compris le président et le rapporteur, conformément au tableau ci-dessous.

Le rapporteur sera désigné par le président.

GRADE DE L'INCULPÉ.	GRADE DES MEMBRES DU CONSEIL.	
Sous-lieutenant...	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges...	Un colonel ou un lieutenant-colonel.
		Un chef de bataillon ou d'escadron, ou un major.
		Un capitaine.
		Un lieutenant.
		Deux sous-lieutenans.
Lieutenant.....	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges...	Un colonel ou un lieutenant-colonel.
		Un chef de bataillon ou d'escadron, ou major.
		Deux capitaines.
		Deux lieutenans.
Capitaine.....	Président.	Un maréchal-de-camp.
	Juges...	Un colonel ou un lieutenant-colonel.
		Trois chefs de bataillon ou d'escadron, ou majors.
		Deux capitaines.
Chef de bataillon, d'escadron, ou major.....	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges...	Deux maréchaux-de-camp.
		Deux colonels ou lieutenans-colonels.
		Deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors.

Note. Quand il s'agira des officiers inférieurs, soit sans troupe, soit appartenant à des bataillons, escadrons ou compagnies formant corps de troupe, les juges seront pris indistinctement parmi les officiers de toutes armes en activité de service dans chaque division militaire.

GRADE DE L'INCULPÉ.	GRADE DES MEMBRES DU CONSEIL.	
Lieutenant-colonel.	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges...	Deux maréchaux-de-camp.
		Deux colonels.
		Deux lieutenans-colonels.
Colonel.....	Président.	Un lieutenant-général.
	Juges...	Trois maréchaux-de-camp.
		Trois colonels.
Maréchal-de-camp ou lieutenant-général.....	Président.	Le maréchal de France (le plus ancien des trois désignés).
	Juges...	Deux maréchaux de France.
		Quatre lieutenans-généraux.

ART. 17.

Si l'inculpé est un membre de l'intendance militaire, la composition des conseils d'honneur sera la même que pour les officiers de l'armée auxquels leur rang les assimile.

Dans ce cas, des membres de l'intendance militaire y remplaceront les membres des conseils d'honneur du grade le moins élevé.

ART. 18.

Il y aura, par régiment, un conseil d'honneur pour les officiers du grade inférieur.

Par division militaire ou division d'armée, un ou plusieurs conseils d'honneur dont la composition, d'après le tableau, variera suivant le garde de l'inculpé, soit pour les officiers supérieurs des régimens, soit pour les officiers supérieurs ou inférieurs sans troupe, ou appartenant à des bataillons, escadrons ou compagnies formant corps de troupe.

ART. 19.

Il n'y aura qu'un seul conseil d'honneur pour les officiers généraux.

ART. 20.

Les membres seront pris à tour de rôle et suivant leur rang d'ancienneté;

Pour les conseils d'honneur des régimens, parmi les officiers de ces corps,

Pour les conseils d'honneur de division, parmi les officiers en activité et sans distinction d'armes.

En cas d'insuffisance dans une division des officiers des grades dénommés au tableau, il y sera pourvu par le Ministre de la guerre.

ART. 21.

Ne pourront faire partie des conseils d'honneur,

1.° Les militaires parens ou alliés de l'officier inculpé à un des degrés prohibés par la loi;

2.° Le commandant du corps auquel il appartiendrait, et les officiers de l'escadron ou de la compagnie dont il ferait partie.

ART. 22.

Si l'inculpé est officier général, officier supérieur, ou membre de l'intendance militaire, le conseil d'honneur sera convoqué par le Ministre de la guerre, et, en campagne, par le général en chef.

Si l'inculpé n'est pas officier supérieur, il le sera par le général commandant une division, soit dans l'intérieur, soit en campagne.

ART. 23.

L'ordre de convocation, les motifs de la plainte, les noms des membres composant le conseil seront communiqués à l'inculpé.

ART. 24.

L'inculpé aura la faculté de récuser deux membres du conseil, sans toutefois pouvoir motiver sa récusation.

La récusation ne pourra porter ni sur le président, ni sur le rapporteur.

ART. 25.

Le conseil d'honneur procédera à une enquête. Il entendra l'inculpé : si celui-ci refuse de se présenter, il sera passé outre.
Le conseil prononcera à la majorité des voix.

ART. 26.

Tout conseil d'honneur sera dissous de plein droit, aussitôt qu'il aura prononcé sur les affaires dont il aura été saisi par l'ordre de convocation.

ART. 27.

Le prononcé du conseil d'honneur ne recevra son exécution qu'après avoir été préalablement soumis par le Ministre de la guerre, à l'approbation du Roi.

TITRE V.

Du Conseil de guerre appelé à prononcer en cas de récidive.

ART. 28.

Tout officier prévenu de récidive, dans le cas prévu par l'article 13 de la présente loi, sera traduit devant le conseil de guerre de la division à laquelle il appartient.

ART. 29.

Quel que soit le grade du prévenu, le conseil sera composé ainsi qu'il est réglé pour le jugement d'un officier général.

ART. 30.

Le conseil procédera conformément aux articles 22, 23, 24, 25 de la présente loi.

ART. 31.

Il entendra le prévenu et statuera en chambre de conseil.

ART. 32.

Le jugement ne sera point sujet à révision.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

ART. 33.

Un réglement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois, sera rendu pour l'exécution de la présente loi.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 34.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux officiers actuellement en possession des traitemens de non-activité, de demi-solde ou de réforme.

ART. 35.

Sont et demeurent abrogés les lois, décrets et ordonnances contraires à la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
N° 129.
—
1831.

Séance du 8 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BASTARD, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à des réformes dans la Législation pénale.

MESSIEURS,

S'il est vrai, comme l'a dit le philosophe qui, au milieu du siècle dernier, a le premier réclamé l'adoucissement des peines et leur juste proportion avec les délits, que le droit de punir ait pour fondement l'abandon que fait chacun de nous d'une partie de sa liberté pour se maintenir dans la possession du reste, et que tout châtiment est inique aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation de la liberté

* Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le comte DE BASTARD, le duc DE BROGLIE, le vicomte DE CASSINI, le duc DECAZES, le marquis DE MALEVILLE, le comte DE PONTÉCOULANT, le comte PORTALIS et le baron SÉGUIER.

publique, il faut en conclure avec lui que toute cruauté inutile pour atteindre ce but est odieuse, révoltante, contraire à la justice et à la nature même du contrat social. Cette vérité, proclamée par Beccaria il y a plus de quatre-vingts ans, a depuis lors été féconde pour l'humanité. Devant elle ont disparu, pour ne plus revenir, les tortures de l'instruction, la roue, le feu et tout cet appareil de cruauté qui révolte la nature, et qui contrastait si péniblement avec les mœurs douces et polies du dix-huitième siècle. En recherchant la cause et l'origine de chacun de ces supplices, on les trouverait dans la dureté des mœurs, les inquiétudes d'un pouvoir injuste et ombrageux, dans l'asservissement de l'intelligence humaine. A mesure que ces causes se sont effacées, la cruauté des supplices a disparu avec elles; l'adoucissement des mœurs et les progrès de la civilisation nous rendant plus chères la vie et la liberté dont elles nous faisaient comprendre tout le prix, nous avons été naturellement conduits à respecter chez les autres ce que nous estimions pour nous-mêmes à sa juste valeur. Des peines que la justice avait approuvées jusque-là, se sont montrées à elle dans toute leur barbarie, et des châtimens qui lui avaient paru trop doux lui ont semblé justement sévères. Le pouvoir devenu plus paternel a moins senti le besoin de se défendre, et la raison publique enfin plus éclairée, se refusant à l'application de lois trop dures, a forcé le législateur, pour éviter l'impunité du crime, de recourir à la modération de la peine.

La France, courbée long-temps sous une législa-

tion barbare, aime à se rappeler que ce fut aux vertus de Louis XVI qu'elle dut le premier adoucissement de ses lois criminelles. De toutes parts, lorsque ce Prince monta sur le trône, les écrivains, les magistrats, la nation entière demandaient la révision de ces lois. Ce Prince, rempli d'un amour si sincère de l'humanité, se hâta d'en modérer les rigueurs et d'en préparer l'amélioration, et la révision complète de nos lois criminelles fut un des premiers objets dont s'occupa l'Assemblée constituante.

Les vices du système de l'ordonnance de 1670, et l'abus que le juge, arbitre souverain des peines, avait pu faire d'un pouvoir sans limites, frappaient depuis long-temps les esprits. La législation anglaise sur le jury, mieux étudiée, avait appris à reconnaître le grand avantage qu'il y aurait pour la justice de diviser les fonctions réunies jusque-là dans la personne du juge, et d'enlever au magistrat qui dirige l'instruction la déclaration légale du fait incriminé. L'institution du jury que l'Angleterre avait jadis empruntée de nous, et que nous lui empruntions à notre tour, fut rendue à la France.

Mais en même temps que des réformes si ardemment desirées étaient obtenues, le cercle restreint dans lequel l'Assemblée constituante, trop préoccupée peut-être des vices de l'ancienne législation criminelle, crut devoir enfermer le juré et le juge, retarda les fruits que ces améliorations auraient dû porter.

Le jury, obligé d'examiner un fait unique sans pouvoir apprécier les circonstances qui le modifiaient de tant de manières diverses, perdu dans le laby-

rinthe de mille questions qui lui étaient soumises, et dont il ne pouvait comprendre le rapport et le résultat, égaré par l'examen du fait, isolé de la question intentionnelle dont il n'aurait jamais dû être séparé; le jury effrayé des conséquences désastreuses et imprévues de ses déclarations, sembla presque incapable d'exercer des droits que la nation avait si long-temps réclamés, et le juge que l'Assemblée constituante avait enchaîné dans le texte précis de ses lois, ne put venir aider de ses lumières l'inexpérience du jury.

Le code de 1791 s'était occupé de classer tous les faits qui troublent, qui compromettent la paix publique. Le législateur aurait voulu, pour échapper à l'arbitraire de l'homme, que la loi, appréciant d'avance tous les délits possibles, statuât sur chacun d'eux en particulier; c'était échanger la conscience éclairée du juge contre le despotisme aveugle d'une loi inflexible, qui ne pouvait offrir que les divisions les plus apparentes des actions perverses, et qui était impuissante pour en prévoir et en définir toutes les nuances.

Le législateur institua des peines invariables pour chaque espèce de délit; il s'efforça de les classer dans un ordre méthodique, de les subdiviser et de les atteindre dans leurs différences les plus sensibles. Malgré ses efforts, sa classification fut incomplète; et comment aurait-il pu prévoir cette foule de nuances insaisissables qui aggravent ou atténuent l'acte coupable que la loi doit punir, mais avec justice, avec discernement, et en proportionnant la peine à toutes les circonstances du délit?

Le magistrat, resserré dans les limites étroites de la loi, fut donc obligé d'appliquer la même pénalité à des crimes que le législateur avait placés dans la même catégorie et qu'il avait appelés du même nom; qui se ressemblaient en effet par les circonstances principales et extérieures, mais que diversifiaient une foule de nuances que la parole du législateur avait été impuissante à exprimer, et que cependant la conscience du magistrat lui faisait reconnaître et apprécier. Enfin le Roi lui-même, dépouillé du droit de grâce, ne pouvait venir au secours du malheureux qu'avait frappé une loi inflexible, et souvent injuste par sa sévérité.

Le trône s'écroula; les temps qui suivirent ne furent pas ceux de l'amélioration et du progrès. L'image de la justice disparut de son temple avec ses ministres, qui de juges étaient devenus accusés.

Des jours plus heureux reluirent enfin sur la France, et, à la suite de réformes successives dans la législation civile et commerciale, se discutèrent les Codes de 1808 et de 1810. Rédigés dans un esprit de méfiance contre les citoyens, et par un pouvoir nouveau dont nos troubles civils justifiaient trop bien peut-être la réserve et les précautions, ces Codes, trop attaqués de nos jours, contiennent cependant toutes les garanties que la nation avait réclamées, toutes les améliorations que le temps avait sanctionnées, le droit d'arrestation limité, l'instruction et la surveillance de la justice confiées à des magistrats élevés en dignité et inamovibles, les débats publics et le droit de la défense consacrés, le jury enfin et le juge libres, dans l'appréciation

des faits et dans la dispensation de la peine, d'une partie des entraves qui les avaient d'abord embarrassés. Sans doute, l'inflexibilité du Code de 1791 se trouvait encore trop souvent dans le Code de 1810; et, dans l'application des peines les plus rares, il est vrai, mais aussi les plus terribles, le juge n'avait encore qu'à courber la tête et à obéir à la loi. Enfin, quelques dispositions de ces Codes rappelant des peines que la loi de 1791 avait abolies, étaient en désaccord avec l'adoucissement général de la législation; mais malgré ces imperfections que le temps devait faire disparaître, ces Codes resteront comme un monument de législation que recommanderont l'esprit moral et philosophique qui a présidé à la rédaction du premier; l'ordre, la simplicité et en général la justesse du second, qualités précieuses auxquelles vous devez de pouvoir maintenant améliorer, sans le détruire, l'édifice entier de nos lois pénales.

Cependant la marche progressive de l'esprit humain, l'amélioration qu'une paix de quinze ans avait apportée dans toutes les situations, l'adoucissement dans les mœurs qui en avait été la conséquence, les discussions philosophiques auxquelles on s'était livré, avaient amené les esprits à réclamer de nouvelles modifications dans nos lois; et quoiqu'auprès de l'avantage d'améliorer se trouve, surtout en législation, l'inconvénient d'innover, nous devons le reconnaître, il y avait d'utiles changemens à faire et que le législateur ne pouvait s'empêcher de proposer.

Le droit d'initiative donné aux Chambres a fait

craindre au Gouvernement d'être devancé dans ses plans de réforme : il a redouté avec raison que des propositions isolées et dépourvues d'ensemble ne vinssent détruire la force et l'harmonie de nos lois pénales. Il s'est alors lui-même occupé de leur révision.

Préparé par une Commission d'hommes instruits et habiles, éclairé par les observations des Cours, élaboré dans le sein de la Chambre des Députés, ce projet est maintenant soumis à vos délibérations; il modifie à-la-fois et le Code d'instruction criminelle et le Code pénal.

Quelques changemens étaient demandés dans l'instruction des procès criminels; mais c'était surtout le Code pénal dont on réclamait la révision. Pour opérer cette double réforme on pouvait suivre trois systèmes différens et conserver dans tous les trois l'ordre et la forme extérieurs de nos Codes. On pouvait d'abord augmenter les classifications dans lesquelles tous les délits sont rangés, réviser tous les articles de la loi pénale, en adoucir la sévérité, et la mettre ainsi plus en harmonie avec nos mœurs et notre état politique.

Ce plan de classification nouvelle, en supposant que l'exécution en eût été possible, aurait sans doute amélioré notre Code pénal; mais il n'eût pas fait disparaître les inconvéniens d'une loi inflexible et d'une même pénalité pour des crimes qu'aurait toujours diversifiés cette foule de circonstances inattendues et fugitives que ne sauraient atteindre la prévoyance et la sagacité du législateur.

Le second moyen d'obtenir plus sûrement les améliorations justement réclamées était, sans rien changer à nos lois pénales, de donner aux magistrats une plus grande latitude dans leur application; et les peines déterminées par le Code actuel auraient été dans chaque affaire le terme le plus élevé d'une échelle dont le magistrat aurait pu, selon les circonstances, parcourir tous les degrés.

Dans ce système, les jurés seraient restés renfermés dans les limites de leur institution; ils n'auraient été appelés qu'à se prononcer sur des crimes précis, sur les circonstances qui les aggravent et qui sont autant des crimes nouveaux que des faits accessoires d'un crime principal; enfin sur des excuses légales qui reposent toujours sur des faits définis par la loi, et que l'intelligence la moins développée peut reconnaître et constater.

Quant à l'appréciation délicate de ces circonstances multipliées, qui échappent aux définitions de la loi, mais qui changent et modifient la perversité de crimes semblables en apparence, mais différens dans leur essence, elle eût été faite par les magistrats à qui l'étude, la méditation et l'expérience donnent l'habitude que cette appréciation réclame, et les moyens de fixer avec discernement et équité la peine que le coupable a méritée. Ce système était peut-être le meilleur de tous.

Il en restait enfin un troisième qui consistait à étendre sans limite les droits des jurés, et à leur donner des attributions qu'ils n'ont jamais eues ni en France ni en Angleterre, ni dans aucun des pays où ils concourent à l'administration de la jus-

tice criminelle; à les appeler à l'examen de ces nuances délicates qui diversifient les actions humaines et donnent à chacune d'elles une physionomie qui lui est propre, et à les faire concourir directement à l'application de la peine. C'était alors, il faut le dire, dénaturer complètement l'institution du jury et supposer dans les jurés français un développement d'intelligence, une habitude d'observation, une variété de connaissances, une sûreté de jugement que le législateur ne doit pas attendre de citoyens accidentellement appelés à concourir à l'administration de la justice.

Aucun de ces trois systèmes n'a été embrassé d'une manière absolue par le projet de loi qui vous est présenté, mais tous les trois ont servi à sa confection. En effet, il appelle les jurés dans toutes les affaires à se prononcer sur les circonstances qui atténuent l'accusation principale, il augmente les attributions du juge dans l'application de la peine, il change enfin la loi pénale dans un grand nombre de ses dispositions. La Commission à laquelle vous avez renvoyé ce projet vous en propose l'adoption avec de très-légères modifications.

L'ordre des matières suivi dans le projet primitif ayant été interverti par les amendemens de la Chambre des Députés, il a paru plus simple à votre Commission, dans une loi qui réunit une foule de dispositions différentes et qui ne sont pas en relation directe les unes avec les autres, de suivre l'ordre même des Codes qu'elle était appelée à modifier. Nous avons donc, dans un premier titre,

placé tout ce qui touche à l'instruction criminelle, un second titre est consacré à la loi pénale.

De toutes les dispositions qui modifient le Code d'instruction criminelle, une seule nous parait mériter un examen approfondi et réclamer l'attention de la Chambre, c'est celle qui donne au jury le droit de se prononcer sur les circonstances atténuantes.

L'article 53 du projet dispose qu'en toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président avertira le jury que, s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration. Cette déclaration aura pour effet d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés suivant les circonstances.

Cet article, Messieurs, est celui qui a occupé le plus long-temps votre Commission. Il introduit à-la-fois deux grandes innovations dans notre procédure criminelle.

Jusqu'ici les circonstances atténuantes n'ont pu entrer que rarement et d'une manière incomplète dans l'examen de la culpabilité d'un accusé; il faut pour cela qu'elles résultent d'un fait positif d'excuse précisé par la loi; mais toutes ces circonstances indéfinissables et qu'à l'avance on ne peut prévoir, qui modifient le crime en le laissant toutefois subsister, qui établissent si souvent tant de différence entre les coupables, qui augmentent ou qui affaiblissent l'horreur que le crime inspire, cette appréciation vague, indéfinie, mais vraie, ne peut jamais, sous l'empire de la loi qui nous régit, être

faite par les jurés ; elle ne peut pas l'être davantage par les magistrats dans les accusations capitales, lorsque la loi prononce la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité et que la marque ou l'exposition doivent flétrir le coupable ; et si le juge enchaîné par la loi en applique souvent en gémissant les sévères dispositions, le jury, plus libre dans sa déclaration, bien moins occupé des intérêts généraux de la société que du sort d'un malheureux présent devant lui, le jury nie la vérité et l'évidence plutôt que de livrer à une loi inflexible un accusé coupable sans doute, mais digne encore d'intérêt et de pitié.

Il en est autrement, Messieurs, dans les affaires qui se modifient par l'admission ou le rejet de quelque circonstance aggravante; l'expérience et les travaux faits depuis quelques années sur l'administration de la justice criminelle, nous apprennent que les jurés saisissent avec empressement les moyens qui leur sont offerts d'affaiblir la rigueur de la loi sans nier la vérité de l'accusation. Aussi, Messieurs, le droit de tenir compte dans toutes les accusations des circonstances atténuantes et de rectifier ainsi les inconvéniens d'une classification générale, a-t-il reçu l'approbation de votre Commission.

Nous devons dire cependant qu'un de ses membres, qui s'est fort occupé de la théorie des lois pénales et du jugement par jury, est convaincu que ce ne sera pas sans grand dommage pour la société, sans grand péril pour l'institution même du jury, que les juges ou les jurés seront investis du droit de se prononcer sur l'appréciation des cir-

constances atténuantes, appréciation qu'il ne lui parait pas impossible que le législateur fasse d'avance en multipliant davantage les subdivisions dans lesquelles rentrent tous les délits, et en donnant au magistrat le droit seulement de mesurer la quotité de la peine fixée par la loi, sans que jamais celui-ci puisse en changer la nature. Il n'hésite pas à penser que le législateur seul est placé assez haut pour assumer sur lui la responsabilité de l'application de la peine de mort, de l'exposition ou des travaux forcés à perpétuité, dont il ne conteste ni la justice ni l'efficacité, mais peines indivisibles que le juge ne peut modifier ni restreindre, et que, selon lui, le législateur seul peut infliger.

Cette opinion, qu'il appuie sur les principes mêmes de l'institution du jury, sur l'exacte séparation des pouvoirs qui, dans tout procès criminel, se divisent entre le législateur, les jurés, les magistrats, présentait de telles difficultés dans son application, que votre Commission a cru ne pas devoir s'y arrêter. Mais en avouant tout ce que cette opinion a de vrai il faut ajouter que le législateur, ne peut méconnaître la puissance des faits, des mœurs et même des préjugés de l'époque dans laquelle il vit, préjugés qu'il doit combattre sans doute en éclairant l'opinion publique, mais sans la heurter trop fortement.

Ces considérations, Messieurs, nous ont ramenés à l'examen du projet de loi qui a cherché à concilier les principes avec les besoins actuels de la société. Ce projet remet exclusivement au jury le droit de déclarer, dans chaque affaire, s'il existe ou non

des circonstances atténuantes; il lui donne l'initiative de cette déclaration. Cette dernière disposition, qui attribue aux jurés des pouvoirs dévolus jusqu'ici aux magistrats, et que le législateur s'était réservés lui-même, a paru à une partie de votre Commission offrir de graves inconvéniens.

Dans l'état actuel de notre procédure criminelle, les faits sur l'existence desquels on interroge les jurés sont d'avance incriminés par la loi et précisés par les magistrats. Quand un crime a été commis, la Chambre d'accusation établit tous les faits, et les circonstances qui les caractérisent. Le jury ne peut être interrogé que sur ces faits et ces circonstances clairement qualifiés. Si un fait aggravant se révèle aux débats, le Président de la cour d'assises ajoute une question à celles dont l'arrêt d'accusation fournit les élémens, et le jury est interrogé sur ce fait nouveau. Si le fait vient à la décharge de l'accusé et constitue une excuse légale, alors le Président de la cour d'assises le pose nettement dans une question additionnelle et interroge le jury sur son existence. Ainsi, dans tous les cas, le jury n'est appelé à répondre que sur des faits que les magistrats ont caractérisés avant de les lui soumettre. Les faits ainsi précisés et reconnus, le législateur les place d'abord dans les catégories générales qu'il a faites, et le magistrat, du moins pour les crimes les plus ordinaires, vient ensuite établir, par son intelligente appréciation, de nouvelles subdivisions en proportionnant la punition à la culpabilité.

Dans ce système, les limites entre le droit et le fait sont maintenues; en effet c'est une décision

de droit que celle qui place un fait dans les catégories pénales du Code ; c'est le législateur lui-même qui l'a portée à l'avance. C'est encore une décision de droit que celle qui place ce fait dans une subdivision de ces catégories; c'est le magistrat qui doit la rendre, le magistrat interprète des lois et auxiliaire du législateur. La limite, il est vrai, entre le droit et le fait est souvent difficile à tracer dans les arrêts de cours d'assises, et puisque les circonstances atténuantes réagissent sur le fait et le modifient, ne faut-il pas en conclure que c'est aux juges du fait qu'il appartient de les reconnaître et de les constater? Oui sans doute, Messieurs, et toutefois en suivant ce raisonnement, on arriverait à décider que les jurés seuls devraient appliquer les peines et en mesurer l'intensité, puisque cette application peut être regardée comme une nouvelle et dernière appréciation des faits. Mais à quelles funestes conséquences ne conduirait pas cette réunion de pouvoirs sans contrôle et sans limite dans les mains des jurés! Laissons donc ces théories qui ne sont pas sans quelque subtilité sur le fait et sur le droit, et voyons s'il est utile ou dangereux pour la société de remettre aux jurés le pouvoir discrétionnaire que le projet de loi leur confie.

Le législateur, attentif aux besoins de la société, doit observer le moment où les mœurs publiques lui permettent et lui commandent d'adoucir la sévérité des lois. Mais quand une loi existe, quand elle a reçu tous les changemens que réclamaient la douceur et la mollesse même des habitudes sociales,

l'exécution doit en être absolue et même rigoureuse. La loi ne doit jamais menacer en vain ; c'est moins sa sévérité que la certitude de son exécution qui fait sa force. L'homme qu'auraient entraîné de criminelles passions est bien plus retenu par cette certitude et par la conviction profonde que, si son crime est découvert, il n'échappera ni à la déclaration du jury ni à la condamnation du juge, que par les menaces d'une loi rigoureuse et trop souvent inexécutée.

Tous ces motifs ont fait craindre à plusieurs membres de votre Commission que l'omnipotence du jury, consacrée par le projet de loi, ne fît disparaître cette crainte salutaire en amenant une funeste incertitude dans l'infliction des lois pénales, et ne détruisît ainsi toute leur efficacité préventive.

Ce ne serait que très-rarement sans doute que la société aurait à gémir de condamnations trop rigoureuses ; mais n'aurait-elle donc rien à souffrir de l'incertitude de la répression qui conduirait bientôt à l'absence de toute justice criminelle ?

Contenue jusqu'ici, a-t-on ajouté, par l'expérience et le pouvoir des magistrats, la défense des accusés s'abandonnerait à tous les écarts, sans que les juges, qui ne seraient plus appelés à examiner les circonstances modificatrices de l'accusation, pussent l'arrêter.

Enfin, cette distinction établie entre les jurés, juges du fait, et les magistrats, juges du droit, cette division de pouvoir si respectée en Angleterre, n'est pas une distinction capricieuse que la loi peut changer indifféremment ; c'est une garantie

de justice et de liberté qui restreint, autant qu'il peut l'être, l'arbitraire de la souveraineté du pouvoir judiciaire. Si le juge vient à s'écarter des règles que la loi lui a tracées, il trouve toujours au-dessus de lui, dans la cour de cassation, un pouvoir régulateur. Les déclarations du jury au contraire sont sans appel et sans révision ; on doit donc se garder, dans l'intérêt de la liberté elle-même, d'étendre sans une mûre réflexion ses attributions au-delà des bornes que les principes et l'expérience leur ont assignées.

Toutes ces raisons ont donc fait penser à une partie de votre Commission que ce n'était pas sans quelque danger que le jury interviendrait dans l'appréciation des circonstances atténuantes ; que le magistrat seul pouvait suppléer à la classification incomplète du législateur, juger toutes les nuances, toutes les modifications du crime et recevoir de la loi un pouvoir étendu qui lui permit toujours de proportionner la peine à l'offense; qu'à tort on supposait entre les juges et les jurés une collision funeste; qu'elle avait pu sans doute se manifester dans quelques causes politiques, mais qu'on en avait fort exagéré les effets, et que certainement elle n'existait pas dans les affaires ordinaires, dont la répression avait même peu varié depuis les derniers événemens; que les jurés n'étaient pas en défiance du juge, mais en opposition avec la loi pénale, ce qu'avait démontré la loi du 25 juin 1824, et que ses heureux effets avaient prouvé tout l'avantage que la société retirerait de son extension; que la répression du crime

d'infanticide et des autres crimes prévus par cette loi avait été plus grande depuis sa publication; que les jurés, s'en reposant sur les pouvoirs étendus des magistrats, n'avaient plus craint de mettre la vérité tout entière dans leurs déclarations; qu'on obtiendrait aujourd'hui les mêmes effets d'une loi qui donnerait dans tous les cas aux magistrats le droit d'atténuation; que ce système, en n'appelant le jury qu'à se prononcer sur des faits précis et caractérisés, permettrait cependant de faire entrer toutes les circonstances atténuantes dans l'appréciation du crime et dans l'application de la peine, et que par-là enfin resteraient séparées les attributions du juge et du juré, et consacrée de nouveau cette division de pouvoirs qu'on ne pouvait confondre sans mettre en péril l'institution du jury.

Malgré la force de ces raisons, la majorité de votre Commission, Messieurs, ne s'est pas dissimulé toutes les difficultés qu'éprouverait l'admission de ce système, avec cette défiance malheureusement trop générale de tout pouvoir, de toute autorité, aujourd'hui surtout que les cours d'assises, affaiblies par la loi du 4 mars 1831, semblent offrir moins de garanties.

Dans cette situation des esprits, il serait injuste et déraisonnable de mettre obstacle au bien que l'on peut réaliser, par la considération d'un mieux qu'on n'obtiendrait peut-être pas. Votre Commission, pénétrée de la nécessité de ne pas retarder plus long-temps les améliorations demandées, et de la justice de faire entrer dans le jugement de tous

les délits l'élément des circonstances atténuantes, a cherché s'il ne serait pas possible de faire du moins intervenir les magistrats par une appréciation préalable des faits, et de diriger le jury dans le jugement qu'il doit en porter; de n'interroger celui-ci que lorsque la cour d'assises aurait trouvé légitime et juste de l'appeler à prononcer sur ces circonstances; de circonscrire enfin les réponses du jury dans les limites tracées par les faits mêmes de la cause, tels qu'ils se seront produits aux débats, et de compléter ainsi, sans le changer, le système du Code d'instruction criminelle, qui charge toujours le juge de régler les questions qui sont soumises au jury.

Mais votre Commission n'a pas tardé à s'apercevoir que ce système, qui déjà enlevait aux magistrats une partie de l'influence qui devrait leur appartenir, avait des inconvéniens plus grands peut-être que celui du Gouvernement.

En effet, il faut le reconnaître, toutes les fois que les magistrats, préjugeant l'existence des circonstances atténuantes, auraient cru devoir appeler le jury à les examiner, celui-ci les eût toujours admises, peut-être même sans examen, et lorsque de son propre mouvement il ne s'y fût pas arrêté; c'est là l'objection la plus forte, mais elle n'est pas la seule. Si les magistrats au contraire, ne voyant dans le procès instruit devant eux aucune cause légitime d'atténuation, refusent d'interroger le jury, alors il se présente deux hypothèses : ou le jury pensera comme la cour d'assises, et alors l'initiative que la loi donne au jury est sans inconvéniens et

l'intervention des magistrats inutile ; ou bien le jury aura conçu sur l'affaire une opinion opposée à celle de la cour, et dans ce cas il aurait pu, si cette opinion lui était encore inconnue, et affranchi qu'il était par la loi de toute responsabilité, faire sur la culpabilité de l'accusé une réponse affirmative, et abandonner au juge, modérateur des peines, leur application plus ou moins sévère. Mais instruit d'avance de l'opinion rigoureuse des magistrats, le jury, sur qui seul pèsera toute la responsabilité morale de la condamnation, le jury n'hésitera plus à prononcer l'acquittement du coupable; tandis que, s'il avait pu constater sa conviction sur l'existence des circonstances atténuantes, on aurait eu une condamnation assez rapprochée de la pénalité primitive instituée par le législateur.

C'est à tort enfin qu'on s'effraie des écarts possibles de la défense. Le juge, investi du droit et chargé du devoir de faire respecter l'ordre et la morale, saura bien maintenir la décense dans la discussion des circonstances d'atténuation, comme dans l'examen de l'accusation principale; et s'il est vrai enfin que les jurés se soient laissés aller quelquefois à une trop grande indulgence, le projet de loi qui leur permet de mettre plus de vérité dans leur réponse, nous garantit pour l'avenir de ce funeste entraînement. Il est donc permis de croire que, pour les crimes punis de la réclusion ou des travaux forcés à temps, peines que le juge peut étendre ou resserrer, le jury usera rarement de son pouvoir d'atténuation. Quant aux crimes punis des travaux forcés à perpétuité, ils sont rares; ils n'exciteront pas la pitié ou

l'intérêt des jurés, qui n'abuseront pas dans ces accusations du pouvoir que le projet de loi leur confie. Et enfin la cour pouvant alors appliquer la peine des travaux forcés pour vingt ans, on ne peut pas dire que la société reste sans garantie et le crime sans répression.

La question est plus grave pour l'application de la peine de mort. Il faut reconnaitre que les jurés sur qui seuls pèsera la responsabilité d'une condamnation capitale se décideront avec peine à la prononcer. Embarrassés dons tous les systèmes de philosophie spéculative que l'on plaidera devant eux, ils iront même quelquefois jusqu'à méconnaître le droit que la loi leur laisse, et au milieu des doutes qu'on parviendra à élever dans leur esprit, ils repousseront souvent l'application légitime et juste de la peine capitale.

Mais tandis que ce résultat possible de la loi proposée par le Gouvernement parait à quelques esprits mettre en péril la société, d'autres au contraire, ne pensant pas qu'il soit besoin, pour conserver la paix publique, du remède extrême de la peine de mort, trouvent dans le projet l'immense avantage de l'abolir ainsi par le fait et graduellement, sans l'effacer encore de la loi. La peine de mort menacera sans cesse, et cette menace ne sera pas toujours illusoire : il est des crimes si atroces que, dans ces cas rares et exceptionnels, les jurés, voisins des lieux où le crime a été commis, encore tout émus de l'effroi qu'il a causé, n'arrêteront pas la juste rigueur de la loi, et ces exemples de sévérité suffiront

pour prévenir ces crimes et effrayer ceux qui seraient tentés de les commettre.

Le Gouvernement ne s'est pas dissimulé toutefois ce que cette question avait de grave et l'abus que le jury pourrait faire de son pouvoir ; il a eu recours à deux moyens pour prévenir cet abus sans perdre les avantages de la loi. Le jury ne sera point directement interrogé, et forcé de répondre catégoriquement sur les circonstances atténuantes. On a craint, s'il était obligé de s'expliquer, qu'il n'aimât mieux les déclarer, quelque vagues et incertaines qu'il les trouvât, que de les nier positivement ; mais il saura que, libre dans sa détermination, il peut faire connaître toutes les impressions qu'il aura reçues des débats. Si les faits d'atténuation n'ont pas subjugué sa conviction, son devoir lui défendra de proclamer vrais des faits incertains, et son silence suffira seul pour laisser à la justice toute sa rigueur.

A cette première précaution prise par le législateur pour prémunir le jury contre sa propre condescendance, la loi a ajouté une seconde disposition plus importante encore, et qui consiste à demander, pour la déclaration des circonstances atténuantes, la majorité exigée pour la condamnation, celle de huit voix ; il en résultera que, dans le cas le plus favorable au condamné, lorsqu'il aura trouvé en sa faveur quatre voix dans le jury, il devra, pour obtenir un verdict d'atténuation, réunir en outre en sa faveur quatre des voix qui l'auront précédemment condamné. Le législateur devait à la société cette garantie, dont l'accusé ne peut pas se plaindre. En

effet l'atténuation est une modification essentielle de la criminalité ; il est donc juste de réunir la majorité légale pour en constater l'existence ; et d'ailleurs ne pourrait-on pas soutenir que les huit jurés qui ont reconnu la vérité de l'accusation, devraient seuls avoir le droit de se prononcer sur l'étendue de l'atténuation qu'ils apportent à leur réponse ? Et dans ce cas l'accusé pourrait-il obtenir les avantages que la loi lui assure, s'il ne réunissait en sa faveur quatre au moins des huit jurés qui l'ont condamné ?

Il est vrai que les faits de légitime défense qui effacent le crime, que les faits d'excuse invoqués par un accusé n'ont aujourd'hui besoin, pour être légalement reconnus, que de réunir cinq voix dans le jury. Cette disposition se justifie lorsqu'elle s'applique à un fait précis, déterminé, parfaitement compris par les jurés, et dont la constatation enlève au fait poursuivi toute sa criminalité; mais elle ne saurait sans danger être étendue à des circonstances vagues, fugitives, et dont l'existence ne peut être moralement admise que lorsqu'une majorité imposante l'a reconnue.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter l'article 53 du projet qui, dans le Code d'instruction criminelle, prendra la place de l'article 341.

Nous ne dirons qu'un mot sur l'article 206. Il dispose que, lorsque le prévenu d'un fait puni d'une peine correctionnelle aura été acquitté, il ne sera mis en liberté qu'après le délai de dix jours qui sont laissés au ministère public pour juger s'il doit se pourvoir par appel contre le premier jugement.

Ce jugement rendu par trois juges et souvent contre les conclusions du ministère public, n'est, à vrai dire, qu'un premier examen d'une affaire qui n'est souverainement jugée qu'en appel.

La Chambre des Députés, par un amendement introduit dans la discussion, a abrogé cette disposition. Le projet qui vous est soumis porte que le prévenu acquitté sera mis en liberté immédiatement après la prononciation du jugement. De nombreuses réclamations se sont élevées contre ce changement. Votre Commission vous propose de réduire à trois jours le délai de dix jours donné au ministère public par l'article 206 du Code d'instruction criminelle. Ce délai doit suffire au ministère public pour régler son action. La société lésée et les prévenus y trouvent une suffisante garantie de leurs droits.

Les autres articles du Code d'instruction criminelle qui sont modifiés par le projet de loi, sont relatifs à la position de la question d'excuse et de discernement, au tirage du jury en présence du conseil de l'accusé, à la réhabilitation du condamné à une peine perpétuelle et gracié par lettres du prince. Ces articles n'ont subi que de légers changemens. Vous les saisirez, Messieurs, sans peine par la simple lecture du projet de loi.

Le second titre du projet de loi comprend les changemens à apporter au Code pénal, et d'abord c'est ici le lieu d'indiquer de nouveau l'effet que doit

produire sur le Code tout entier la déclaration affirmative du jury sur les circonstances atténuantes. Dans ce cas, la peine sera abaissée d'un degré et même de deux ; ainsi un crime passible de la peine de mort, pourra être puni des travaux forcés à perpétuité, ou même des travaux forcés à temps, et une peine correctionnelle pourra être appliquée à un fait qui, par le titre de l'accusation et la déclaration affirmative du jury, était passible des travaux forcés pour vingt ans, de l'exposition et des autres peines accessoires de cette peine principale.

Enfin, pour compléter ce système d'atténuation générale, le projet de loi étend au cas de récidive la faculté que l'article 463 du Code pénal attribue aux tribunaux correctionnels, et cet article deviendra applicable, quelque considérable que soit le préjudice causé par le délit.

Ces dispositions auraient suffi peut-être, avec l'abolition de quelques peines que nos mœurs repoussent, aux besoins de l'époque actuelle. Cependant le Gouvernement ayant cru juste d'adoucir encore un certain nombre des articles de la même loi, votre Commission vous propose de vous associer à ce projet dont elle espère que la société n'aura pas lieu d'accuser l'indulgence.

La première question qui se présente à l'esprit, lorsqu'on agite la théorie des peines, c'est celle de la peine de mort. Votre Commission est loin de se prononcer contre son abolition future ; elle s'unit aux vœux de ceux qui espèrent que cette peine pourra un jour disparaître, mais elle pense que ce n'est que par degrés que l'on pourra l'effacer de nos

lois. Il faut pour cela qu'une meilleure combinaison des moyens de répression et d'amendement assure à la société les garanties qu'elle n'a pu trouver jusqu'à présent que dans la peine capitale, et l'on ne saurait passer subitement d'une législation où la peine de mort est souvent prononcée, à une loi qui la supprimerait. L'effet que produirait ce changement ne peut être apprécié d'avance, et le législateur n'a pas le droit, par des essais imprudens, de se jouer de la vie des hommes et de mettre en péril la tranquillité publique. Le projet de loi rend l'infliction de la peine capitale plus rare, c'est aujourd'hui tout ce qu'on pouvait demander, et votre Commission n'hésite pas à penser qu'il serait dangereux d'aller au-delà de ce que vous propose le Gouvernement.

Quelque parti que le législateur adopte sur la question de la peine de mort, il doit toujours conserver les peines perpétuelles qui la remplacent, si on la supprime, ou qui servent de transition entre cette peine et les peines temporaires, si on la conserve.

Le législateur doit surtout défendre la société par l'effet préventif de ses lois, et la perpétuité des peines qui saisit l'imagination a éminemment ce caractère.

La perpétuité des peines sera écrite dans la loi! elle doit l'être: il est des crimes si effrayans pour l'ordre public que la crainte d'un châtiment sans fin peut seule en préserver la société; mais c'est là où le droit de grâce est libre de s'exercer dans toute son étendue. On ne redoute pas, comme dans le cas de

la peine capitale, qu'il arrive trop tard ou qu'il manque des garanties qui en provoquent l'exercice; la porte est toujours ouverte au repentir, il descend dans le cœur même le plus coupable. La perpétuité des peines peut ainsi se changer, par l'amendement du condamné, en un châtiment temporaire.

Un des effets les plus graves des peines perpétuelles, est la mort civile. On ne peut admettre que celui que la société a retranché de son sein y conserve encore des droits civils; il a cependant des droits naturels dont le législateur doit régler l'exercice; il peut être époux et père: sa famille sera-t-elle affranchie de tous les devoirs qui l'unissent à lui? Quels seront les droits des tiers, et la loi ne doit-elle pas prévoir le cas où la grâce du Prince le rendrait à la société? Toutes ces questions, Messieurs, tiennent bien plus au droit civil qu'au droit pénal. La mort civile est l'objet de plusieurs dispositions du Code civil; nous n'avons donc pas cru devoir nous en occuper, mais votre Commission appelle l'attention du Gouvernement sur cette partie de la législation qui demande non une abolition complète, mais des modifications importantes.

Le projet primitif supprimait la peine de la déportation qui aujourd'hui ne peut s'exécuter, et la remplaçait par la peine de la détention perpétuelle. Vous savez, Messieurs, toutes les difficultés qui s'opposent à la création d'une colonie pénitentiaire. M. le marquis de Marbois vous a fait distribuer, il y a quelques années, des documens qui semblaient sans réplique; cependant la Chambre des Députés n'a pas cru la question suffisamment éclaircie; elle

a conservé la peine de la déportation que les tribunaux continueront toujours à appliquer. Mais en attendant qu'il existe un lieu de déportation, le Gouvernement est autorisé par le projet à commuer la déportation en une détention à perpétuité. Cette peine applicable surtout aux délits politiques est réglée dans son exécution de manière à assurer les intérêts de la société sans blesser les exigences de nos mœurs publiques. Enfin le projet de loi institue une peine nouvelle, la détention à temps, réservée également pour des délits politiques moins graves. Elle manquait dans nos lois; elle remplacera dans certains cas la peine du bannissement lorsqu'il serait contraire aux intérêts du pays de laisser aller le banni sur le territoire ennemi. Ces dispositions ont été unanimement approuvées.

Le projet de loi supprime la mutilation du poing, le carcan et la marque. C'était une idée morale et d'un ordre élevé que celle qui avait réservé au parricide, et à celui qui attentait aux jours du père de la patrie le même supplice. Votre Commission vous propose de conserver cette assimilation, mais de retrancher dans les deux cas la mutilation du coupable, barbarie inutile, et que le législateur obligé d'instituer des supplices doit rejeter comme tous ceux qui ne sont pas indispensables au maintien de l'ordre social.

La peine du carcan, comme peine principale, s'appliquait souvent à des crimes qui ont quelque chose de politique et qui ne supposent pas toujours une grande perversité de cœur dans le criminel. Elle est infamante non-seulement par le caractère que la

loi a voulu lui imprimer, mais aussi par son exécution même. Dans nos mœurs, le bourreau flétrit toujours l'homme sur qui sa main s'appesantit. Cette peine ne semblait pas en rapport avec les crimes auxquels on l'appliquait; elle est justement remplacée par la dégradation civique, peine infamante principale ou accessoire à certaines condamnations. Le projet de loi présente une rédaction meilleure et plus complète de l'article du Code pénal qui en réglait les effets. Dans certains cas, il y a adjoint la peine de la prison.

La marque, abolie par le Code de 1791, a reparu dans le Code de 1810. Cette disposition ne peut être conservée. Le but de toute législation est de développer dans l'homme le sentiment de cette dignité morale qui l'élève au-dessus de tous les autres êtres de la création, et une peine qui flétrirait ce sentiment jusque dans sa source, qui avilirait l'ame humaine en lui ôtant le pouvoir de se racheter aux yeux de la société du crime et de l'infamie, irait contre le but que se propose le législateur. Il peut condamner le coupable à de dures expiations; il peut lui ôter la liberté, et même la vie, quand l'intérêt de tous le commande; mais il ne lui appartient pas de le faire descendre sans retour du rang où Dieu l'a placé. La peine de la marque ne flétrit pas seulement le corps du criminel, c'est son être moral qu'on rabaisse et qu'on avilit; avec elle le repentir devient stérile : le droit de grâce est impuissant et illusoire; rendu à la société, le condamné y portera toute sa vie le signe de la dégradation qui l'isole de ses semblables. Votre

Commission est d'accord avec le Gouvernement pour la suppression de la marque.

Les motifs qui en ont provoqué l'abolition ont été invoqués contre l'exposition publique; cette peine, a-t-on dit, dont l'effet agit en sens inverse de la corruption du condamné, le dégrade à ses propres yeux, s'il lui reste encore quelque sentiment d'honneur. Elle flétrit à la fois le coupable et sa famille innocente. Le mépris d'ailleurs de son semblable qui permet de livrer un misérable à la risée publique, ne révolte-t-il pas tous les sentimens élevés, le peuple s'endurcit et se déprave par ce spectacle d'infamie, et le condamné lui-même perd la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens. Il est difficile, Messieurs, de ne pas reconnaître la force de ces raisons; elles ne sont pas cependant sans réponse. Les peines sont instituées bien moins pour punir le coupable que pour inspirer aux pervers un salutaire effroi et préserver la société contre leurs funestes penchans. Sans être cruelle et indélébile comme la marque, la peine de l'exposition est éminemment exemplaire, préventive et redoutée du condamné, et ce ne serait pas sans un grave inconvénient qu'elle disparaîtrait du Code pénal.

L'on peut cependant faire une application plus rare de cette peine et par là augmenter son effet moral. Dans ce moment, tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps ou à la réclusion subissent comme peine accessoire l'exposition publique. Mais, plus cette peine est forte, plus elle est redoutée du criminel

à qui elle est infligée, de sa famille entière qui en est frappée avec lui, plus on s'étonne de la voir indistinctement unie à des peines d'une nature si différente. On pourrait donc la réserver pour les crimes les plus graves et en affranchir ceux contre lesquels on ne prononce que la peine de la réclusion ; et ce système semble au premier coup d'œil ne pouvoir faire naître d'objections. Cependant quand on sait que tous les vols domestiques, que ceux commis dans les auberges, dans les ateliers ou dans les fabriques ne sont punis que de la peine de la réclusion, on comprend facilement que, dans beaucoup de cas, cette dernière peine, séparée de l'exposition publique, serait insuffisante et perdrait presque entièrement son caractère préventif.

Le Gouvernement vous propose donc de conserver la peine de l'exposition publique comme peine accessoire, mais de la rendre facultative, et de laisser les magistrats apprécier les cas où elle devra être prononcée.

Cette faculté laissée aux cours d'assises a présenté à votre Commission de grands inconvéniens.

Elle a craint que les magistrats n'eussent pas toujours la force morale nécessaire pour appliquer cette peine dont l'effet est quelquefois si terrible, et ne reculassent devant les conséquences de leur arrêt. Elle a pensé que, si le législateur peut, dans un grand nombre de cas, fixer avec justice l'application de cette peine, il n'en doit pas laisser peser la responsabilité sur les magistrats. C'est d'après ces principes que nous vous proposons de modifier l'article du projet de loi relatif à l'exposition publique. Si

vous adoptez, Messieurs, la rédaction que votre Commission vous propose, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés en état de récidive seraient toujours exposés. Les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion le seraient également, à moins qu'ils n'en aient été affranchis par une disposition expresse et précise de l'arrêt de condamnation, et il n'y aurait enfin d'exception que pour les mineurs de dix-huit ans et les vieillards de soixante-dix.

Ainsi, Messieurs, l'exposition publique resterait comme le droit commun, et la dispense comme une exception qui aurait besoin d'être prononcée; la sévérité serait du côté de la loi et l'indulgence du côté des magistrats, auxquels vous rendrez ainsi moins pénible l'accomplissement de leurs devoirs.

Enfin, Messieurs, un article particulier établit que les faussaires subiront toujours l'exposition publique. Cette dernière disposition, qui remplace la peine de la marque à laquelle les faussaires étaient condamnés, est indispensable contre un crime aussi dangereux, aussi facile à commettre et aussi commun que le crime de faux.

La durée de la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion se comptait du jour de l'exposition. On devra prendre aujourd'hui, si vous adoptez le projet de loi, un autre point de départ, puisque le condamné peut être affranchi de cette dernière peine. Il sera juste de le fixer au jour où la condamnation est devenue irrévocable. Une amélioration plus importante est celle qui fait courir la peine de l'emprisonnement correctionnel du jour même de la con-

damnation, lorsque l'appel ou le pourvoi qui en suspend l'exécution n'émanerait pas du condamné, ou lorsque sur son pourvoi ou son appel la peine aura été réduite.

Le mode actuel de surveillance des condamnés libérés présente des inconvéniens que le projet de loi ferait disparaître. Lorsqu'un individu condamné serait renvoyé sous la surveillance de la haute police de l'État, le Gouvernement aurait le droit seulement de lui désigner certains lieux dans lesquels il lui serait interdit de se montrer après avoir subi sa peine. Des dispositions d'exécution accompagnent cette mesure principale. Par là, Messieurs, vous rendrez à un malheureux qui a subi sa peine, le moyen de se livrer au travail et de se réconcilier avec la société à laquelle il ne sera plus désigné tous les jours comme un être dangereux et flétri; et quant au faible cautionnement de bonne conduite que ne peuvent jamais donner les indigens et que fournit si facilement le coupable qui a conservé le fruit de son crime, il devient superflu dans le système du projet de loi.

Nous n'avons pas conservé la mise à la disposition du Gouvernement, peine indéfinie et arbitraire qui ne peut plus aujourd'hui être maintenue dans le Code pénal.

Vainement on en chercherait dans nos lois la définition; vous ne la trouverez, Messieurs, que dans le discours de l'orateur du Gouvernement au Corps législatif. Il établit que *le Gouvernement peut dans sa prudence admettre à caution l'individu mis à sa disposition ou le placer dans une maison de*

travail, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux. Le terme de ce servage n'est fixé par aucune loi. Nous avons remplacé une peine si exorbitante par le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, réglée et définie par l'art. 29 du projet de votre Commission, qui doit prendre la place de l'article 44 du Code pénal.

Les dispositions relatives à la récidive ont été améliorées. Pour être condamné à mort, il ne suffira plus d'avoir commis, étant en état de récidive, un crime puni des travaux forcés à perpétuité; il faudra encore que la même peine ait été appliquée au premier crime. Les condamnations par les tribunaux militaires ne donneront lieu à l'application des peines de la récidive qu'autant que le fait qui aura motivé la première condamnation, serait punissable par les lois ordinaires, disposition importante dans laquelle la jurisprudence avait devancé la loi.

Il ne reste plus à votre Commission qu'à vous entretenir des dispositions qui se rapportent plus particulièrement à la qualification des crimes et des délits, et aux peines spéciales qui leur sont appliquées.

La tentative du crime, que nos lois punissent de la même peine que le crime, a reçu une définition plus simple et plus claire. Quelques personnes ont pensé que la tentative de crime ne devait être punie que de la peine inférieure à celle appliquée au crime même. Votre Commission n'a pas partagé cet avis. La perversité est la même dans les deux cas, et les pouvoirs nouveaux accordés aux jurés leur donnent la possibilité d'établir les différences morales qui

pourront se rencontrer entre le crime accompli et la simple tentative.

Pour les crimes ordinaires, la loi ne punit que la consommation ou la tentative caractérisée. Il en est autrement des crimes contre la sûreté de l'État, contre la vie et la personne du Roi, contre la vie et la personne des membres de sa famille; l'intérêt de tous commande au législateur d'étendre ses prévisions au-delà des règles communes. Aussi, dans tous les temps et chez toutes les nations, les attentats contre la loi du pays et contre la personne du Prince ont été sévèrement punis. Ils bouleversent l'État et menacent toutes les existences dans une seule. C'est contre eux que la loi doit sévir : et cependant même alors l'adoucissement des mœurs, des idées plus exactes de justice, et nos réactions politiques elles-mêmes nous commandent de tempérer les rigueurs de la loi. Autrefois on incriminait aussi gravement, on punissait souvent de la même peine les complots, les projets, les paroles et même les pensées; l'image du Prince était inviolable et sacrée comme sa personne; l'apparence du crime était placée au même rang que le crime même, et les plus grands supplices suffisaient à peine pour les punir.

On ne retrouve aucune de ces dispositions barbares dans le Code de 1810; on peut cependant lui reprocher d'avoir incriminé au même degré l'attentat à la vie du Prince, le simple complot, la résolution arrêtée entre deux personnes, et de les avoir punis indistinctement de la peine capitale. Le projet de loi établit une juste différence entre l'attentat et le complot, entre le complot suivi d'un

acte commis ou commencé pour préparer l'exécution du crime, et le complot dépourvu de ces premiers commencemens. Il précise les différences qui existent entre la résolution d'agir et la simple proposition d'un crime; et cette juste proportion entre la peine et le délit, loin de désarmer la société, lui garantit plus sûrement la répression de ces attentats.

Le projet de loi affranchit de toute peine la non-révélation. Votre Commission, appelée à s'expliquer sur cette disposition nouvelle, n'hésite pas à dire qu'elle regarde la révélation d'un crime d'État comme un des devoirs les plus rigoureux que la morale publique impose aux citoyens; mais elle ne s'est pas dissimulé que c'était là un de ces devoirs que le législateur était impuissant à prescrire et dont il ne pouvait punir le non-accomplissement.

En effet, Messieurs, la loi ne pouvait préciser le moment où ce devoir se révèle d'une manière tellement évidente à la conscience d'un homme de bien, qu'il soit coupable de ne pas l'accomplir; et ne faut-il pas convenir aussi que, s'il y a crime envers la société à ne pas faire connaître un complot contre la vie du Prince et la constitution du pays, on ne saurait cependant incriminer cette répugnance légitime à se faire le délateur de pensées coupables, de paroles criminelles sans doute, mais dont on n'aperçoit que d'une manière incertaine et vague la tendance et le but?

Dans l'impossibilité de fixer la limite entre ce que l'intérêt public commande et ce qu'une certaine délicatesse réprouve, votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, a cru que le lé-

gislateur devait abandonner à la conscience éclairée des citoyens l'accomplissement de ce devoir.

En conservant la peine de mort dans tous les cas où la vie des hommes a été mise en péril, le projet de loi la supprime toutes les fois qu'il n'a été porté atteinte qu'à la propriété. Ce principe d'une évidente justice ne permettait plus de punir de la peine capitale la fabrication de fausse monnaie d'or ou d'argent, la contrefaçon des sceaux de l'État, des effets du trésor ou des billets de banque. Ce sont là des crimes contre la propriété et non contre les personnes; ce ne sont que des vols, avec des circonstances très-aggravantes; ils répandent l'alarme et ôtent toute sécurité dans les transactions; ils seront justement frappés de la peine la plus élevée immédiatement au-dessous de la peine de mort. Depuis un grand nombre d'années, la peine capitale n'a jamais été exécutée contre les faux-monnayeurs : en la supprimant pour la fausse monnaie d'or et d'argent et en la remplaçant par celle des travaux forcés à perpétuité, on mettra la loi pénale en harmonie avec la conscience publique. Par suite de cette disposition, la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie de billon ne sera punie que des travaux forcés à temps.

Le même principe a été appliqué au vol commis avec les cinq circonstances aggravantes, qui, dans ce cas, faisaient prononcer la peine de mort. Il ne sera puni que des travaux forcés à perpétuité.

Le recélé d'objets volés quand le vol est puni de mort, l'arrestation exécutée avec un faux cos-

tume, sous un faux nom ou sous un faux ordre de l'autorité publique, l'arrestation illégale avec menace de mort, ne seront punis que de la peine des travaux forcés à perpétuité. Ils étaient punis de mort ; cet abaissement d'un degré dans la peine de ces grands crimes a nécessité l'abaissement successif de la pénalité des crimes inférieurs. L'examen de chacune de ces dispositions entrera plus facilement dans la discussion des articles que dans ce tableau général du projet de loi. Nous devons cependant nous arrêter encore sur quelques autres dispositions importantes du projet.

L'article 304 du Code pénal punissait de mort le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un crime ou délit, quoiqu'il n'y eût aucun rapport entre le crime principal et le crime ou délit accessoire. Ainsi le meurtrier porteur d'une arme prohibée, ou dépourvu d'un permis de port d'armes, était par cette unique raison puni de mort, quoique la peine des travaux forcés à perpétuité fût la peine du meurtre dans les cas ordinaires. La sévérité de cette disposition était l'objet de vives réclamations ; elles étaient justes : le Gouvernement vous propose de ne punir de mort le meurtre non prémédité, mais accompagné d'un autre crime ou délit, que lorsqu'il existera entre le meurtre et l'autre crime ou le délit commis une relation de cause et d'effet. Cette idée est éminemment juste, morale et philosophique. On comprend bien qu'un crime ou un délit ne puissent aggraver le meurtre que quand ils ont eu pour but de le préparer, de le faciliter ou d'en faire disparaître les preuves. Votre Com-

mission a craint que ces rapports presque impossibles à é ablir ne se présentassent pas avec la netteté desirable à l'esprit des jurés, elle a substitué à l'article du projet une disposition plus simple, qui ne donnerait lieu à aucune équivoque. Le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un crime, serait puni de mort. Par là est écartée l'hypothèse de la simultanéité d'un délit, et il ne reste plus que la concomitance d'un crime et d'un meurtre. Le principe de votre Commission, dans l'article qu'elle vous propose, est autre que le principe du Gouvernement, mais il n'est pas moins juste, et il rend la loi d'une plus facile application.

Le crime d'incendie était peut-être celui qui avait le plus besoin d'une appréciation nouvelle; il varie avec les circonstances qui l'accompagnent, la nature et la situation des objets incendiés, avec les dangers qu'il fait courir à autrui. Dans tous les cas aujourd'hui, il est puni de la peine de mort. Le projet de loi établit six divisions dans lesquelles viennent se placer tous les crimes d'incendie.

L'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. C'est ici la vie de l'homme que la loi protège, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit.

L'incendie des lieux non habités, des récoltes et des forêts sur pied appartenant à autrui, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Le dommage peut être si grand, la destruction si rapide et si étendue, qu'on a dû appliquer à ce crime la peine la plus forte après la peine de mort.

Si l'incendie est circonscrit à des objets isolés, et n'atteint que des bois et des récoltes abattus appartenant à autrui, il sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'incendie de l'un de ces objets par le propriétaire lui-même, dans l'intention de porter un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la peine des travaux forcés.

L'incendie d'objets placés volontairement de manière à communiquer le feu à l'un des objets compris dans les catégories ci-dessus, sera puni comme si l'on eût mis le feu à ces mêmes objets.

Enfin, l'auteur de tout incendie qui a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a éclaté, sera puni de mort. Par là, Messieurs, disparaîtront toutes les incertitudes de la jurisprudence sur l'incrimination de plusieurs faits d'incendie; par là sera réprimé un crime d'une nature particulière auquel avaient donné naissance les contrats d'assurance contre l'incendie. A l'aide de ces classifications nouvelles, la justice pourra proportionner la peine à la perversité du crime sans enlever à la société aucune de ses garanties.

Les crimes commis par coups et blessures sont dans le projet de loi mieux définis, les vols dans les champs plus exactement précisés; la pudeur des enfans est protégée par une disposition spéciale; le respect dû au magistrat dans l'exercice de ses fonctions mieux assuré; le secret des lettres confiées à la foi publique, défendu par une peine plus sévère; les objets remis au dépositaire non salarié ou au

saisi, ne seront plus impunément détournés; enfin, Messieurs, les édifices consacrés aux cultes légalement établis trouveront dans le projet de loi une protection dont ils ont été trop long-temps dépourvus.

La Chambre des Députés, en supprimant la disposition de l'article 259 qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans ceux qui se sont attribué des titres royaux qui ne leur ont pas été légalement conférés, a fait le retranchement qui aurait dû avoir lieu dans l'édition officielle de 1816. En effet, cet article qui ne protégeait dans sa sanction pénale que les titres conférés par un décret impérial ou une ordonnance du Roi, n'était plus en harmonie avec l'article 71 de la Charte de 1814 devenu l'article 62 de la Charte de 1830, lesquels, en même temps qu'ils conservent à la nouvelle noblesse ses titres, permettent à l'ancienne de reprendre les siens. Or, il n'est personne qui ne sache que les titres conférés par ordonnance royale étaient autrefois les plus rares de tous, et que presque tous ceux de l'ancienne noblesse reposaient sur une prescription immémoriale qui avait fait de l'usage non contesté un droit, et sur la possession d'anciens fiefs héréditaires, titrés par concession du souverain, ou antérieurement à toute concession, et qui conféraient aux possesseurs nobles et à leur famille le droit de porter le titre qui y était annexé. Sans donc examiner si une disposition nouvelle qui mettrait la loi pénale plus en harmonie avec l'art. 62 de la Charte de 1830 ne serait pas utile, votre Commission vous propose d'adhérer à la suppression

qui fait disparaître la contradiction qui existait entre le Code pénal et la loi fondamentale du pays.

Quelques dispositions extraites du Code rural de 1791 ont pris place aussi dans le projet de loi; elles ne rentrent pas nécessairement dans la classification des matières dont s'occupe le Code pénal: cependant votre Commission ne vous propose pas de les en retirer. Elles peuvent être utiles et ne nuisent point aux autres parties de la loi. Nous avons également introduit dans le projet quelques articles qui assurent l'exécution des ordonnances, réglemens et arrêtés émanés de l'autorité administrative, qui prohibent la vente des comestibles gâtés ou corrompus ou nuisibles, et punissent les boulangers et les bouchers qui vendent le pain et la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. On avait été obligé de regarder comme non abrogés, dans le Code du 3 brumaire an IV, les articles qui punissaient ces contraventions. Il sera plus régulier de trouver dans le Code pénal ces dispositions dont on fait tous les jours l'application, et qui ne sont pas sans importance, quoiqu'elles n'aient trait qu'à des objets bien minimes.

Telle est l'analyse de la loi dont votre Commission vous propose l'adoption. La Chambre des Pairs, heureuse de s'associer à toutes les idées utiles, à toutes les réformes réellement desirables, lui donnera son assentiment. On eût pu reviser l'ensemble de notre législation criminelle et fondre dans un seul système toutes les dispositions éparses dans nos lois. Mais ce projet utile sans doute ne peut être que le résultat de travaux préparatoires longs et difficiles,

et qui auraient retardé la mise à exécution des réformes les plus urgentes. Il faut qu'il soit préparé par les magistrats et les jurisconsultes avant d'être adopté par le legislateur. D'ailleurs, Messieurs, est-ce le lendemain d'une révolution qu'un pays doit reviser l'ensemble de sa législation? Alors on doit se borner, sous peine de dépasser le but et peut-être de ne pouvoir plus y revenir, à accorder ce qui était depuis long-temps demandé, à redresser les abus qui avaient excité de justes plaintes, à satisfaire enfin la véritable opinion publique, en se mettant toutefois en garde contre l'aveugle entraînement des partis et ces exigences factices qui, par la précipitation de leurs desirs, mettraient en péril les améliorations justement obtenues et les véritables conquêtes de la liberté.

Le gouvernement du Roi trouvera toujours la Chambre des Pairs, qu'auime le véritable amour de la patrie, disposée à le suivre dans cette route de prudence et de sages améliorations. Ainsi s'affermira la nouvelle monarchie dont la puissance et la force peuvent seules aujourd'hui nous rendre au repos et assurer notre avenir.

Par la loi que vous allez voter, les trois pouvoirs de l'État font au patriotisme de tous les citoyens un nouvel appel. Puissent-ils être entendus de tous! Puissent tous les jurés, dont la loi étend et agrandit la juridiction, s'y renfermer désormais! La conscience publique ne leur permettrait plus de trahir la vérité. Quel motif pourraient-ils invoquer encore pour se rendre les juges de la loi? Arbitres des faits qu'on leur permet d'envisager dans toutes

leurs nuances, certains qu'à chaque faute sera attribuée la peine qu'elle aura méritée, quelle excuse pourrait-il leur rester encore? C'est à eux plus que jamais qu'est confié le dépôt de la justice, c'est à eux que la société aura le droit de reprocher sa faiblesse et son impuissance, s'ils étaient assez malheureux pour oublier que la liberté est en péril du jour que la justice criminelle est désarmée.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI

RELATIF

A DES RÉFORMES

DANS LA LÉGISLATION PÉNALE.

Articles actuels du Code d'instruction criminelle.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans *les dix jours* de la prononciation du jugement.	ART. 17 *in fine.* Le prévenu qui aura été acquitté, sera mis en liberté *immédiatement* après la prononciation du jugement.
ART. 339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée: « Tel fait est-il constant? »	ART. 58. L'article 339 du Code d'instruction criminelle sera modifié ainsi qu'il suit: Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, *à peine de nullité,* poser la question ainsi qu'il suit: « Y a-t-il telle circonstance? »
ART. 340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question: » L'accusé a-t-il agi avec dis- « cernement? »	

PROJET DE LOI

RELATIF

A DES RÉFORMES DANS LA LÉGISLATION PÉNALE.

Amendemens de la Commission.

TITRE PREMIER.

Code d'instruction criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 206, 339, 340, 341, 345, 347, 368, 399 et 619 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivans.

ART. 2.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les *trois* jours de la prononciation du jugement.

ART. 3.

339. Lorsque l'accusé aura proposé comme excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit:

« Tel fait est-il constant? »

ART 4.

340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, *à peine de nullité*, cette question:

« L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

Articles actuels du Code d'instruction criminelle.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 341.	ART. 53.
Le président après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins; il avertira les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.	L'article 341 du Code d'instruction criminelle sera rédigé de la manière suivante: Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes: A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.
ART. 345.	ART. 54.
Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit: 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu,	Il sera ajouté à l'article 345 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante: Si le jury pense qu'il existe des circonstances atténantes en faveur de l'accusé, il dira: « Il y a des circonstances at-

Amendemens de la Commission.

ART. 5.

341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes :

A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé.

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 6.

345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : « Non, l'ac- » cusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.

Articles actuels du Code d'instruction criminelle.	*Projet du Gouvernement.*
il dira : « Non, l'accusé n'est pas « coupable. » En ce cas le juré n'aura rien de plus à répondre;	» ténuantes en faveur de l'ac- » cusé. »
2° S'il pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, il dira : « Oui, l'accusé « est coupable d'avoir commis le « crime avec toutes les circons- « tances comprises dans la posi- « tion des questions. »	
3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'a l'égard de quel- ques-unes des circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est coupable « d'avoir commis le crime avec « telle circonstance, mais il « n'est pas constant qu'il l'ait fait « avec telle autre. »	
4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est con- vaincu, mais qu'aucune des cir- constances n'est prouvée, il dira : « Oui, l'accusé est coupable, mais « sans aucune des circonstan- « ces. »	
ART. 347.	ART. 62.
La décision du jury se for- mera pour ou contre l'accusé à la majorité, à peine de nullité : en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.	La déclaration du jury se for- mera contre l'accusé à la majo- rité de plus de sept voix; elle constatera l'existence de cette majorité sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. (*Loi du 4 mars 1831.*)

Amendemens de la Commission.

2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est coupable d'a- « voir commis le crime avec toutes les circonstances com- » prises dans la position de la question. «

3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : « Oui, l'accusé « est coupable d'avoir commis le crime, mais seulement « avec telle circonstance. »

4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans au- « cune des circonstances. »

5° Si le juré pense qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il dira : « Oui, il y a des « circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

ART. 7.

347. La déclaration du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ;

Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes.

Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

Articles actuels du Code d'instruction criminelle.	*Projet du Gouvernement*
ART. 368.	
L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.	
ART. 399.	ART. 52.
Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général. Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. L'accusé premièrement, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer les motifs de récusation. Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.	Le cinquième paragraphe de l'article 399 du Code d'instruction criminelle sera modifié en ces termes : « L'accusé premièrement, ou « son conseil et le procureur général, récuseront tels jurés « qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront « de l'urne, sauf la limitation « exprimée ci-après. L'accusé ni « le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de « récusation. »
ART. 619.	ART. 13.
Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité. La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux for-	L'article 619 du Code d'instruction criminelle sera rectifié ainsi qu'il suit : Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine pourra être réhabilité.

Amendemens de la Commission.

ART. 8.

368. L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné envers l'État et envers l'autre partie.

Les frais ne pourront jamais être mis à la charge de la partie civile lorsque l'accusé du crime aura été condamné.

ART. 9.

399. Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement, ou *son conseil* et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. L'accusé, *son conseil* ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

ART. 10.

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ou qui aura obtenu soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la

Articles actuels du Code d'instruction criminelle.	*Projet du Gouvernement.*
cés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter de l'exécution de l'arrêt.	La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, que cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, si elle y est jointe, ou, dans le cas contraire, cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	ARTICLE PREMIER.
	La peine du carcan, la mutilation du poing et la marque sont abolies.

détention à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

TITRE II.

Code pénal.

ART. 11.

Les articles 2, 7, 8, 13, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 44, 45, 47, 51, 56, 63, 67, 68, 69, 71, 78, 81, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 108, 111, 132, 133, 139, 143, 165, 177, 178, 184, 187, 189, 198, 200, 205, 228, 231, 233, 259, 263, 271, 282, 304, 309, 310, 311, 317, 331, 332, 333, 344, 362, 363, 364, 365, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 400, 408, 434, 435, 463, 471, 475, 477, 478, 479, 480, 483 sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivans :

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 2.	ART. 22.
Toute tentative de crime qui aura été manifestée par *des actes extérieurs*, *et suivie d'*un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances *fortuites* ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même.	L'article 2 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.
	ART. 2.
	Tant que le Gouvernement n'aura pas établi un lieu de déportation déterminé par la loi, la peine de la déportation sera remplacée par la peine de la détention à perpétuité, dans les cas prévus par les articles 82, 84, 94, 98 et 124 du Code pénal. Dès à présent et définitivement, dans le cas prévu par l'article 189 du Code pénal, elle sera remplacée par la réclusion, dont le maximum sera toujours prononcé ; Elle sera de même et définitivement remplacée par la peine de la détention à temps, dans les cas prévus par les art. 33, 200 et 205 du Code pénal. La peine du carcan sera remplacée par la dégradation civique. En conséquence, les art. 7,

Amendemens de la Commission.

ART. 12.

2. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 7.	
Les peines afflictives et infamantes sont : 1° La mort, 2° Les travaux forcés à perpétuité, 3° La déportation, 4° Les travaux forcés à temps, 5° La réclusion. La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.	8, 13, 18 du Code pénal, seront rectifiés de la manière suivante : Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1° La mort, 2° Les travaux forcés à perpétuité, 3° La déportation, 4° La détention perpétuelle, 5° Les travaux forcés à temps, 6° La détention à temps, 7° La réclusion.
ART. 8.	
Les peines infamantes, sont: 1° *Le carcan*, 2° Le bannissement, 3° La dégradation civique.	Art. 8. Les peines infamantes sont : 1° Le bannissement, 2° La dégradation civique.
ART. 13.	
Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; *il aura ensuite le poing droit coupé*, et sera immédiatement exécuté à mort.	Art. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.
ART. 17.	ART. 2.
La peine de la déportation consistera à être transporté et à	Tant que le Gouvernement n'aura pas établi un lieu de

Amendemens de la Commission.

ART. 13.

7. Les peines afflictives et infamantes sont .
1° La mort,
2° Les travaux forcés à perpétuité ,
3° La déportation,
4° Les travaux forcés à temps,
5° *La détention à temps* ,
6° La réclusion.

ART. 14.

8. Les peines infamantes sont .
1° Le bannissement ,
2° La dégradation civique.

ART. 15.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

ART. 16.

17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement hors du territoire continental du royaume.	déportation déterminé par la loi, la peine de la déportation sera remplacée par la peine de la détention à perpétuité, dans les cas prévus par les articles 82, 84, 94, 98 et 124 du Code pénal.
Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.	
Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit au lieu de sa déportation.	ART. 3. A l'article 17 du Code pénal sera ajoutée la disposition suivante : Les condamnés à la détention seront renfermés dans celles des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. Ils communiqueront avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.
ART. 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et la déportation emporteront la mort civile.	ART. 2. En conséquence, l'article 18 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante. Art. 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation et à la détention perpétuelle, emporteront mort civile.
Néanmoins le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.	Néanmoins le Gouvernement

déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

ART. 17.

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile.

Néanmoins le Gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, et au condamné à la détention perpétuelle, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.
ART. 20.	ART. 4.
Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur l'épaule droite. Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T., pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.	L'article 20 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante : Art. 20. La détention à temps ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt.
ART. 22.	ART. 15.
Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, *des travaux forcés à temps ou de la réclusion*, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple	L'article 22 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: Art. 22. En cas de condamnation à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, et dans les cas prévus par l'article 177

Amendemens de la Commission.

ART. 18.

20. La détention à temps ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt, sauf le cas prévu dans l'article 33. Elle s'exécutera de la manière prescrite en l'article 17.

ART. 19.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile et la cause de sa condamnation.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.	du Code pénal, la cour d'assises pourra ordonner, par le même arrêt, que le coupable, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. Néanmoins, l'exposition publique ne sera pas prononcée à l'égard des mineurs et des vieillards âgés de soixante-dix ans.
ART. 23.	ART. 16.
La durée de la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion, se comptera du jour de l'exposition.	L'article 23 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: Art. 23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.
ART. 24.	ART. 17.
La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22.	La disposition suivante prendra la place de l'article 24 du Code pénal. Art. 24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

ART. 20.

23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 21.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

Articles actuels du Code pénal. *Projet du Gouvernement.*

résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

ART. 28.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille.

Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées du Roi.

ART. 12.

L'article 28 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante :

Art. 28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps, du bannissement ou de la réclusion, emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 29.

Quiçonque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus en état d'interdiction légale, pendant la durée de sa peine; il lui sera nommé un *curateur* pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des *tuteurs* aux interdits.

ART. 14.

L'article 29 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante:

Art. 29. Quiconque aura été condamné à des peines autres que le bannissement emportant la dégradation civique, sera de plus, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens

Amendemens de la Commission.

ART. 22.

28. La condamnation à la peine des travaux à temps, de la détention à temps, du bannissement, ou de la réclusion, emportera, pour le condamné,

1° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° L'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

4° L'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis de la famille;

5° La privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 23.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tu-

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.
ART. 30.	
Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le *curateur* lui rendra compte de son administration.	
ART. 33.	ART. 18.
Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.	L'article 33 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante : Art. 33. Si le banni, durant son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention, dont la durée sera au moins égale à celle du temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et ne pourra excéder le double de ce temps.
ART. 34.	ART. 11.
La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions et emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28.	Les articles 34 et 35 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit : Art. 34. La dégradation civique consistera : 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; 2° Dans la privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits

teur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 24.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

ART. 25.

33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

ART. 26.

34. La dégradation civique consiste dans les destitutions, exclusions et pertes des droits énoncés en l'article 28 : elle sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;
	3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;
	4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis *conforme* de la famille;
	5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant
ART. 35.	Art. 35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle poura être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.
La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.	Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Amendemens de la Commission.

ART. 27.

35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 36.	ART. 19.
Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.	L'article 36 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :
Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.	Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, *la détention temporaire et perpétuelle*, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.
	Le reste comme dans l'article 36 du Code pénal.
ART. 37.	
La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État.	
Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation ; elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément.	
ART. 38.	
La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.	
De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit.	

Amendemens de la Commission.

ART. 28.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention à temps, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 39.	
Le Roi pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans, ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné.	
ART. 44.	ART. 19.
L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens du royaume.	Les articles 44 et 45 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante : Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il va fixer sa résidence, et il ne pourra en changer sans faire connaître préalablement, soit au préfet du département qu'il veut quitter, soit au sous-préfet de l'arrondissement ou au maire de la commune, le lieu où il se propose de fixer sa nouvelle résidence.
ART. 45.	
En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le	Art. 45. Si l'individu mis sous la surveillance de la haute

Amendemens de la Commission.

ART. 29.

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il va fixer sa résidence. Il sera tenu de se présenter dans les trois jours de son arrivée devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans indiquer préalablement à ce fonctionnaire le lieu où il se propose d'aller habiter.

ART. 20.

45. Si l'individu mis sous la surveillance de la haute police de l'État se présente dans un lieu qui lui est inter-

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'état de surveillance spéciale.	police de l'État se présente dans un lieu qui lui est interdit, ou s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.
ART. 46.	
46. Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte. Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.	
ART. 47.	ART. 10.
Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.	L'article 47 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention temporaire et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute

dit, ou s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

ART. 31.

47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention à temps et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.
ART. 51.	ART. 20.
Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné, en outre, envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.	L'article 51 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.
ART. 56.	ART. 21.
Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan. Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion. Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque. Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Si le second crime entraîne	L'article 56 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante : Art. 56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention à temps. Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. Si le second crime emporte

Amendemens de la Commission.

ART. 32.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné en outre envers la partie *lésée*, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 33.

56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention à temps.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.	la peine de la détention à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. Si le second crime emporte la peine de la déportation ou de la détention perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.
ART. 63.	ART. 40.
Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité	L'article 63 sera rectifié de la manière suivante : Art. 63. Néanmoins la peine de mort ne pourra jamais leur

ou de la détention perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

ART. 34.

63. Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres, sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.	être appliquée ; et quant à celles des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention perpétuelle, lorsqu'il y aura lieu, elles ne pourront être prononcées qu'autant que les recéleurs seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention perpétuelle, sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.
ART. 67.	ART. 5.
S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :	L'article 67 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :
S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.	Art. 67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :
S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.	S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.
Dans tous ces cas, il pourra	S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un

Amendemens de la Commission.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

ART. 35.

67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.	temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.
S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq, dans une maison de correction.	Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.
ART. 68.	ART. 59.
Dans aucun des cas prévus dans l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.	L'article 68 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante : Art. 68. L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présens au-dessous de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, la peine de la déportation ou celle de la détention à perpétuité ou à temps, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.
ART. 69.	
Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle	L'article 69 sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 69. Dans tous les cas où

Amendemens de la Commission.

ART. 36.

68. L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présens au-dessous de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention à temps, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Si l'individu est âgé de moins de douze ans, le tribunal pourra ordonner, sur la réquisition du ministère public, que le jugement aura lieu en la chambre du conseil, les parens du prévenu duement appelés, et en présence de son conseil.

ART. 37.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.	le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.
ART. 71.	ART. 8.
Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.	L'article 71 du même Code sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la peine de la détention perpétuelle ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.
ART. 78.	ART. 29.
Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis *du bannissement*, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.	Dans les articles 78 et 81 du Code pénal, la peine de la détention à temps sera substituée à celle du bannissement.

à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 38.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir: celle de la déportation, par la peine de la détention perpétuelle; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

ART. 39.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention à temps, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 81.	
Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. Il sera puni *du bannissement* s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.	
ART. 86.	ART. 23.
L'attentat *ou le complot* contre la vie ou contre la personne du Roi, est crime de lèze-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens.	L'article 86 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, sont punis de la peine de mort.
ART. 87.	ART. 24.
L'attentat *ou le complot* contre la vie ou la personne des membres de la famille royale; L'attentat *ou le complot* dont le but sera, Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, Soit d'exciter les citoyens ou les habitans à s'armer contre l'autorité royale,	L'article 87 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante: L'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône; soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Amendemens de la Commission.

ART. 40.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention à temps s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

ART. 41.

86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort.

ART. 42.

87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
Seront punis de la peine de mort, et de la confiscation des biens.	
ART. 88.	ART. 26.
Il y a attentat, dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.	L'article 88 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: Art. 88. Dans les cas prévus par les articles 86, 87 et 91, l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat et seront seules passibles des peines portées dans lesdits articles.
ART. 89.	ART. 27.
Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs, ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.	L'article 89 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: Art. 89. Lorsque le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91, n'aura été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, la peine sera celle de la détention à temps. Si le complot a été suivi d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution, la peine sera celle de la détention à perpétuité. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux personnes ou un plus grand nombre. Lorsqu'un individu aura formé la résolution de commettre l'un des crimes prévus par les articles 86, 87, 91, et que, pour parvenir à l'exécution,

Amendemens de la Commission.

ART. 43.

88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ART. 44.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention à temps.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée, de former un complot pour arriver aux crimes prémentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	cette résolution aura été suivie d'un acte commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention à temps.
ART. 90.	ART. 28.
S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion. L'auteur de toute proposition non agréée, tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement.	L'article 90 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86, 87 et 91, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.
ART. 91.	ART. 25.
L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués.	L'article 91 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 91. L'attentat dont le bu sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.
ART. 103.	ART. 61.
Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés	La loi du 25 juin 1824 est abrogée. Les articles 103, 104, 105,

Amendemens de la Commission.

ART. 45.

90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention à temps.

ART. 46.

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent:	106, 107, 136, 137, 165 et 280 du Code pénal sont également abrogés.
ART. 104.	
S'il s'agit de crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.	
ART. 105.	
A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.	

Amendemens de la Commission.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 106.	
Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader les auteurs.	
ART. 107.	
Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans.	
ART. 108.	ART. 30.
Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités *mentionnées en l'art. 103*, connaissance	L'article 108 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers

Amendemens de la Commission.

ART. 47.

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.	donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.
ART. 111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine *du carcan*.	ART. 8. Dans tous les cas où la peine du carcan est prononcée, et notamment dans les art. 111, 143, 177, 228 et 263, cette peine sera remplacée par la dégradation civique. Le Code pénal sera rectifié conformément à la présente disposition.
ART. 124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement. Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps	

commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.

ART. 48.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.	
ART. 132.	ART. 39.
Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, *sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.*	Les articles 132, 139, 231, 244 et 381 seront rectifiés de la manière suivante : Art. 132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.
ART. 133.	ART. 42.
Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés *à perpétuité.*	Les articles 133 et 382 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit : Art. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.
ART. 136.	ART. 61.
Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un	La loi du 25 juin 1824 est abrogée.

Amendemens de la Commission.

ART. 49.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 50.

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.	Les art. 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137, 165 et 280 du Code pénal sont également abrogés.
ART. 137.	
Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendans et descendans, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.	
ART. 139.	ART. 39.
Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait; Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français; *Seront punis de mort, et leurs biens confisqués.*	Les art. 132, 139, 231, 244 et 381 seront rectifiés de la manière suivante : Art. 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait; Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banque autorisée par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire

Amendemens de la Commission.

ART. 51.

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisée par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.
ART. 143.	ART. 8.
Sera puni *du carcan*, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.	La dégradation civique est substituée au carcan.
ART. 144.	ART. 31.
Les dispositions des art. 136, 137 et 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.	L'article 144 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.
ART. 165.	ART. 61.
La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit à la réclusion.	Abrogé.
ART. 177.	ART. 8.
177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent du préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à sa-	La peine du carcan est remplacée par la dégradation civique.

Amendemens de la Commission.

ART. 52.

143. Sera puni de la dégradation civique quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

ART. 53.

165. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

ART. 54.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
laire, sera puni *du carcan*, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.	
ART. 178. Dans le cas où la corruptiou aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle *du carcan*, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.	
ART. 184. Tout juge, tout procureur-général ou impérial, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cents fr. au plus.	ART. 33. L'article 184 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant *en* sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un

ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

ART. 55.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

ART. 56.

184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.
	Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.
ART. 187.	ART. 47.
Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.	L'article 187 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.
ART. 189.	ART. 32.
Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera *la déportation*.	En conséquence de l'article 2 de la présente loi, les articles 189, 200 et 205 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante : Art. 189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur

d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 57.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 58.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	effet, la peine sera le maximum de la réclusion.
ART. 198.	ART. 7.
Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :	Les § 3, 4, 5 et 6 de l'art. 198 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :
S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit;	Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :
Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :	A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;
A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou *du carcan;*	Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention temporaire;
Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion;	Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation, *ou celle de la détention perpétuelle*, ou celle des travaux forcés à temps.
Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.	
Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.	

Amendemens de la Commission.

ART. 59.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention à temps;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation, ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 200.	ART. 32.
En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir:	En conséquence de l'article 2 de la présente loi, les art. 189, 200 et 205 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante:
Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;	Art. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir:
Et pour la seconde, de la *déportation.*	Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;
	Et pour la seconde, de la détention à temps.
ART. 205.	
Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la *déportation.*	Art. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention à temps.
ART. 228.	ART. 39.
Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.	Les articles 132, 139, 231, 244 et 381 seront rectifiés de la manière suivante:
Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un	Art. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est

Amendemens de la Commission.

ART. 60.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la détention à temps.

ART. 61.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention à temps.

ART. 62.

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
tribunal, le coupable sera puni *du carcan.*	suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.
ART. 231.	
Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni *de mort.*	
ART. 233.	
Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.	
ART. 250.	ART. 8.
Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.	En conséquence, les art. 250 et 305 seront rédigés de la manière suivante: Art. 250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation *ou de la détention perpétuelle*, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Amendemens de la Commission

ART. 63.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 64.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures ont été faites à un des fonctionnaires ou agens désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 259.	ART. 60.
Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenaient pas, ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.	De l'article 259 du Code pénal, sont retranchés les mots suivans : « Ou qui se sera attribué des « titres royaux qui ne lui au- « raient pas été légalement con- « férés. »
ART. 263.	ART. 8.
Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni *du carcan.*	La peine du carcan sera remplacée par celle de la dégradation civique.
ART. 271.	ART. 41.
Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement.	Les articles 271 et 282 du Code pénal sont rectifiés ainsi qu'il suit : Art. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. Ce temps ne pourra excéder cinq ans pour l'individu qui ne sera convaincu que du simple délit de vagabondage; dix ans pour l'individu qui, étant en état de vagabondage, aura commis un autre délit, et vingt ans

Amendemens de la Commission.

ART. 65.

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 66.

Art. 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

ART. 67.

Art. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police de l'État pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans, ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondange, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police de l'État jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagemnnt régulier dans les armées de terre ou de mer.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	pour le vagabond qui se sera rendu coupable d'un crime. Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans, ne pourront être condamnés à la peine de l'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront mis immédiatement à la disposition du Gouvernement, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.
ART. 280. Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué.	ART. 61. L'article 280 du Code pénal est abrogé.
ART. 282. Les vagabonds ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.	ART. 41. L'article 282 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: Art. 282. Les mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.
ART. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime *ou délit*. En tout autre cas, le coupable	ART. 34. L'article 304 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante: Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lor-

Amendemens de la Commission.

ART. 68.

Art. 282. Les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police de l'État pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 69.

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.	qu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.
ART. 305.	ART. 8.
Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.	Dans les articles 250 et 305 du Code pénal, et généralement dans tous les cas où la peine de la déportation est énoncée, la peine de la détention perpétuelle sera également énoncée à la suite de celle-ci. En conséquence, les articles 250 et 305 seront rédigés de la manière suivante : Art. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation *ou de la détention perpétuelle*, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
ART. 309.	ART. 35.
Sera puni de la réclusion,	Les articles 309, 310 et 311

Amendemens de la Commission.

ART. 70.

309. Sera puni de la réclusion tout individu qui *vo-*

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.	du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante: Art. 309. Sera puni de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.
Art. 310. Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-à-pens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.	Art. 34. Art. 310. S'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si la mort s'en est suivie, et, dans le cas contraire, celle des travaux forcés à temps.
Art. 311. Lorsque les blessures et les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'*un mois* à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200. S'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, l'emprisonnement	Art. 35. Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement; s'il y a eu préméditation ou guet-à-pens

lontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 71.

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-à-pens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

ART. 72.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 50 francs à 500.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr.	l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents.
ART. 317.	ART. 36.
Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.	A la suite de l'article 317, et sous le n° 317 *bis*, sera ajoutée la disposition suivante :
La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi.	Art. 317 *bis*. Celui qui aura volontairement occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à cinq ans.
Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.	Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.
	Si le coupable a commis le crime envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni de la peine de la réclusion, et, dans le cas où la maladie ou l'incapacité de travail personnel aurait duré plus de vingt jours, de celle des travaux forcés à temps.

Amendemens de la Commission.

ART. 73.

317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 500 francs; il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 326.	ART. 6.
Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,	L'article 326 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :
S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;	ART. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,
S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;	S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.
Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.	Le reste comme dans l'article 326.
S'il s'agit d'un délit, elle sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.	
ART. 331.	ART. 37.
Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.	Les articles 331, 332 et 333 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit:
	Art. 331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps.

ART. 74.

331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte des père et mère, tuteur, subrogé-tuteur ou conseil de famille de l'enfant, à moins que l'attentat à la pudeur n'ait été consommé ou tenté dans un lieu public.
ART. 332. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.	Art. 332. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à tems.
ART. 333. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime, par une ou plusieurs personnes.	Art. 333. Si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans les cas prévus par l'article 331; et des travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu par l'article précédent.

Amendemens de la Commission.

ART. 75.

332. Quiconque aura commis le crime de viol, sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 76.

333. Si les coupables sont les ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans les cas prévus par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par l'article précédent.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 344.	ART. 39.
Dans chacun des trois cas suivans,	Dans chacun des deux cas suivans,
1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;	1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou un faux ordre de l'autorité publique;
2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort;	2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort;
3° S'il a été soumis à des tortures corporelles;	
Les coupables seront punis de mort.	Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité;
	Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.
ART. 362.	
Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.	
ART. 363.	
Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article.	
ART. 364.	
Le faux témoin en matière correctionnelle de police ou civile, qui aura reçu de l'argent,	

Amendemens de la Commission.

ART. 77.

344. Dans chacun des deux cas suivans :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

ART. 78.

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique, et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

ART. 79.

363. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de la réclusion.

ART. 80.

364. Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile qui aura reçu de l'argent, une récompense quel-

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.	
ART. 365. Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion ; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la déportation ; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité, ou la peine capitale.	ART. 44. L'article 365 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante : ART. 365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.
ART. 381. Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : 1° Si le vol a été commis la nuit ; 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, apparte-	ART. 39. L'article 381 sera rectifié de la manière suivante : ART. 381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : Le reste comme à l'article 381.

conque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

ATR. 81.

365. Le coupable de subornation de témoin sera condamné à la peine des travaux forcés à tems, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion; aux travaux forcés à perpétuité, si le faux témoignage emporte la peine des travaux forcés à tems, celle de la déportation ou celle des travaux forcés à perpétuité : il sera condamné à la peine de mort lorsque le faux témoignage emportera la peine capitale.

ART. 82.

381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ment, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire; 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.	
ART. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.	ART. 42. L'article 382 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : ART. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.
ART. 383. Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.	ART. 43. L'article 383 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : ART. 383. Les vols commis sur les chemins publics em-

du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

ART. 83.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 84.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	porteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381.
	Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.
	Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.
ART. 386.	ART. 48.
Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :	Il sera retranché de l'article 386 du Code pénal, la disposition suivante qui termine ledit article :
1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;	« Ou enfin, si le coupable a « commis le vol dans l'auberge « ou l'hôtellerie dans laquelle il « était reçu. »
2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à habitation ; et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;	
3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit	

Amendemens de la Commission.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 85.

386. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après:

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation; ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France;

2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à habitation; et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hô-

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;	
4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.	
ART. 388.	ART. 46.
Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion.	Les articles 388 et 389 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit:
Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.	Art. 388. Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni conformément à l'article 401.
	Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.
	Art. 388 *bis*. Les vols ou

telier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

ART. 86.

388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cent francs.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	tentatives de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois, et pourront même l'être d'une amende de seize francs à cinquante francs, s'ils ont été commis avec des paniers ou des sacs, ou autres instrumens équivalens, ou si, avant d'être soustraites, les récoltes ou autres productions étaient déjà détachées du sol. Si le délit est commis la nuit ou à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, la peine sera celle portée en l'article 401 du Code pénal.
ART. 389. La même peine aura lieu, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparations aux propriétés.	Art. 389. La peine sera celle de la réclusion, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.
ART. 400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation,	ART. 49. Immédiatement après l'article 400 du Code pénal, et sous le n° 400 *bis*, sera ajoutée la disposition suivante : Le saisi qui aura détourné, ou tenté de détourner des objets

Amendemens de la Commission.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera de un an à cinq ans, et l'amende de seize à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours de prison à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

ART. 87.

389. Sera puni de la réclusion, celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 88.

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.	saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406. Si la garde des objets a été confiée à un tiers, la peine sera celle portée en l'article 401. Il en sera de même, tant à l'égard du conjoint du saisi et de ses ascendans et descendans, qu'à l'égard de celui qui aura recélé sciemment des objets saisis.
ART. 408.	ART. 45.
Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées par l'article 406. Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.	L'article 408 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: ART. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées par l'article 406. Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître,

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés, avait été confiée à un tiers.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

ART. 89.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Articles actuels du Code pénal. *Projet du Gouvernement.*

Art. 434.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Art. 38.

Les articles 434 et 435 seront rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 434. Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine, l'incendiaire de tout édifice public destiné à des réunions de citoyens.

Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis, ou récoltes sur pied, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, pour causer à autrui un préjudice quelconque, autre que la communication

Amendemens de la Commission.

ART. 90.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice public servant à des réunions de citoyens.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forces à temps.

Celui qui, pour causer à autrui un préjudice quelconque, aura volontairement mis le feu à l'un des objets énumérés dans les deux paragraphes précédens, et à lui-même appartenant, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui aura communiqué volontairement l'incendie

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
	d'incendie, aura volontairement mis le feu à l'un des objets énumérés dans les paragraphes précédens et à lui-même appartenant, sera puni de la réclusion.
	Celui qui aura communiqué volontairement l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.
	Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.
ART. 435.	Art. 435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.
La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.	
ART. 463.	ART. 55.
Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours,	L'article 463 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :
	Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

ART. 91.

435. La peine sera la même d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, les édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

ART. 92.

463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de

Articles actuels du Code pénal.

et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Projet du Gouvernement.

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, autres que ceux mentionnés dans les articles 88, 96 et 97, la cour appliquera la peine de la détention à perpétuité ou celle de la détention à temps; et dans tous les autres cas, la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la détention à perpétuité, la cour appliquera la peine de la détention à temps ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir

crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention à temps; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la détention à perpétuité, la cour appliquera la peine de la détention à temps ou celle du bannissement

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans

Articles actuels du Code pénal. *Projet du Gouvernement.*

ART. 471.

Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq fr., inclusivement,

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4° Ceux qui auront embar-

réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police.

ART. 93.

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contraven-

Articles actuels du Code pénal. *Projet du Gouvernement.*

rassé la voie publique, en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois,

tion aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs ;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378 ;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune

Articles actuels du Code pénal. | *Projet du Gouvernement.*

auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

15° Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu de l'article 3, titre XI de la loi du 16 = 24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier de la loi du 19 = 22 juillet 1791 (1).

---

(1) Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nétoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, rejouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de rémédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés

Articles actuels du Code pénal. *Projet du Gouvernement.*

ART. 475.

Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement.

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lors-

Amèndemens de la Commission.

ART. 94.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de

---

que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

ART. 5. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

ART. 46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal ne pourra faire de réglement : le corps muuicipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations* et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret sur l'*organisation judiciaire;*

2° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
qu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet: le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;	
3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux reglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;	
4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;	
5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;	

ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux

Articles actuels du Code pénal. | *Projet du Gouvernement.*

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées ; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9° Ceux qui n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une

aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

14° *Ceux qui exposent en vente des commestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;*

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 338, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui avant d'être soustraites n'étaient pas encore détachées du sol.

Articles actuels du Code pénal. *Projet du Gouvernement.*

récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrages, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

ART. 477.

Seront saisis et confisqués,

1° Les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476 ;

2° Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues ;

3° Les écrits ou gravures con-

Amendemens de la Commission.

ART. 95.

477. Seront saisis et confisqués,

1° Les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476;

2° Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues;

3° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon;

4° *Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.*

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
traires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon.	
ART. 478.	ART. 50.
La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.	L'article 478 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris, pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 francs à 200 fr.
ART. 479.	
Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, 1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou charge-	

Amendemens de la Commission.

ART. 96.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris, pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

ART. 97.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze fr. inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

Articles actuels du Code pénal. *Projet du Gouvernement.*

ment excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes;	
8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.	
	ART. 51.
	Le paragraphe suivant, sous le n° 9, sera ajouté à l'art. 479 du Code pénal.
	9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration.
Code rural du 6 octobre 1791, titre II.	
ART. 24.	ART. 57.
Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et, en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers, ou autres faits de main d'homme.	Le maximum des peines portées aux articles 24, 40 et 44 du titre 2 du Code rural, du 6 octobre 1791, est réduit à *quinze francs.*
L'*amende* encourue pour le délit *sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double* si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.	

7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes

8° Les auteurs ou complices de bruits, tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans ;

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment sur les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et arbres de même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers, ou autres faits de main d'homme,

Code rural du 6 octobre 1791, titre II.

Projet du Gouvernement.

ART. 40.

Les cultivateurs, ou tous autres, qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre *de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.*

ART. 44.

Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder *vingt-quatre livres ni être moindre de trois livres ;* il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

Amendemens de la Commission.

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans l'autorisation du préfet, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

Articles actuels du Code pénal.	*Projet du Gouvernement.*
ART. 480.	
Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus ; 1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ; 2° Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis ; 4° Contre les interprètes des songes ; 5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.	
Code rural du 6 octobre 1791, titre II.	
ART. 483.	ART. 56.
Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.	L'article 483 sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. L'article 463 du présent Code

ART. 98.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article;

2° Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures;

3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers; dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent;

4° Contre les interprètes de songes;

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

ART. 99.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Code rural au 6 octobre 1791, titre II.

Projet du Gouvernement.

sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

ART. 61.

La loi du 25 juin 1824 est abrogée ; les articles 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137, 165, et 280 du Code pénal, sont abrogés.

ART. 62.

Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera fait une édition officielle des Codes pénal et d'instruction criminelle ; dans cette édition officielle seront toutes réunies, dans l'ordre de leurs numéros, les rectifications faites dans les Codes par l'article 57 de la Charte constitutionnelle, par la loi du 4 mars 1831 et par la présente loi.

Amendemens de la Commission.

ART. 100.

Les articles 37, 38, 39, 46, 103, 104, 105, 106, 107 et 280 du Code pénal sont abrogés, ainsi que la loi du 25 juin 1824.

Disposition générale.

ART. 101.

Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera publié une édition officielle du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, dans laquelle seront faites toutes les rectifications ordonnées par l'article 57 de la Charte, par la loi du 4 mars 1831 et par la présente loi.

